

BURUNDI 2018 : LEURRE ET MALHEUR DES ACQUIS D'ARUSHA

Dialogue inclusif de « *toutes les composantes* », partage « *ethnique* » du pouvoir politique, paix, réconciliation, bonne gouvernance, démocratie et « *accord d'Arusha* » sont des synonymes pour un grand nombre de citoyens, d'observateurs et d'experts du Burundi. À les entendre, l'année électorale 2015 constituait le dernier test de viabilité pour le système institutionnel qui, en vertu de ce postulat, a été accouché en août 2000 et appliqué depuis 2001 [57 : 1-2]. Où en est-on maintenant (fin mai 2018) ?

1. REGARDS SUR L'ACTE D'ARUSHA

La politique burundaise des 10 dernières années est dominée par l'interventionnisme de la communauté internationale pour obtenir le respect, par les parties burundaises signataires et prenantes, de l'accord d'Arusha et de la constitution qui en est issue. La préoccupation de la communauté internationale à ce sujet dépasse de loin celle des acteurs burundais, comme si ceux-ci n'étaient guère satisfaits ou concernés par l'accord en question. Comment s'explique ce paradoxe ?

1.1. Un diktat intéressé

« *Les blocages au cours des négociations interburundaises ont souvent été résolus par la voie des pressions qu'exerçaient (les médiateurs) NYERERE et MANDELA, les pays de la sous-région et la communauté internationale en général sur les différentes parties aux négociations. Des parties signataires de l'Accord d'Arusha du 28 août 2000 ont même émis des réserves sur certaines dispositions, notamment sur les questions liées à l'impunité. Jusqu'aujourd'hui (2003), les Burundais ne se sont pas encore parvenus à s'approprier le processus et à intérioriser les différents accords qui en sont issus. Le degré de méfiance entre les partenaires burundais reste toujours élevé, de sorte que certains compromis ont été et sont encore imposés par des étrangers. À plusieurs reprises, sur des sujets controversés et polarisés comme celui de la lutte contre l'impunité, ces acteurs internationaux ont cherché à satisfaire partiellement toutes les parties en ignorant délibérément la cohérence et l'applicabilité de toutes les mesures avancées, par peur de l'échec ou d'un blocage sérieux. Pour les parties burundaises, leur point de vue ayant été partiellement pris en compte, chacune d'elles pouvait provisoirement s'en réjouir et, ultérieurement, espérer en tirer un plus grand bénéfice ou, à défaut, manifester son désaccord et s'opposer à la mise en application de ces mesures au moment opportun* » [81 : 7].

De fait, « *il est important de rappeler que le compromis conclu à Arusha en août 2000 a été imposé aux négociateurs burundais par la médiation et par la communauté internationale, c'est-à-dire les pays de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi, et que le Burundi vivait de facto sous leur tutelle* » [123 : 604]. « *Deuxièmement, toutes les parties signataires savaient que l'accord d'Arusha n'était pas définitif. Étant donné qu'il n'était même pas signé par les mouvements rebelles, tous savaient très bien qu'il était à compléter, voire à renégocier sur plusieurs points. Et il était prévisible qu'après les élections (et, par conséquent, le regain de la souveraineté), la donne politique aurait fondamentalement changé* » [123 : 604] : « *la plupart des partis à dominance tutsie craignaient – à juste titre – de perdre* » [123 : 605].

Par conséquent : la prétendue intangibilité de la lettre et de l'esprit de l'accord d'Arusha et de la constitution de mars 2005 ne correspond pas le moins du monde à ce que les négociateurs et les garants savaient, voulaient et/ou attendaient du processus d'Arusha ; elle est une invention récente de la communauté internationale face à « *l'insubordination* » du parti CNDD-FDD et du président

Pierre Nkurunziza, laquelle “*désobéissance civique*” était pourtant prévue en cas de reconquête de la souveraineté nationale au Burundi après les élections de 2005.

À Arusha les parties burundaises ne se sont en fait entendues que sur la persistance des désaccords entre elles, sur la poursuite de la lutte et/ou de la confrontation politique jusqu'à la victoire personnelle ou à une défaite majeure de l'adversaire, et sur l'impuissance momentanée de tous face à la tutelle internationale dont on refusera le diktat - chacun pour soi - à la première occasion favorable dans le futur. La communauté internationale s'était en effet aménagé le droit de punir, voire d'emprisonner ou de déporter les Burundais critiques ou sceptiques envers le texte d'Arusha [7 : 4, 12-13], [138 : 14-15]. Or, tous les participants burundais au processus d'Arusha l'étaient, à un degré ou à un autre.

Les tutsistes étaient en outre certains qu'ils perdront à juste titre les élections à venir, alors que personne en août 2000 n'avait d'arguments objectifs ou concrets pour affirmer qu'elles seront biaisées. En clair, des élections “*démocratiques*” en vue du partage explicitement ethnique du pouvoir entre les Hutus et les Tutsis du Burundi (objectif officiel ou prioritaire du processus d'Arusha) ne peuvent pas se solder par une surreprésentation tutsie égale à celle que les intérêts de la communauté internationale ont imposée le 28 août 2000.

On a donc privilégié exprès le segment ethnique tutsi pour le fidéliser d'abord, et ensuite pour l'empêcher de faire cause commune avec le segment ethnique hutu défavorisé. Si les uns et les autres n'avaient obtenu que leur juste part du point de vue ethnique (objectif du consociativisme authentique), le clivage politique entre les deux camps aurait petit à petit mais sûrement cédé la priorité à la lutte commune contre la tutelle étrangère, comme en 1960-61 quand la Tutelle belge refusait encore l'indépendance immédiate à tous les Burundais.

Au total le processus d'Arusha a institutionnalisé un partage ethnique du pouvoir qui est anti-consociatif (refus de la répartition proportionnelle) [134] et qui, en attribuant au segment ethnique tutsi des avantages indus et contraires à la charte des droits fondamentaux du citoyen (non discrimination ethnique), visait à saper l'unité d'action des Burundais contre la domination étrangère.

L'essentiel dans la propagande de la communauté internationale contre le régime burundais dans l'affaire des tenants et des aboutissants du troisième mandat est donc basé sur de purs mensonges à propos des vertus, des acquis, des bienfaits et des bénéfices concrets ou réels du processus d'Arusha.

L'interdiction et les sanctions imposées par la communauté internationale au Burundi pour qu'il ne modifie point la constitution directement issue du processus d'Arusha sont finalement compréhensibles, et davantage encore les déclarations et les chansons de souveraineté reconquise par les Burundais après le référendum constitutionnel de mai 2018. Mais pourquoi tant d'acharnement et d'opiniâtreté de part et d'autre ?

Le régime burundais affirme sans se lasser que la communauté internationale tient à anéantir la souveraineté du Burundi pour s'accaparer plus facilement les ressources de ce pays. Abondant dans ce sens sur le fond, l'opposition burundaise dénonce « *un régime oligarchique et prédateur* » qui vivrait du « *bradage des richesses - notamment minières - du Burundi, en échange des pots de vin pour ses poches et celles de ses amis* » [20].

Ces mêmes « opposants » disent aussi à la communauté internationale qu'elle aurait tout avantage à les installer à la direction des affaires politiques au Burundi, à la place ou tout au moins en compagnie du cercle du président Pierre Nkurunziza, et à préparer ce coup par des tractations à l'étranger qui excluraient les élections pour que le peuple burundais ne perturbe rien. **L'opposition burundaise apparaît ainsi plus "vendue" ou plus "servile" que l'Administration Nkurunziza** : la communauté internationale, même après le référendum populaire du 17 mai 2018, continue d'insister sur la poursuite du « *dialogue inclusif* » sous la facilitation de Monsieur Mkapa afin que les opposants burundais entrent dans un « *gouvernement d'union nationale* » avant les élections de 2020.

Un document datant de 2005 a signalé que, selon le renommé « *acteur politique et militaire burundais* » Alexis Sinduhije, « *les crises que connaissent les pays de l'Afrique des Grands Lacs ont pour origine les ressources naturelles que convoitent les grandes puissances ou les groupes d'intérêts* » [80 : 31]. Il rappelle aussi que « *le mouvement des étudiants progressistes burundi MEPROBA, organisation imbue des idées progressistes et panafricanistes, qualifia les événements de 1972 de "complot impérialiste menant au génocide" et soutint la même position dans toutes ses publications, notamment en 1977* » [80 : 28]. Notre conclusion est que la part des manoeuvres intéressées de la communauté internationale dans la genèse et l'aggravation du conflit burundais mériterait d'être documentée et évaluée par les citoyens concernés.

1.2. Un optimisme mitigé

Pendant les négociations d'Arusha, les acteurs politiques ont bien intériorisé que *la démocratie peut être contournée pour accéder au pouvoir*, et qu'en pratique « *l'impunité pour les violations des droits de l'homme* » par les gouvernants peut obtenir « *le consentement des partenaires internationaux* » du Burundi. Par ailleurs, les « *problèmes de gouvernance (corruption, néo-patrimonialisme, autoritarisme, etc.) ont subsisté et se sont même aggravés* » ensuite, pendant et malgré « *le respect de la cohabitation politico-ethnique* » prévue par l'Acte d'Arusha [124 : 9].

D'après les optimistes, ces trois effets pervers du processus d'Arusha ne doivent pas occulter ses bénéfices très remarquables : reconfiguration de l'État burundais avec institutionnalisation des divisions ethniques ; néanmoins, affirmation que l'intégration et la sécurisation de toutes les composantes de la société sont l'unique fondement de la légitimité et de la stabilité des institutions politiques ; priorité par conséquent à la protection des minorités grâce à des mécanismes consensuels et des quotas qui garantissent « *nécessairement une surreprésentation de l'ethnie minoritaire (tutsie) dans les institutions politiques, administratives et sécuritaires de l'État* » [124 : 8]. Cependant, l'optimisme était tempéré par une certitude : « *les principes de base résumés ci-dessus ne pourront en aucun cas être respectés* » au cas où l'esprit d'Arusha « *ne serait plus accepté par certains acteurs* » [124 : 8].

À cet égard, le texte d'Arusha déplore que « *ce sont les partis privilégiés par ces propositions qui se sont plaints de l'absence d'équilibre* » suffisant en faveur de la minorité tutsie, alors qu'on attribuait au vote d'un Tutsi « *une valeur six fois supérieure* » à celui d'un Hutu [7 : 164]. Cela signifie que les tutsistes ne voulaient pas du tout partager le pouvoir politique avec des Hutus. On a « *investi plus d'efforts à inventer des stratégies de résistance qu'à participer au processus de paix* » [36 : 15]. « *Le régime Buyoya a toujours cherché à mobiliser la communauté tutsie et ses éléments les plus radicaux derrière lui* » [36 : 22]. « *Les partis tutsis ne cherchent que leur survie et sont finalement prêts à entretenir la violence et le chaos si leurs intérêts ne sont pas satisfaits* » [36 : 17-18]. Étant

donné en plus « *l'ambiguïté de l'accord de paix lui-même* » [91 : 10] dont « *l'esthétique du flou est peu propice à la sûreté de la règle internationale* » [91 : 11], on peut craindre que *l'esprit de l'accord soit sacrifié* et « *qu'il reste lettre morte* » [36 : 29] : au lieu de préférer le bien au mal, le processus d'Arusha impose plutôt leur protection égale par la loi, sous prétexte de rechercher l'équilibre et de favoriser le consensus.

Par ce motif, le pacte d'Arusha a été rédigé de telle manière que chaque élément favorable (*l'esprit d'Arusha*) soit contrebalancé par au moins un élément défavorable (*la lettre d'Arusha*). Aussi « *l'intangibilité de la lettre et de l'esprit d'Arusha* » est-elle une expression perfide : elle sous-entend la convergence de ces deux éléments, alors qu'il y a antagonisme.

Cela a été très bien démontré à propos de la lutte contre l'impunité [81], mais toutes les autres questions importantes sont concernées autant. Or, « ***il est tout simplement impossible de mettre en application les éléments favorables et les éléments défavorables. Certaines solutions vont être privilégiées en reléguant les autres à l'arrière-plan. Au vu de la situation actuelle (en 2003 !) et des rapports de forces, les éléments défavorables vont prédominer*** » [81 : 6].

La crise en cours depuis 2005 est donc imputable en définitive à l'origine (exogène) et au contenu (contradictoire) du pacte d'Arusha lui-même ; et – en particulier - au fait que ce pacte a été déclaré définitif et intangible par la communauté internationale en cours de route, alors que tous les participants burundais l'ont voulu **révisable et transitoire dès le début** [138 : 15-16].

1.3. Une paralysie dangereuse

Quatre mois après la cérémonie de signature de l'Acte d'Arusha, plusieurs experts ont souligné en décembre 2000 que « ***la classe politique burundaise n'est toujours pas prête à des compromis politiques fondamentaux sur le partage des instruments du pouvoir et, en définitive, à mener le pays sur le chemin de la paix*** » [36 : 1]. « *La situation que connaît actuellement le Burundi - ni reprise totale de la guerre ni réduction de la violence - s'apparente finalement à une dangereuse paralysie aux conséquences dramatiques pour le processus de paix* » [36 : 36].

Le 30 août 2005, l'association tutsiste *Banguka* constata que les récentes élections n'ont pas été remportées largement par des candidats des principales formations politiques tutsies (UPRONA, MRC, PARENA). Et d'affirmer : « ***cet état de chose signe donc l'échec total du processus*** » d'Arusha. « ***L'obsolescence et la désuétude de l'accord d'Arusha, ainsi que l'illégitimité d'une Constitution post-transition imposée aux Batutsi alors qu'ils l'ont massivement rejetée le 28 février 2005 créent les conditions d'une crise de légitimité du nouveau système institutionnel*** ». Il faut que celui-ci « ***soit réformé, à travers des négociations entre le nouveau pouvoir (CNDD-FDD) et les représentants de la communauté des Batutsi*** », de manière à obtenir « ***un véritable accord de paix qui soit de nature à résoudre la crise plutôt que de l'amplifier*** » [77].

La victoire électorale du CNDD-FDD n'a donc jamais été acceptée par certains acteurs-clé du processus d'Arusha : non seulement en 2010 et en 2015 où l'on déclame que ce parti a profité de sa suprématie dans le gouvernement pour truquer et trafiquer les scrutins ; mais aussi et *davantage en 2005*, bien que ces élections-là aient été organisées principalement par le FRODEBU et l'UPRONA sous étroite et haute surveillance internationale et onusienne.

Ce sont pourtant ces mêmes acteurs contrariés par l'électorat burundais qui, s'agissant des avatars et des avaries du processus d'Arusha depuis août 2000, expliquent les échecs *uniquement* par les manœuvres des militants du CNDD-FDD. Ceux-ci, affirme-t-on par diversion, n'auraient aucun

intérêt au succès d'arrangements issus de très longues négociations dont ils ont été exclus **de commun accord par le FRODEBU, l'UPRONA et la communauté internationale.**

Mais le caractère pénible et laborieux de ce dialogue visiblement pas **“inclusif de tous les concernés”** prouve que l'obstruction provenait surtout des tutsistes et/ou de la communauté internationale à *Arusha déjà* ; du moins, si l'objectif était un partage ethnique honnête et consensuel du pouvoir politique au Burundi. Marginalisés jusqu'alors par et dans l'État burundais, les Hutus triés puis admis au dialogue d'Arusha ne pouvaient songer en effet qu'à accélérer pareilles négociations pour qu'elles aboutissent le plus tôt possible.

En septembre 2008, l'évidence était que les quotas ethniques ne correspondent pas **aux origines et motifs du conflit burundais, et qu'ils ne sont « qu'un instrument des élites ventriotistes assoiffées de pouvoir »**. Pour preuve : *la lutte politique ne se déroule plus uniquement « sous la forme traditionnelle de confrontations entre Hutus et Tutsis » ; elle s'est enrichie d'un « antagonisme violent entre Hutus »* du CNDD-FDD, du FRODEBU et du PALIPEHUTU-FNL [3 : 119].

En plein milieu du cycle électoral de 2010, **« l'opposition a décidé de tourner le dos à la légitimité des urnes »** et l'on a assisté à **« une résurgence de la violence politique »** [37 : 2]. Le CNDD-FDD a pu consolider **« son contrôle sur le pouvoir d'État »** jusqu'à acquérir (en 2012) **une position hégémonique devant laquelle l'Acte d'Arusha n'a pu que s'incliner** [37 : 20].

Depuis le mois d'avril 2015, le cours des événements **« met en évidence la bipolarisation de la scène politique burundaise et démontre que les fractures du passé sont encore vives sur les plans ethnique et sociopolitique autant que sur le sécuritaire. L'armée est toujours traversée par de profondes dissensions internes qu'ont révélées la tentative de coup d'état du 13 mai, l'arrestation de militaires dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat du général Adolphe Nshimirimana et la tentative d'assassinat du chef d'état-major le 11 septembre 2015 »** [15 : 8].

1.4. Une intangibilité problématique

« Alors que l'accord d'Arusha semblait avoir balisé la route vers une stabilisation de la paix », depuis 2015 **« Burundais et observateurs externes constatent avec crainte que cet objectif s'éloigne de jour en jour »** [57 : 1]. **« Les manœuvres du parti présidentiel et les erreurs de l'opposition ont mis à mal en quelques années la substance même des accords d'Arusha »** [111 : 35], et **« le Burundi est en pleine crise politique »** [57 : 1] ; cela, parce que les membres de la caste politicienne, comme individus et comme groupe, **« ne prennent pas vraiment en compte les préoccupations et les demandes de la population »** [94 : 3] : **« un plus grand respect des règles démocratiques, le recul de la corruption et l'amélioration de la situation économique et du bien-être des Burundais, en particulier en matière de pauvreté, d'emploi, de santé et d'éducation »** [94 : 5]. De fait, **« le conflit en cours est le résultat d'une mauvaise gouvernance prolongée, de l'absence de changement véritable en faveur du peuple, et de la persistance de l'impunité des crimes commis pendant les anciens cycles de violence qui n'ont jamais trouvé de réponse »** appropriée [30 : 5].

« Il semble aujourd'hui que l'opposition n'ait pas réussi à s'adapter à la nouvelle donne burundaise » [93 : 7] qui les contraint à composer avec le CNDD-FDD et/ou à convaincre mieux que lui les électeurs plutôt que la communauté internationale. **« Les partis d'opposition ne présentent pas de programmes politiques détaillés au-delà du refus du troisième mandat de Pierre Nkurunziza, et les coalitions ne parviennent pas à devenir davantage que des alliances de circonstance »** [93 : 6]. En 2015 comme en 2000 et auparavant, **« les tensions qui existent entre les différents acteurs politiques**

burundais » montrent que les élites du pays « **n'ont pas dépassé une culture politique de la confrontation**. Les affrontements entre les forces de sécurité et ceux qu'elles qualifient de "rebelles" ont gagné en intensité » [93 : 7]. Le parti au pouvoir, « l'opposition » et les autres contradicteurs du CNDD-FDD devraient trouver un mode opératoire « *pour permettre aux uns et aux autres de s'exprimer autrement que par la voie des armes* » [57 : 3], comme à la fin des années 1990.

Comment s'explique cette stagnation, voire ce recul politique ? « *La crise burundaise* », dont la problématique du "troisième mandat" est la partie émergée de l'iceberg [15 : 17] [89 : 4], « **relance la question de la démocratisation** » [15 : 13]. Elle « **rappelle que la paix et la démocratie ne sont pas seulement affaire d'ingénierie institutionnelle et d'élection** » [37 : 20], et encore moins le fruit de la paresse et de l'immobilisme politiques.

« **Le partage du pouvoir est devenu le remède préféré de la communauté internationale pour gérer les questions entremêlées et souvent conflictuelles qui sont issues des processus de consolidation de la paix et de démocratisation** ». Tel a été le choix pour le Burundi aussi. Mais « *le partage du pouvoir n'a nullement empêché le pays de plonger dans une grave crise politique à l'occasion des scrutins législatif et présidentiel de 2015* » [111 : 35].

Cela confirme que, « *dans un contexte d'après-guerre civile, développer des institutions capables à la fois d'établir la paix et la démocratie à court terme, et de faciliter leur consolidation à long terme est un processus politique ample et difficile* » [27 : 3]. **La révision périodique pour s'adapter aux évolutions est obligatoire, sous peine d'échouer ou de trébucher comme en 2015.** « *Cette crise aurait pu être évitée si une discussion collective et ouverte avait eu lieu sur la pertinence de maintenir l'accord d'Arusha comme fondement du régime* » [15 : 17]. Hélas, les garants de l'accord d'Arusha ont d'emblée interdit cette voie. C'était oublier qu'à l'intention « *d'un pays qui panse encore ses blessures d'une guerre si proche* » (1993-2000), **le système politique et idéologique d'Arusha reposait sur une base fragile** [57 : 1], quand bien même il serait la bonne et l'unique option possible.

N'y a-t-il pas eu d'exception à cette inclairvoyance ? Si. Mais en général, les conclusions tirées du constat global véhiculent un intense scepticisme qui mobilise les énergies contre l'innovation et le progrès. Par exemple, la fragilité de l'édifice institutionnel d'Arusha a été attestée par les évêques catholiques du Burundi dans leur communiqué du 6 décembre 2013 qui recommande la prudence lors des retouches de la constitution. De cela, on tient à conclure que le référendum de mai 2018 pour amender la constitution de 2005 est presque une folie [82 : 20].

Certes, argumente en substance Maître Emmanuel Nkengurutse par exemple, *le malade est fragile et il se porte mal. On doit cependant refuser toute démarche, le dialogue y compris, qui viserait à obtenir un consensus sur la nécessité de toucher au patient. Pourquoi ? Si on acceptait d'examiner le sujet, on serait ensuite obligé de traiter la cause de sa fragilité sans être tout à fait certain que la thérapie n'inspire de peur à personne !*

Indépendamment de ce genre d'absurdités, la vulnérabilité des arrangements d'Arusha a été renforcée dès le début par les divergences des principaux exécutants sur le projet à mettre en œuvre. Le major Pierre Buyoya, alors Président du Burundi et du parti UPRONA, estimait que l'Acte d'Arusha constitue dorénavant le socle perfectible des institutions nationales [49 : 26]. Celles-ci seront *par conséquent* secouées voire ébranlées par les modifications apportées au socle, à moins qu'on renonce à l'améliorer ou à l'entretenir.

Le Vice-Président Frédéric Bamvuginyumvira, quant à lui, ne voyait dans l'Acte d'Arusha qu'une charpente encore à habiller [49 : 12] et reposant en définitive sur la constitution de 1992 et la charte de l'unité nationale de février 1991 comme base à laquelle la toiture doit se conformer. Cela signifie ne rien tolérer qui est tout à fait prohibé par la charte de l'unité nationale, notamment les quotas ethniques, tribaux et/ou claniques au sein de l'État. Cette vision, partagée à l'époque par le CNDD-FDD [49 : 18-20], est confortée par les références directes du texte d'Arusha à la charte de l'unité nationale et à la constitution de 1992, en particulier pour régler tout ce qui n'aurait pas été évoqué de manière explicite ou exhaustive par l'Acte d'Arusha [7 : 38, 48, 128, 159, 165, 167, 169, 171, 174].

Quoi qu'il en soit, la crise en cours depuis 2015 « **interroge la durabilité des accords de paix qui organisent le partage du pouvoir comme système de résolution de conflit** » ; et elle « **interroge également la légitimité et la dangerosité de leur remise en cause** » [15 : 3]. Ne faudrait-il pas, dès lors, commencer par **mettre le processus d'Arusha sous microscope ?**

Analyser de manière constructive l'Acte d'Arusha revient à en dégager les vérités cardinales, ce que d'autres ont déjà fait [136 : 1-12]. Quatre points méritent d'être soulignés de nouveau ici :

- 1) La constitution burundaise n'autorise pas **l'exercice** du mandat présidentiel conquis s'il s'agit d'une **troisième victoire électorale** du même individu. Mais rien n'interdit à personne de briguer indéfiniment ou à volonté le poste de chef de l'État. Par conséquent, **la candidature** de Monsieur Pierre Nkurunziza en avril-mai 2015 n'était pas illégale **en soi**. Peut-être que **l'esprit** du processus d'Arusha et de la constitution de mars 2005 s'oppose à toute troisième candidature. Mais **la lettre**, elle, ne dit rien de pareil. La révision du texte devenu litigieux est donc indispensable pour mieux justifier et formuler la véritable intention sous-jacente.
- 2) **Les vrais inspireurs et rédacteurs du texte d'Arusha ne sont pas les partis burundais**. Ce sont divers lobbys de la communauté internationale, en particulier ceux des États et des organisations désignés par le document comme étant les garants du processus d'Arusha.
- 3) Conformément aux arrangements dictés par la communauté internationale aux parties burundaises qui ont signé le 28 août 2000 à Arusha, **la constitution de mars 2005** (cf. article 48) **coiffait et surplombait l'Acte d'Arusha**. Elle l'a en fait remplacé par elle-même [7 : 29], tout en lui empruntant **la charte des droits et des devoirs fondamentaux de l'individu et du citoyen** [7 : 27-29]. Les lecteurs de réflexions sur l'Acte d'Arusha **après août 2005** ne doivent donc jamais oublier que ce document n'est plus valide au Burundi, et qu'il n'y a jamais possédé un statut constitutionnel ou supérieur [137 : 5].
- 4) **La plus haute norme politique et juridique du Burundi à être consensuelle, consociative, légitime, légale et progressiste est en réalité la Charte de l'unité nationale** (février 1991). « *Aucun régime, aucune loi, aucune disposition contraire à l'Unité Nationale ne sera toléré(e) au Burundi* », même pas la constitution [97 : 25]. Celle-ci dans son préambule se réfère d'ailleurs explicitement à ladite charte de l'unité nationale, en 2018 comme en 2005.

Au delà des discussions souvent passionnées qui se déroulent depuis 2015 sur la prétendue « **intangibilité de la lettre et de l'esprit du processus d'Arusha et de la constitution qui en est issue** », il nous paraît capital d'exposer les matériaux consensuels dont disposait l'ingénierie institutionnelle en août 2000 sur le Burundi.

Nous en profiterons pour citer avec générosité plusieurs écrits anciens qui prouvent que le mal burundais a été diagnostiqué avec précision depuis longtemps. Le drame est que **les équipes en charge du traitement multiforme ont rejeté sans compromis les bons principes de thérapie** recommandés depuis 1991 par la très officielle charte de l'unité nationale. Résultat ? « **Le Burundi paie aujourd'hui les graves erreurs d'appréciation de ses partenaires internationaux** » [131 : 26]. Il est victime de l'application illicite, maladroite et entêtée des principes et des méthodes de l'Acte d'Arusha depuis 2000.

1.5. Résumé du chapitre

Le processus d'Arusha a opté en août 2000 pour des quotas traduisant pour les deux principaux segments ethniques (Hutus et Tutsis) une représentation soi-disant consociative (en gros moitié-moitié) au sein des institutions politiques (Exécutif, Législatif) et surtout au sein des forces de défense (armée) et de sécurité (police). Les bénéficiaires escomptés dans l'euphorie initiale comprenaient non seulement la fin de la guerre civile en cours depuis 1993, mais aussi l'émergence de la démocratie et de la bonne gouvernance, ainsi que la réconciliation définitive entre les Hutus et les Tutsis, la consolidation des institutions du Burundi et une plus grande stabilité de la région.

En août 2017, ces objectifs n'avaient pas été atteints. Les affrontements meurtriers intra-segmentaires chez les Hutus ont vite fait apparaître, en 2008 déjà, que le conflit politique burundais réside ailleurs que dans le clivage ethnique Hutus/Tutsis : dans un ventriotisme égoïste des élites, tellement poussé que les quotas ethniques et le consociativisme ne peuvent ni le satisfaire ni le supprimer. La démocratie ne se marie pas avec les artifices qui enferment la vie sociale dans un carcan rigide et taillé sur mesure pour les élites politiques sans se soucier du bien-être ni de l'avis des autres citoyens.

La crise politique et institutionnelle du Burundi à l'occasion et autour du troisième mandat présidentiel de Pierre Nkurunziza en 2015 invite à rectifier enfin le tir pour viser le respect et la protection - par les gouvernants surtout - des droits et des devoirs de chaque citoyen(ne), au lieu de continuer à se braquer sur les privilèges de quelques-uns ou sur l'intangibilité de la lettre et de l'esprit d'un « accord » d'Arusha plutôt fictif et mal accueilli par plusieurs acteurs et groupes politiques burundais dès le début ; un soi-disant accord entre Burundais mais en fait un mauvais pacte dicté et imposé par la communauté internationale, périmé ou remplacé entretemps par la constitution burundaise, et incompatible (de par les quotas ethniques notamment) avec la norme politique et juridique suprême du Burundi : la Charte promulguée après le référendum de février 1991 sur l'unité nationale.

1.6. Références

- [3] ALFIERI V., « *Les partis politiques et la crise post-ethnique au Burundi. Une réflexion sur l'évolution du contexte socio-politique burundais à travers l'analyse des principaux partis de la 'famille hutue'* » (143 pages, septembre 2008). Mémoire Master 2. Recherche. Spécialité Études Africaines. Université Paris-I Panthéon-Sorbonne, UFR de Science politique.
- [7] ARUSHA, « *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* » (28 août 2000). <https://www.uantwerpen.be/en/rg/iob/centre-great-lakes/dpp-burundi/paix/accords-de-paix/>

- [15] BRABANT S., VIRCOULON T., « *Burundi : défaire la paix* » (20 pages, 2015).
Note de l'IFRI, Programme Afrique subsaharienne, septembre 2015.
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/note_burundi_defaire_la_paix_vircoulon_brabant.pdf
- [20] CNARED, « *Déclaration du directoire du CNARED le 4 novembre 2015, après sa réunion extraordinaire du 30 octobre au 1^{er} novembre 2015* ».
<http://afpafricaine.org/burundi-declaration-de-la-cnared-4-novembre-2015/>
- [27] FALCH Å., « *Vers une démocratie durable au Burundi? Une évaluation des promesses et écueils du processus de démocratisation au Burundi* » (39 pages).
Rapport PRIO, mai 2009. © Peace Research Institute, Oslo (PRIO), 2009.
<http://www.prio.no> <http://www.peacebuilding.no>
- [30] FORSC (forum pour le renforcement de la société civile)
« *Crise burundaise : diagnostic et ébauche de solutions par la société civile burundaise* » (19 pages, décembre 2015).
Document conçu par la campagne 'Halte au troisième mandat'.
http://htmburundi.org/wp-content/uploads/2015/12/Compr%C3%A9hension-de-la-crise-burundaise-et-%C3%A9bauche-de-n%C3%A9gociations_1_14dec2015-2.FINAL-DOC.pdf
- [36] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : Ni guerre, ni paix. Une évaluation du processus de paix après la signature de l'accord d'Arusha du 28 août 2000* » (50 pages, décembre 2000). Rapport ICG Afrique N° 25. Arusha/Nairobi/Bruxelles.
<https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/burundi-neither-war-nor-peace-french.pdf>
- [37] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : bye bye Arusha ?* » (37 pages, 2012).
Rapport Afrique n° 192. Octobre 2012.
<https://www.africaportal.org/publications/burundi-bye-bye-arusha/>
- [49] KAZOVIYO Gertrude, « *Entre rejet catégorique et soutien ferme de l'Accord d'Arusha : analyse de discours politiques burundais* » (31 pages, octobre 2017).
IOB (Institute of Development Policy, University of Antwerp), Working paper / 2017.10.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Publications/WP/2017/wp-201710.pdf>
- [57] MALCHAIR Laure, « *Le Burundi, de plus en plus loin d'Arusha* » (4 pages, 2015).
Commission Justice et Paix belge francophone, Analyses 2015.
http://www.justicepaix.be/IMG/pdf/2015_analyse_le_burundi_de_plus_en_plus_loin_d_arusha.pdf
- [77] NDUWIMFURA Juvénal (Président), NDIKUMANA Pacelli (Maître), Vice-Président,
« *Mémoire de l'Association Internationale Survit-Banguka sur les Institutions post-transition. Nécessité d'une renégociation des équilibres fondamentaux pour une solution durable à la crise burundaise. Pour l'unité des Burundi dans la diversité des communautés ethniques* » (3 pages. Genève, 30 août 2005).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicite%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/R%C3%A9action_Survit_Banguka_Constit_2005.pdf
- [80] NIMUBONA Julien, « *La perception de l'identité ethnique dans le processus électoral au Burundi* » (65 pages). Rapport final d'enquête.
<https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/4736/3824.pdf?sequence=1>
- [81] NINDORERA Eugène, « *L'agencement et l'applicabilité des différentes lois en matière de lutte contre l'impunité au Burundi* » (7 pages). Communication présentée lors du Séminaire sur la justice internationale organisé par AVOCATS SANS FRONTIERES à l'intention du Barreau du Burundi (CPF, du 14 au 17 octobre 2003).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Justice%20Transitionnelle/Nindorera_131003.pdf

- [82] NKENGURUTSE Emmanuel (Maître), « *Référendum constitutionnel au Burundi : d'un régime de démocratie consociative au spectre d'un pouvoir totalitaire. Essai d'analyse juridique* » (46 pages). Collectif des avocats pour la défense des victimes des crimes de droit international commis au Burundi (CAVIB).
<http://avocatsdesvictimes.org/wp-content/uploads/2016/05/R%C3%A9f%C3%A9rendum-constitutionnel-au-Burundi-D%E2%80%99un-r%C3%A9gime-de-d%C3%A9mocratie-consociative-au-spectre-d%E2%80%99un-pouvoir-totalitaire.-Essai-d%E2%80%99analyse-juridique..pdf>
- [89] OPPOSITION BURUNDAISE, « *Propositions des partis et acteurs politiques de l'opposition sur le règlement pacifique de la crise actuelle au Burundi* » (20 pages). Quatrième session du dialogue interburundais à Arusha, du 27/11 au 08/12/2017.
 Document publié le 30/11/2017.
<https://bujumburanewsblog.files.wordpress.com/2017/12/document-de-s-proposition-de-lopposition-dans-le-dialogue-burundais.pdf>
- [93] PLAUCHUT Agathe, « *Burundi : quel avenir pour les acquis d'Arusha ?* » (12 p., 2015). Note d'analyse du GRIP (groupe de recherche et d'information sur la paix), Bruxelles.
http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2015/NA_2015-07-24_FR_A-PLAUCHUT.pdf
- [94] RAZAFINDRAKOTO M., ROUBAUD F., « *La situation sociopolitique du Burundi, vue d'en bas : état des lieux et aspirations citoyennes pour éclairer les stratégies de sortie de crise* » (6 pages, 2015). Policy Brief, DIAL-IRD, UMR 225 – Paris-Dauphine.
<http://doczz.fr/doc/3018673/la-situation-socio-politique-au-burundi-vue-d-en-bas---dial>
- [97] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Décret-loi n° 1/002 du 9 février 1991 portant adoption de la Charte de l'Unité Nationale* ».
 Codes et lois du Burundi (31 décembre 2006), tome 1 (constitution et pouvoirs), Charte de l'unité nationale (5 février 1991), pp.23-26.
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Aper%C3%A7u/Charte_de_l'Unit%C3%A9_nationale_1991.pdf
- [111] SAUR Léon, « *Démocratie en Afrique subsaharienne : dépasser les certitudes occidentales* » (44 pages, novembre 2015). Justice et Paix, Belgique. Étude 2015.
http://www.justicepaix.be/IMG/pdf/2015_cjp_democratie_en_afrique_subsaaharienne.pdf
- [123] VANDEGINSTE S., « *Le processus de justice transitionnelle au Burundi à l'épreuve de son contexte politique* » (21 p.). *Droit et société* 2009/3 (n° 73), 591-611.
<http://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2009-3-page-591.htm>
- [124] VANDEGINSTE S., « *À la recherche d'un ange gardien perdu. Pourquoi et comment assurer une meilleure protection de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ?* » (25 pages, décembre 2015). IOB Antwerpen, working paper 2015.08.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Publications/WP/2015/08-Vandeginste.pdf>
- [131] VIRCOULON T., « *Leçons de la crise burundaise : les ratés du "peacebuilding" démocratique* » (26 pages, juin 2016). Notes de l'IFRI (institut français des relations internationales). ISBN: 978-2-36567-596-3.
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/notes_vircoulon_crise_burundaiseok.pdf
- [136] X (2017-02), « *Burundi 2017. Des choix cornéliens autour du CNARED et de l'accord d'Arusha* » (57 pages, février 2017).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/X0217.pdf>
- [138] X (2018-03), « *Burundi : enjeux et non-dits de la révision constitutionnelle* » (53 pages).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container49546/files/Burundi/elect/ref/0318b.pdf>

2. SIGNATURE DE L'ACTE D'ARUSHA EN 2000

À l'exception du FRODEBU (**Front pour la Démocratie au Burundi**) qui semble avoir accepté tel quel le document à signer, tous les 17 partis politiques ayant négocié à Arusha avec le Gouvernement et l'Assemblée Nationale du Burundi ont exprimé des réserves et des doléances [91 : 7-8] concernant la version officielle. Le 12 août 2000, date de leur ultime séance plénière, « *les partis politiques n'étaient même pas parvenus à se mettre d'accord sur la liste de leurs désaccords* » [36 : 17]. Au sujet de la **démocratie** et de la **bonne gouvernance**, « *les parties ont conclu qu'elles ne pourraient pas parvenir à un accord, quel que soit le temps qui leur serait imparti pour d'autres négociations* » [7 : 160]. De fait, **le consensus n'a même pas pu être atteint sur le titre du document à signer** [1].

2.1. Les réserves et les doléances

Du point de vue des mouvances hutiste (G-6 sans le FRODEBU) et tutsiste (G-10), l'absence de consensus portait sur quatre points fondamentaux :

- 1) **la justice transitionnelle** (amnistie, commission internationale d'enquête judiciaire, tribunal pénal international, non-impunité pour les auteurs de crimes majeurs, non-admission des génocidaires au sein de l'État, restitution des terres et autres biens spoliés) ;
- 2) **la protection égale de tous par l'État** (sécurité physique, garantie de la vie de chacun, prévention et répression des actes de génocides et autres crimes contre l'humanité) ;
- 3) **la gouvernance** (mode électoral, suffrage à utiliser, usage ou refus de cooptations, nombre et durée des mandats, alternance obligatoire ou facultative, État de droit, répression de la corruption, procédure pour réviser la constitution, modalités du vote des lois organiques, « démocratie majoritaire » ou bien « démocratie consensuelle ») ;
- 4) **l'égalité des chances pour tous les citoyens en matière d'accès aux services et aux emplois publics** (non-discrimination ethnique, équilibre ethnique, quotas, proportion Hutus-Tutsis), en particulier pour les secteurs vitaux de l'État que sont l'armée et la police, et aussi le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et les organes y afférents.

Dans tous ces secteurs éminemment **politiques**, le processus d'Arusha a veillé à ce que soient surprotégés « *les intérêts de la minorité ethno-démographique tutsie* » en optant pour une surreprésentation extrême de celle-ci qui frise le droit de véto [7 : 160-163]. De ce fait, « **le résultat politique des arrangements institutionnels d'Arusha est que si le Président n'est pas Tutsi, l'Exécutif court le risque d'un blocage évident au moindre désaccord surgissant entre les parties** » [36 : 14], comme en 1993 sous la brève Présidence de Melchior Ndadaye finalement assassiné.

Avant même la candidature au litigieux « *troisième mandat présidentiel* » par Pierre Nkurunziza en avril-mai 2015, la vie politique du pays depuis 2003 avait entièrement confirmé la justesse et la pertinence de cette prédiction très précoce (décembre 2000), et elle continue de le faire en 2018.

2.2. Des méthodes coercitives

Non moins inquiétantes que « *les réserves* » exprimées par le G-6 et surtout le G-10 sont les méthodes de la Facilitation et de la communauté internationale pour obtenir les signatures des Parties qui avaient négocié sans succès un consensus à Arusha.

On a menacé les réticents non seulement d'être exclus du partage des postes dans les institutions de transition, mais aussi d'être fichés dans le monde entier comme terroristes et génocidaires [7 : 4]. *Cédez ou décédez* : voilà comment le Gouvernement du Burundi, le FRODEBU et la Facilitation (appuyée par la communauté internationale) ont concrétisé vis-à-vis de l'adversaire leur « *esprit de dialogue sans condition* » et leur « *culture du compromis* » !

Précipitation, abus de confiance, duperie, discrimination puis exclusion des moins forts et des faibles, machinations secrètes, information superficielle et de surcroît partielle et déloyale, modification non consensuelle des règles établies en commun, tricherie, pression plutôt que dialogue ou médiation, tactique du fait accompli, intimidation : voilà ce dont s'est plaint le G-6, mais en vain [36 : 20-21].

À l'Administration Nkurunziza n'est reproché au fond rien d'autre aujourd'hui que ces pratiques pourtant avalisées dans le cas du Burundi par la communauté internationale en août 2000.

On pourrait y ajouter le divisionnisme à caractère ethnique. Ce sont en effet les assurances et/ou les garanties données par les présidents des « *pays amis et frères de l'Afrique des Grands Lacs* » [1 : 1], Rwanda (Paul Kagame, tutsi) et Ouganda (Yoweri Museveni, réputé hima) en l'occurrence [36 : 19], qui ont désagrégé le front (G-6 + G-10) du refus et amené le G-10 tutsiste à signer quand même.

Cette tactique sera reproduite par le parti UPRONA vis-à-vis des autres protestataires contre « *les fraudes électorales du CNDD-FDD* » en 2010 [135 : 20-21].

« *Au final, tous les partis du G-10 assortirent leur paraphe de réserves ramenant l'accord au niveau du projet de juillet, et contestant les acquis des négociations Buyoya-Minani du 27/28 août* » [36 : 19]. Ce sont surtout ces arrangements conspiratifs, **dénoncés - par les tutsistes aussi ! - déjà en 2000 à Arusha même**, que le pouvoir aujourd'hui en place à Bujumbura entend éliminer *tôt ou tard* de la constitution burundaise : « *un Sénat aux pouvoirs renforcés, la pérennisation de la règle des 50/50 dans les forces armées (parité Hutus/Tutsis), et la modification [vers le haut] de la majorité requise pour le vote des lois organiques* » [36 : 5-6]. Cette volonté transparaisait déjà des amendements proposés par l'Exécutif en 2013 [93 : 8], ceux concernant les articles 42, 46 et 56 en particulier [29].

Par conséquent, « *l'opposition burundaise radicale* » et « *la communauté internationale* » auraient grand intérêt à se souvenir davantage et à mieux réfléchir, avant d'assimiler le constat « *obsolescence et désuétude de l'accord d'Arusha* » [77] ou toute révision de la constitution à un « *génocide politico-ethnique anti-tutsi* ».

Le rejet des objections du G-10 et du G-6 – et surtout l'adhésion inconditionnelle de la Facilitation aux résultats du conciliabule nocturne entre le Gouvernement et le FRODEBU via leurs chefs Buyoya et Minani soulignent l'arrogance de la communauté internationale envers les parties négociatrices qu'elle jugeait faibles, minoritaires ou peu représentatives, avec pour corollaire la préséance aux « *joueurs-clé* » ou aux plus forts, sans trop se préoccuper des bonnes règles ni du dialogue incluant toutes les parties jusqu'à la décision finale.

Ce double jeu a été réitéré à Nairobi le 20 septembre 2000, lors d'une rencontre complémentaire avec trois délégations burundaises : « *gouvernement et armée, les membres du PALIPEHUTU-FNL, et*

les représentants du CNDD-FDD » (...). « **Qualifiée par tout le monde de faible** » parce que « venue sans son leader Jean Bosco Ndayikengurukiye, **la délégation du CNDD-FDD n'a même pas été reçue par les chefs d'État** contrairement au leader du FNL Cossan Kabura qui, lui, a été reçu après avoir refusé d'assister à la cérémonie de signature des trois partis tutsis » ANNADE, RADDES et PIT [36 : 28].

Cette humiliation flagrante du CNDD-FDD par une communauté internationale très avare d'excuses jusqu'à ce jour a initié ou révélé une « **situation paradoxale, celle d'un renversement de la légitimité politique** (...). Les rebelles sont progressivement bannis des négociations ; et même s'ils s'y rendent, ils seront politiquement extrêmement affaiblis, frappés du sceau ambigu réservé aux ex-FAR (= forces armées rwandaises) et aux Interahamwe (= milice rwandaise hutiste) dans l'accord de Lusaka, celui de 'forces négatives' » [36 : 35] ou génocidaires.

De connivence avec Pierre Buyoya (Burundi), le « médiateur » Yoweri Museveni (Ouganda) menaçait dans un ultimatum de sanctionner les mouvements en lutte armée contre le gouvernement burundais s'ils ne se rendent pas immédiatement ; et la Facilitation (Nelson Mandela, Afrique du Sud) entama d'expliquer auprès de l'ONU qu'ils « *n'ont pas de vision* » et qu'ils s'attaquent seulement à d'innocents civils au lieu de s'en prendre aux militaires burundais [36 : 29]. En octobre 2000, l'envoyé spécial de l'Union Européenne (UE) affirma même que « *pour la communauté internationale dans son ensemble, le seuil de tolérance est dépassé (...). Nous sommes en train d'étudier les leviers dont on dispose pour faire pression sur la rébellion* » [36 : 29].

Ainsi donc, la « *diabolisation* » de la résistance aux putschistes en la qualifiant de « *génocidaires hutus* » a été utilisée par la communauté internationale pour falsifier l'histoire pourtant récente et évidente du Burundi : **les premiers et vrais rebelles envers le peuple, envers la démocratie et envers le droit humain étaient les auteurs du putsch** illégal, illégitime et très sanglant d'octobre 1993, et non leurs opposants.

On a récidivé en avril-mai 2015 en soutenant ouvertement une pré-guérilla [15 : 3] à travers des manifestations de plus en plus violentes contre un « *troisième mandat présidentiel* » purement hypothétique à la date de leur démarrage. En effet, le 26 avril 2015 le deuxième mandat n'était pas terminé, les élections présidentielles n'étaient pas pour le lendemain, et la **troisième candidature** de Monsieur Pierre Nkurunziza n'avait pas encore été entérinée - ni même reçue - par la commission électorale nationale indépendante (CENI) et/ou la cour constitutionnelle.

Pierre Nkurunziza et le CNDD-FDD auraient-ils dû d'abord s'enquérir auprès de la cour constitutionnelle [82 : 15] sur la recevabilité de leur projet ? Peut-être. Mais comme ils l'ont « oublié », c'était à la cour constitutionnelle de prendre l'initiative de se prononcer. À défaut, ce sont les adversaires de ladite candidature qui auraient dû saisir et écouter la cour constitutionnelle avant toute démarche hostile sous forme de sanctions non consensuelles ou de manifestations violentes ; cela, d'autant plus que les unes et les autres sont strictement interdites en politique par l'esprit de « *dialogue pacifique et inclusif* » que la communauté internationale et l'opposition burundaise attribuent au processus et au texte d'Arusha.

Quand bien même le président Pierre Nkurunziza aurait oublié ou tourné ces pages, la hiérarchie informée de son parti politique ne laisserait passer aucune occasion de l'acculer à rappeler à la communauté internationale deux réalités incontournables.

Premièrement - et qu'on le veuille ou non, **la pièce maîtresse sur l'échiquier politique burundais depuis septembre 2005 est le CNDD-FDD** (Conseil national de défense de la démocratie - Forces de défense de la démocratie) et rien d'autre : ni le FRODEBU (Front pour la Démocratie au Burundi), ni l'UPRONA (Union pour le Progrès national), ni le MSD (Mouvement pour la Solidarité et le Développement), ni le FNL (Front National de Libération), ni la coalition ADC (Alliance démocratique pour le changement), et encore moins l'hétéroclite CNARED (conseil national pour le respect d'Arusha et pour l'État de droit).

Les politiciens tutsistes, convaincus d'être de « *très fins négociateurs* » pendant le processus d'Arusha, croyaient pouvoir faire ensuite « *une bouchée des leaders inexpérimentés du PALIPEHUTU-FNL et du CNDD-FDD* » [36 : 37] ; cela ne leur a pas réussi. Ils ont de nouveau sous-estimé l'adversaire dans l'affaire du « *troisième mandat présidentiel* » en 2015. S'ils avaient de vrais amis, ceux-ci les inviteraient à un réexamen moins traditionaliste des objectifs et du rapport des forces politiques au Burundi, en comptabilisant aussi les motifs ultimes, les catalyseurs et la signification politique du référendum constitutionnel du 17 mai 2018.

Deuxièmement, en août 2000 la communauté internationale a accordé sa garantie et son soutien moral à l'Acte d'Arusha. Or, dans ce document « *le délicat débat entre la nécessité de satisfaire les exigences d'impunité des puissants et la préservation de l'idée de justice - réclamée par les victimes hutues et tutsies, a été tranché (...) en faveur des puissants* » [36 : 5].

On a continué en fait sur la même lancée qu'au lendemain du putsch d'octobre 1993, lors de la convention de gouvernement du 10 septembre 1994. Ce « *partenariat* » UPRONA-FRODEBU dans lequel la communauté internationale s'est beaucoup investie a mis au point un arrangement exécrable pour les démocrates : il « **constitue une violation flagrante des résultats électoraux de 1993** ». Quelles étaient les intentions ? « **En introduisant des personnalités considérées comme extrémistes au sein du pouvoir politique et en accordant au groupe tutsi un pouvoir hors de proportion (démographique), la communauté internationale espérait que l'élite tutsie finirait par accepter le principe de la convivialité politique** » [25 : 6].

En clair, on aurait volontairement étouffé la démocratie et satisfait les extrémistes tutsis dans le vague espoir que ceux-ci toléreraient un jour la démocratisation dont le refus était pourtant la vraie substance de leur extrémisme récompensé. Y a-t-il connivence plus abjecte ? Et doit-on en 2018 tolérer, accepter ou soutenir des montages similaires uniquement parce que « *le partenariat* » vicié de 1994 porte aujourd'hui d'autres noms et s'appelle « *dialogue interburundais inclusif* » ou « *gouvernement consociatif d'union nationale* » ?

2.3. Le double tranchant des sanctions

Comme si rien de particulier ne s'était passé depuis le mois d'août 2000, « *la communauté internationale* » persiste en 2018 à vouloir résoudre les problèmes du Burundi par des négociations à la manière dite inclusive d'Arusha. Elle soutient les solutions proposées par les organisations de la société civile au nom du mouvement « *halte au troisième mandat !* », lesquelles propositions

ressemblent jusque dans le détail à celles qui ont été privilégiées à Arusha en 2000. Mais cette fois-ci, les clercs les plus illuminés certifient que « *Sa Très Sainte Divinité, Imana du Burundi, a envoyé à Son Eminence Vénérable "Samandari Power" qui le représentera à Arusha, un projet d'accord très élaboré et très avancé. Attention, ce n'est pas une plaisanterie, c'est du lourd ! Parole et ordre d'Imana de Vyegwa vya Ngozi. Imana Akbar !* » [44].

Par exemple, il a été de nouveau question en 2017 que le peuple n'élise pas le chef de l'État : « *Le Président de la République sera choisi par consensus par les différentes parties aux négociations* » [30 : 14] ; et de même, les deux vice-présidents [30 : 15]. L'aveuglement (ou le mensonge ?) est si total qu'on prétend lutter pour l'intangibilité de la constitution de 2005, alors qu'on propose des mécanismes contraires à son article 96 fixant comme règle générale l'élection du chef de l'État au suffrage universel direct.

Concernant le gouvernement, le Sénat et l'assemblée nationale en particulier, le recrutement et les quotas proposés en 2017 et encore aujourd'hui par l'opposition pénaliseraient le camp présidentiel. On ne veut pas vraiment « d'un gouvernement d'union nationale, mais bien d'une simple répartition de postes politiques » avec formation d'un bloc d'opposition au sein même de l'Exécutif [25 : 6]. Exactement comme en septembre 1994 ; sauf que la puissance prépondérante est maintenant du « *mauvais côté* », dans le camp du Président Nkurunziza.

Jusqu'à présent, l'amalgame opportuniste et conjoncturel d'organisations contestataires sans programme commun ou cohérent [93 : 6] face au pouvoir ou au « système » CNDD-FDD a produit le même type de « consensus » qu'à l'encontre du régime ou du « Gouvernement » Buyoya à la veille de la signature de l'Acte d'Arusha en août 2000 :

« Le président Buyoya est sorti vainqueur des négociations. Il a obtenu des concessions significatives, et les rebelles sont apparus comme des "forces négatives". Celui qui est parti perdant, affaibli par des sanctions régionales et forcé de négocier dans des conditions qu'il désapprouvait, est aujourd'hui en position de force pour modeler le processus de paix » [36 : page ii].

Or, le Président Pierre Nkurunziza en 2018 n'a pas une légitimité moindre que celle de Pierre Buyoya entre 1998 et 2000, ni un bilan plus désastreux sur le plan politique et humain. La communauté internationale tient quand même à le mettre à genoux.

« L'option des sanctions, choisie récemment, est-elle crédible? D'une part, elle risque de ne rien apporter de nouveau à la situation existant sur le terrain actuellement » [36 : 33]. D'autre part, cette arme est dissymétrique sur deux plans au moins : celui des relations entre le Burundi et la communauté internationale, où celle-ci s'estime favorite ; et celui du rapport des forces entre le cercle Nkurunziza et l'opposition (ou la population ?) burundaise, laquelle est déjà trop perdante au vu de l'évolution depuis avril 2015. Au demeurant, « *que pèse la pression internationale face à des Parties ayant connu l'horreur des 'actes de génocide', et dont la peur les incite à raisonner régulièrement en termes de vie et de mort?* » [36 : 15].

À vrai dire, (se) rappelle-t-on de temps à autre, « *le Burundi est loin d'être le seul pays où un responsable politique refuse de quitter le pouvoir* ». **L'originalité du cas burundais est que les différentes autorités locales ont parfaitement compris « la rhétorique de la communauté**

internationale » qui considère « l'organisation électorale comme étant la seule garantie ou le seul marqueur d'une démocratie ». Le refrain dit que « pour qu'il y ait une démocratie, il faut qu'il y ait des élections », et point final. Le gouvernement en place à Bujumbura veille au « respect formel » de ces critères. Les discours moralisateurs de la communauté internationale deviennent ensuite difficiles à tenir et/ou à croire. C'est pourquoi « la solution » à la crise en cours « devrait être burundaise », et « la communauté internationale » s'en aller « réfléchir sur la vraie démocratie au Burundi et ailleurs dans le monde » [51].

En réalité, les citoyens ont au Burundi la même conception universaliste de la démocratie qu'en Europe de l'Ouest [94 : 3-4]. « L'Afrique subsaharienne précoloniale a connu des formes d'organisation politique démocratique assez élaborées, sous la forme de "républiques acéphales" dont la palabre » - ouverte et accessible à tous les membres de la communauté – « était l'épine dorsale » [111 : 26]. Les Africains devraient ignorer ou « dépasser les certitudes occidentales » [111 : 1], briser pareils « cadres de pensée », quitter « les sentiers battus, éveiller leurs imaginations » et traduire « le rapport entre démocratie et alternance dans un savant mélange d'adaptation à la modernité et de respect des traditions locales » [111 : 28].

Dans le bras de fer qui l'oppose à l'Administration Nkurunziza à propos de « l'intangibilité de la lettre et de l'esprit de l'accord d'Arusha », la « communauté internationale » et surtout l'Union Européenne ont déjà perdu beaucoup de leur prestige : en trois ans elles n'ont pas réussi à infléchir le gouvernement d'un petit pays pauvre qui dépendait de leur aide pour la moitié de son budget.

« L'opposition burundaise » est désormais consciente des limites du soutien des étrangers, surtout après le financement interne réussi et la tenue effective du référendum constitutionnel du 17 mai 2018 par le régime burundais. Elle ne recommande l'intervention "décisive" ou "déterminante" de l'Union Européenne que parce qu'elle est trop paresseuse ou peureuse pour chercher des alternatives moins aléatoires [45 : 4]. Lors du scrutin référendaire du 17 mai 2018, le taux du « non » aurait probablement été beaucoup plus élevé si l'opposition avait eu dès le début la même perspicacité et la même bravoure que pendant la campagne officielle pour formuler des objectifs adéquats et les faire connaître à la population. Elle en fut empêchée surtout par sa foi presque naïve dans la capacité absolue de la communauté internationale à imposer au régime burundais la non-tenue du référendum et l'entrée obligatoire de l'opposition dans l'Exécutif à l'ancienne manière d'Arusha : par le dialogue externe et sans élections préalablement tenues au Burundi.

Les répercussions de la croisade anti-Nkurunziza ne sont pas toujours favorables à l'argumentaire et au chemin suivis par l'UE jusqu'à présent. L'agence *Bujumbura News* s'appuyant sur le journal *LE MONDE* a rapporté, le 23 juin 2017, que l'UE a essayé en vain de faire condamner le Burundi pour violation du droit humain à l'occasion de la 33^e assemblée parlementaire ACP-UE à Malte. Joe Leinen, un eurodéputé socialiste allemand, aurait noté « un véritable refus, de la part des pays africains, de recevoir des leçons de la part des pays européens en matière de droits de l'homme ; et ce, même si certains pays condamnent l'attitude du Burundi (...). Nous n'allons plus pouvoir longtemps faire l'économie d'un débat de fond sur la question des droits de l'homme » [16].

Dans la constitution burundaise, les droits des personnes et des citoyens (articles 21 à 60) sont anticipativement résumés dans les articles 14 et 17, dont le contenu figurait déjà dans l'accord d'Arusha : « Tous les burundais ont le droit de vivre au Burundi dans la paix et dans la sécurité, ensemble dans l'harmonie, en respectant la dignité humaine et en tolérant leurs différences »

(article 14). C'est pourquoi « le Gouvernement a pour tâche de guérir les divisions du passé, d'améliorer la qualité de la vie de tous les burundais et de garantir à tous la possibilité de vivre au Burundi à l'abri de la peur, de la discrimination, de la maladie et de la faim » (article 17).

Par rapport à ces objectifs, la situation actuelle laisse beaucoup à désirer. Mais le constat était le même en août 2000 aussi, alors que les pays membres de l'actuelle Union Européenne ou en général les Occidentaux étaient depuis juillet 1962 au chevet du Burundi pour l'assister. Ces mêmes acteurs se disent préoccupés par le fait que l'opposition politique et des membres du segment ethnodémographique tutsi ne se sentent pas pleinement rassurés par le pouvoir en place à Bujumbura. Mais ils ne somment pas l'opposition politique et les tutsistes d'exposer ce que ceux-ci ont déjà entrepris et/ou ce qu'ils comptent encore faire pour rassurer *eux aussi* leurs compatriotes, en particulier les membres du segment ethnique hutu, le président Pierre Nkurunziza, le parti CNDD-FDD et les formations réputées satellites de ce dernier. L'unique proposition concrète à être acheminée par l'Occident au pouvoir de Bujumbura pour *bien* « guérir les divisions du passé » est d'inclure sans condition certains auteurs de ces drames dans un gouvernement dit d'union nationale !

Supposons que le *débat de fond sur la question des droits de l'homme* ait lieu bientôt, comme souhaité par Monsieur Joe Leinen entre autres. Rien ne dit que l'Occident s'en sortirait sans égratignure ou que le Burundi devrait perdre [18], car il est probable que les échanges évoqueraient aussi : les « bavures » trop faciles et récurrentes de la police contre les Noirs aux États-Unis dont le président Donald Trump va jusqu'à traiter de « *filles de péripatéticiennes* » les athlètes afro-américains opposés au racisme blanc [23]; les tortures pratiquées à Guantanamo ; la haute et longue muraille érigée sur la frontière nord du Mexique par ceux qui naguère dirigeaient la croisade contre le mur de Berlin ; le rideau de fer récemment reconstruit par l'Union Européenne contre les immigrants demandeurs d'asile ; la livraison de naufragés en Méditerranée à des bandes libyennes aux pratiques esclavagistes ; l'aide de firmes européennes à l'Irak et à la Syrie pour fabriquer des armes chimiques interdites ; les images insoutenables des dégâts occasionnés à Mossoul en Irak et à Raqqa en Syrie par des « *frappes* » de « *la coalition* » mise au point par l'Occident, France et États-Unis en tête ; et le fait que les dossiers ci-avant ne sont pas les plus graves dont ont connaissance les pays africains au sujet des violations du droit officiel par la communauté internationale occidentale avec l'accord plus ou moins explicite de l'ONU.

D'éminents acteurs politiques occidentaux, dont des chefs d'État et de gouvernement, étaient présents en septembre 2017 à l'Assemblée Générale des Nations Unies. Tous se sont réfugiés dans un silence coupable ou dans des commentaires conciliants après que le président américain ait publiquement envisagé « *la destruction totale de la Corée du Nord* » pour tenter de faire triompher une cause que les États-Unis ont toujours perdue, notamment contre la France gaulliste et la Chine de Mao : se réserver le monopole de l'arme atomique. Mais un président africain, Robert Mugabe du Zimbabwe, a eu le courage de dénoncer en séance plénière que les propos sortis de la trompette cacophonique de Monsieur Donald Trump sont non seulement déplacés, mais aussi et surtout incompatibles avec la Charte fondatrice et sacrée des Nations Unies [11]. La vérité, toutefois, plait rarement à tout le monde : Robert Mugabe a été déboulonné du pouvoir à partir du 15 novembre 2017 par des militaires putschistes [129]. Derrière ceux-ci manoeuvreraient certains lobbies des États-Unis et du Royaume-Uni (entre autres puissances étrangères) [117] !

2.4. Les concessions minimales du moment

La solution au conflit burundais doit-elle être *burundaise, politique et rassurante* ? Alors la communauté internationale doit se (laisser) convaincre, comme en 2000, que « l'opposition » burundaise renferme des « *forces négatives* » et, parallèlement, faire des « *concessions significatives* » à l'Administration Nkurunziza à titre de « *parti puissant* » ou de « *joueur-clé* » jusqu'à accepter de modeler avec elle le changement du type de gouvernance, à défaut du changement de régime politique.

Les concessions minimales à offrir consisteraient en une actualisation, adaptée au président Pierre Nkurunziza, des arrangements conclus en son temps avec Pierre Buyoya pour qu'il signe l'Acte d'Arusha et songe à quitter sans trop tarder le poste de chef de l'État. Buyoya a **rejeté toute idée de dialoguer ou de négocier sans pré-condition**, ce qu'on veut pourtant imposer aujourd'hui au régime de Bujumbura ; et il a exigé : « *que ce soit un successeur tutsi, approuvé par lui-même, seul habilité à négocier avec la rébellion les garanties de la minorité et la conduite des différentes réformes préconisées ; qu'il obtienne des garanties pour son avenir et celui de ses proches ; et qu'on lui assure l'impunité de ses collaborateurs* » [36 : 18-19].

Ce dernier point, respecté à 100 % jusqu'à présent, est reflété par l'article 8 du protocole I de l'Acte d'Arusha qui recommande à l'Assemblée Nationale de créer « *le cadre et les conditions de l'application d'une amnistie* » [7 : 23]. Après la signature du texte d'Arusha, le Président Buyoya - conformément au premier point de sa requête - a succédé à lui-même pour initier la Transition et conclure avec ses opposants armés un cessez-le-feu avantageux pour son segment ethnique et pour lui-même. La méfiance réciproque entretenant la nonchalance, la phase finale débuta alors que Buyoya s'était laissé remplacer par son fidèle collaborateur Alphonse Kadege, vice-président du pays ensuite. Exploitant et confirmant le premier des 3 arrangements secrets, Kadege s'opposa à « *l'ingérence* » du président Domitien Ndayizeye (un Hutu) dans la rédaction de la future constitution post-Arusha et surtout dans les négociations du Gouvernement avec « *les "rebelles" hutus* » [77 : 2]. Enfin, l'acceptation par la France de la candidature de Pierre Buyoya à la direction de l'Organisation de la Francophonie en 2014 et la fréquente participation du putschiste burundais à diverses réunions, missions et commissions internationales – notamment pour représenter l'Union Africaine au Mali et au Sahel - renvoient au second point.

Au début de 2016, le constat concernant le Burundi était que « *la situation est complètement bloquée* » : *des assassinats sont perpétrés par les deux parties au conflit ; les tentatives de mettre en place un cadre de dialogue n'aboutissent pas, etc.* « *Face à cette impasse porteuse de tous les dangers* », tout scénario (même « *politiquement incorrect* ») où « *on remet les compteurs à zéro et on recommence du bon pied* » en 2020 arrangerait tout le monde, car il serait « *proposé dans l'intérêt de tous : évidemment la population burundaise entière d'abord, mais également sur le long terme la classe politique – majorité et opposition confondues* » [101]. Par exemple, « *un consortium de partenaires internationaux, au niveau des ambassades des principaux bailleurs, devrait se constituer en plateforme d'observation* » de « *la marche vers la démocratie et le respect des droits humains* » tous les 6 mois. Il appliquerait « *une politique encourageant les progrès par une aide accrue* », et les déviations par des sanctions économiques et financières.

L'une des conditions de la faisabilité est que *les instances internationales suspendent les sanctions actuelles et que « de leur côté, l'opposition, les médias et la société civile s'engagent à agir de façon responsable et dans les limites du droit »* en ne contestant plus les mandats présidentiel et parlementaires issus des élections de 2015 (et avalisés par le référendum constitutionnel du 17 mai 2018). Mais l'essentiel demeure *qu'en échange « le pouvoir s'engage à permettre [à qui ?!] la mise en place [par qui ?!] d'un contexte politique démocratique et paisible permettant à tous les acteurs politiques [lesquels ?!], à la société civile et aux médias de fonctionner comme il se doit »*. Pour cela, *« aucune poursuite n'est engagée contre les politiciens de l'opposition, les journalistes et les leaders de la société civile, y compris ceux appelés "putschistes". Une fois rentrés au pays, ces acteurs agissent en toute liberté, sans craintes ni menace »*. Aussi va-t-il de soi que *« la Commission Vérité Réconciliation (CVR) ne peut débiter ses travaux »* avant que le résultat des élections de 2020 (où *Pierre Nkurunziza ne serait pas candidat*) ait été entériné et accepté officiellement par toutes les parties prenantes [101] !

En vérité, cependant, aucun des scénarios d'ailleurs "politiquement incorrects" de "démocratie" contre et sans le peuple mais en faveur des politicards, des putschistes et des ténors de la société civile et/ou des médias contestataires ne peut, bien « évidemment », être « dans l'intérêt de la population burundaise entière d'abord ».

Le principal obstacle du moment au projet esquissé ci-dessus est que s'il faut prendre pour exemple le processus d'Arusha et ses concessions à Pierre Buyoya, les démarches à fin judiciaire - auprès de la cour pénale internationale notamment - contre Pierre Nkurunziza et ses collaborateurs doivent être retirées ou rejetées, et le successeur de l'actuel chef de l'État sera Pierre Nkurunziza lui-même ou une personne ayant sa confiance totale et d'origine **non tutsie**. Or, derrière les campagnes « Halte au troisième mandat » et « Ne touchez pas au consensus d'Arusha » se cachent et se profilent, en tant que « forces négatives », les promoteurs des revendications des politiciens tutsistes - dont certains sont vraiment des génocidaires [36 : 5, 22, 30] - à reprendre pour eux le poste de chef de l'État sous le prétexte de « l'alternance », peu importe ce que souhaite le peuple burundais [133 : 1-8].

D'après ces forces négatives, le prochain chef obligatoirement tutsi de l'État aurait pour programme « la renaissance nationale », et pour tâche le rétablissement au Burundi de l'ordre institutionnel qui y régnait avant la révolte des paysans de Ntega et de Marangara en 1988 : le monopole absolu et le veto de la minorité ethnique tutsie (14 % de la population totale ?) dans tous les secteurs, avec le complément d'un droit de vie et de mort sur les Hutus (85 %) comme en avril-mai 1972.

Il n'y a pas d'autre voie ou solution pour garantir la sécurité physique et prévenir l'extermination graduelle des vrais Tutsis, a réaffirmé le 26 juin 2017 Maître Isidore Rufyikiri, président du « mouvement pour la renaissance nationale » MORENA, une dénomination qui rappelle le PARENA (*parti pour le redressement national*) du dictateur tutsiste Jean-Baptiste Bagaza. Et selon Maître Rufyikiri, le processus d'Arusha et le prétendu système CNDD-FDD ne sont que deux versions convergentes du « système Buyoya » de l'après-1988, quand on a commencé à compromettre « l'harmonie sociale » en tolérant de manière officielle la participation des Hutus du Burundi au pouvoir politique dans leur pays [105].

Maître Isidore Rufyikiri sait très bien que l'Acte d'Arusha surprotège la minorité ethnique tutsie. Mais pour ses « *vrais Tutsis* » l'institutionnalisation d'un quota hutu garanti, aussi minime celui-ci soit-il, est tout à fait insupportable : elle enfreint le droit « *existentiel* » de la minorité tutsie à faire la pluie et le beau temps en politique au Burundi. Le réajustement est donc indispensable et urgent d'après eux pour « *mettre les compteurs à zéro* » et/ou « *repartir du bon pied* » dans le même esprit qu'en 2000.

À l'époque, **la communauté internationale et l'Acte d'Arusha se sont rangés sur la ligne des tutsistes** : ils ont jugé légitimes et bénéfiques la surprotection et la surreprésentation susmentionnées des Tutsis dans les organes de l'État au Burundi.

Vu que les citoyens ont par ailleurs été proclamés égaux en droit(s), on ne doit pas s'étonner que les autres « *composantes de la population* » burundaise veuillent comme les Tutsis être surprotégées, et que certaines de leurs élites - avec ou sans Pierre Nkurunziza - tendent ou soient déterminées à monopoliser le pouvoir en imitant les élites tutsies. Ces dernières ont procédé entre 1962 et 2000 au génocide et à bien d'autres massacres de Hutus vite baptisés opposants ou assaillants, et elles n'ont pas (encore) encouru de désapprobation réelle et conséquente en provenance de la communauté internationale sur le plan juridique [65 : 9].

Personne, même parmi les tutsistes, n'ignore et ne nie (plus) que *l'impunité des auteurs de ces cycles de violence encourage la répétition des crimes et aggrave le conflit actuel au Burundi* [30 : 5].

2.5. Les facteurs géopolitiques

Revenons un instant aux réserves et aux doléances exprimées en l'an 2000 séparément par le G-10 et le G-6 au sujet du texte de l'Acte d'Arusha.

Que le Bureau des négociations ait pris la responsabilité de formuler certains passages est compréhensible : les parties négociantes avaient reconnu leurs blocages mutuels et requis l'aide de la Facilitation. Par ailleurs, les parties venaient d'avouer ne plus pouvoir progresser, quelle que soit la prolongation qu'on leur accorderait. À quoi bon alors continuer les débats ? Mais rien de tout cela n'autorisait la Facilitation à dissimuler ou à minimiser les changements de dernière minute [36 : 18], surtout quand ils portent sur des points essentiels comme la durée de la parité Hutus/Tutsis au sein des forces de défense et de sécurité. Personnage de premier plan dans cette fraude, le Président Buyoya déclarera en septembre 2000 au journal belge *LE SOIR* ce qui suit : « *Au moment de la signature, le document final n'était même pas encore sorti. Les gens ne savaient pas ce qu'ils allaient signer* » [49 : 11].

Alors, pourquoi le camp de la Facilitation et de la communauté internationale a-t-il tenu à maquiller ce forfait en un accord interburundais consensuel ?

La Facilitation (Afrique du Sud) considérait que les troupes du CNDD-FDD « *sont devenues un problème régional* » parce que Kabila et ses alliés (Angola, Zimbabwe) les arment pour les incorporer dans leur dispositif de défense contre les troupes rwandaises et ougandaises d'occupation en République Démocratique du Congo [36 : 32].

Un affrontement récent entre troupes tanzaniennes et combattants du CNDD-FDD faisait que, le 20 septembre 2000, « *l'atmosphère n'était pas à la conciliation entre le gouvernement tanzanien et les rebelles* » [36 : 33-34].

« *Lourdement impliqué dans la guerre au Congo contre l'alliance dirigée par Laurent Désiré Kabila* » [36 : 34], le chef de l'État ougandais Yoweri Museveni considérait de ce fait '*les rebelles*' burundais (CNDD-FDD, CNDD, FROLINA, PALIPEHUTU-FNL) comme des '*forces négatives*' à « *neutraliser par une coalition régionale* » [36 : 34].

Le Rwanda postulait que « *la 'rébellion' burundaise est l'alliée de la rébellion hutue rwandaise* ». À ses yeux, « *l'instabilité grandissante au Burundi était une menace de plus sur ses frontières avec le Congo (...) et la Tanzanie* ». Pour ces raisons, l'APR (= armée patriotique rwandaise) engagée dans une guerre de conquête et d'occupation de l'Est du Congo « *a toujours déploré que les forces armées burundaises (FAB) n'aient pas été capables de terminer la guerre et de négocier à ses conditions* » [36 : 34]. Aux conditions de l'APR, notons-bien, signifie que les FAB (= forces armées burundaises) recevaient et appliquaient des directives du Rwanda !

Le leadership rwandais sur les Tutsis de la région des Grands Lacs africains depuis 1994 est de notoriété publique [50]. Nous avons déjà signalé que le G-10 tutsiste n'a signé l'Acte d'Arusha qu'après avoir obtenu le feu vert du Rwanda [1 : 1], [36 : 19]. Auparavant, « *des consultations ont non seulement eu lieu entre les deux présidents Buyoya et Kagame mais également entre Kagame et le président du FRODEBU, Jean Minani* » [91 : 4]. Celui-ci ayant accepté lors de ces consultations (août 2000) de garder ses distances avec les ex-FAR (= forces armées rwandaises) et les *Interahamwe* (miliciens rwandais anti-APR), « *Kagame aurait souhaité que Buyoya compose avec le FRODEBU* » [91 : 4].

Dans un document confidentiel classé R0002905 et adressé le 10 août 1994 par Paul Kagame et/ou le FPR (front patriotique rwandais) à l'ex-dictateur burundais Jean-Baptiste Bagaza (qui présidait alors le parti tutsiste PARENA), on peut lire :

« *Soyez assurés que notre plan se poursuivra comme nous l'avons arrêté lors de notre dernière réunion à Kampala* » (...) avec notre grand frère Yoweri Museveni », bien qu'on ait dû y apporter « *quelques modifications (...)*. Nos services de renseignement externes continuent à sillonner l'Est du Zaïre, et **nos collaborateurs belges, britanniques et américains** le reste du Zaïre. Les rapports d'activité sont attendus dans les prochains jours. Concernant le plan Burundi, nous sommes très contents de votre travail pour mettre en échec la politique du FRODEBU. Il faut continuer à paralyser le pouvoir du FRODEBU jusqu'au pourrissement total de la situation pour justifier votre action qui ne devra pas rater la cible. Nos soldats seront déployés, cette fois-ci non seulement à Bujumbura mais (aussi) dans les lieux que vous jugerez stratégiques. Nos éléments stationnés au Bugesera sont prêts à intervenir à tout moment. Le plan pour le Burundi doit être exécuté le plus tôt possible avant que les Hutus du Rwanda s'organisent » [31].

Exactement un mois plus tard, la communauté internationale et les tutsistes imposaient au FRODEBU la convention de gouvernement du 10 septembre 1994, en se moquant du résultat des élections de juin 1993 et en récompensant les assassins présumés du Président Melchior Ndadaye en octobre 1993 [25 : 6]. Il est probable que, de nos jours aussi, « *l'opposition au troisième mandat* » et la « *communauté internationale* » veulent surtout obtenir la paralysie du pouvoir du

CNDD-FDD et/ou le pourrissement total de la situation au Burundi pour justifier leur action qui ne devra pas rater la cible et bénéficiera d'importants appuis rwandais.

Déjà dans les années 1960 et suivantes, les réfugiés tutsis rwandais ont constamment inspiré aux Tutsis du Burundi la politique irrationnelle d'assurer leur survie politique et physique en discriminant et en exterminant leurs compatriotes hutus. Chaque fois que de besoin, des Tutsis rwandais ont trempé leur main dans le sang des Hutus du Burundi : par exemple lors de l'assassinat du Premier Ministre Pierre Ngendandumwe le 15 janvier 1965, du génocide anti-hutu de 1972, de la guerre civile enclenchée par le putsch contre le président Melchior Ndadaye en 1993 et du meurtre du Président Cyprien Ntaryamira le 6 avril 1994. « *Les réactions depuis fin juillet 1996 suggèrent que, dans le cas du Burundi, le plus grand souci des capitales occidentales est la restauration de la stabilité plutôt que le retour à un système démocratique* » [25 : 16].

En d'autres termes et en bref : **dans le processus d'Arusha la communauté internationale était mue par des considérations géopolitiques en rapport avec le Congo surtout**, et à peine par le sort du peuple burundais. Museveni (« le médiateur ») étant juge et partie dans le procès intenté aux forces opposées au régime tutsiste de son allié Buyoya [36 : 34], les acteurs régionaux et les autres parties de la communauté internationale s'intéressant au Congo ont estimé que « *les intérêts tutsis* » au Burundi servaient les leurs, et ils les ont surprotégés sans se préoccuper vraiment de la justice et de l'équité dans ce pays envers les victimes de l'imbroglie politique.

« *Chacun poursuivant ses intérêts propres* », les intervenants étrangers vont quitter leur position officielle « *d'observateur ou de facilitateur* » et « *devenir acteurs du problème* ». C'est pourquoi le résultat de cette « *diplomatie pyromane* » « **ne constitua jamais une réponse cohérente et unifiée à la problématique burundaise**. À un moment ou à un autre, toutes les tendances politiques burundaises ont pu utiliser cette cacophonie pour trouver un allié parmi les intervenants extérieurs » et promouvoir leurs propres intérêts [113 : 11].

Mésentente entre les parties burundaises quant à la paix et à la réconciliation dans leur pays, mais consensus momentané des acteurs de la communauté internationale sur les intérêts et le rôle de chacun d'eux dans la lutte géopolitique pour l'hégémonie dans la région : le document signé à Arusha le 28 août 2000 est un **accord entre étrangers pour la partition du Burundi par l'institutionnalisation forcée de la discorde permanente** dans ce pays entre divers groupes de politicards également complices.

On cherche en vain un changement radical dans les résolutions prises depuis avril 2015 par la communauté internationale au sujet du conflit et du problème burundais. Actuellement, l'Union Africaine et les Nations Unies sont dépassées par les événements : elles appellent au respect intégral d'un pacte d'Arusha qui en réalité n'existe plus, ayant été déconstruit dans l'indifférence presque parfaite de ses prétendus garants, à tel point que le Burundi vit en fait dans le monopartisme comme il y a 30 ans, même si les quotas ethniques sont respectés [110 : 23-24] et ont survécu, autant que la limitation du nombre des mandats présidentiels, à l'amendement de la constitution en mai 2018.

« *Les Burundais font les frais des dissensions au sein de l'EAC ('East African Community') et de la soi-disant subsidiarité entre l'UA (Union Africaine) et les organisations régionales africaines* ». Plusieurs présidents de la région EAC estiment que « *la crise burundaise n'est pas très grave* » et/ou qu'elle « *est actuellement maîtrisée par le pouvoir* ». Par ailleurs, les attitudes envers l'État burundais « *oscillent entre l'hostilité affichée (Rwanda), la*

complaisance silencieuse (Tanzanie, Ouganda) et l'indifférence (Kenya) ». Mais surtout, « les rivalités entre Dar-es-Salaam, Nairobi et Kampala autour de l'enjeu majeur de puissance que représentent les hydrocarbures et leur exportation battent leur plein au sein de l'EAC et elles ne font que commencer. Toutes ces raisons expliquent la passivité de l'EAC face à l'extension silencieuse et régulière de la crise burundaise » [75].

Après comme avant le référendum de mai 2018, on ne peut pas mieux établir la légitimité et la priorité du dialogue entre les Burundais dans leur propre pays plutôt qu'à Arusha, et/ou l'importance des ressources pétrolières et minières dans les luttes des puissances en Afrique de l'Est.

À ce propos, Maître Emmanuel Nkengurutse juge « essentiel de mentionner que l'Accord d'Arusha est doté de garants » [82 : 7] : *pays voisins et/ou limitrophes (RDC, Zambie, Ethiopie), Communauté de l'Afrique de l'Est qui (aujourd'hui) fait également office de médiation et de facilitation au dialogue interburundais, ONU, UA et UE, Afrique du Sud et États-Unis d'Amérique »* [82 : 7, 20] ; or ces derniers – contrairement à la Tanzanie, au Rwanda et à l'Ouganda - ne sont même pas évoqués dans le texte signé à Arusha. Par ailleurs, le document du FPR cité plus haut fait état d'une étroite collaboration depuis 1994 (au plus tard) entre le Rwanda, l'Ouganda, des tutsistes burundais, des Belges, des Américains et des Britanniques [31]. Enfin, « le film de la cérémonie de signature dévoile la présence à Arusha du président américain (1993-2001) Bill Clinton » [136 : 7], avec le président Paul Kagame (Rwanda) près de lui [41].

Il semble bien que **les États-Unis d'Amérique soient les vrais instigateurs du processus d'Arusha** qui devait servir en premier lieu leurs intérêts stratégiques en Afrique centrale et orientale. Dans cette éventualité, les Nations Unies (via leur Conseil de Sécurité), l'Union Européenne (à travers l'expertise de la Belgique s'adjoignant les Pays-Bas), la communauté de l'Afrique de l'Est ou l'initiative régionale (pilotee par l'Ouganda soutenu par le Rwanda), et probablement aussi l'Afrique du Sud (mésusant la bonne réputation de Nelson Mandela) auraient joué le rôle de commis des États-Unis d'Amérique.

Le président américain a organisé sa visite officielle en Tanzanie de telle manière que la réception par lui du travail accompli à Arusha soit maquillée en simple coïncidence [36 : 20]. Ce camouflage n'aurait plus été possible si le président Clinton avait dû prolonger son séjour parce que des modifications de dernière minute reportent à une date ultérieure la conclusion consensuelle d'un compromis viable un tant soit peu. De leur côté, les commis ne pouvaient pas se payer le luxe d'avouer au maître d'œuvre qu'ils ont échoué à respecter le calendrier convenu. D'où les énormes pressions [39 : 5] exercées par le Rwanda et l'Ouganda sur les tutsistes du G-10 [1] et par l'Afrique du Sud et le médiateur sur le G-6 hutiste pour qu'ils retirent ou gèlent leurs réclamations [36 : 19-21] contre les fraudes de Pierre Buyoya et de Jean Minani. Ces tricheries avaient dû être avalisées la veille par la médiation pour tenter de sauver ce qui pouvait encore l'être dans les délais impartis.

2.6. Résumé du chapitre

Pendant les 2 ans qu'a duré le processus d'Arusha, les négociateurs burundais n'ont jamais voulu ou pu s'entendre sur les principes et la concrétisation de la justice transitionnelle, la protection égale de tous par l'État, la gouvernance démocratique, et surtout l'égalité des chances pour tous les

citoyens en matière d'accès aux services et aux emplois publics. Les représentants de la communauté internationale privilégiaient surtout leurs intérêts géopolitiques particuliers, notamment au Congo et en Afrique de l'Est. Une fois devenus acteurs plutôt qu'observateurs ou arbitres, ils ont détruit par leur diplomatie pyromane les chances de trouver une solution adéquate au Burundi, ce dont les citoyens de ce pays paient aujourd'hui les conséquences.

L'entérinement de la surreprésentation automatique des Tutsis et celui de l'atténuation simultanée quoique timide du monopole politique des Tutsis ont suscité un front du refus dont seules les assurances rwando-ougandaises aux tutsistes burundais, la coercition exercée sur les acteurs les plus faibles et la diabolisation illicite des opposants aux putschistes de 1993 ont pu venir à bout. Ce recours résolu de la communauté internationale à des méthodes peu consensuelles et à des techniques de négociation non consociatives, et surtout les concessions incluant l'impunité faites au président Buyoya pour que le texte d'Arusha puisse devenir un semblant d'accord et être signé ont eu des effets pervers dont les prolongements contribuent aux intransigeances et aux impasses politiques actuelles.

Du fait que le régime en place au Burundi depuis 2005 a su respecter les rites électoraux auxquels la démocratie a été réduite par la rhétorique politique de la communauté internationale occidentale, l'Union Européenne pour ses sanctions contre le Burundi et surtout pour ses leçons aux États africains sur le respect des droits de l'homme se trouve dans une position de plus en plus inconfortable, contestée et improductive. Les propositions et les manœuvres en cours depuis 2016 pour que le Burundi remettre les compteurs à zéro et reparte du même prétendu *bon pied* que lors du processus d'Arusha en 1998-2000 excluent de manière systématique le peuple et son avis. Le Burundi n'a pas intérêt à privilégier une fois de plus un scénario politiquement incorrect, même si celui-ci est proposé, soutenu ou toléré par la communauté internationale. Le référendum est la seule voie à la fois constitutionnelle et royale de résoudre pacifiquement une crise politique lorsqu'il y a impasse totale ou dialogue de sourds entre le pouvoir en place et ses opposants.

2.7. Références

- [1] ABASA et al., « *Négociations interburundaises de paix. Réserves faisant partie intégrante de l'Accord et devant continuer à être négociées* ». Document commun des partis ABASA (Térence Nsanze), INKINZO (Dr. Alphonse Rugambarara), PARENA (Jean-Baptiste Bagaza), PRP (Mathias Hitimana), UPRONA (Libère Bararunyeretse) et INTWARI (André Nkundikije). <https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/paix/accord/arusha/APRA%20reserves.pdf>
- [7] ARUSHA, « *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* ». Arusha, 28/08/2000. <https://www.uantwerpen.be/en/rg/iob/centre-great-lakes/dpp-burundi/paix/accords-de-paix/>
- [11] BOTON S., « *ONU : Robert Mugabe se moque de Donald Trump en le comparant à Goliath* ». Journal LA NOUVELLE TRIBUNE, 22 septembre 2017. <https://lanouvelletribune.info/2017/09/onu-mugabe-se-moque-de-trump/>
- [15] BRABANT S., VIRCOULON T., « *Burundi : défaire la paix* » (20 pages, 2015). Note de l'IFRI, Programme Afrique subsaharienne, septembre 2015. https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/note_burundi_defaire_la_paix_vircoulon_brabant.pdf

- [16] BUJUMBURA NEWS, « *L'UE échoue à convaincre le groupe Afrique-Caraïbes-Pacifique de sanctionner le Burundi* ». http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/06/23/l-ue-echoue-a-convaincre-le-groupe-afrique-caraibes-pacifique-de-sanctionner-le-burundi_5150104_3212.html
- [18] CARAYOL Rémi, « *L'enfer, c'est les autres !* ». JEUNE AFRIQUE, 12 novembre 2016. http://www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=15779&Itemid=1
- [23] COMPAGNON S., « *Boycott de l'hymne américain par des sportifs : Trump attise les clivages raciaux* ». Journal LE PARISIEN, 25 septembre 2017. <http://www.leparisien.fr/sports/boycott-de-l-hymne-americain-par-des-sportifs-trump-attise-les-clivages-raciaux-25-09-2017-7285308.php>
- [25] DUPONT P., « *La crise politique au Burundi et les efforts de médiation de la communauté internationale* » (20 pages, 1998). <http://www.ua.ac.be/objs/00110984.pdf>
- [27] FALCH Å., « *Vers une démocratie durable au Burundi? Une évaluation des promesses et écueils du processus de démocratisation au Burundi* » (39 pages). Rapport PRIO, mai 2009. © Peace Research Institute, Oslo (PRIO), 2009. <http://www.prio.no> <http://www.peacebuilding.no>
- [29] FORSC (forum pour le renforcement de la société civile) « *Campagne 'Ne touchez pas au Consensus d'ARUSHA' : Analyse critique du Projet de loi portant révision de la Constitution soumis à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement du Burundi* » (21 pages, décembre 2013). <http://forscburundi.org/wp-content/uploads/2016/11/CAMPAGNE-NE-TOUCHEZ-PAS-AU-CONSENSUS-DARUSHA-ok2.pdf>
- [30] FORSC (forum pour le renforcement de la société civile) « *Crise burundaise : diagnostic et ébauche de solutions par la société civile burundaise* » (19 pages, décembre 2015). Document conçu par la campagne 'Halte au troisième mandat'. http://htmburundi.org/wp-content/uploads/2015/12/Compr%C3%A9hension-de-la-crise-burundaise-et-%C3%A9bauche-de-n%C3%A9gociations_1_14dec2015-2.FINAL-DOC.pdf
- [31] FPR (Front Patriotique Rwandais), *Lettre du 10 août 1994 à Jean-Baptiste Bagaza*. Document « confidentiel », avec copie à la représentation du FPR à Bruxelles.
- [36] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : Ni guerre, ni paix. Une évaluation du processus de paix après la signature de l'accord d'Arusha du 28 août 2000* » (50 pages, décembre 2000). Rapport ICG Afrique N° 25. Arusha/Nairobi/Bruxelles. <https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/burundi-neither-war-nor-peace-french.pdf>
- [39] ITEKA (ligue burundaise des droits de l'Homme), « *Vue synthétique de la ligue ITEKA sur le processus de paix au Burundi* » (6 pages ; 9 août 2000).
- [41] IWACU WEB TV, « *Arusha reste une référence* ». Interview avec le sénateur Domitien Ndayizeye, ancien chef de l'État. Durée : 2'59". <http://www.iwacu-burundi.org/domitien-ndayizeye-arusha-reste-une-reference/>
- [44] KARAYENGA A., « *Burundi, le pays de Samandari Power. Épisode 4 : Arusha II - Projet d'accord entre parties prenantes* » (5 pages, mai 2016) <https://agencebujanews.files.wordpress.com/2016/04/burundi-le-pays-de-samandari-power-episode-4-accord-darusha-ii-21-05-2016.pdf>

- [45] KARAYENGA A., « *La médiation Mkapa : cadavérée !* » (7 p., 15 décembre 2016).
<http://www.iwacu-burundi.org/opinion-la-mediation-mkapa-cadaveree/>
- [49] KAZOVIYO Gertrude, « *Entre rejet catégorique et soutien ferme de l'Accord d'Arusha : analyse de discours politiques burundais* » (31 pages, octobre 2017).
IOB (Institute of Development Policy, University of Antwerp), Working paper / 2017.10.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Publications/WP/2017/wp-201710.pdf>
- [50] KORYBKO A., « *Le projet géopolitique régional de la terre tutsie* » (janvier 2017).
In : « *Hybrid Wars: Geopolitics of the Central African Highlands and the Great Lakes* »
Oriental Review, January 14, 2017.
<http://www.mondialisation.ca/guerre-hybride-geopolitique-des-grands-lacs/5573258>
- [51] LALMAND E., KLIMIS E., « *Deux ans de violences invisibles au Burundi : que peut faire la communauté internationale ?* »
Emmanuel Klimis (chercheur à l'université Saint-Louis de Bruxelles) interviewé pour la RTBF par Eric Lalmand le 11 juillet 2017.
https://www.rtb.be/info/monde/detail_deux-ans-de-violences-invisibles-au-burundi-que-peut-faire-la-communaute-internationale?id=9657093
- [65] NATIONS UNIES, « *Lettre datée du 11 mars 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi* ».
Nations Unies, document S/2005/158 présenté au Conseil de Sécurité par K. Annan.
https://bnub.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/Kalomoh_2005.pdf
- [75] NDIRUBUSA Agnès, « *Reprise d'un dialogue bloqué. Réactions et analyse* »
Article publié dans IWACU le 17/07/2017.
<http://www.iwacu-burundi.org/reprise-dun-dialogue-bloque/>
- [77] NDUWIMFURA Juvénal (Président), NDIKUMANA Pacelli (Maître), Vice-Président,
« *Mémoire de l'Association Internationale SurviT-Banguka sur les Institutions post-transition* » (3 pages. Genève, 30 août 2005).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicite%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/R%C3%A9action_Survit_Banguka_Constit_2005.pdf
- [82] NKENGURUTSE Emmanuel (Maître), « *Référendum constitutionnel au Burundi : d'un régime de démocratie consociative au spectre d'un pouvoir totalitaire. Essai d'analyse juridique* » (46 pages). Collectif des avocats pour la défense des victimes des crimes de droit international commis au Burundi (CAVIB).
<http://avocatsdesvictimes.org/wp-content/uploads/2016/05/R%C3%A9f%C3%A9rendum-constitutionnel-au-Burundi-D%E2%80%99un-r%C3%A9gime-de-d%C3%A9mocratie-consociative-au-spectre-d%E2%80%99un-pouvoir-totalitaire.-Essai-d%E2%80%99analyse-juridique..pdf>
- [91] PARQUÉ Véronique, « *Conflit burundais et théorie des relations internationales. Étude de cas* » (23 pages, 2000). In : *L'Afrique des Grands Lacs, 2000*, pp. 53-74.
<http://www.guillaumenicaise.com/wp-content/uploads/2014/08/PARQUE-Conflit-burundais-et-theorie-des-relations-internationale.pdf>
- [93] PLAUCHUT Agathe, « *Burundi : quel avenir pour les acquis d'Arusha ?* » (12 p., 2015). Note d'analyse du GRIP (groupe de recherche et d'information sur la paix), Bruxelles.
http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2015/NA_2015-07-24_FR_A-PLAUCHUT.pdf

- [94] RAZAFINDRAKOTO M., ROUBAUD F., « *La situation sociopolitique du Burundi, vue d'en bas : état des lieux et aspirations citoyennes pour éclairer les stratégies de sortie de crise* » (6 pages, 2015). Policy Brief, DIAL-IRD, UMR 225 – Paris-Dauphine.
<http://doczz.fr/doc/3018673/la-situation-socio-politique-au-burundi-vue-d-en-bas---dial>
- [101] REYNTJENS Filip, « *Burundi. Face à l'impasse, un scénario politiquement incorrect* » (2 pages, mai 2016).
<http://www.arib.info/Filip-Reyntjens-Burundi-scenario-politiquement-incorrect.pdf>
- [105] RUFYIKIRI Isidore, « *Le MORENA s'exprime sur la rencontre de Kayanza* ». Interview de Radio Bujumbura Internationale avec Maître Isidore Rufyikiri le 27 juin 2017. Durée : 20'23. Plage à écouter tout spécialement : de 09'13 à 11'04.
<https://soundcloud.com/052017-radio-bujumbura-inter/avec-me-rufyikiri-isidore-president-du-morena>
- [110] SAHINGUVU L.-D. et VIRCOULON T., « *Requiem pour l'accord d'Arusha. Réflexions sur la révision constitutionnelle au Burundi* » (24 pages, septembre 2017).
Notes de l'IFRI (Institut français des relations internationales).
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/sahinguvu_vircoulon_requiem_accord_paix_2017.pdf
- [111] SAUR Léon, « *Démocratie en Afrique subsaharienne : dépasser les certitudes occidentales* » (44 pages, novembre 2015). Justice et Paix, Belgique. Étude 2015.
http://www.justicepaix.be/IMG/pdf/2015_cjp_democratie_en_afrique_subsaaharienne.pdf
- [113] SCULIER Caroline, « *Négociations de paix au Burundi. Une justice encombrante mais incontournable* » (56 pages, mai 2008). Humanitarian dialogue (HD), Report. May 2008.
<https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2016/08/42BurundiReportFrench-May-2008.pdf>
- [117] THE BETOOTA ADVOCATE, « *Senator Leyonhjelm supports Zimbabwe coup d'état* » (16/11/2017).
<https://www.betootaadvocate.com/entertainment/senator-leyonhjelm-supports-zimbabwe-coup-detat/>
- [129] VAROL Ozan, « *Zimbabwe's coup could provide an opening for democracy* » (15/11/2017).
<https://www.wsj.com/articles/zimbabwes-coup-could-provide-an-opening-for-democracy-1510789405>
- [133] X (2016-08), « *Le Burundi en 2016 : entre l'ethnicité et la citoyenneté, vers hier ou vers demain ?* » (46 pages, août 2016).
[https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi DPP/paix/accord/arusha/AA0816.pdf](https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/paix/accord/arusha/AA0816.pdf)
- [135] X (2017-01), « *Burundi 2016 : le pavé de Mkapa dans la marre d'Arusha* » (55 p., 2017).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/0117.pdf>
- [136] X (2017-02), « *Burundi 2017. Des choix cornéliens autour du CNARED et de l'accord d'Arusha* » (57 pages, février 2017).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/X0217.pdf>

3. ATTENTES DES BURUNDAIS AVANT L'ACTE D'ARUSHA

D'après l'Acte d'Arusha, « le Gouvernement a pour tâche de réaliser les aspirations du peuple burundais », notamment « d'améliorer la qualité de la vie de tous les Burundais et de leur garantir la possibilité de vivre au Burundi à l'abri de la peur, de la discrimination, de la maladie et de la faim » [7 : 26].

Impensables pour tout le monde dans le régime esquissé ci-dessus, les désaccords observés à Arusha invitent à soupçonner que « **le régime politique réel a d'autres principes que ceux des phrases apparemment généreuses de l'Accord d'Arusha** » [132 : 23]. D'où cette interrogation : que souhaitent les Burundais avant et vers l'année 2000 ?

3.1. Les progressistes

« Pour promouvoir et défendre la démocratie », estimait Gervais Nyangoma en juillet 1965, « il faut un parti nouveau, pensé de telle manière qu'il soit l'expression fidèle du peuple et qu'il n'entre jamais en contradiction avec lui » [87 : 6]. « Et d'emblée, nous optons pour un État moderne et démocratique. Ce n'est pas une simple soumission de la minorité à la majorité. **Nous concevons l'État comme un corps qui impose, au nom des intérêts du peuple, sa loi aux privilégiés.** Le pouvoir de l'État est un reflet de la volonté du peuple rendue publique par des élections. Il s'exprime à travers les organes de gestion administrative et économique. Le peuple demeure souverain. Il exerce cette souveraineté par l'intermédiaire de ses représentants à l'Assemblée Nationale qui vote les lois et contrôle l'action gouvernementale. **La participation du peuple est indispensable pour chaque pas en avant.** Aussi est-il de bonne politique que les masses soient et restent conscientes de leurs intérêts, c'est-à-dire ceux de la démocratie. Pour ce faire, il faut que l'État montre au peuple ses ennemis en dénonçant leurs manœuvres » [87 : 8].

En novembre 1968, le tribalisme fut analysé dans plusieurs éditoriaux de Martin Ndayahoze, alors ministre de l'Information. « **Il est illusoire de chercher dans le problème hutu-tutsi l'origine de tous les maux, l'explication de toutes les difficultés,** comme si les pays qui n'ont ni Hutus ni Tutsis ne connaissaient aucun problème. Des problèmes, il en existe partout. C'est cela qui fait la vie même des nations. Seulement, ailleurs on les résout ; tandis que chez nous, nous les aggravons en nous contentant de nous jeter mutuellement la pierre » [71 : 50-51]. « **Construisons du solide. Ne nous contentons pas de cette demi-paix** qui, si nous n'y faisons pas attention, peut se transformer en commencement de la fin de la nation burundaise » [71 : 52].

« **Maintenant, comment porter remède à ce cancer qui ronge les consciences, comment résoudre cette question qui tourmente l'opinion publique ?** » [72 : 53]. Les armes contre le tribalisme sont en premier lieu « **notre fermeté et notre franchise** », ainsi que le courage de « **dire non à la première sollicitation** » par les divisionnistes [72 : 54]. En deuxième lieu, « **nous devons nous armer de beaucoup d'impartialité et de beaucoup d'intégrité** », en particulier « **dans les recrutements** » et l'exercice de nos fonctions. « **Nous devons donc pratiquer la justice, sans tenir compte des contingences ethniques** » [72 : 55]. « **L'éducation de la masse** » est un autre antidote du tribalisme [72 : 56]. Enfin, « **le développement s'avère être la grande solution** » [72 : 57] : « **la valeur de chacun étant jugée par sa production, tout le monde mangeant à sa faim, le chômage étant résorbé, les démagogues et les tricheurs manquent complètement d'emprise pour semer la division** » [72 : 58].

Au lendemain des massacres de Ntega et de Marangara (août 1988), « *les intégristes* » ou « *les extrémistes* » de tous les bords ne (se) lançaient que des anathèmes. Ramant à contre-courant, un certain Venant Mbogoye publia en mars 1989 une « *contribution au débat sur la question ethnique au Burundi* » pour répondre à la question toujours actuelle : ***que faut-il entreprendre ou exécuter autrement pour obtenir après le génocide de 1972 un meilleur résultat qu'avant ?***

À court terme, répondit Mbogoye en 1989, « *l'amnésie ethnique* » des (discours) officiels doit céder la place dans les débats à la reconnaissance explicite des Hutus, des Tutsis et des Twas comme composantes de la nation burundaise. La lumière doit être faite sur tous les événements sanglants et sur les discriminations du passé, afin que les citoyens sachent qui a fait quoi, avec qui, pourquoi et comment. Les personnes impliquées doivent répondre de leurs actes. ***Quoi que puissent en penser l'ONU, le HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés) et la communauté internationale : la réconciliation, la paix, le dialogue et même le simple oubli sont impossibles tant que « des gens aux mains salies par le sang et par des manœuvres discriminatoires trônent encore à certains postes de commande du pays, sont traités en honorables citoyens et évoluent en toute quiétude près de leurs voisins d'hier ou peut-être d'aujourd'hui contre lesquels ils ont pris les armes »*** [59 : 12].

À *l'arbitraire et aux coups bas dans l'ombre* doivent être substituées la transparence, la responsabilisation individuelle plutôt que la criminalisation et le châtement collectifs, la suppression de toute obstruction malveillante envers les Hutus dans l'enseignement, la promulgation de *critères objectifs pour orienter les nominations et les promotions à tous les niveaux, l'élection directe des dirigeants locaux par la population administrée*. D'éventuelles mesures spécifiques pour contrecarrer les facteurs subjectifs ne doivent pas nuire à l'esprit du vote libre : « ***il n'y a pas d'autre remède à la démocratie que l'instauration de beaucoup plus de démocratie*** » [59 : 13].

Des débats idéologiques – notamment sur la question ethnique - sont indispensables pour conjurer les tentations *de replonger dans les périodes sombres*. Les citoyens doivent être *identifiés par leurs conditions d'existence, leurs aspirations et leurs propositions en matière de développement*. Tous les personnages et mouvements qui appellent « *à un rassemblement basé seulement sur l'appartenance ethnique* » veulent « *camoufler leur véritable nature, l'absence de programmes politiques dignes de ce nom, les stratégies d'accaparement et d'exclusion, le manque de scrupules devant les massacres d'innocents, etc.* » [59 : 15]. Le but ultime de la lutte idéologique est de dégager la vérité, toute la vérité ; il faut relire l'histoire nationale afin de la réécrire en soulignant ce qui s'impose comme patrimoine commun à *même de devenir le socle de l'unité et de guider la reconstruction nationale en mettant en exergue les pages de gloire où puiser la force* [59 : 14]. Voilà l'essentiel pour le court terme.

Les solutions à long terme commenceraient par l'édification de l'État de droit où les citoyens se reconnaissent et se constatent égaux devant la loi, sans impunité pour une quelconque personne fautive. « *Cependant, la notion d'État de droit vise plus haut (que le respect de la loi) : elle implique la définition des mécanismes de représentation des populations, la possibilité pour celles-ci d'exercer leurs droits et leurs libertés fondamentales, ainsi que les procédures de passation du pouvoir à la tête de l'État* » autrement que par « *l'utilisation de la force qui débouche parfois sur la violence* » [59 : 15].

Les Burundais sont donc appelés - et ils sont les seuls habilités - à « *doter le pays d'une constitution capable de survivre au régime qui lui a donné naissance* », de faciliter le remplacement par voie démocratique du chef de l'État en exercice, et de survivre à ce changement [59 : 16]. « **Il faut en finir avec le coup d'état : la prise du pouvoir par un groupe restreint de personnes et par la force pour des intérêts qui sont étrangers** » et souvent contraires à ceux des populations, sans consultation ni accord préalable de celles-ci, est profondément antidémocratique et par essence la négation de la maturité du peuple [59 : 16].

Considérée comme *la garante de leur sécurité par les Tutsis* et comme une *épée de Damoclès par les Hutus, l'armée burundaise est aujourd'hui (= en 1989) la pierre d'achoppement de tous les débats relatifs à l'unité nationale. Ses fondements et sa nature doivent être révisés*. On pourrait avec prudence commencer par « *la constitution d'un conseil de défense ayant une composition représentative de toutes les composantes de la nation burundaise* », puis évoluer de pair avec le climat de confiance mutuelle entre Hutus et Tutsis dans l'ensemble du pays [59 : 16].

L'essentiel des solutions durables reste cependant le projet de société : un programme politique renfermant des objectifs clairs qui soient des solutions réalistes aux problèmes qui se posent aux Burundais [59 : 16]. « *Toute réflexion visant à sortir le pays du cercle vicieux du sous-développement et de la logique de la violence devra inévitablement se heurter aux incontournables retombées du legs colonial* » [59 : 17] que résumant et reflètent **le mode d'existence et la stratégie de la bourgeoisie indigène : schémas divisionnistes, interprétations dichotomiques de l'histoire, renforcement de la conscience ethnique au détriment d'une conscience nationale, et surtout options et activités socio-économiques irréalistes**.

Ces dernières créent un Burundi asymétrique : *les paysans pourtant majoritaires et principaux producteurs sont écartés des centres de décision et de répartition du "gâteau" ; ils goûtent de moins en moins aux fruits de leur labeur. Les bourgeois, après s'être déclarés élite du pays, prétendent connaître mieux que les concernés ce dont les paysans ont besoin et comment le réaliser. Ce comportement ne diffère pas de celui du colonisateur qui considérait les nègres comme de grands enfants. Après l'indépendance, les dirigeants du Burundi ont préféré profiter du statu quo, pendant que le pays faisait son chemin de croix* [59 : 17].

Au fil des années, le mal a gagné en étendue et en profondeur. La question ethnique a débordé les élites ; **on « ne peut plus la résoudre uniquement par une entente au sommet. Les véritables solutions devront intégrer une justice sociale pour tous, et même en priorité pour les producteurs de ce pays que sont les paysans »**. Le problème ethnique ne peut être résolu que **par les Burundais entre eux** et moyennant **une plus grande indépendance politique et économique** [59 : 18].

Cela exige que les progressistes contribuent à « *la poussée du mouvement des masses* » [59 : 19] afin que la pression soit suffisamment forte pour « *amener le régime, dont les limites sont certaines, à aller plus loin dans la recherche et l'application des mesures capables de réinstaurer une véritable cohésion nationale* » [59 : 18]. Ils « *doivent avoir conscience* » que l'avènement d'une ère « *de paix et de cohésion nationale dépendra de leur engagement politique et de leur capacité à former ce que certains d'entre eux ont appelé un large front d'unité* » [59 : 19].

Pourquoi n'en est-il pas autrement ? Si les progressistes ne sortent pas de leur réserve et de leur silence, la situation politique ne pourra pas être démêlée. En effet, au Burundi « nous assistons à un phénomène inouï : une lutte pour le pouvoir au sein d'une classe sociale numériquement infime (la bourgeoisie) dégénère et empoisonne tout un pays. L'extrémisme tribal est ainsi devenu un phénomène social entropique : **les effets dépassent de loin et masquent les causes qui les ont provoqués, à telle enseigne que leur perception devient inversée. Les conséquences passent pour les causes, et réciproquement.** Et le cycle de violence-répression ne fait que renforcer cet obscurantisme » [60 : 4]. La lumière des progressistes est nécessaire aux masses pour qu'elles redressent leur perception politique sans devoir trop errer.

Au Burundi, le conflit « ethnique » est un produit de la *bourgeoisie bureaucratique et compradore* (= vénale) *civile et/ou militaire, et de la fraction supérieure de la petite bourgeoisie des années de l'indépendance.* Son mécanisme fondamental est que la classe dominante diffuse son idéologie dans les classes dominées (*fraction inférieure de la petite bourgeoisie, paysannerie riche ou pauvre, classe ouvrière – toute embryonnaire qu'elle soit*), pour les distraire et les affaiblir.

L'idéologie en question consiste à exploiter **toute différence (ethnie, tribu, clan, famille, région) pour diviser, dominer et exclure** les adversaires et les concurrents réels et potentiels, afin d'arriver à l'accaparement préférentiel et privilégié des richesses de la nation ou plutôt des miettes qu'en laisse le capitalisme international dans l'exploitation du petit peuple. Le gâteau étant petit, il vaut toujours mieux être peu nombreux à se le partager ; tout prétexte d'exclusion est donc bon à invoquer, et l'on devient vite extrémiste [60 : 1-2].

Que personne ne s'y trompe : l'extrémisme bourgeois hutu est né le même jour, il a grandi et durci en même temps que son frère tutsi [59 : 1]. Ces jumeaux se dopent mutuellement, les crimes tribalistes de l'un justifiant ceux de l'autre et réciproquement [60 : 7]. Avec des tactiques parfois différentes, ils appliquent tous deux le même principe et ils poursuivent le même but : « **“le pouvoir à tout prix”** et *quelle que soit la quantité du “sang des autres” qui sera versé* » ou des pertes parmi les congénères (hutus ou tutsis) non bourgeois [60 : 2-3]. Pour eux, « *un être humain ne vaut pas plus qu'un animal : il entre dans leurs calculs comme un simple pion qu'on peut déplacer ou supprimer à volonté* » [60 : 6].

Afin de tempérer « *une polarisation explosive, toute classe dominante doit redistribuer une petite partie de son butin – des miettes souvent – à des classes dominées, créant ainsi une couche “tampon” qui donne aux exploités l'illusion de pouvoir prétendre à une ascension sociale* » [60 : 4] et de profiter du régime.

À cela s'ajoute, dans le cas de la bourgeoisie tutsie post-1972 au Burundi, le besoin pour la fraction extrémiste « **de créer une pseudo-solidarité tutsie afin de saper toutes les tentatives de réconciliation nationale** dans les classes dominées. Ce faisant, elle détourne l'attention des dominés de son processus d'exploitation et de la mauvaise gestion du bien public pour la canaliser vers la confrontation tribale, ce qui lui permettra de se maintenir au pouvoir plus longtemps » [60 : 4]. Semblablement les bourgeois extrémistes hutus promettent l'Éden aux paysans hutus pour que ceux-ci les prennent pour des alliés et non pour leurs exploités

qu'ils sont [60 : 3]. Mais quelle que soit la fraction – hutue ou tutsie – de la bourgeoisie qui prendrait ou qui garderait le pouvoir, **« l'amère réalité pour la grande masse de la population est que les conditions de vie ne changeraient pas d'un iota : l'agriculture vivrière serait toujours délaissée, le café et le thé seraient toujours cultivés prioritairement pour faire vivre l'État et essentiellement sa classe dominante »** [60 : 7].

Et au sommet ? Ne peut-on pas, sans nécessairement vouloir instaurer *des structures démocratiques ni rehausser le niveau de formation de la masse* (“de peur qu'elle ne devienne ingouvernable”), obtenir que dans la bourgeoisie « la fraction tutsie accepte de collaborer avec la fraction hutue » [60 : 12] ?

« Cette réconciliation-là ne serait en fait qu'un cessez-le-feu ne réglant pas le fond du problème. Elle nous ramènerait à une situation analogue à l'accalmie qui prévalait au début des années 1960 ; mais, tôt ou tard pendant ce répit, le cycle des violences recommencerait pour les mêmes raisons » [60 : 12]. En réalité, « les conditions objectives résumées par ce qu'on nomme “gâteau” rendent déjà impossible l'entente segmentaire des Hutus entre eux et celle des Tutsis entre eux **tant que la nature du système politique et économique en vigueur reste inchangée** » [59 : 5]. Par ce motif, l'entente globale et durable au sommet entre tous les Hutus et tous les Tutsis bourgeois n'est qu'une mauvaise hypothèse.

À cet égard, il faut condamner avec énergie les quotas en rapport avec les effectifs respectifs des segments de la population : cette prétendue solution de la question ethnique est « une négation de la nation en tant qu'entité démocratiquement viable, et elle suppose à tort que tous les membres d'une “ethnie” se reconnaissent dans l'un des leurs qui est dans la classe dominante » [60 : 12].

Les observations ci-dessus de Mbogoye dévoilent que **le processus ultérieur d'Arusha a tenté de combiner les deux artifices rejetés par les progressistes : une entente au sommet entre des Hutus et des Tutsis bourgeois autour du partage consensuel du pouvoir au moyen de quotas ethniques**, c'est-à-dire la collaboration entre la fouine et le renard [59 : 10] pour « gérer en paix » le poulailler national.

« En affirmant que “le Burundi reconnaît les Bahutu, les Batutsi et les Batwa qui constituent la nation burundaise” [7 : 27], les négociateurs d'Arusha ont voulu simuler une révolution des mentalités et des conceptions par rapport à “l'amnésie ethnique” officielle d'antan. En réalité, cependant, leur nouvelle “hérésie ethnique” faisant du clivage Hutus/Tutsis le problème fondamental du Burundi n'a pas renoncé à minimiser - voire à camoufler - les méfaits et les responsabilités inégalés de la bourgeoisie, classe non “ethnique” en ce sens qu'elle regroupe des Hutus et des Tutsis qui exploitent et oppriment d'autres Hutus et Tutsis membres des classes inférieures laborieuses » [136 : 3].

Tel est le vrai contenu du fameux « consensus par dialogue inclusif » que la communauté internationale présente depuis 2015 comme étant la seule voie possible vers la paix et la réconciliation durables au Burundi!

Les négociations d'Arusha en 1998-2000, tout comme celles qui se déroulent depuis 2016, ont mis à jour à maintes reprises des divergences - voire des scissions - entre Tutsis autant qu'entre Hutus.

Plus de quinze ans après l'Acte d'Arusha, l'entente globale au sommet est devenue plus illusoire que jamais. Le pronostic des progressistes en 1989 est entièrement confirmé.

Le drame du Burundi est que la mise en œuvre des solutions « nécessaires à une paix durable » a été confiée jusqu'ici à la bourgeoisie exclusivement. *« Cela signifie que la classe dominante doit prendre des mesures qui limitent son propre pouvoir. Et c'est là que le bât blesse : très peu de classes sociales acceptent de restreindre leur puissance d'elles-mêmes, et encore moins de se faire hara-kiri ; à moins qu'elles n'y soient contraintes »* [60 : 12].

*« Depuis 1962, les élites bourgeoises ont été incapables, **Hutus et Tutsis confondus ou séparément**, de promouvoir des politiques visant le bien-être matériel des populations. L'accaparement des richesses et des ressources dont dispose le pays est leur caractéristique principale et commune. Elles ont aussi en commun le manque de projets capables de modifier la réalité burundaise - surtout paysanne – dans le sens du progrès social. Leur préoccupation a été et reste l'édification d'un Burundi asymétrique, avec contrôle strict du pouvoir et appropriation de moyens financiers de l'État », moyennant une guérilla interne dont le triste bilan comprend une série infernale d'éliminations physiques et de massacres sélectifs* [59 : 9].

Le progrès « ne peut venir que d'une neutralisation des extrémismes hutu et tutsi, et de leur remplacement par une idéologie démocratique disposant d'un programme dont l'objectif serait la modification des conditions matérielles de sous-développement dans lesquelles se débattent les Burundais, associée à une volonté réelle de réinstaurer un climat de concorde nationale » [59 : 10].

Voilà pourquoi les véritables progressistes burundais doivent s'activer, par delà leurs autres appartenances respectives, dans un front de lutte contre l'hégémonie politique des bourgeois tribalistes afin que les masses laborieuses participent de manière privilégiée à la gestion démocratique de l'État [59 : 5].

Cela est tout à fait le contraire du « consensus » de subordination à la classe dominante – ici la bourgeoisie - que continuent à (vouloir) imposer au peuple du Burundi la communauté internationale et ses collaborateurs locaux pour garder intact le legs colonial en matière d'accaparement des ressources nationales.

3.2. Le peuple burundais

En 2000, toutes les personnes et parties impliquées dans le processus d'Arusha ou intéressées par la paix et la réconciliation des Burundais connaissaient la Charte de l'unité nationale. Adoptée par référendum le 5 février 1991 sous le régime et la régie du président tutsiste Pierre Buyoya, la charte de l'unité nationale est une synthèse de résolutions prises en période d'accalmie et au terme de délibérations impliquant officiellement l'ensemble des habitants du Burundi. Elle se présente comme un texte **valable au Burundi pour toutes les personnes, tous les régimes, toutes les institutions, toutes les lois, et les dispositions de toute nature.** *Rien ni personne n'est habilité à abroger ou à transgresser son contenu adopté librement, souverainement et en toute connaissance de cause. Ladite charte est un pacte irrévocable et inviolable ; elle est une alliance scellée à jamais entre les Burundais pour consolider leur unité, avec l'engagement solennel de veiller scrupuleusement à son respect, sous peine de trahir la nation et le peuple* [97 : 26].

Qu'elle comporte réellement des vices de forme [122 : 97-101] ou pas, la Charte de l'unité nationale de 1991 a précédé la constitution de mars 1992 et exigé clairement que celle-ci lui soit tout à fait conforme et subordonnée. À travers elle, le peuple a dicté en toute clarté sa volonté : *« tous les Burundi sont égaux en droits et en devoirs. Nous condamnons toute discrimination et tout favoritisme fondés sur l'ethnie, la région ou le clan. La qualité de Burundi doit donc primer sur les étiquettes ethniques, régionales ou claniques. Tout Burundi jouit de la plénitude de la citoyenneté burundaise. Nul ne peut s'en prévaloir plus que les autres, ni les en exclure »* [97 : 25].

D'après la Charte de l'unité nationale, l'antagonisme fondamental en politique au Burundi est celui qui oppose d'une part les classes laborieuses - dont le membre typique s'adonne *« soi-même au travail afin qu'il vive de ses propres efforts »* [97 : 26 (colonne 1)], et d'autre part la bourgeoisie : *« une poignée d'éléments cupides, égoïstes et divisionnistes »* qui, dans *« la course effrénée aux richesses indues et la convoitise du fruit du labeur d'autrui »* [97 : 26 (colonne 1)], *« emprunte les étiquettes fallacieuses d'ethnies, de régions et de clans pour dissimuler ses vrais mobiles »* [97 : 23 (préambule)].

Tels sont les principes supérieurs qui **depuis février 1991** valent et prévalent pour les Burundais dans la vie publique pour la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'État. Tels sont donc les principes sur lesquels le processus d'Arusha (1996-2008) aurait dû s'appuyer et s'aligner.

Le référendum de février 1991 a ainsi entériné le point de vue des Burundais progressistes [59] [60] [87].

« J'ai vu les Tutsis défendre les Tutsis et les Hutus défendre les Hutus, et personne défendre le pays » : cette sentence du *« président rwandais Paul Kagame à propos de la signature d'août 2000 »* [36 : 34] est trop généreuse, car personne ne représentait et n'a défendu l'ensemble des Tutsis ou des Hutus du Burundi. Mais il est vrai que les principaux arrangements conclus à Arusha en 2000 concernent un certain *« clivage ethnique » hutu-tutsi, les quotas ethniques ou le partage (baptisé consensuel, inclusif ou consociatif) des postes dans les organes de l'État entre des Hutus et des Tutsis déterminés, et la possibilité d'une amnistie scellant l'impunité après l'immunité provisoire de puissants responsables des crimes politiques survenus entre 1962 et 2000* [36 : pages v à viii].

Vu les attentes (déjà mentionnées) des citoyens progressistes ; et vu surtout les prescriptions – en principe irrévocables et inviolables pour quiconque – de la Charte de l'unité nationale, **le document présenté et signé à Arusha le 28 août 2000 constitue une évidente trahison à l'endroit du peuple burundais et de sa nation.**

Ayant soutenu, garanti et cautionné la violation de la Charte de l'unité nationale par l'Acte d'Arusha [7 : 5], la communauté internationale doit à tout le moins comprendre et tolérer que ce document-ci ne soit pas mieux traité que l'autre, et par conséquent **cesser de prêcher par hypocrisie « le respect intégral de l'esprit et de la lettre » de son diktat d'Arusha à la "partitocratie" burundaise.**

Pouvait-on procéder autrement et obtenir mieux ? Oui assurément, mais à condition d'avoir foi dans les principes généraux énoncés. L'un de ces principes est la démocratie, évoquée dans l'Acte d'Arusha comme étant *« un système de gouvernement du peuple par le peuple »* [7 : 128]. Cela implique *« d'être à l'écoute de la population afin de défendre les intérêts de celle-ci en connaissance de cause »* [7 : 129] ; et - encore plus certainement, de **porter les grands litiges**

directement devant le peuple pour qu'il les tranche en fonction de ses intérêts que personne ne connaît mieux que lui. Et en vertu du principe que tous les Burundais sont égaux en citoyenneté, en droits et en dignité, un tel référendum doit recourir au **suffrage universel égal et direct**.

La consultation populaire, concédons-le, n'était pas facile à organiser alors que les hostilités armées allaient bon train. Dès ses premières étapes, **le processus d'Arusha aurait dû se focaliser d'abord et essentiellement sur le cessez-le-feu, et par conséquent négocier celui-ci avec le Gouvernement, l'Assemblée nationale et les partis de la mouvance gouvernementale d'une part, et d'autre part les mouvements armés** des insurgés contre les institutions et contre les associations politiques agréées ou créées par les instances dirigeantes du Burundi après le putsch d'octobre 1993 qui a emporté le régime légal du Président Melchior Ndadaye. Or, **jusqu'en août 2000 le processus d'Arusha a impliqué pratiquement une seule famille politique** : celle des putschistes de 1993 et de 1996, de leurs cousins et alliés, ainsi que de leurs « partenaires » ou marionnettes les plus dociles.

Le document d'Arusha s'en réfère toutefois à la constitution burundaise de mars 1992 dans plusieurs cas, afin « *que toute question qui n'a pas été prévue ou examinée soit quand même régie par la loi en attendant l'adoption des lois pertinentes* » [7 : 174] ou un référendum comme celui qui a concerné l'unité nationale en 1991.

Conformément à ce principe, les parties négociantes et/ou la Facilitation auraient dû **maintenir les dispositions de la constitution de mars 1992 pour tous les points aussi où l'unanimité faisait défaut à Arusha** : sélection des administrateurs communaux [7 : 179], surreprésentation de la minorité ethnique tutsie (notamment au sein des corps de défense et de sécurité), réinstauration et compétences du Sénat, Présidence pluriethnique, fortes majorités nécessaires pour les prises de décision, attributions de la Cour constitutionnelle, élection du chef de l'État au suffrage indirect, parité Hutus/Tutsis [7 : 160-164]. **L'unique alternative valable était de demander leur avis aux citoyens par référendum** avant de clore la rédaction du texte. Au cas où ce référendum serait précisément celui qui a concerné la constitution du Burundi en 2005, vis-à-vis de celle-ci l'Acte d'Arusha deviendrait un brouillon juste assez bon pour les archives de l'histoire nationale.

Va-t-on rester dans l'erreur et vouloir résoudre la crise actuelle par une entente au sommet entre « élites » bourgeoises ou par une modification unilatérale du contenu de la constitution ? Trop grand serait alors le risque de se fourvoyer et d'attiser le feu si un référendum préalable sur les principales questions et situations encore et toujours litigieuses aujourd'hui n'intervient pas pour permettre au peuple de déblayer et de baliser le chemin. L'énoncé simplifié à soumettre à cet indispensable référendum contiendrait un seul point : **respecter - et faire respecter au moyen de sanctions conséquentes - la charte de l'unité nationale**, dont la lettre et l'esprit s'imposent plus que jamais à tous.

Le référendum de mai 2018 peut être considéré comme une grande occasion manquée : le projet gouvernemental de révision constitutionnelle et les revendications de l'opposition n'ont thématiqué aucun des points importants et urgents à soumettre à l'appréciation du peuple burundais. Si la consultation était à recommencer comme il faut, chaque membre de l'électorat burundais serait appelé à répondre par un seul « oui » ou par un seul « non » au bloc des dix questions ci-après.

Voulez-vous ou accepteriez-vous que :

- 1) La charte de l'unité nationale soit enfin entièrement respectée, et que des sanctions vraiment dissuasives à l'égard d'éventuels contrevenants soient prévues et appliquées sans faille ?
- 2) La politique et l'État s'occupent en priorité du clivage entre les oppresseurs et les opprimés, les exploités et les exploités, les prédateurs et les travailleurs ?
- 3) Les criminels et les putschistes ne puissent pas entrer et/ou rester dans les organes de l'État ?
- 4) Les prébendes accordées par l'État aux titulaires de postes et de fonctions politiques deviennent réalistes comparativement au revenu du citoyen moyen à servir ou à représenter ?
- 5) Le code électoral impose le recours au suffrage universel direct pour toute élection présidentielle ou législative ?
- 6) Les mandataires qui ne tiennent pas leurs promesses électorales ou qui ne respectent pas la loi puissent être suspendus ou démis à tout moment pour un manquement grave, et que par contre les irréprochables gardent toujours le droit de poser leur candidature à nouveau ?
- 7) Les gouvernés puissent saisir eux-mêmes la cour constitutionnelle ou provoquer directement un référendum en cas d'impasse politique, administrative ou législative dans des matières et des affaires qui leur paraissent essentielles ou importantes sur le plan national, régional et/ou local ?
- 8) Chaque citoyen(ne), quelle que soit son origine, reçoive de l'État une considération, une protection, une confiance et des opportunités égales à celles dont jouit tout(e) autre ressortissant(e) burundais(e) ?
- 9) Les personnes activement impliquées dans des crimes graves, indépendamment de leur lieu de séjour et de leurs appartenances, soient sans faute interrogées, jugées, puis punies s'il y a lieu ?
- 10) Les victimes de violations graves de leurs droits - celles de 1972-73 et de 1993-94 par exemple - soient réhabilitées et dédommagées dans l'immédiat ou à court terme, même sans l'accord préalable des fautifs concernés ?

Le référendum constitutionnel de mai 2018 a laissé intacte l'actualité brûlante des sujets ci-dessus. Il faut espérer que les citoyens insisteront auprès de leurs élus pour que la constitution soit réexaminée en ces matières et au besoin améliorée par des interventions et/ou des décisions appropriées de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la cour constitutionnelle, voire du gouvernement et du chef de l'État.

3.3. Les tutsistes

Très tôt après le putsch anti-Ndadaye d'octobre 1993, « l'extrémisme tutsi » a fait savoir qu'il ne reculera devant rien, même pas devant la guerre civile, pour barrer toutes les voies potentiellement favorables aux concurrents éventuels d'origine hutue afin de préserver l'hégémonie à défaut de

pouvoir garder le monopole politique. Le 15 avril 1994 par exemple, le président de SOJEDEM (= solidarité jeunesse pour la défense des droits des minorités) a « *informé le public qu'un danger imminent risque de perturber profondément le calme (précaire) du peuple burundais si ce qui suit n'est pas immédiatement pris en compte : (1) nous avons besoin d'une **révision profonde de la constitution dans le sens d'un pacte social** entre les Batutsi et les Bahutu pour consacrer la **parité au niveau de tous les postes de responsabilité ; sans cela, rien ne marchera ; (2) la folie meurtrière dont le peuple burundais vient de faire preuve montre à suffisance que **les élections au suffrage universel ne peuvent plus être envisageables au Burundi : tout doit désormais être conçu par groupe ethnique et de manière paritaire***** » [115].

Voici les contours du projet de société qui a été finalement proposé aux Hutus par la SOJEDEM, « *très présente dans les violences urbaines et des "journées ville morte"* » [114 : 10] à partir de 1993 et liée au PRP (= *parti pour la réconciliation du peuple*, anciennement *parti royaliste parlementaire* du monarchiste Mathias Hitimana alias "*Difficile*") :

- 1) Convoquer un conclave pour former un Congrès Souverain de la République (CSR), dont les membres - masculins et féminins – seraient **essentiellement des intellectuels** et élus par leurs pairs dans les secteurs les plus représentatifs de la société : ethnies, régions, genres, religions, partis politiques, ASBL, jeunesse, sages, syndicats, forces de sécurité, magistrature, fonctionnaires publics, agriculteurs, artisanat, opérateurs économiques. Le CSR aurait les pouvoirs constituants les plus étendus et les plus souverains ; **il se substituerait à la souveraineté populaire** [116 : 13]. Sa mission essentielle serait de déterminer le régime politique et institutionnel de la période transitoire, ainsi que le mode de désignation et les tâches des organes de transition (président, premier ministre, gouvernement, parlement) ; après quoi il s'effacerait [116 : 14].
- 2) Le Conseil Supérieur de la nation (CSN) serait au-dessus de toutes les institutions de transition. Cet aréopage **de notables** au moins **quinquagénaires** à choisir dans les secteurs les plus largement représentatifs de la vie nationale (cf. ci-dessus) constituerait le garde-fou national permanent contre les abus et les dérapages des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, spécialement du pouvoir présidentiel. Le Conseil Supérieur de la Nation, **comme le précédent Conseil Supérieur du Pays (CSP) de 1957, serait la plus haute institution de l'État**, gardienne au plus haut sommet de l'héritage commun des Burundi qu'est la nation [116 : 15]. Il exercerait la magistrature suprême comme institution de dernier recours en cas de conflit dans le fonctionnement des institutions du pouvoir politique. En complément, **le Conseil Supérieur de la Nation serait une institution pérenne. Il jouirait de l'immunité pénale absolue. Aucune institution n'aurait le pouvoir de lui infliger des sanctions** [116 : 16].
- 3) Le Président de la République aurait un mandat de 3 ans, non renouvelable directement [116 : 16] mais bien après celui de son successeur. La loi électorale veillerait à **consacrer formellement l'alternance ethnique au sommet de l'État**. Le Président de la République devrait être élu par un collège électoral national d'environ 800 personnes. Celui-ci serait constitué par l'ensemble des collèges électoraux provinciaux, chaque collège électoral provincial étant lui-même l'ensemble des collèges électoraux communaux, ceux-ci étant à leur tour constitués des collèges électoraux de zones. Les membres des collèges électoraux seront choisis sur base d'**Ubushingantahe et non de l'ethnie**. L'élection proprement dite du

Président devrait se dérouler en deux phases. La première déterminerait les deux meilleurs candidats : ceux-ci seraient sélectionnés par les membres du collège électoral national **de leur ethnie**. La seconde consisterait pour le collège électoral national, **toutes ethnies confondues**, à élire le meilleur des deux candidats. Viendraient ensuite les procédures de proclamation des résultats et d'investiture qu'aura organisées la loi [116 : 16].

- 4) Le Premier Ministre émanerait d'une ethnie différente de celle du Président de la République dont il serait le remplaçant en cas d'empêchement ou d'absence [116 : 17].
- 5) Le Gouvernement comprendrait approximativement un nombre égal de ministres de l'ethnie hutue et de l'ethnie tutsie [116 : 18].
- 6) Le Parlement serait ethniquement paritaire, rendant ainsi superflu le bicaméralisme (consistant à équilibrer la chambre basse par la chambre haute) et la réinstauration du Sénat au Burundi. Le nombre de parlementaires par province sera proportionnel à la population provinciale, et les groupes ethniques auront le même nombre de représentants. **Aucun parlementaire ne pourra prétendre parler ou agir pour son ethnie ou sa province**. Dans le souci d'harmoniser les institutions, le Conseil Supérieur de la Nation cooptera un dixième des parlementaires [116 : 18].
- 7) Le pouvoir judiciaire bénéficie d'une indépendance morale, structurelle et matérielle par rapport au pouvoir exécutif. Il est neutre face aux courants politiques du pays. Pour ce faire, la promotion des magistrats se fait selon le critère de mérite, **d'ancienneté, de niveau de formation** et de rendement. Les Magistrats de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle seraient proposés par le Conseil Supérieur de la Nation et nommés par le Président de la République [116 : 18].
- 8) La composition des forces de sécurité **ne peut en aucun cas refléter le critère d'appartenance ethnique** ou de provenance régionale [116 : 19].
- 9) L'accès à l'Administration publique est libre pour tout burundais remplissant les conditions légales d'aptitude physique, morale et **intellectuelle** [116 : 19].
- 10) Il faut créer un service spécial qui, en tant qu'autorité la plus élevée de l'Administration publique, veillera à la stabilité et à la continuité de l'État (contre les remaniements au sein des institutions politiques) [116 : 20].

Certaines contradictions sautent immédiatement aux yeux. Puisque *tout doit désormais être conçu par groupe ethnique et de manière paritaire pour tous les postes de responsabilité* [115] et dans *les services sensibles de l'État* [116 : 18], le Congrès Souverain de la République, le Conseil Supérieur de la Nation, les divers collèges électoraux, les organes judiciaires, l'Administration publique et surtout les forces de sécurité doivent être soumis eux aussi à ce principe de base. Il est absurde d'interdire aux parlementaires de parler ou d'agir pour une ethnie ou pour une région, alors que la procédure de désignation les reconnaît comme représentants de l'un ou de l'autre groupe ethnique de la population d'une province déterminée. Et puisque les membres des collèges électoraux ne seraient pas choisis sur base de l'appartenance ethnique, il n'y aurait pas de collèges électoraux nationaux des ethnies pour présélectionner puis élire les candidats au poste de chef de l'État.

À l'heure actuelle, le « collège électoral » de base serait constitué par les 5 membres du conseil de chacun(e) des 2909 quartiers ou collines que reconnaît l'organisation administrative du Burundi.

D'après le système proposé en 1995 par les tutsites, tout le pays aurait au grand maximum quinze mille (15.000) ayants-droit politiques [100 : 106-107]. Même à supposer que tout le contingent soit tutsi à 100 %, la quasi-totalité des individus tutsis serait exclue de la partie décisive ou citoyenne du processus électoral aux niveaux communal, provincial et national.

Nous découvrons ici un aspect particulièrement négatif et répugnant des revendications pour l'abolition du suffrage universel égal et direct. **Les bourgeois tutsistes jugent que le Tutsi ordinaire n'a pas droit au suffrage, et à plus forte raison le Hutu.** « *Quand ils disent qu'ils rejettent la 'démocratie hutue' parce qu'aucune place n'y est faite au Tutsi [43 : 9], ils ne songent nullement à l'ensemble de la tribu tutsie : eux-mêmes ont déjà exclu la majorité de ses membres. 'Le Tutsi' qu'ils défendent contre le 'péril hutu' est celui qui est au pouvoir, c'est-à-dire leur propre faction dans la bourgeoisie. Le Burundi ne connaîtra ni la paix ni la démocratie tant que l'hégémonie politique de ce Tutsi-là n'aura pas été abolie* » [61 : 33].

Suppression du suffrage universel ; alternance Hutu/Tutsi ou Tutsi/Hutu automatique au bout de 3 ans à la Présidence du pays ; monopole exclusif des Tutsis sur les forces de sécurité, de par le refus de la parité et de toute autre participation certaine des Hutus ; préservation de l'hégémonie tutsie dans les autres secteurs sensibles de l'État, notamment dans l'Administration publique et les organes judiciaires puisque les Hutus, à cause des discriminations dont ils ont fait l'objet dans le passé, ne seront pas des concurrents sérieux pour les Tutsis tant que l'admission et la promotion dans ces secteurs dépendront du niveau de formation et de l'ancienneté respectivement, et aussi parce que les Hutus intellectuels qui auraient pu être « *au moins quinquagénaires* » en 1995 ont presque tous été massacrés par des Tutsis en 1972, 1988, 1991 et 1993-94 ; interdiction du multipartisme ; institutionnalisation d'un monopartisme de fait à travers un Congrès Souverain de la République (dont déjà le sigle CSR rappelle le Conseil Suprême Révolutionnaire des dictatures militaires tutsistes des années 1975 à 1987), ainsi que des collèges électoraux reprenant les fonctions des fameux "*congrès*" communaux et autres du parti unique UPRONA ; cooptations discrétionnaires pour "*harmoniser*" les institutions avec les fantaisies et les caprices du Conseil Supérieur National (CSN) ; suppression des droits politiques pour toute la population sauf l'oligarchie aristocratique à recruter surtout dans l'intelligentsia ; retour pur et simple au féodalisme de 1957 ou d'avant, avec un CSN immuable et jouissant d'une impunité absolue à la place de l'ancien Conseil Supérieur du Pays : tel est donc le pacte social que proposaient en 1995 les tutsistes [116], **en remplacement illicite et illégal de la charte de 1991 relative à l'unité nationale.**

Tel est aussi le projet que Maître Emmanuel Nkengurutse nous semble avoir voulu présenter récemment [82] comme *alternative au « pouvoir totalitaire » que le référendum constitutionnel de mai 2018 aurait décidé d'installer au Burundi sur les décombres de la « démocratie consociative »*. On ne s'y prendrait pas autrement pour que tout consensus politique entre les Tutsis et les Hutus d'aujourd'hui soit étouffé dans l'œuf. Les bourgeois tutsistes escomptent que tous les Burundais sont bornés comme eux [134 : 15], ce qui est loin de refléter la réalité.

3.4. La société civile officielle

Pour la ligue burundaise ITEKA de défense des droits de l'homme (qui demeure un des joueurs clé de la société civile), les véritables enjeux importants en août 2000 se comptaient sur les doigts d'une main.

- 1) Il faut **cesser immédiatement toutes les hostilités armées**, car les *violences perpétrées trahissent et alimentent « des haines profondes et effrayantes », ainsi que « l'intransigeance et l'intolérance »* [39 : 3]. Étant donné que le conflit est « *le résultat d'un long déficit de dialogue entre Burundais sur des questions vitales* », la meilleure voie de le régler est « **un dialogue ouvert, sincère** » et respectueux à défaut d'être fraternel. Sinon, on récoltera « *d'interminables procès d'intention* » qui vont hypothéquer l'application d'un accord éventuel [39 : 2].

Les parties négociantes n'ont donc pas le droit de continuer à considérer que « *la méfiance et le mépris réciproques* » sont d'avance « *une donnée naturelle avec laquelle l'accord de paix devra composer, comme si ce dernier n'avait pour objectif que de proposer des formules de coexistence dans la haine et le mépris* » [39 : 2]. On doit redoubler « *d'initiatives et d'imagination pour placer les parties négociantes devant leurs responsabilités et devant la conscience de l'urgence du moment, et tout autant s'abstenir de forcer la signature de l'accord ou de recourir à des manœuvres de pression déloyales à cette fin* » [39 : 5]. Si par malheur cela advient, « *les Burundais seront seuls à endurer les conséquences* » [40 : 2].

- 2) « *L'écrasante majorité des Burundais a soif de paix, donc de vérité, de justice et de dignité. Cette soif devrait encourager les politiciens burundais à franchir les pas vers la paix qu'ils ont trop longtemps refusé de franchir par peur de perdre l'estime des milieux sociaux étroits et ethniques dans lesquels ils vivent immergés. La paix au Burundi ne peut persister à souffrir des actes de complaisance et de solidarité dont chaque partie se croit obligée vis-à-vis de certains milieux clos, au détriment de l'immense majorité des Burundais. Nous appelons les Burundais - la jeunesse en particulier - à s'inscrire dans une citoyenneté active et responsable et à mener une action pacifique, réfléchie et réaliste qui tourne la page des actions violentes, émotives et inconséquentes* » [40 : 2].

L'heure est à « *la mise en œuvre des propositions concrètes et précises visant à identifier, juger et condamner les crimes graves perpétrés au Burundi* » [39 : 6]. Les citoyens et les résidents du Burundi ont le devoir d'y consentir et de s'y engager [39 : 6]. Pour les négociateurs à Arusha en particulier, il s'agit « *de s'abstenir de tout accord qui garantirait* » à un individu ou à un groupe « *l'impunité pour les crimes qu'il a commis ou commettrait demain, et d'ouvrir la possibilité de mettre en place dans les meilleurs délais les institutions qui devront déclencher une procédure judiciaire en toute indépendance et impartialité* », notamment « *un tribunal pénal international* » pour notre pays [39 : 4]. « *Le Burundi doit tourner la page de l'impunité pour réconcilier les Burundais entre eux* » [39 : 2].

- 3) **La réforme de l'État** doit mettre un terme aux **déséquilibres** qu'ont produits les discriminations basées sur le **genre** (masculin/féminin) et surtout sur **l'appartenance ethnique**. On se préoccupe « *de l'équilibre des rapports de force et de droits entre Hutus et Tutsis* » [39 : 2]. Mais il ne faudrait pas que **la réforme constitutionnelle** « *soit figée dans cette seule logique de neutralisation mutuelle et qu'elle ne propose aucun mécanisme concret susceptible de donner plus de gages à une bonne gouvernance et plus de chances de relever le défi du développement économique et social* » [39 : 3].

L'État de demain doit envisager des « **mesures volontaristes de promotion des exclus d'hier** » et les appliquer aussi longtemps que la politique nouvelle de « *discrimination*

positive » - notamment envers les Hutus, les Twas et les femmes - n'aura pas atteint l'objectif à long terme de l'égalité des compétences et donc des chances parmi les ressources humaines de toutes origines. Il s'ensuit que « **dans l'immédiat, à court et à moyen termes, le Burundi ne peut pas s'enfermer dans la rigidité inflexible des quotas et du 'numerus clausus'** » en faveur des Tutsis en particulier. Quant aux « **forces de défense et de sécurité, leur recomposition dans le but de rassurer la composante hutue de la population est inévitable** » [39 : 3].

- 4) Le consensus de rassurer au même degré « *les principaux protagonistes ethniques du conflit* » ne doit pas faire oublier que le Burundi a besoin d'un accord « *qui favorise également l'émergence de nouvelles dynamiques tournées vers la recherche de performances et d'émulation en matière de développement économique et social* », avec possibilité de demander des comptes ('accountability') aux responsables du pays » [39 : 4]; « *un accord qui inclut la dimension socio-économique du conflit* » et propose des mécanismes favorisant « *la production des biens et des services au Burundi* » et la promotion des « **intérêts des travailleurs** » [39 : 5].
- 5) Il faut « *que, dans les plus brefs délais, un accord de paix soit conclu et bâti sur les leçons apprises en trois décennies de violences cycliques et sept années continues de guerre, sur les convergences de vues et avec un esprit de tolérance et d'abnégation* » [40 : 1]. Si cela ne peut pas être garanti à Arusha (ou en général à l'étranger), « **le Burundi possède des ressources propres pour une médiation sage et efficace de son propre conflit**. Nous nous engageons à œuvrer à toute échelle pour contribuer à préserver les acquis actuels du processus de paix et le mener à une issue heureuse » [40 : 2] après son rapatriement au Burundi.

En résumé : pas de paix sans justice ni vérité, et pas de réconciliation possible quand des crimes majeurs demeurent impunis. **Les quotas rigides, inflexibles et à jamais identiques à eux-mêmes ne sont pas de mise**. Prioritaires dans l'immédiat et à court terme sont les mesures volontaristes de promotion de la bonne gouvernance et du développement économique et social en faveur des exclus d'hier (Twas, Hutus, citoyennes, travailleurs). Et si la communauté internationale ne songe pas ou n'arrive pas à nous y aider, nous nous résoudrons à ne compter que sur nos propres ressources humaines et matérielles plutôt que de nous laisser dévoyer.

L'Administration Nkurunziza argumente comme ci-dessus la ligue ITEKA en août 2000 pour exiger le rapatriement au Burundi du dialogue d'Arusha depuis 2016 et pour justifier les préparatifs, la tenue et la sentence du référendum constitutionnel de mai 2018. La ligue ITEKA, quant à elle, renseigne régulièrement la Cour Pénale Internationale et d'autres institutions supranationales dont elle espère la vérité, la justice et le salut pour le Burundi.

3.5. La caste politicienne

Tout compte fait, le conflit burundais a toujours été de nature politique : il découle des manœuvres de la caste politicienne auprès des diverses couches et/ou composantes de la population pour accéder au pouvoir et/ou pour s'y maintenir (Protocole 1, article 4) [7 : 16].

C'est à cette conclusion qu'ont abouti les négociateurs d'Arusha après avoir analysé *le mode de gestion des affaires du pays* et ses répercussions sociales avant, pendant et après la colonisation du Burundi par les Allemands puis par les Belges.

L'exposé [7 : 15-16] laisse entrevoir qu'outre les différences naturelles entre les hommes et les femmes ainsi qu'entre les jeunes et les anciens, la société burundaise comprend plusieurs autres « clivages » : entre les indigènes (ou les nationaux) et les colons (ou les étrangers) ; entre les adversaires et les marionnettes du colonialisme parmi les indigènes ; entre les dirigeants et les gouvernés ; entre les Hutus et les Tutsis, les Hutus et les Twas, les Tutsis et les Twas, avec possibilité de combinaisons reposant sur des alliances plus ou moins conjoncturelles (Hutus et Twas contre Tutsis, Tutsis et Twas contre Hutus, Hutus et Tutsis contre Twas) ; entre les oppresseurs et les opprimés ; entre les auteurs de massacres (ou d'autres crimes majeurs) et leurs victimes ; etc.

Aux trois époques (précoloniale, coloniale et postcoloniale) analysées par les négociateurs à Arusha [7 : 15-16], le conflit burundais est présenté comme découlant de l'orientation politique générale. Il prend naissance dans les injustices, les divisions ou exclusions pratiquées par la classe dominante envers les gouvernés (hutus, tutsis et twas) ; et ces pratiques de **mauvaise gouvernance** déclenchent constamment l'avalanche « *frustration, protestation, répression, frustration accrue* » et ainsi de suite.

Pour la période postcoloniale, quelles seraient les causes de la violence et de l'insécurité au Burundi ? Le texte d'Arusha cite : ***l'insatisfaction des besoins de base des citoyens résultant du sous-développement économique et de l'absence d'une bonne politique de développement qui a entraîné des déceptions et une érosion de l'appui au système politique*** d'ailleurs mal conçu, dépourvu d'un bon ***leadership, brillant par le non-respect de la loi***, embourbé dans l'idéologie et la pratique du génocide ; un régime politique où règnent la déformation de l'histoire du Burundi, la diabolisation de l'adversaire politique, la corruption (sous forme de clientélisme à type de népotisme ou de régionalisme par exemple), ***l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et de crimes politiques*** tels que les assassinats de grands leaders burundais (Rwagasore, Ngendandumwe, Ndadaye), et finalement l'instabilité due notamment à la fragilité devant les luttes d'influence et les ingérences des grandes puissances étrangères dans les affaires internes du Burundi (Protocole III, chapitre 1^{er}, article 2, point 5) [7 : 60].

Les citoyens burundais sont-ils logés tous à la même enseigne ? Certainement pas : à côté de la masse des vulnérables et des défavorisés (chez les Twas mais aussi chez les Hutus et les Tutsis) dont les besoins élémentaires sont loin d'être satisfaits, il existe une minorité privilégiée qui vit très au-dessus de ce niveau.

Les parties négociantes du processus d'Arusha se sont appesanties sur les mécanismes garantissant la monopolisation du pouvoir et de l'économie par ***l'élite politique*** de la couche aisée où se côtoient des citoyens d'origine hutue, tutsie et autre [7 : 164]. Cette couche, pour tous ceux qui n'ont pas peur des mots justes, est la **bourgeoisie** [60 : 1] : la classe sociale qui a émergé lorsque « *l'équilibre sociopolitique multiséculaire des Burundais fut brisé subitement et violemment par l'avènement de la civilisation christiano-bourgeoise et le pouvoir colonial appuyé par l'action des missionnaires* » [116 : 7-8].

Vu qu'une « élite politique » exerce ou pilote comme par définition le pouvoir correspondant, **l'enjeu du processus d'Arusha était la redistribution des instruments politiques au sein des élites bourgeoises** pour acquérir, affermir et/ou étendre leur mainmise sur le pouvoir économique. Les couches bourgeoises (et leurs fractions) économiquement les plus puissantes parmi les Tutsis et parmi les Hutus ont négocié **chacune pour soi un partage du pouvoir politique** pourtant déjà partagé en 1993, de manière légale et légitime par les élections de juin au suffrage universel égal et direct, et de façon criminelle par le putsch sanglant du 21 octobre.

À aucun moment du processus d'Arusha n'ont pu se constituer des blocs stables et unis, ni des groupes dont les membres seraient des Hutus ou des Tutsis ou encore des Twas exclusivement. **Le seul facteur à l'origine de la reconnaissance mutuelle en vue du repartage du pouvoir était donc l'appartenance commune à la bourgeoisie**, tandis que la concurrence très normale dans cette classe sociale alimentait les désaccords et les coups bas entre les diverses fractions en fonction de l'un ou de plusieurs des clivages cités plus haut. On est resté enlisé dans les anciennes logiques bornées et égoïstes, où les énergies sont dépensées à vouloir monopoliser une récolte insuffisante plutôt qu'à promouvoir le développement économique solidaire pour que la moisson couvre les besoins de base de chaque citoyen(ne).

Abordant les « dimensions ethniques » de l'histoire nationale, les parties burundaises en négociation à Arusha ont rappelé que des crimes graves ont été commis contre les Tutsis et les Hutus dans le passé postcolonial. Après avoir posé que des drames de même ampleur et de même nature étaient inconnus sous la gouvernance monarchique avant la colonisation européenne, elles ont expliqué les drames « ethniques » du présent par le fait qu'en son temps « *l'Administration coloniale a entrepris de détruire certaines valeurs culturelles qui constituaient jusque-là un facteur d'unité et de cohésion nationales* » [7 : 16], entre autres l'Ordre des Bashingantahe. Ces « *juges et conseillers issus des Baganwa, des Bahutu et des Batutsi* » contribuaient à ce que *l'exercice traditionnel du pouvoir ne soit pas contesté, excepté de rares cas de « frustrations, aussi bien chez les Bahutu et les Batutsi que chez les Batwa »* [7 : 15].

Le fait que les Ganwas ne souffraient pas des frustrations générées par la gouvernance du pays à l'époque précoloniale suggère qu'ils formaient le groupe responsable de la gestion de l'État monarchique, c'est-à-dire l'aristocratie active en politique. On omet trop souvent de souligner, parmi les faits saillants de cette période, les expéditions militaires à titre de guerres de conquête (Ntare, Mwezi), de guerres d'autonomie ou d'indépendance passant souvent pour des rébellions (Mbibe, Maconco, Kirima, etc.) [85 : 11-12], et de vendettas pour régler les conflits importants entre divers clans et lignages [69 : 143] ; bref, « **la guerre interne au Burundi** » [12] quasi en permanence.

La bonne gouvernance attestée sans le moindre souci d'objectivité à la monarchie aristocratique *ganwa* en matière de gestion des conflits sociaux s'est jointe à la nostalgie du « paradis perdu » pour prévoir que « *le statut et le rétablissement de la monarchie feront l'objet d'une décision de l'Assemblée nationale* » et que « *tout parti militant pacifiquement en faveur de la restauration de la monarchie a le droit de fonctionner* » [7 : 27]. L'Assemblée nationale de transition a modifié cet énoncé : l'article 4 de la constitution de 2005 dispose que « **le statut et le rétablissement de la monarchie peuvent faire l'objet du référendum. Tout parti militant pacifiquement en faveur de la restauration de la monarchie a le droit de fonctionner** ».

Sans doute qu'à l'origine on ne voulait qu'offrir une compensation dérisoire aux descendants des Ganwas, officiellement exclus des quotas « ethniques » et présumés incapables d'obtenir le soutien de la majorité des électeurs lors d'un référendum éventuel sur la restauration de la monarchie. On a cependant oublié que le droit constitutionnel inscrit à l'article 4 peut être invoqué ensuite par n'importe quel(le) citoyen(ne).

« La caste féodale ganwa et les autres protagonistes de cet article n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes si jamais le CNDD-FDD s'en sert et organise un référendum paisible pour sacrer roi Monsieur Pierre Nkurunziza ou un autre personnage du même acabit » [133 : 12]. Cette démarche serait tout à fait conforme à la loi fondamentale et couverte par « la lettre et l'esprit de l'accord d'Arusha » [7 : 27].

Jusqu'au référendum constitutionnel de mai 2018, la problématique était donc la suivante : **puisque l'Acte d'Arusha admet et permet en principe le retour à la monarchie avec des chefs de l'État à vie, pourquoi ne pas autoriser aussi un troisième mandat à un Président de la République ?** Et si l'on peut à tout moment modifier la constitution pour abolir la forme républicaine de l'État, pourquoi n'en serait-il pas de même concernant le dogme du partage inclusif du pouvoir, l'équilibre fallacieux de la parité Hutus/Tutsis, les compétences voire le sort du Sénat, les majorités nécessaires pour voter ou amender les lois organiques, etc. ?

Près de 40 ans après l'indépendance du Burundi, expliquer la guerre civile dans ce pays par la seule malveillance des colonisateurs – et des néocolonialistes de nos jours [17] – soulève nécessairement des questions. « Pourquoi ce besoin de justification », se demandait-on déjà en 1973, « qui pousse à expliquer, louer, maintenir le système traditionnel en valorisant le passé, en niant l'évolution des idées, en affirmant que les situations actuelles sont définitives et en agissant pour qu'elles le deviennent » [53 : 12] ?

« Dans toutes ces discussions, on cède à l'esprit de généralisation ethnique, on accuse un groupe anonyme (les Blancs, les Tutsis, les Hutus), ce qui est caractéristique d'une forme de pensée où le groupe l'emporte sur l'individu. Dire "c'est la faute du Blanc, des Blancs, des Belges" est une formule payante. On lave ainsi les Burundi de toute responsabilité dans le drame ; on souligne indirectement que le pouvoir légitime en place au Burundi a vaincu ces orgueilleux Occidentaux, fiers de leur supériorité technique, politique, diplomatique, etc. Mais le poids de la réalité objective demeure cependant » : il existe des groupes tutsis rivaux et une masse hutue qui ne suit pas les Hutus lettrés qui prétendent vouloir lui « ouvrir de nouvelles portes sur le futur ». Il ne règne donc pas l'unanimité dans « les blocs » peu compacts tutsi et hutu, mais bien des intérêts et des comportements individuels divergents [103].

« Autrefois, on accusait les esprits ancestraux d'être responsables des fléaux, famines, maladies, épizooties chroniques. Il ne venait à l'esprit de personne d'incriminer l'incurie ou le manque d'hygiène. Aujourd'hui, on accuse le mauvais esprit des étrangers, l'esprit mercantile des nations nanties, leur aide parcimonieuse. Une constante : aujourd'hui comme hier, l'irresponsabilité personnelle est totale. On est victime de la jalousie persévérante, de l'envie intéressée, de la haine sournoise ou orgueilleuse. Mais les racines du mal ne peuvent pas être au Burundi, les Burundi ne sont pas coupables – sinon de s'être laissés entraîner par les méchants – et ce ne sont d'ailleurs là que des maladroites et des erreurs. Les fautes sont rejetées sur les étrangers ». Il n'empêche que l'unité ethnique parfaite, l'harmonie sociale

séculaire et l'innocence totale des Burundais procèdent de la mystification de l'histoire réelle du Burundi [53 : 13].

De tous les facteurs recensés comme ciment de l'unité nationale par le document d'Arusha [7 : 15], aucun n'a été supprimé par l'Administration coloniale. L'institution du *bushingantahe* a continué à fonctionner dans le droit coutumier, et elle a accompagné en prostituée choyée le maître absolu qu'était le parti UPRONA jusqu'à la réinstauration du multipartisme en 1992. L'autorité du *Mwami* (= le roi) sur les Burundais a été renforcée par le colonisateur, de même que l'ancien culte familial [62 : 14] des *Imana* (= dieux des pénates) [102 : 257] maintenant promu comme religion monothéiste dans l'ensemble du pays [104 : 80]. L'aristocratie *ganwa* a été maintenue et consolidée, jusqu'à ce qu'elle soit ébranlée et vouée à l'oubli par des Tutsis entre 1965 et 1972. Et pendant les pires affrontements Hutus/Tutsis après l'indépendance, les concernés se disaient tous Burundais ; ils ne parlaient certes pas le même langage mais bien la même langue (kirundi) ; et ils s'entretuaient sur le même territoire.

Par ailleurs, l'admission - et son contraire : l'inéligibilité - à des responsabilités à cause et en fonction de l'appartenance à un groupe héréditaire particulier n'ont pas été introduites par le colonisateur : les Batwa, par exemple, étaient exclus du *bushingantahe* à l'époque précoloniale aussi [7 : 15]. Enfin, les catégories « identitaires » hutue, tutsie et twa n'ont pas été inventées au Burundi par les colonisateurs : les Burundais et leur monarchie *ganwa* jonglaient avec elles à l'époque précoloniale déjà [7 : 15].

La contribution de pays, de lobbies, de groupes, de partis et d'individus non burundais dans la genèse et l'exacerbation des tensions ethniques au Burundi est-elle nulle pour autant ? Pas du tout. Par exemple, « **le manque d'actions appropriées de la part des Nations Unies pour statuer sur les génocides perpétrés au Burundi depuis l'indépendance** » a été classé **par l'Acte d'Arusha** parmi les « *causes de la violence et de l'insécurité au Burundi* » [7 : 61].

La « communauté internationale » ne sera donc jamais crédible dans la question burundaise avant d'avoir reconnu comme génocide, dans les formes et avec les suites juridiques voulues, les massacres cruels de 1972 à l'échelle nationale contre les Hutus au Burundi. De nombreux citoyens – et pas seulement des adeptes inconditionnels du Président Nkurunziza – continueront à la juger incapable de mener une enquête impartiale et/ou de produire un rapport objectif sur les violations massives des droits de la personne humaine dans leur pays [86 : 2, 8-9].

La Cour Pénale Internationale a décidé de ne pas enquêter - comme prévu pourtant dans les arrangements d'Arusha - sur la période 1962-2000 incluant le génocide des Hutus par des Tutsis en 1972, mais de donner suite aux informations faisant état de « *répression aux allures de génocide politico-ethnique antitutsi* » à partir d'avril 2015. Depuis ce faux pas, le doute n'est plus permis : « **la communauté internationale ne s' imagine même pas qu'une vie hutue puisse être aussi précieuse que celle d'une personne tutsie** » [138 : 30].

Il en va de même pour les prétendus observateurs indépendants que seraient par nature les journalistes étrangers et les experts non burundais d'organisations non gouvernementales (ONG).

« Les agences de secours laissent aux autochtones le seul choix d'accepter ou de refuser les intrants qui leur sont proposés. Elles ont pour véritable clientèle des donateurs et des bailleurs

qui continuent de toute façon à leur verser des fonds malgré l'incapacité – voire le refus – d'améliorer et de coordonner les secours en tirant les leçons des erreurs passées ». En pratique et sur le terrain, l'aide humanitaire n'a pas pour principal objectif de "satisfaire" les "bénéficiaires" mais les bailleurs de fonds qui établissent des priorités à partir de constats réalisés et exprimés par les décideurs plutôt que les autochtones » ; elle est habituellement "imposée" sans consulter au préalable les populations concernées » qu'on transforme ainsi en « un marché captif et sans droits » [92 : 39].

D'après une enquête réalisée au Burundi dans les sites de Muyange et de Nyabigina pour sinistrés, « près de la moitié des occupants considère que **les ONG internationales ne sont ni neutres ni équitables**. Elle dénonce **le fléau de la corruption** et met en évidence la part de responsabilité des ONG dans les détournements de l'aide », notamment pendant la « distribution des intrants au niveau des employés ou des intermédiaires locaux, les fameux 'nyumbakumi' » [92 : 53]. « Les humanitaires, quoi qu'il en soit de leur discours institutionnel, **ne peuvent pas vraiment être neutres et ils ne sont pas perçus comme tels par une bonne partie de la population**. Le fait a son importance à l'heure où les ONG se plaignent de plus en plus d'être attaquées par les belligérants des conflits dans lesquels elles interviennent. Dans des contextes où toute action est très vite politisée, il convient certainement de mieux assurer l'impartialité des opérateurs » [92 : 53], au Burundi en particulier.

Tant que les journalistes étrangers et les ONG internationales dans leurs témoignages, leurs recherches, leurs analyses et leurs conclusions escamoteront « le fléau de 1972 », leurs interventions ne pourront qu'être suspectes aux yeux des rescapés de ces massacres et de leurs proches, à titre individuel et collectif.

« Le silence qui plane encore sur le génocide de 1972 est d'autant plus ahurissant que celui-ci, tout en constituant **un drame humain jusqu'alors sans précédent dans l'histoire des Grands Lacs**, représente une rupture d'une importance capitale à la compréhension de l'évolution politique du Burundi et du Rwanda. **Le génocide de 1972 au Burundi est pratiquement absent de la mémoire collective des observateurs étrangers, et de celle d'un bon nombre de Tutsis au Rwanda comme au Burundi**. Cette omission est doublement regrettable : non seulement prive-t-elle l'analyste d'un point d'entrée essentiel dans l'histoire politique de la région ; plus grave encore est que **cet "oubli" complique singulièrement la recherche d'une solution pour le Burundi** » [54 : 8]. Car au fil des années, les principaux parrains et surprotégés de l'Acte d'Arusha sont devenus incapables d'apprécier à leur juste et haute valeur les énormes concessions faites avec beaucoup d'indulgence jusqu'à présent par les Hutus du Burundi, dont l'extrême patience trop longtemps malmenée par les revendications arrogantes des tutsistes locaux et étrangers pourrait succomber bientôt.

Selon un rapport publié en juin 2017 [28] sous l'égide de la Fédération internationale des Droits de l'Homme (FIDH), « en deux ans depuis avril 2015, plus de 1200 personnes auraient été tuées, entre 400 et 900 auraient été victimes de disparitions forcées, plusieurs centaines voire des milliers auraient été torturées, plus de dix mille seraient encore détenues arbitrairement. On compte aujourd'hui plus de quatre cent mille personnes réfugiées dans les pays voisins. Ces violations, dont certaines pourraient relever de crimes internationaux, demeurent **largement impunies** » [6]. Elles restent toutefois bien inférieures à celles qui ont été commises au Burundi **dans le seul mois de mai 1972**, en atrocité et en quantité. Le tableau ci-dessous compare à la population totale du Burundi [33] le

nombre des tués en 1972 [55 : 5], en 1988 [22], pendant la guerre civile de 1993 à 2008 [73 : 6-7] et lors de la crise 2015-2017 [6].

En supposant que la durée de chacune de ces tragédies fut d'un an et en attribuant aux événements de 1972 la valeur 100, la crise 2015-2017 obtiendrait un index de 0,08 correspondant à une brutalité 1234 fois moins destructrice, donc à une violence de très basse intensité dans l'histoire du Burundi.

ÉVÉNEMENTS	1972	1988	1993-2008	2015-2017
Durée (en années)	0,5	0,08	15	2
Population totale du Burundi	3.544.047	5.284.173	7.153.846	10.542.177
Nombre de tués (approximation)	125.000	25.000	130.000	1.200
Tués (en % de la population totale)	3,5	0,47	1,82	0,011
Tués (en % du total si durée = 12 mois)	7,1	5,68	0,12	0,006
Degré de violence par rapport à 1972	1	0,80	0,02	0,001
Intensité relative de la violence (en %)	100	80,48	1,72	0,081

La communauté internationale prétend s'en tenir au « *respect intégral et inconditionnel de la lettre et de l'esprit de l'Accord d'Arusha* ». Mais : peut-elle alors n'avoir pas constaté que dans ce document « *les Parties* » - **Assemblée nationale et Gouvernement y compris** – « *reconnaissent que des actes de génocide, des crimes de guerre et d'autres crimes contre l'humanité ont été perpétrés depuis l'indépendance contre les communautés ethniques hutue et tutsie au Burundi* » [7 : 16] ? Si oui, pourquoi une telle cécité ? Et si non, qu'a-t-elle entrepris contre les Burundais génocidaires à cette époque-là ?

Le document d'Arusha certifie que ces criminels **ne sont ni inconnus**, ni à chercher à la loupe. Ce sont surtout « *les personnes responsables des actes de violence commis pendant les troubles de 1965 à 1969, de 1972, de 1988, de 1991 et de 1993 à ce jour ; les instruments du pouvoir d'État chargés d'assurer la protection de la population qui ont failli à leur mission, en particulier les éléments des corps de défense et de sécurité coupables de bavures et d'exactions contre des populations innocentes ; les membres de l'appareil judiciaire qui ont favorisé et continuent de favoriser l'impunité et la partialité par la corruption, l'intimidation et la manipulation ; des responsables politiques, administratifs et religieux ainsi que des cadres techniques qui ont contribué à perpétrer le génocide ; les éléments qui pratiquent le génocide et leurs alliés* » [7 : 61-62].

La responsabilité première et principale du désastre social du Burundi après l'indépendance repose donc sur la bourgeoisie locale, sur les options stratégiques de cette classe pour la société, et sur ses manœuvres tactiques auprès des composantes hutue et tutsie de la population. Le corollaire est que cette catastrophique *ethnisation négative* et égoïste de la concurrence interne aux bourgeois ne suffit pas pour faire de la confrontation Hutus/Tutsis le clivage déterminant et décisif de la vie politique du pays, tant s'en faut.

L'opposition entre la bourgeoisie et les classes laborieuses est et reste l'antagonisme fondamental en politique au Burundi. « **Ceux qui recrutent une clientèle parmi les membres de leur ethnie, de**

leur clan ou de leur région ne s'en servent – et non sans mépris – que comme tremplin pour accomplir leur forfait et assouvir leurs intérêts invouables » ; ils veulent se ruer « vers le pouvoir et les richesses en empruntant la voie de la violence, de l'exclusion et de l'injustice » [97 : 24].

Pendant le processus d'Arusha, aucun registre de cette malfaisance de la bourgeoisie n'est resté inexploité [36]. Telle est la véritable nature du conflit et du drame politiques burundais.

*« La conclusion logique, accessible même au moins doué des écoliers, est que **la solution doit consister à supprimer le monopole ou la suprématie de la bourgeoisie dans l'État**, à privilégier les membres des classes restantes dans la composition des organes de l'État, ainsi qu'à désintéresser de l'État les bourgeois en décrétant une très forte réduction des prébendes » [135 : 40].*

Cela n'a intéressé personne à Arusha. Et l'on semble ne pas être mieux parti maintenant où la communauté internationale veut voir des politiciens conservateurs sans programme transcendant [93 : 6] être inclus coûte que coûte dans le pilotage du Burundi, même s'ils sont des putschistes [52], [101].

3.6. Les politologues

En 2000, divers Burundais ont été réunis par le Comité Burundi des Pays-Bas (*NCB : Nederland Comité Burundi*) pour réfléchir sur les évolutions possibles de la crise burundaise en cours de traitement à Arusha.

*« Le premier scénario, **Kananirabagabo**, est bâti sur l'échec des négociations de paix. Celui-ci a pour conséquence l'aggravation du conflit et la paupérisation de la population. Malgré une certaine volonté de la communauté internationale d'appuyer les initiatives de paix, la situation a évolué inexorablement vers la désintégration du pays » [68 : 5].*

La propagande actuelle pour le respect de la lettre et de l'esprit d'Arusha insiste sur le fait que toute autre attitude reviendrait à réaliser ce scénario suicide qui a été évité de justesse en août 2000, grâce à la signature de l'Acte d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. Nous savons que ce document n'était pas un accord réel, libre et sincère entre les parties signataires, et que la communauté internationale a pratiqué une *diplomatie pyromane* au lieu d'appuyer les véritables initiatives de paix et la démocratisation du Burundi. Les négociateurs burundais se sont pliés au diktat des Occidentaux pour ne pas être qualifiés d'irréductibles (*Kananirabagabo*). Le reste a évolué de telle manière qu'on se retrouve en 2018 dans un contexte que certains comparent volontiers à celui d'avant 2000 [82 : 25]. Aurait-on tourné en rond, si on n'a pas reculé ?

*« Le second scénario, **Mperagenda**, envisage un accord de paix signé sans engagement de toutes les parties en conflit. D'où la mise en place d'un leadership faible et l'absence d'une dynamique interne pour entreprendre les réformes attendues. La situation n'a pas tardé à dégénérer et à ramener le pays dans une situation chaotique » [68 : 5].*

C'est de fait à cette situation qu'a mené le consociativisme frauduleux que la communauté internationale a imposé aux Burundais ; à ceci près que, depuis 2010, le régime met en place « *une dynamique interne* » comprenant des attitudes autoritaires ou unilatérales, afin de casser le blocage de certaines « *réformes attendues* » après avoir été âprement discutées à Arusha.

« Le troisième scénario, **Bugirigiri**, est bâti sur l'hypothèse que les accords de paix sont signés mais connaissent d'énormes résistances internes et exogènes à leur mise en application. Finalement, suite à l'impasse ainsi créée, les pays de la sous-région, à la demande d'une partie des acteurs de la scène politique burundaise, se décident à intervenir pour rétablir l'ordre. Le règlement du conflit ne semble plus possible que par l'intégration du pays dans un ensemble plus vaste » [68 : 5].

Le Burundi est effectivement devenu un membre officiel de la Communauté de l'Afrique de l'Est, et celle-ci s'implique dans la crise burundaise. Elle ne sait toutefois pas quel ordre soutenir : celui du régime en place à Bujumbura, qui veut rapatrier d'Arusha le dialogue interburundais et refuse toute remise en question des institutions issues des élections, ou celui du mouvement anti-troisième mandat, qui entend gouverner sans devoir convaincre au préalable les électeurs et qui compte sur la cour pénale internationale plus que sur la cour africaine des droits de l'Homme ?

« Enfin, le quatrième scénario, **Simbimanga**, est optimiste. Il part de l'hypothèse que des accords de paix sont signés et mis en application. En dépit des difficultés de parcours, le leadership et la dynamique mis en place parviennent à surmonter les défis et à instaurer un développement humain durable dans le pays » [68 : 5].

Ce scénario pourrait encore réussir si l'on s'en tient à ce qui est effectivement marqué dans le texte d'Arusha, notamment : la péremption de ce document le 26 août 2005 après son remplacement par la constitution de mars 2005, le rejet de la violence en politique et de l'alternance Hutu/Tutsi automatique à la Présidence du Burundi, le caractère transitoire (10 ans) et donc révisable des quotas et autres considérations ethniques lors du partage du pouvoir et/ou au sein des partis politiques, le recours obligatoire au suffrage universel à partir de 2010 pour accéder au poste de chef de l'État ou de député, l'engagement volontariste en faveur des défavorisés entre juillet 1962 et août 2000, la non-admissibilité des criminels dans les organes de l'État (y compris l'armée et la police), les enquêtes et les appréciations judiciaires des actes de génocide et des crimes analogues qui sont à déplorer entre 1962 et 2000 (Arusha) ou 2008 (accord global de cessez-le-feu), **et surtout la répartition équitable des richesses et l'augmentation sensible du revenu de chaque ménage** à raison de 4 à 5 % par an en moyenne sur 20 à 25 ans [138 : 7].

3.7. Résumé du chapitre

Lors du référendum de février 1991 sur l'unité nationale, le peuple burundais a condamné et interdit toute discrimination et tout favoritisme fondés sur l'ethnie, la région ou le clan. Il a exigé que l'État et les acteurs politiques s'appuient uniquement sur la citoyenneté burundaise et qu'ils la reconnaissent, la respectent et la protègent pleinement et à titre égal pour chaque Burundais(e). Mais surtout, le peuple a décrété que soient exclus des organes de l'État et des institutions la minorité exploiteuse, cupide et égoïste qui, dans « *la course effrénée aux richesses indues et la convoitise du fruit du labeur d'autrui* », fomenta diverses divisions et emprunte des étiquettes ethniques pour mieux cacher ses visées nuisibles à l'unité nationale.

Les citoyens progressistes prônaient depuis plusieurs années une remise en question de la nature bourgeoise du système politique et économique, la neutralisation des bourgeois hutistes et

tutsistes, une société juste et avantageuse pour les paysans et les ouvriers, et un État qui impose enfin les intérêts du peuple et la loi du pays aux privilégiés divisionnistes.

Parmi ceux-ci, les tutsistes persistaient à travailler pour consolider leur hégémonie sur les hutistes et pour enfoncer le peuple dans les marais sanglants des affrontements « ethniques ». Leur meilleure et dernière offre de pacte social était la suppression pure et simple du suffrage universel, l'interdiction des partis politiques, l'institutionnalisation d'une aristocratie jouissant de l'impunité totale et choisie par et parmi les pairs, le monopole exclusif des Tutsis sur l'armée et la police, et l'attribution d'au moins la moitié de tous les postes de responsabilité à la minorité ethnique tutsie, faute de quoi une guerre civile mettrait fin à l'accalmie déjà trop précaire.

Tenant compte de ces errements, la société civile burundaise a plaidé en août 2000 pour la cessation immédiate de la guerre, le dialogue sincère et ouvert, la réforme de l'État et de l'armée dans le sens d'une plus grande participation des Hutus et du genre féminin, et la promotion des intérêts socio-économiques des travailleurs. Parallèlement, la société civile s'est prononcée contre l'impunité des crimes majeurs, l'occultation de la vérité à la suite de solidarités ethniques négatives, les formules de coexistence dans la haine ou le mépris, et des quotas rigides et inflexibles non seulement à court et à moyen termes, mais aussi dans l'immédiat.

La caste politicienne du Burundi à travers ses négociateurs à Arusha a choisi comme bouc-émissaire le colonisateur européen, l'accusant sans preuves très convaincantes d'avoir supprimé les valeurs traditionnelles qui cimentaient jadis l'unité des Burundais. Pour les 40 ans d'histoire postcoloniale, les méfaits et les crimes de la bourgeoisie burundaise n'ont été reconnus que du bout des lèvres. C'est ainsi que fut privilégiée l'approche ethnique très négative des tutsistes dans un conflit « *fondamentalement politique* » où la logique imposait de réduire l'emprise de la bourgeoisie sur l'État et les prébendes accordés par celui-ci à ses agents. On n'a pu glorifier les quotas privilégiant les Tutsis qu'en passant sous silence plusieurs événements marquants, ceux de 1972 entre autres. Cela ne plaide pas beaucoup pour l'objectivité chez de nombreux Tutsis, ni pour l'impartialité de la communauté internationale, ni pour la neutralité des organisations internationales non gouvernementales ou celle des journalistes, des observateurs et autres experts étrangers qui s'intéressent aux problèmes du Burundi.

Aucun des 4 scénarios envisagés par les politologues burundais en 2000 ne s'est réalisé à 100 %. Le pronostic optimiste aurait connu un meilleur sort si les acteurs politiques et les autres parties prenantes avaient respecté réellement les principaux arrangements convenus à Arusha, en particulier leur engagement à mettre fin à l'impunité des meurtres et autres crimes graves qui ont été commis au Burundi entre 1962 et 2000.

3.8. Références

- [6] ARIB INFO, « *Burundi : nouveau rapport accablant de la FIDH. 'Le Burundi au bord du gouffre, retour sur deux années de terreur'* ». Article paru le 04/07/2017.
http://www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=16795&Itemid=1
- [7] ARUSHA, « *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* ». Arusha, 28/08/2000.
<https://www.uantwerpen.be/en/rg/job/centre-great-lakes/dpp-burundi/paix/accords-de-paix/>
- [12] BOTTE R., « *La guerre interne au Burundi* ». In : BAZIN J. et TERRAY E. (éd.), « *Guerres de lignages et guerres d'États en Afrique* ». Éditions des Archives contemporaines, Paris, **1982**, 269-317.
- [17] BUJUMBURA NEWS, « *Les lobbies belges sont-ils derrière la décision des juges de la CPI ? Mille raisons de croire que la Belgique et ses partenaires ont influencé les Juges de la CPI* » (Éditeurs B-24, le 17 novembre 2017).
<https://mybujumburanews.wordpress.com/2017/11/17/les-lobbies-belges-sont-ils-derriere-la-decision-des-juges-de-la-cpi/>
- [22] COLLETTE Jean-Paul, « *Les Hutus fuient la folie des Tutsis : des récits et des chiffres hallucinants* ». Article paru le 24 août 1988 dans le quotidien belge LE SOIR.
- [28] FIDH (Fédération internationale pour les droits de l'Homme), « *Le Burundi au bord du gouffre : retour sur deux années de terreur* » (44 p., juin 2017). Rapport conjoint de FIDH/Ligue ITEKA/FOCODE/ACAT/APRODH/FORSC/CB-CPI
https://www.fidh.org/IMG/pdf/burundi_rapportconjoint_juin2017_fr_final_vweb.pdf
- [33] GUAY J.-H., « *Burundi. Évolution démographique depuis 1960* » In : *Perspective Monde*, version 6.7.2016. Source : banque Mondiale.
<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/tend/BDI/fr/SP.POP.TOTL.html>
- [36] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : Ni guerre, ni paix. Une évaluation du processus de paix après la signature de l'accord d'Arusha du 28 août 2000* » (50 pages, décembre 2000). Rapport ICG Afrique N° 25. Arusha/Nairobi/Bruxelles.
<https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/burundi-neither-war-nor-peace-french.pdf>
- [37] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : bye bye Arusha ?* » (37 pages, 2012). Rapport Afrique n° 192. Octobre 2012.
<https://www.africportal.org/publications/burundi-bye-bye-arusha/>
- [39] ITEKA (ligue burundaise des droits de l'Homme), « *Vue synthétique de la ligue ITEKA sur le processus de paix au Burundi* » (6 pages ; 9 août 2000).
- [40] ITEKA (ligue burundaise des droits de l'Homme), « *Déclaration* » (2 pages ; 24 août 2000).
- [43] KAGABO L., MAKOROKA S., MUBAMBA Th., NIMPAGARITSE D.O., NKANIRA P., RUTEMBESA F., SIGEJEJE C., « *À propos des événements de Ntega et Marangara. Une réflexion critique* ». Bujumbura, septembre 1988.
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Justice%20Transitionnelle/%C3%A9v%C3%A9nements%201988%20Ntega%20Marangara/R%C3%A9flexion_critique_Kagabo_et_al_150988.pdf

- [52] LASSEUR Katja, « *Les Pays-Bas conseillent à Bujumbura de céder pour un dialogue inclusif* ». Conférence de presse (Bujumbura, 09/08/2017), résumée par RPA Burundi.
<https://bujumburanewsblog.wordpress.com/2017/08/11/les-pays-bas-conseillent-bujumbura-a-ceder-pour-un-dialogue-inclusif/>
- [53] LECLERCQ C., « *Burundi. Les racines du mal, ou la triple mystification* » (5 pages, 1973).
In LA RELÈVE, 29^{ème} année – Numéro 28 – Bruxelles, 14/07/1973, pp. 11-15.
- [54] LEMARCHAND R., « *Aux sources de la crise des Grands Lacs* » (16 pages, août 2000).
Conférence donnée à Montréal le 5 août 2000.
L'Observatoire de l'Afrique centrale, Volume 3, numéro 30, du 14 au 20 août 2000.
<http://www.congoforum.be/upldocs/Lemarchand%20sur%20Grands%20Lacs.pdf>
- [55] LEMARCHAND R. & MARTIN D., « *Selective genocide in Burundi* », p. 18.
Minority Rights Group, Report N° 20 (July 1974).
<http://minorityrights.org/wp-content/uploads/2016/06/Selective-Genocide-in-Burundi-english.pdf>
Version française : « *Génocide sélectif au Burundi* ». Novembre 1974.
- [59] MBOGOYE Venant (pseudonyme), « *Contribution au débat sur la question ethnique au Burundi. Première partie : Réflexion sur les événements dits de Ntega et Marangara (causes et solutions)* » (19 pages, mars 1989).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Mbogoye_mars1989.pdf
- [60] MBOGOYE Venant (pseudonyme), « *Contribution au débat sur la question ethnique au Burundi. Deuxième partie : L'extrémisme tribal au Burundi* » (12 pages, mars 1989).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Mbogoye_mars1989.pdf
- [61] MEPROBA-Belgique, « *Burundi : le moment des vérités. Les avatars de la proportionnelle* ». Voie du Progrès, n° 19. Novembre 1989.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/justice%20transitionnelle/1988/MEPROBA1189.pdf>
- [62] MEPROBA-Belgique, « *ABC politique de la question burundaise* ». Voie du Progrès (organe d'expression de la section Belgique du Mouvement des Étudiants Progressistes Burundi – MEPROBA), n° 19. Juin 1990. Réédité en 2016.
- [68] NCB (Nederland Comité Burundi), « *Scénarios pour le Burundi* » (28 pages, 2000).
<https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/4673/2214.pdf?sequence=1>
- [69] NDARISHIKANYE Barnabé, « *La conscience historique des jeunes Burundais* » (37 pages, 1968). In: Cahiers d'études africaines, vol. 38, n°149, 1998, pp. 135-171.
http://www.persee.fr/docAsPDF/cea_0008-0055_1998_num_38_149_1979.pdf
- [70] NDAYAHOZE Martin, « *Rapport politique 093/100/CAB/68 du 18 avril 1968* ». In : KARAMBIZI-NDAYAHOZE Rose, « *Le commandant Martin Ndayahoze, un visionnaire* », pp. 26-31. Éditions IWACU, collection Témoins. ISBN : 979-1-093819-01-3.
www.metafro.be/grandslacs/grandslacsdir600/1664.pdf (extraits).

- [71] NDAYAHOZE Martin, « *Les origines du tribalisme au Burundi. Éditorial du 26 novembre 1968, dans La Voix du Peuple* ». In : KARAMBIZI-NDAYAHOZE Rose, « *Le commandant Martin Ndayahoze, un visionnaire* », pp. 47-52. Éditions IWACU, collection Témoins. ISBN : 979-1-093819-01-3.
www.metafro.be/grandslacs/grandslacsdir600/1664.pdf (extraits)
- [72] NDAYAHOZE Martin, « *Les remèdes au tribalisme. Éditorial du 27 novembre 1968, dans La Voix du Peuple* ». In : KARAMBIZI-NDAYAHOZE Rose, « *Le commandant Martin Ndayahoze, un visionnaire* », pp. 53-59. Éditions IWACU, collection Témoins. ISBN : 979-1-093819-01-3.
www.metafro.be/grandslacs/grandslacsdir600/1664.pdf (extraits).
- [73] NDAYIZIGA C., NAKIMANA L., BIRUTEGUSA B., NATKIRUTIMANA S. et NKESUMANA T., « *Défis à la paix durable. Autoportrait du Burundi* » (139 pages, novembre 2008). Centre d'alerte et de prévention des conflits (CENAP). En collaboration avec Interpeace.
http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/5290~v~Defis_a_la_paix_durable__autoportrait_du_Burundi.pdf
- [82] NKENGURUTSE Emmanuel (Maître), « *Référendum constitutionnel au Burundi : d'un régime de démocratie consociative au spectre d'un pouvoir totalitaire. Essai d'analyse juridique* » (46 pages). Collectif des avocats pour la défense des victimes des crimes de droit international commis au Burundi (CAVIB).
<http://avocatsdesvictimes.org/wp-content/uploads/2016/05/R%C3%A9f%C3%A9rendum-constitutionnel-au-Burundi-D%E2%80%99un-r%C3%A9gime-de-d%C3%A9mocratie-consociative-au-spectre-d%E2%80%99un-pouvoir-totalitaire.-Essai-d%E2%80%99analyse-juridique..pdf>
- [85] NSANZE Augustin, « *Le Burundi contemporain. L'État-Nation en question (1956-2002)* ». Éditions L'Harmattan, 2003. ISBN : 2-7675-1321-1
- [86] NTAMAHUNGIRO Joseph, « *Burundi : Le génocide de 1972. Briser les chaînes du silence* » (15 pages, avril 2013). Conférence à l'occasion de la 41^{ème} commémoration du génocide de 1972 au Burundi. Salle de la Paroisse du Saint Esprit, Place Martin Luther King, B-1070 Anderlecht, Belgique.
<https://www.arib.info/Burundi-genocide-1972-Briser-les-chaîne-du-silence-joseph-ntamahungiro.pdf>
- [87] NYANGOMA G., « *Un parti nouveau, une économie nouvelle, un État nouveau* ». Discours de Monsieur Gervais Nyangoma, Directeur Général, remplaçant le Premier Ministre empêché, à l'occasion du 3^{ème} anniversaire de l'indépendance du Burundi.
www.metafro.be/grandslacs/grandslacsdir600/1664.pdf
- [92] PÉROUSSE DE MONTCLOS Marc-Antoine, « *De l'impartialité des humanitaires et de leur perception par les bénéficiaires : les enjeux politiques de l'aide internationale au Burundi* » (19 pages, 2016). In : Variations. *Autrepart* 2006/3 (n° 39), p. 39-57. ISBN 2200-92128-4. DOI 10.3917/autr.039.0039.
- [97] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Décret-loi n° 1/002 du 9 février 1991 portant adoption de la Charte de l'Unité Nationale* ». Codes et lois du Burundi (31 décembre 2006), tome 1 (constitution et pouvoirs), Charte de l'unité nationale (5 février 1991), pp.23-26.
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Aper%C3%A7u/Charte_de_l'Unit%C3%A9_nationale_1991.pdf
- [100] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI / Commission électorale nationale indépendante (CENI), « *Rapport général sur le processus électoral de 2015* » (141 pages, décembre 2015).
https://www.ceniburundi.bi/IMG/pdf/rapport_general_sur_le_processus_electoral_de_2015-12.pdf

- [101] REYNTJENS Filip, « *Burundi. Face à l'impasse, un scénario politiquement incorrect* » (2 pages, mai 2016).
<http://www.arib.info/Filip-Reyntjens-Burundi-scenario-politiquement-incorrect.pdf>
- [102] RODEGEM (F.M.), « *Dictionnaire rundi-français* ». Tervuren : Musée Royal de l'Afrique Centrale (MRAC), Séries in 8°, Sciences Humaines, n°69, 1970, XXVI, 644 p., 2 cartes.
<http://mukanda.univ-lorraine.fr/biblio/rodegem-fm-dictionnaire-rundi-francais-tervuren-musee-royal-de-lafrique-centrale-mrac-series>
- [103] RODEGEM F.-M., « *Burundi : la face cachée de la rébellion* » (5 pages, 1973).
 In : *INTERMÉDIAIRE*, 4^{ème} année, 12-15 juin 1973, pp. 15-19.
- [104] RODEGEM F.-M., « *Sens et rôle des noms propres en histoire du Burundi* ». Études d'Histoire Africaine (**Lubumbashi**), VII (**1975**), 77-87.
- [113] SCULIER Caroline, « *Négociations de paix au Burundi. Une justice encombrante mais incontournable* » (56 pages, mai 2008). Humanitarian dialogue (HD), Report. May 2008.
<https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2016/08/42BurundiReportFrench-May-2008.pdf>
- [114] SIRÉAS asbl, « *Processus de mise en place des Accords d'Arusha d'août 2000 pour le Burundi* » (21 pages, 2004). Service international de recherche, d'éducation et d'action sociale (SIRÉAS), Bruxelles. Analyses et études, année 2004, document n° 16.
<http://www.sireas.be/publications/analyse16-2004.pdf>
- [115] SOJEDEM (solidarité jeunesse pour la défense des minorités), « *Le Burundi en danger* » (1 page, 14 avril 1994).
 Communiqué paru dans LA BALANCE, n° 01 (du 27 avril au 12 mai 1994), page 12.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/ethnicity/120594.pdf>
- [116] SOJEDEM (solidarité jeunesse pour la défense des minorités), « *Projet de société pour le peuple burundais* » (20 pages, octobre 1995).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicity%20C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/SOJEDEM_Octobre%20_1995.pdf
- [122] VANDEGINSTE Stef, « *Legal status of the Charter of National Unity* »
Excerpt from: Stef Vandeginste, "Law as a Source and Instrument of Transitional Justice in Burundi". Doctoral Thesis, University of Antwerp, 2009 (583 p.).
- [132] X (2016-02), « *Burundi 2016 : Facettes cachées et leçons politiques de l'accord d'Arusha* » (28 pages, février 2016).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/paix/accord/arusha/AA0216.pdf>
- [134] X (2016-12), « *Burundi : processus d'Arusha, consociationalisme et démocratisation en 2016* » (50 pages, décembre 2016).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/ethnicity/1216.pdf>
- [135] X (2017-01), « *Burundi 2016 : le pavé de Mkapa dans la marre d'Arusha* » (55 p., 2017).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/0117.pdf>
- [136] X (2017-02), « *Burundi 2017. Des choix cornéliens autour du CNARED et de l'accord d'Arusha* » (57 pages, février 2017).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/X0217.pdf>
- [138] X (2018-03), « *Burundi : enjeux et non-dits de la révision constitutionnelle* » (53 pages).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container49546/files/Burundi/elect/ref/0318b.pdf>

4. DU REDRESSEMENT NATIONAL

À la base du processus d'Arusha se trouve l'aveu, pour des raisons diverses et différentes selon les participants, que le Burundi gagnerait à changer d'orientation, étant donné que les évolutions en cours s'accompagnent de destructions massives. Tout le monde s'est ainsi accordé, du moins en principe, sur la nécessité de sanctionner les auteurs et les responsables de ces destructions, d'assurer la sécurité puis la paix pour tous, de reconstruire et de développer le pays, et surtout de gouverner comme il convient après avoir mieux réglé le partage du pouvoir politique. Vu leur importance et leurs dimensions, ces deux derniers points seront traités à part et plus loin dans ce document.

4.1. La lutte contre l'impunité

Concernant les solutions proposées par le Protocole I pour éradiquer le conflit burundais, la seule nouveauté dans le document d'Arusha est l'accent mis sur la problématique de la réconciliation nationale après des décennies imprégnées d'actes de génocide. « *En réalité, aucun des mécanismes de justice décidés à Arusha ne sera mis en place* » dans les délais prévus ou souhaitables [113 : 15], « *en raison surtout du manque de volonté des acteurs politiques burundais* » [37 : 13], sans toutefois nier « *le manque d'engagement des Nations Unies, de l'Union Africaine et de l'EAC (= East African Community) pour garantir la mise en application de l'accord d'Arusha, alors qu'ils étaient supposés en être les garants* » [89 : 5].

La Commission internationale d'enquête judiciaire (CEJI) devait être désignée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU), à la demande du gouvernement burundais pendant la période de transition. Cette demande a été expédiée en juillet 2002. Le CSNU a envoyé au Burundi une mission seulement en mai 2004 « *en vue d'examiner l'opportunité et la possibilité de créer une telle commission internationale d'enquête judiciaire* » sur les actes de génocide, etc. [65 : 1]. Le rapport de cette mission a recommandé *le recensement des faits par une commission « vérité » de composition mixte où les membres nationaux seraient majoritaires, et « l'établissement des responsabilités par une chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais* » [65 : 18-19]. Il n'y a pas eu de suite immédiate et favorable. Or, qui veut peut. **On a donc jugé inopportun** de finaliser un processus prévu par l'Acte d'Arusha auquel les Nations Unies ont donné leur caution et leur garantie morales.

Les Parties signataires avaient décrété, il est vrai, qu'en matière d'actes de génocide et de crimes de guerre commis au Burundi, « *la Commission se servira de tous les rapports existant déjà à ce sujet, notamment le rapport Whitaker de 1985, le rapport des organisations non gouvernementales (ONG) de 1994, le rapport de 1994-95 des Ambassadeurs Siméon Aké et Martin Houslid, ainsi que le rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies de 1996* » [7 : 19].

L'adoption de cette phrase a été laborieuse. Le G-10 ne reconnaissait que les rapports concluant à un génocide contre les Tutsis en 1993, et le G7 ceux qui font état d'un génocide contre les Hutus - notamment en 1972. L'enjeu n'était pas tant l'établissement de la vérité complète que l'exclusion automatique des ténors de « *l'autre groupe* » si l'on maintient que « *les génocidaires* » ne seront pas admis au partage du pouvoir [36 : 4].

La même motivation fait que « *l'opposition burundaise* » actuelle n'exige des poursuites judiciaires immédiates que pour *les crimes graves « commis au Burundi pendant les législatures de 2005 à 2015 » qui seraient demeurés impunis* [30 : 16]. On espère que Monsieur Pierre Nkurunziza et ses principaux collaborateurs, voire « *les Hutus* » en bloc, figureront parmi les condamnés comme criminels et par conséquent parmi les disqualifiés pour de prochaines négociations de partage du pouvoir. Les différentes parties prenantes choisiraient là un Président de la République « *jouissant d'une expérience avérée de gestion des affaires publiques* » [30 : 14]. Celui-ci, probablement le major Pierre Buyoya par déduction [134 : 40], veillerait ensuite à ce que les dossiers de crimes graves commis entre 1962 et 2000 soient traités "*convenablement*" : en commençant par les affaires dont les témoins directs sont morts entretemps, pour préserver toutes les chances du non-lieu et donc d'impunité pour les criminels de 1972 par exemple.

Les promoteurs et les profiteurs de pareilles manœuvres partisans sont tellement arrogants qu'ils osent reprocher au Président Nkurunziza de vouloir exploiter leur reflux politique au Burundi depuis les élections de 2010 pour créer en hâte la *commission nationale vérité et réconciliation* (CNVR) et *l'observatoire de lutte contre le génocide* - en mai 2014 et en août 2017 respectivement - afin de les piloter à son profit. Indirectement ils s'accusent ainsi d'avoir bloqué eux-mêmes et par égoïsme l'application de ces mesures pourtant prévues par l'Acte d'Arusha auquel ils prétendent être fidèles. *La nation*, argumentent-ils en substance, *a sagement attendu depuis 2000 jusqu'à présent ; elle peut encore attendre jusqu'à ce que « le dialogue interburundais inclusif » nous propulse de nouveau - avec l'aide de Mkapa, de Museveni, de la cour pénale internationale (CPI), des Nations Unies et de la communauté internationale - dans les institutions politiques de l'État burundais pour que nous puissions moduler à notre manière le climat politique avant l'échéance électorale de 2020 !*

On souligne par exemple que « *la mise en place en décembre 2014 de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) – l'un des aspects fondamentaux de l'accord d'Arusha – s'est faite avec un retard de douze ans. Ce retard est largement dû à la mauvaise volonté du parti au pouvoir qui a une lecture sélective des dispositions de l'accord d'Arusha relatives à la justice transitionnelle : il a créé la CVR – qui n'a pas entamé ses travaux avant les élections de 2015 mais est encouragée à le faire maintenant par le Président lui-même dans un discours du 20 août 2015 ; cependant il a rejeté l'idée de créer un tribunal spécial mixte comme prévu par l'accord* » d'Arusha [15 : 7].

Ce réquisitoire insinue que les réformes voulues par Arusha devraient être gelées, comme la CVR depuis 2002, jusqu'après la défaite ou le renversement du Président Pierre Nkurunziza et du parti CNDD-FDD ; car ceux-ci, qu'ils trottent ou qu'ils galopent, sont toujours accusés de torpiller l'Acte d'Arusha par mauvaise foi. Mais ce document n'est-il pas victime d'une lecture trop sélective par ses propres partisans aussi ?

Le pouvoir en place semble avoir respecté toutes les dispositions relatives à l'installation de la CVR, hormis le calendrier qui la prévoyait pour 2002. Or, qui tenait les rênes du pouvoir au Burundi entre 2002 et la victoire électorale du CNDD-FDD et de Pierre Nkurunziza en 2005 ? Les partis UPRONA et FRODEBU, qui avaient été aussi les joueurs-clé à Arusha !

Concernant le caractère mixte de la CVR et du TPI (= tribunal pénal international) pour le Burundi, **l'Acte d'Arusha n'en parle point**. Il institue « *une commission nationale dénommée Commission nationale pour la vérité et la réconciliation* » (CNVR) [7 : 22], dont on doit attendre qu'elle soit

composée de Burundais exclusivement. À propos du « *tribunal spécial mixte* », Arusha dispose simplement que le gouvernement du Burundi « *adresse la demande (de créer un “tribunal pénal international”) au Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies dans un délai de 15 jours à compter de la publication du rapport de la Commission d’enquête judiciaire internationale* » [7 : 97] ; mais cela, **seulement** « *au cas où le rapport établirait l’existence d’actes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l’humanité* » [7 : 19]. Ce rapport était-il déjà disponible en décembre 2014 ou en août 2015 ? Non.

« *Conformément au Protocole I de l’Accord d’Arusha, le Gouvernement de transition requiert la constitution d’une Commission d’enquête judiciaire internationale chargée d’enquêter sur les actes de génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l’humanité et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité de l’ONU* » [7 : 50]. En réponse à ladite requête acheminée en juillet 2002, l’ONU a envoyé au Burundi une mission d’évaluation en 2004. Se basant sur le rapport de cette mission, l’ONU a jugé qu’une commission d’enquête judiciaire internationale **n’est pas opportune tant que la CVR n’aura pas détecté des cas suspects d’être des actes de génocide, des crimes de guerre** ou d’autres crimes contre l’humanité parmi les faits collectés, ce qui requiert qu’elle entame au moins ses travaux. La composition mixte de la commission et/ou du tribunal n’est pas une **résolution prise** à Arusha en 2000, mais une **proposition** présentée en 2005 par les Nations Unies pour appuyer l’appareil judiciaire burundais au lieu de le concurrencer [65 : 23], à moins que ce ne fût pour éloigner de soi une patate trop chaude.

À vrai dire, les parties négociatrices de l’Acte d’Arusha ne s’intéressaient d’ailleurs pas et ne s’attendaient pas du tout à une enquête sérieuse sur les crimes majeurs commis depuis 1962. Car des enquêteurs consciencieux et de calibre international considèreraient comme allant de soi l’utilisation de toutes les sources disponibles, y compris donc les rapports existants (Whitaker, Aké/Houslid, etc.) et évidemment les témoignages directs des rescapés des génocides présumés. Vu que l’interrogatoire des survivants et d’autres témoins du génocide n’a pas été jugé et proclamé incontournable par les Parties signataires de l’Acte d’Arusha, le CSNU avait la latitude de se contenter de feuilleter des documents de bibliothèque. Son unique faute serait alors de n’avoir pas publié ses conclusions ou l’état d’avancement de ses recherches.

La balle a de toute façon été renvoyée aux autorités burundaises : l’ONU a décidé en 2005 d’attendre le rapport de la CNVR, non sans motif. En effet, les parties signataires de l’Acte d’Arusha avaient reconnu que des actes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité ont été perpétrés au Burundi. Elles avaient désigné les catégories de nationaux qui en sont les responsables et les auteurs. Pourquoi le Président Pierre Buyoya n’a-t-il pas joint à sa requête de juillet 2002 les noms des impliqués ou des suspects pour contraindre le CSNU à examiner leur culpabilité éventuelle ? Cette « *première fissure dans le compromis d’Arusha a été acceptée en silence au Burundi, car elle reposait sur un consensus aussi discret qu’inavouable au sein de l’élite burundaise : la non mise en œuvre de la justice transitionnelle* » [131 : 8]. Et là-dessus, le CSNU semble avoir fini par juger bon de se taire lui aussi.

La communauté internationale réproouve certes l’invalidation au Burundi, en toute discrétion en juillet 2011 puis officiellement en mai 2012, de *la peine capitale prononcée par contumace par le régime Buyoya contre Pierre Nkurunziza en 1998* « *pour des crimes de guerre* » [37 : 15]. Avec non moins d’indignation elle suspecte que « *le parti au pouvoir (CNDD-FDD) privilégie le pardon et semble exclure la possibilité de poursuites contre des personnes ayant reconnu leurs crimes, quels*

qu'ils soient » [37 : 15]. Mais ses préjugés trop partisans empêchent ladite communauté d'y reconnaître l'esprit du processus d'Arusha, ou de conclure que **tout cela est la conséquence inévitable et logique des concessions faites par elle-même, à la veille et en vue de la signature de l'Acte d'Arusha, au président Pierre Buyoya** [36 : 18-19]. La mise en examen de celui-ci est primordiale pour le démarrage et la crédibilité au Burundi d'une justice transitionnelle non biaisée.

L'Acte d'Arusha avait décidé d'identifier aussi les fosses communes en rapport avec les graves violences précitées ; d'enterrer dans la dignité les victimes si possible ; d'instaurer une journée nationale pour les commémorer ; d'ériger un monument national à leur mémoire, et de créer un observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité [7 : 18]. Quinze ans après la signature de l'Acte d'Arusha, tout cela gisait sous le manteau du silence. De quel droit les politiciens burundais pointerait-ils du doigt le CSNU, alors qu'ils n'ont pas mieux respecté que lui leurs arrangements d'Arusha ?

Même la commission nationale pour la vérité et la réconciliation (CNVR) est restée pratiquement lettre morte jusqu'à la promulgation, en mai 2014 seulement, d'une loi la concernant et conforme à l'Acte d'Arusha. D'après celui-ci, la CNVR a toutes sortes de tâches, de compétences et de prérogatives pour établir, éclairer, qualifier et **pardonner** « *les actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi* » [7 : 22]. Ainsi, la CNVR peut recommander à l'Assemblée Nationale de « *voter une ou des loi(s) établissant un cadre pour l'octroi d'une amnistie, conformément à la législation internationale, pour les crimes politiques* » [7 : 23]. Mais le contraire, **sanctionner les coupables ou plaider dans ce sens, est exclu tout à fait.**

Par conséquent, « **la lutte résolue contre l'impunité** » se réduit dans l'Acte d'Arusha au fait que **les politiciens de tous les bords s'octroient mutuellement le pardon et l'amnistie.** Dans cette atmosphère, le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) aura toujours beau jeu d'invoquer la nécessité ou les progrès de la réconciliation et du pardon pour enterrer la question des actes de génocide et des crimes de guerre commis au Burundi lors des remous politiques.

Ces intelligences seraient d'ailleurs restées intactes si, à l'approche des élections générales de 2015, « *l'opposition burundaise radicale* » et « *la communauté internationale* » - souvent de concert avec « *des organisations de la société civile* » - n'avaient pas brisé le pacte tacite en vigueur depuis 2000 ou même 1988. Elles auraient pu adopter envers les « *dérives* » de l'Administration Nkurunziza le même silence qu'envers leurs propres « *faiblesses* ». Elles ont au contraire exigé et/ou pris des sanctions pour des « *violations massives des droits de la personne humaine* » ou des « *violences aux allures de génocide* » **depuis 2005 voire avril 2015 seulement**, rejetant ainsi toute vision « *inclusive* » qui embrasserait l'année **1972 aussi.**

C'était lancer vers Bujumbura et le régime en place un boomerang dont le retour pourrait assommer et achever « l'Accord d'Arusha » lors des prochaines révisions de la constitution burundaise, abstraction faite de la péremption légale et juridique dudit document [136 : 8-9] depuis 2005.

4.2. Le « trajet parallèle » de « l'immunité provisoire »

Une messe commémorant les victimes de 1972 a été célébrée le 29 avril 2017 à Bujumbura dans le quartier de Kamenge, pour la première fois au grand jour, sans perturbation et avec le relais publicitaire de la télévision nationale du Burundi. Un signe avant-coureur d'une ère nouvelle ? Sans doute, mais pas encore pour la communauté internationale occidentale.

En effet, les Pays-Bas ont dépêché en août 2017 Madame Katja Lasseur dans la région des Grands Lacs. Le 9 août 2017 à Bujumbura, cette envoyée spéciale a conjuré les « *autorités du Burundi d'approcher les opposants politiques aujourd'hui sous mandat d'arrêt internationaux pour s'asseoir ensemble et trouver une solution politique inclusive. Il y a des exemples dans d'autres pays et il y a des trajets parallèles. Il y a plusieurs façons de le faire et des exemples juridiques à suivre. Par exemple l'immunité provisoire, comme ça a été fait à l'époque* » [d'Arusha pour le CNDD-FDD], a martelé Madame Katja Lasseur. C'est « *aux autorités burundaises d'apprendre à céder pour un dialogue inclusif* ». Il est vrai que, « *dans la sous-région, plusieurs autorités voudraient réviser la constitution pour se pérenniser au pouvoir, mais cela n'implique pas la violence* » [52].

La dernière phrase est une allusion à peine voilée au Président Paul Kagame du Rwanda. La machinerie diplomatique de la communauté internationale occidentale ne tarit pas d'éloges pour lui : *Paul Kagame, contrairement à Pierre Nkurunziza, est parvenu à instaurer la paix dans son pays et à modifier la constitution avec l'assentiment si pas la requête du peuple ; même au mépris de la démocratie, son maintien au pouvoir serait largement justifié par les excellentes performances économiques !*

Que répondre ? Le Burundi a eu son Paul Kagame en la personne du dictateur Jean-Baptiste Bagaza. Il n'empêche que même les principaux bénéficiaires du régime, Pierre Buyoya notamment, se sentaient tellement opprimés pendant la « *décennie Bagaza de développement* » qu'ils ont procédé à un coup d'état en septembre 1987. La violation des droits de la personne humaine était si prononcée que la veuve du dictateur, le jour de l'enterrement de Bagaza, n'a pu que s'agenouiller et demander pardon aux nombreuses victimes, notamment aux Hutus discriminés dans l'enseignement par le système U/I de statistiques tribales [90]. Et à la fin du règne (1966-1976) du président Michel Micombero, les comptes économiques du pays paraissaient positifs, malgré - ou moyennant ? - le génocide anti-Hutus de 1972.

La communauté internationale préfère-t-elle donc les performances économiques à la démocratie et au respect des droits de la personne humaine, ou bien les dictatures de Micombero et de Bagaza à tout autre régime connu dans le Burundi indépendant ? Alors elle se gausse chaque fois qu'elle parle de promouvoir au Burundi la bonne gouvernance, la paix et la réconciliation des Tutsis et des Hutus. Ces derniers préféreront vraisemblablement la reprise de la guerre civile 1993-2004 au rétablissement de l'horrible apartheid tutsi des années 1966 à 1988.

La grande différence institutionnelle entre le Burundi de Pierre Nkurunziza et le Rwanda de Paul Kagame est que ce dernier n'a pas été astreint par la communauté internationale à des quotas ethniques garantis et inamovibles, ni à tolérer dans l'Exécutif et dans les institutions vitales une opposition permanente qui veille sans répit à ce qu'il n'y ait jamais de tranquillité ni de majorité suffisantes pour opérer les réflexions et les réformes essentielles qu'exige une bonne politique de développement national.

Bien que le Secrétaire Général de l'ONU Kofi Annan ait toujours insisté pour que les parties prenantes veillent toutes à créer un climat propice [66 : 8], l'Occident et ses experts commentent la situation comme si la paix et le développement au Burundi ne dépendaient que du Président Nkurunziza ou du CNDD-FDD, et que la tâche de l'Exécutif était de céder à tous les caprices de n'importe quel contestataire. Auprès du gouvernement on plaide avec insistance pour « *le dialogue*

inclusif » pendant qu'on pousse « certains responsables de l'opposition à exiger des négociations » ou au moins des pourparlers pour le partage du pouvoir en coulisse sans le peuple. La mise au point du Président Nkurunziza en juillet 2011 est dès lors très pertinente : « Tous ceux avec qui nous allons dialoguer devront garder à l'esprit qu'ils ne remplacent pas le peuple, qu'ils ne remplacent pas les institutions. Leurs souhaits devront être soumis aux institutions habilitées et passer par des canaux prévus par la Constitution de la République » [37 : 4].

La déclaration ci-avant n'est-elle pas plutôt le produit d'une arrogance présidentielle que favorise la faiblesse des partis d'opposition au sein du Parlement après les élections de 2010 ? En réalité, ces organisations ne sont créditées d'aucun programme politique ou projet de société autre que le refus ou le rejet du troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza. À ce dernier elles demandent quand même de les inclure dans son Exécutif actuel parce qu'elles le jugent plus juteux que le Parlement dont elles se sont exclues par le boycott des élections en 2010 et en 2015. C'est dire que la gouvernance actuelle les agace à cause de leur propre éloignement de la gestion du pouvoir, et que leur motivation est « la "politique du ventre", notamment la peur de perdre les avantages liés à la détention et à l'exercice du pouvoir, mais aussi des conditions objectives de pénurie résultant du sous-développement » [111 : 28]. Il n'y a donc pas de véritables organisations d'opposition politique au Burundi ou dans les mouvements « Halte au troisième mandat » et « Ne touchez pas à la constitution ».

Par ailleurs, qu'entend par « partis politiques » l'article 77 de la constitution qui est entièrement emprunté au texte d'Arusha ? « Constitue un parti politique une association sans but lucratif regroupant des citoyens autour d'un **projet de société démocratique** fondé sur l'unité nationale, avec **un programme politique distinct**, aux objectifs **précis**, et répondant au souci de servir l'intérêt général et d'assurer **l'épanouissement de tous les citoyens** » [7 : 30].

Aujourd'hui, ces critères ne sont remplis par aucune des organisations déclarées appartenir à « l'opposition politique burundaise », au mouvement « Halte au troisième mandat » et/ou au CNARED (conseil national pour l'accord d'Arusha et le respect de l'État de droit). Le sont-ils par le CNDD-FDD et ses alliés ou satellites locaux ?

Dans la négative, **tous les « partis » officiels seraient en porte-à-faux avec la constitution et devraient être suspendus ou dissous**. Alors Madame Katja Lasseur n'aurait pas tellement tort d'exiger qu'entretiens les autres associations participent au gouvernement avec leur semblable que serait le CNDD-FDD. Mais à cela les électeurs burundais ont rétorqué avec raison et discernement, en 2010 et en 2015, qu'il est **tout à fait superflu de remplacer dans l'État les militants du CNDD-FDD par ceux d'organisations n'ayant pas de projet de société différent, démocratique, précis et meilleur** pour l'épanouissement de tous les habitants.

D'après la communauté internationale occidentale et ses diplomates, les putschistes contre un gouvernement élu par la population conformément aux lois en vigueur doivent être soutenus, qu'ils aient passablement réussi leur coup (en 1993-2000) ou qu'ils aient échoué de peu (comme en 2015). Étant profondément engagés dans la « professionnalisation » des forces de défense et de sécurité burundaises, les Pays-Bas [37 : 16] ne pouvaient pas rester indéfiniment muets après l'échec du putsch anti-Nkurunziza de mai 2015. Toutefois, « le trajet parallèle » n'appuie pas la conclusion de Madame Katja Lasseur qui l'a évoqué. Il signifie au contraire qu'en 2018 le CNDD-FDD

doit combattre les putschistes de 2015 comme il l'a fait avant la signature de l'Acte d'Arusha pour ceux de 1993, ou que *les « opposants » et autres « contestataires » aujourd'hui mis par le Burundi sous mandats d'arrêts internationaux* ne seront pas associés aux pourparlers et aux négociations dès le début, mais seulement après que les parties fréquentables par le pouvoir en place à Bujumbura se soient mises d'accord [121 : 184] sur le texte à imposer aux « *forces négatives* ».

Bien plus : l'Acte d'Arusha a rejeté l'usage des armes ou la violence pour arriver au pouvoir, et la constitution burundaise a confirmé ce choix. En prônant une immunité « *provisoire* » d'au moins 17 ans (= 2017 - 2000) en faveur des putschistes de 2015, Madame Katja Lasseur et les Pays-Bas se comportent comme si pour eux la constitution du Burundi n'existait pas ou n'avait pas été promulguée pour être appliquée et respectée, ou encore comme si les effets pervers de la prétendue « *immunité provisoire* » des politiciens fautifs sur la bonne gouvernance, l'État de droit et la stabilité des institutions au Burundi ne leur étaient pas connus [125].

Quel que soit le cas, **les 3 principaux effets pervers du processus d'Arusha sont confirmés :**

- 1) l'impunité a le consentement et l'appui des partenaires internationaux des putschistes burundais ;
- 2) le dialogue inclusif pour le partage du pouvoir sans participation directe du peuple est existentiel pour ceux qui en démocratie n'ont point de chance de gagner les élections ;
- 3) le contrôle du pouvoir est capital pour « *la tranquillité* » des politiciens nationaux et étrangers déphasés qui, n'étant pas en odeur de sainteté avec le peuple et la démocratie, redoutent les sentences de la justice et de la population [124 : 9].

Qu'implique ce dernier aspect ? Plus on martèlera que la communauté internationale doit arrêter et condamner les responsables et les auteurs de « *crimes commis au Burundi depuis 2005* » **seulement ou en priorité**, plus le cercle du Président Pierre Nkurunziza accentuera son contrôle du pouvoir. Et par ailleurs : aussi longtemps que la communauté internationale exigera le respect inconditionnel et éternel des quotas d'Arusha qui octroient aux élites de la minorité tutsie un droit de veto au sein des principales institutions de l'État burundais, elle sera accusée avec raison de (vouloir) bloquer la comparution et la condamnation éventuelle de ceux qui ont géré l'État burundais de juillet 1962 à août 2000, en particulier pendant les mois d'avril et de mai 1972.

Pareils procès ne compromettraient-ils pas la survie *physique* des Tutsis ? La survie de l'ensemble des Tutsis, tout comme celle des Hutus en général, n'est remise en question que par les inévitables phénomènes de globalisation lorsqu'on se laisse obséder par « *le* » motif soi-disant « *atavique* » des affrontements « *ethniques* » entre « *les* » Hutus et « *les* » Tutsis au point de ne rien entreprendre avec franchise et sérieux pour **établir les responsabilités individuelles** pourtant très réelles et effectives [24 : 55].

Au vu des lois en vigueur au moment des faits, certains criminels de la période 1962-2000 pourraient être passibles de la peine de mort. Mais cela ne correspond en rien à l'extermination systématique des tous les Tutsis pour les crimes commis par quelques-uns d'entre eux contre des Hutus. L'exécution des éventuelles peines de mort prononcées par les juges n'est d'ailleurs pas certaine. Depuis février 1991, la Charte de l'unité nationale dispose que « **la vie humaine n'a pas de prix. Nul ne peut donc attenter impunément à la vie d'autrui sous quelque prétexte que ce soit. De même, nous rejetons la loi du talion, la vengeance, la haine et la globalisation. Aucune ethnie,**

aucun clan, aucune région ne sauraient être globalement condamnés. **Chaque citoyen(ne) doit répondre de ses seuls actes et être jugé(e) en toute justice et équité** » [97 : 24 (colonne 2)].

Cette charte mérite vraiment d'être mieux connue et respectée, y compris par l'opposition burundaise et la communauté internationale qui tentent en vain de la dégrader au profit de l'Acte d'Arusha. Le collectif d'intellectuels '*Bene Burundi*' autour d'Athanase Karayenga *agissant dans la dynamique du mouvement anti-troisième mandat* l'a reconnu tant bien que mal, le 21 novembre 2017 : « *Le peuple burundais possède, inscrites notamment dans la Charte de l'unité nationale, les ressources politiques, morales et culturelles* » avec lesquelles il peut relever les immenses défis du développement économique auxquels fait face le Burundi » [47]. Cela rend superflue, soit signalé en passant, la charte des droits et libertés des citoyens burundais que '*Bene Burundi*' voudrait imposer dans le pays et à l'étranger pendant l'année 2018 [46].

Si elle se confirmait dans le futur, la reconsidération ci-dessus de la Charte de l'unité nationale constituerait une avancée remarquable par rapport au passé récent. L'association PARCEM (Parole et Action pour le Réveil des consciences et des mentalités) par exemple, par la voix de son Président Faustin Ndikumana, affirmait le 27 août 2017 que l'Acte d'Arusha est une première. Ses signataires burundais « *se sont engagés à enterrer définitivement la hache de guerre, à se réconcilier avec eux-mêmes* » et à « *résoudre tout contentieux politique, non pas par la force* » comme dans le passé, mais par « *un dialogue à caractère inclusif, seul moyen de reprendre la voie de la démocratie et des élections, ainsi que d'asseoir une paix sûre et durable* » au Burundi. « *L'accord de paix interburundais d'Arusha est devenu ipso facto la solution idoine aux crises répétitives ayant longtemps endeuillé le Burundi et dont la cause était essentiellement l'exclusion* » de certains Burundais par d'autres en matière de gouvernance, notamment « *au niveau des corps de défense (armée) et de sécurité (police) et du partage du pouvoir politico-économique et social* » [74].

La vérité pure et nue est que **tout cela représente des intentions ou des prémisses du consociativisme, donc des évolutions potentielles, et non des acquis déjà engrangés**. Dans le cas précis du Burundi actuel, il s'agit plutôt du discours conçu par une certaine propagande pour justifier et légitimer le diktat occidental ou pour cacher au monde les désaccords interburundais d'Arusha en août 2000, ainsi que « *l'échec exemplaire de la diplomatie africaine et de l'ONU* » depuis lors [15 : 15-16]. Grisé par l'espoir d'une paix prochaine qu'a suscité la signature spectaculaire de l'Acte d'Arusha, « *on a vite oublié que les différentes parties politico-militaires en présence avaient été amenées à cette "paix des braves" par défaut d'une victoire militaire exclusive* » [64 : 4] et non par une quelconque aversion pour la violence. Le même Faustin Ndikumana au nom de la même PARCEM a dû insister le 24 novembre 2017 « *sur la nécessité de concevoir une stratégie de sécurité pour tous : il est inadmissible que le Burundi, plus de 50 ans après l'indépendance, ait plus de 300 mille réfugiés* » [83] alors que l'Acte d'Arusha existe depuis plus de 17 ans.

En fait, « *l'esprit qui a présidé aux négociations* » d'Arusha est « *celui de l'affrontement ethnique par d'autres moyens* » que les armes seules, « *et sur une autre scène* » que la terre burundaise. À l'époque et pour tous les partis burundais présents, « *seul le discours ethnique fait mouche et ceux qui canalisent le plus d'attention sont ceux qui n'hésitent pas à agiter le spectre ethnique* » [113 : 26], notamment les Tutsis les plus radicaux du régime Buyoya [36 : 22]. « *Certains parmi les petits partis ne sont allés à Arusha que pour avancer des arguments extrémistes ou favoriser les blocages*

dans l'intérêt de leur ténor (UPRONA ou FRODEBU), qui n'aurait pas pu se permettre une telle attitude » [113 : 27].

« Arusha aurait donc pu constituer une occasion idéale de se départir de l'étiquette ethnique, surtout dès lors que les parties négociatrices avaient reconnu elles-mêmes que le conflit était essentiellement politique ». Mais cette démarche d'atténuer les comportements ethniques, « les médiateurs successifs (Julius Nyerere et Nelson Mandela) ne l'ont pas essayée, ils ont au contraire contribué à **crystalliser la question ethnique** » [113 : 26].

Comme bien d'autres vecteurs de la désinformation et de faux partisans de « l'esprit et de la lettre d'Arusha », Monsieur Faustin Ndikumana (PARCEM) n'a pas réveillé sa conscience pour l'interroger sur l'année 1991. Il se serait aperçu que la Charte de l'unité nationale, bien avant l'accord fictif d'Arusha, a dénoncé et rejeté l'exclusion, la loi du talion, la vengeance, la haine, la globalisation, et le recours à la violence pour accéder ou pour se maintenir au pouvoir [97 : 24]. Elle a souligné le droit de chaque citoyen(ne) à participer pleinement aux processus, aux responsabilités et aux instances politiques dans son pays, sans obstacle ni privilège basé sur le genre, l'ethnie, la tribu, le clan, le lignage et/ou la région [97 : 24]. La charte proclame tout haut que les Burundais doivent être déterminés à *mettre irréversiblement fin aux divisions ; à bâtir une société fondée sur l'unité de tous les citoyens ; à édifier un pays paisible, prospère et sûr pour tous ses fils et filles ; à construire un État où règnent la justice sociale et la démocratie, puis à transmettre aux générations futures un pays uni, digne et prospère* » [97 : 23].

Au nom de quel *État de droit* et de quelle *démocratie* irait-on préférer les arrangements d'Arusha entre quelques partis politiques en 2000 à la volonté exprimée par l'ensemble des habitants à travers le référendum de février 1991 sur l'unité nationale ? Pourquoi fermerait-on les yeux sur le fait que les quotas d'Arusha fixant le partage du pouvoir entre des Hutus et des Tutsis privilégiés sont incompatibles avec la Charte de l'unité où les citoyens proclament avec raison qu'ils constituent un seul peuple et que c'est en cette qualité qu'ils veulent être gouvernés, sans calculs basés sur leurs origines héréditaires [97 : 25] ? N'est-il pas évident que, pour bâtir une paix sûre et durable au Burundi, **il faut protéger et appliquer la charte de l'unité nationale** plutôt que le pseudo-accord d'Arusha qui comporte plus d'un arrangement en faveur de l'impunité des crimes majeurs ?

« Plusieurs organisations de la société civile burundaises ont lancé le 17 juillet 2017 une campagne pour demander à la Cour pénale internationale (CPI) d'ouvrir une enquête sur le Burundi avant le 27 octobre, date à laquelle le pays a prévu de se retirer du Statut de Rome ». Elles craignent que le président Pierre Nkurunziza, en date du 18 octobre 2016, ait imposé au Burundi de se retirer de la CPI pour que son Administration échappe aux poursuites judiciaires internationales [63].

Ce genre d'allégations fait peu de cas de la décision prise en août 2017 par Madame Maria Del Ponte. « L'ex-procureure des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie » a démissionné de la commission d'enquête de l'ONU sur la Syrie parce qu'elle s'y sentait « isolée et démunie face à la raison d'État et à la superbe hypocrisie des gouvernements » [130]. Et elle n'a pas mâché ses mots :

« Je suis frustrée, j'abandonne ! J'ai déjà écrit ma lettre de démission. Je ne peux plus être dans cette commission qui **ne fait absolument rien** ». Le plan des membres du Conseil de sécurité

des Nations Unies (CSNU) me semble être «de ne pas vouloir établir la justice» : depuis 2011 notre commission a documenté des violations des droits de l'homme et des crimes de guerre en Syrie. Mais elle n'a jamais été entendue par le CSNU pour que la Cour pénale internationale soit saisie. «Tous en Syrie sont du côté du mal. Et l'opposition n'est désormais composée que d'extrémistes et de terroristes : il existe des suspicions fortes et concrètes de l'utilisation d'armes chimiques par les rebelles syriens» [130].

Madame Carla Del Ponte a mis 6 ans pour démissionner de la commission d'enquête de l'ONU sur la Syrie ; elle est louée pour son courage et son franc parler au sujet du CSNU [130]. Le tort du Burundi serait alors d'avoir tergiversé trop longtemps. Ayant adhéré au fameux « *statut de Rome* » en 2004, il a attendu 12 ans pour se résoudre à se retirer de la CPI. Au cœur de cette décision se trouve le comportement du CSNU : contrairement aux espoirs soulevés par l'Acte d'Arusha, aucune enquête n'a été ordonnée depuis lors pour « *établir la justice* » sur les actes et les crimes de génocide, de guerre ou contre l'humanité commis entre 1962 et 2000 [7 : 16], alors que même les autorités du Burundi en ont officiellement reconnu l'existence [135 : 25-26].

4.3. La paix et la sécurité pour tous

D'après l'Acte d'Arusha, la paix et la sécurité pour tous consisteraient à protéger « *toutes les communautés ethniques de la population par des mécanismes spécifiques pour prévenir les coups d'état, la ségrégation et le génocide* » [7 : 58]. Les mesures concrètes comprendraient d'abord « *la répression de la détention illégale et de l'usage illégal d'armes* » [7 : 59] par le Gouvernement en place à Bujumbura en août 2000, c'est-à-dire la destruction des mouvements armés combattant les autorités issues du putsch sanglant d'octobre 1993 contre le président récemment élu Melchior Ndayaye et/ou du coup d'état du major Pierre Buyoya en 1996.

On entreprendrait ensuite de réformer les corps de défense et de sécurité : atténuer tout en douceur le monolithisme tutsi de ces corps pour priver de leurs meilleurs arguments les rebelles armés et leurs mouvements politiques, et cependant veiller à brider et à tenir en laisse toute composante non tutsi des forces armées et de la police afin que « *l'équilibre* » nouveau ne compromette pas l'ancienne hégémonie.

Ainsi est-il prévu que « *la force de défense nationale ne compte pas plus de 50 % de membres appartenant à un groupe ethnique particulier, compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre ethnique et de prévenir les actes de génocide et les coups d'état* » [7 : 70]. Et de même, « *la police nationale* » [7 : 71].

Arusha, faut-il le rappeler, reconnaît comme « *groupes ethniques* » ou composantes « *les Bahutu, les Batutsi et les Batwa qui constituent la nation burundaise* » [7 : 27]. Mais les Batwa sont exclus des ayants-droit au partage direct du pouvoir ; ils doivent se contenter d'être cooptés par des Tutsis et/ou des Hutus. C'est à la suite de cette volontaire et coupable **exclusion des Batwas** qu'on parle d'équilibre ethnique sous forme de parité hutu/tutsi (50/50 %).

Le caractère transitionnel de cette parité a été supprimé par les concessions faites en dernière minute par Jean Minani (FRODEBU) au major Pierre Buyoya (UPRONA) à propos du Sénat. En effet, « *le fait que le Sénat décide de la durée du partage 50/50 hutu/tutsi des forces armées, initialement*

fixée pour dix ans, est une forte garantie de sa pérennisation 'ad vitam aeternam'. Toute modification dans la composition et l'organisation des forces de défense nationale est ainsi sujette à un double verrou : le bon vouloir du Sénat et l'amendement difficile des lois organiques » [36 : 9]. Les plaidoyers pour maintenir ce soi-disant « équilibre » sont en même temps l'entérinement des méthodes conspiratives du tandem Buyoya-Minani.

Vu que le processus d'Arusha a opté pour la surprotection des intérêts tutsis, les dérapages que la parité hutu/tutsi doit enrayer sont surtout ceux qui auraient pour auteurs des Hutus. Ceux-ci sont soupçonnés en permanence de vouloir rendre la pareille à leurs concurrents tutsis. **La parité dans ce contexte matérialise plus qu'elle ne balaie la peur, le tourment et l'insécurité pour les Tutsis autant que pour les Hutus** : l'histoire récente a montré que les affrontements ethniques et leurs suites infligent de lourdes pertes à chacun des camps.

Les tutsistes ne se lassent pas d'affirmer que leur « *groupe ethnique* » a été victime d'un génocide en 1993, après avoir subi d'importants dégâts humains lors des troubles de Ntega et Marangara dans le nord du Burundi en 1988, lesquels s'ajoutaient à d'autres qui avaient été enregistrés dans le sud du pays en 1972. Or, le service de renseignement, la police et les corps de défense et de sécurité en 1972, en 1988 et en 1993 étaient tutsis dans des proportions avoisinant les 100 %. **La surreprésentation de la minorité tutsie jusqu'à la parité hutu/tutsi - et même au-delà - ne garantit donc pas la paix et la sécurité pour tous les Tutsis, et encore moins pour tous les Hutus.** Cela est vrai pour les corps de défense et de sécurité autant que pour tout autre organe ou secteur de l'État : pouvoir exécutif, parlement, magistrature, fonction publique, administration territoriale, sociétés parastatales, etc.

Le meilleur justificatif de la parité est-il que la fraction tutsie des corps de défense et de sécurité veille à protéger les Tutsis et/ou à réprimer les Hutus [77 : 1] ? Dans ce cas, les Twas et d'éventuels segments ethniques supplémentaires de la population seraient privés de « *mécanismes spécifiques pour prévenir les coups d'état, la ségrégation et le génocide* » dirigés contre eux. De la sorte, le Burundi ne serait jamais en mesure de disposer d'une *armée et d'une police vraiment nationales, non partisans, appartenant et se dévouant en bloc à tout le peuple burundais ou dans lesquelles tout le peuple se reconnaît et a confiance* [7 : 59].

À dater du jour où au contraire les membres des corps de défense et de sécurité s'avèrent très unis dans l'exercice de leur profession, **la parité Hutus/Tutsis sera toujours impuissante devant un coup d'état militaire contre le pouvoir civil** auquel les troupes sont censées devoir se soumettre [7 : 65]. Le service militaire obligatoire pour tous les citoyens ne modifierait que les possibilités de leur riposte après coup, et les succès certes possibles de celle-ci seraient forcément tardifs puisque le monopole des armes se trouvera d'abord du côté des putschistes.

On ne doit pas oublier non plus que des coups d'état ont été dirigés plus d'une fois par des militaires contre d'autres militaires (1976, 1987), et par des Tutsis contre d'autres Tutsis (1966, 1971, 1976, 1987) au Burundi.

Par conséquent, la problématique de la paix et de la sécurité déborde largement la rivalité civils/militaires et le clivage ethnique hutus/tutsis. *Les actes terroristes, les actes de génocide et les autres crimes graves* [7 : 62] qui empêchent les Burundais « *de vivre dans la paix et l'harmonie à*

l'abri de la peur » [7 : 64] sont en réalité des manifestations d'une **violence structurelle** qui, elle, « **est de nature politique, économique et sociale** » [7 : 62].

L'aspect social est souvent façonné par les deux autres, tandis que le pouvoir politique a pour source la puissance économique dont il devient ensuite le levier principal dans la société. L'ingénierie politique doit donc viser à modifier les rapports entre les principaux groupes socio-économiques, entre la bourgeoisie et les classes laborieuses en l'occurrence, faute de quoi elle ne serait comme l'Acte d'Arusha qu'un maquillage inutile et inefficace du statu quo.

À propos des responsables et des acteurs de l'insécurité et de la violence (cf. Protocole III, chapitre 1^{er}, article 3), le document d'Arusha incrimine essentiellement des « éléments », des « membres », des « personnes » ou des « individus », et accessoirement « des « lobbies », des « groupes » et des « organisations » qui par définition sont des ensembles de personnes ou d'individus [7 : 61-62]. Pas une seule fois il n'est question du « groupe ethnique » ou du « segment ethnique » hutu ou tutsi. **Les motivations et les responsabilités sont donc individuelles**, et elles doivent être recherchées et traitées comme telles [97 : 24 (colonne 2)].

L'indéniable ethni(cisation) rétrograde ou négative de la société burundaise pour recréer et opposer des « communautés » hutu et tutsi ne permet peut-être plus, vu l'ampleur et la violence des crises meurtrières depuis plusieurs décennies, de plaider pour « l'angélisme populaire ». Mais n'aurait-on pas tort de mettre l'accent sur la « folie collective » et de sous-estimer à travers cette « globalisation » les responsabilités de la personne ? « Rien ne permet en effet d'affirmer que les individus engagés dans ces guerres civiles n'ont pas été des acteurs conscients de ces conflits » [24 : 55].

L'analyse exposée dans le document d'Arusha (cf. Protocole III, chapitre 1^{er}, article 2) ne mentionne et n'insinue nulle part que l'existence des Hutus, des Tutsis et des Twas est en soi une cause d'insécurité et de violence. Au contraire, elle affirme que ces composantes de la population physique du Burundi existaient bien avant la période coloniale mais vivaient en bien meilleure harmonie qu'aujourd'hui.

La détérioration aurait commencé avec « la rupture de l'équilibre politique et administratif qui prévalait pendant la période précoloniale entre les Baganwa, les Batutsi et les Bahutu : les réformes administratives des années 1930 ont conduit à la destitution de la plupart des chefs hutus et de quelques chefs tutsis de leurs postes administratifs » [7 : 60].

La source principale du conflit hutu-tutsi actuel serait donc l'utilisation abusive des origines ethniques au détriment et aux dépens des Hutus (et des Twas) par l'État dans la composition de ses organes et dans sa politique. Ce procédé s'étant avéré délétère, **la bonne solution est l'abandon et non l'institutionnalisation de quotas ethniques dans l'État et dans la vie politique**, fût-ce à l'avantage des Hutus.

L'insécurité et les risques de génocide au Burundi, reconnaît l'Acte d'Arusha, proviennent du fait que « certains acteurs politiques ne respectent pas les règles et les principes normatifs fondamentaux de la bonne gouvernance (en particulier ceux concernant la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire), l'indépendance de la magistrature, la satisfaction des besoins humains élémentaires, le maintien de l'ordre et de la sécurité pour tous ». On assiste à une « lutte

acharnée pour le pouvoir, selon le principe que la fin justifie les moyens ». C'est ce qui « a entraîné le recours à la violence et à la manipulation délibérée des sentiments ethniques comme méthodes légitimes (!) d'accès et de maintien au pouvoir » [7 : 61].

On doit donc rendre inintéressants les objets de ladite lutte implacable pour le pouvoir, c'est-à-dire réduire ou supprimer les avantages qui récompensent aujourd'hui les politiciens victorieux ; et, simultanément, appliquer des sanctions suffisamment dissuasives à toute personne qui viendrait à violer une loi ou les principes fondamentaux de la bonne gouvernance.

Concernant la première option, **le document d'Arusha ne contient pas un seul mot sur la nécessité d'harmoniser les prébendes et autres privilèges des politiciens avec les ressources réelles du pays et le revenu national moyen des dirigés** ; il se borne à annoncer que « *l'utilisation de la force comme moyen d'accès et de maintien au pouvoir est rejetée* » [7 : 59]. Or, si le pouvoir politique pouvait ne pas être une question de rapport des forces, on n'aurait pas besoin de créer ni d'entretenir une force publique au Burundi. On n'envisagerait pas non plus de faire intervenir des troupes internationales au Burundi pour **contraindre par les armes** certains cercles au « *respect intégral de l'Accord d'Arusha* », ou pour abrégier « *le troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza* ». Les parties signataires ont d'ailleurs admis d'elles-mêmes que « *dans les limites déterminées par la Constitution et les lois, l'usage de la force armée* » peut être autorisé « *dans la défense de l'État et dans le rétablissement de l'ordre et de la sécurité publique* » [7 : 66], **donc pour le maintien du pouvoir établi ou celui de certains citoyens au pouvoir !**

La position générale de l'Acte d'Arusha envers la répression des infractions à la loi est déjà connue : l'octroi d'une amnistie et/ou la garantie de l'impunité pour les politiciens. Les corps de défense et de sécurité constitueraient-elles une heureuse exception ?

« Les membres des forces armées burundaises reconnus coupables d'actes de génocide, de coups d'état, de violations de la Constitution et des droits de l'homme, ainsi que de crimes de guerre sont exclus de la nouvelle force de défense nationale. Les combattants des partis et mouvements politiques reconnus coupables de crimes de même nature ne sont pas non plus acceptés dans la force de défense nationale » [7 : 70]. Toute personne, y compris les membres de l'actuelle police nationale et les combattants des partis et mouvements politiques, reconnue coupable d'actes de génocide, de participation au coup d'état du 21 octobre 1993, de violations des droits de l'homme ou de crimes de guerre, est exclue de la police nationale » [7 : 71].

La quasi-totalité des membres de la police et de l'armée du Burundi entre octobre 1993 et août 2000 était donc vouée à la démobilisation obligatoire et immédiate.

L'exécution de cette directive au lendemain de l'Acte d'Arusha a été confiée au major Pierre Buyoya, putschiste récidiviste, impliqué dans les massacres de 1988 entre autres, et à qui la communauté internationale venait de garantir l'impunité pour ses collaborateurs et pour lui-même [36 : 18-19].

Encore un (des) acquis malheureux ou fallacieux d'Arusha !

4.4. La reconstruction et le développement

Selon les parties négociantes et signataires d'Arusha, la reconstruction est en pratique « *l'ensemble des actions à mener pour atteindre dans le court terme les indicateurs socio-économiques les plus élevés et donc les plus importants antérieurement réalisés* » [7 : 121].

« *Par la reconstruction morale et politique* », pouvons-nous dès lors affirmer, « *il faut entendre toutes les mesures ayant pour objectif de promouvoir la réconciliation nationale* » [7 : 122], **mais à condition qu'elles soient conformes à la constitution de mars 1992 et/ou aux instructions qui figurent depuis 1991 dans la charte de l'unité nationale.** Ces deux documents représentent en effet les indicateurs sociopolitiques et juridiques les plus élevés et les plus importants jamais réalisés au Burundi jusqu'à ce jour.

Tel est le seul critère pertinent pour évaluer la validité et la qualité des recommandations contenues dans les protocoles I, II, et III sur la lutte contre l'impunité, la prévention des actes de génocide et des coups d'état, la promotion de la démocratie et de l'État de droit ou de la bonne gouvernance, et la garantie de la paix et de la sécurité pour tous.

Que subsiste-t-il alors comme élément spécifique de la reconstruction ? Le volet matériel de celle-ci : d'une part, « *toutes les mesures susceptibles d'aider au retour des réfugiés et des sinistrés* » ; et d'autre part, « *la reconstruction des infrastructures détruites* » [7 : 122].

Quelles que soient sa sympathie et son indulgence envers l'Acte d'Arusha, l'observateur honnête n'y découvre rien de neuf ou d'innovant par rapport aux paradigmes proclamés et/ou appliqués entre 1962 et 1998 au sujet « *des infrastructures publiques et privées ainsi que des biens individuels* » [7 : 122], tout comme dans les domaines du *logement ou de l'habitat, de l'éducation, de la santé et de l'approvisionnement en eau potable* [7 : 122-123].

Si innovation quelconque il y a eu, elle ne peut se trouver que dans le chapitre concernant « *la réhabilitation et la réinstallation des réfugiés et des sinistrés* » [7 : 110-120], « *le terme 'sinistrés' désignant toutes les personnes déplacées, regroupées, dispersées ou rapatriées* » [7 : 111].

Sont nettement plus vieux que l'Acte d'Arusha les vœux relatifs à la promulgation d'une loi portant sur la succession et l'héritage [7 : 119] ; à l'établissement d'un registre puis d'un cadastre séparément pour les terres rurales, les terres domaniales et les propriétés urbaines [7 : 119] ; et, aussi, à la révision du code foncier du Burundi afin de l'adapter aux problèmes actuels de gestion des terres [7 : 120].

Pour les préparatifs au rapatriement et à l'accueil des réfugiés, on a envisagé de promouvoir la réconciliation nationale exactement par les mêmes actions que dans les années 1990 au sujet de l'unité nationale. Mais, cette fois-ci, **les principes directeurs ont été centrés sur la propriété.**

L'article 27 de la constitution burundaise de 1992 disposait que « *toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité, ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée* » [98].

L'Accord d'Arusha contient une disposition analogue, dans la section dédiée à la charte des droits fondamentaux [7 : 27]. Sur cette base, les parties négociantes d'Arusha ont posé que « **les droits de propriété sont garantis pour tous les hommes, femmes et enfants. Une indemnisation juste et équitable en fonction des circonstances est versée en cas d'expropriation, laquelle n'est autorisée que dans l'intérêt de la collectivité et conformément à la loi, qui fixe également le mode d'indemnisation** » et non plus **la base** de celle-ci [7 : 119].

Aucun élément vraiment nouveau n'a donc été introduit. Mais l'ancien concept de l'indemnisation juste **et préalable** en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique a été altéré, entre autres malfaçons en limitant le mode d'indemnisation à des paiements et/ou des versements [7 : 27, 119].

Que signifie la formule « *les droits de propriété sont garantis pour tous* » ? Le droit à la propriété est-il obligatoirement reconnu et garanti à chaque personne physique ? Et si oui, jusqu'à quel degré ou niveau ? La forme de la propriété en question est-elle collective et/ou publique, ou bien au contraire privée et/ou individuelle ?

Tout porte à croire que le constituant n'a pas voulu « *garantir* » en pratique la possession effective d'un bien quelconque à titre privé pour « *toute personne* », mais seulement reconnaître officiellement à « *tous les hommes, femmes et enfants* » le « *droit* » théorique d'acquiescer et/ou d'avoir une propriété privée individuelle ou plusieurs et d'en jouir. On gagne à modifier la constitution pour qu'elle le dise de manière à dissiper le brouillard et à balayer certaines illusions toujours mauvaises conseillères.

Concernant la réinstallation des réfugiés et des sinistrés, les droits découlant de toute propriété transférée et/ou acquise de bonne foi et sans fraude sont garantis au propriétaire légitime ou à son ayant-droit quel qu'il soit : homme, femme ou enfant. De là a été déduit, avec raison, que « *tout réfugié et/ou sinistré doit pouvoir récupérer ses biens, notamment sa terre* » [7 : 119], ainsi que « *les comptes en banque dont l'existence aura été dûment prouvée* » [7 : 117].

Que fera ensuite de ses biens récupérés le réfugié ou le sinistré ? En principe, **cela ne regarde que lui et ses ayants-droit**, à l'instar de tous les autres propriétaires qui ne sont ni rapatriés ni sinistrés. On ne peut en tout cas pas le forcer à chercher fortune ailleurs dans le pays pour éviter de déloger les usurpateurs de sa terre, ni l'obliger à contribuer dorénavant à assurer la subsistance des anciens bénéficiaires illégitimes de sa propriété, et encore moins à renoncer purement et simplement à réclamer son terrain ou (l'exacte valeur de celui-ci) sous prétexte qu'entretemps il héberge des infrastructures d'intérêt public.

C'est pourtant ce que recommande en substance l'Acte d'Arusha [7 : 119], dans le but évident de violer ou de restreindre les droits légitimes des Burundais exilés en 1972, « *notamment en ce qui concerne la récupération des biens laissés au Burundi, en particulier leurs terres. Cette question devra être correctement résolue pour éviter qu'elle ne se transforme ou ne devienne source de nouveaux conflits.* » [7 : 114].

Voilà le volet de « *la question des terres* » que les représentants des partis membres du G-10, avant de signer le texte de l'Acte d'Arusha en août et en septembre 2000, tenaient à mieux verrouiller. Pourtant, le texte présenté abondait tout à fait dans leur sens :

« Une sous-commission des Terres sera créée au sein de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés et elle aura pour mandat spécifique d'examiner l'ensemble des cas de terres de réfugiés de longue date et de terres domaniales. La sous-commission des Terres doit, dans l'exécution de ses fonctions, veiller à l'équité, à la transparence et au bon sens de toutes ses décisions. Elle doit toujours rester consciente du fait que **l'objectif est non seulement la restitution de leurs biens aux rapatriés, mais aussi la réconciliation entre les groupes ainsi que la paix dans le pays.** » [7 : 120].

Autrement dit : distribuer des terres domaniales aux sinistrés et restituer leurs terres aux rapatriés ne sont corrects, équitables, transparents, constructifs et propices à la paix et à la réconciliation que s'ils n'incommodent en rien les usurpateurs qui ont accaparé de manière injuste et illégale ces propriétés, à partir de 1972 en particulier. Il serait dès lors plus raisonnable, suggèrent sournoisement les Parties signataires de l'Acte d'Arusha, de légaliser le fait accompli et de confirmer « les droits acquis » par les criminels de 1972 pendant la longue absence des réfugiés qu'ils ont forcés à l'exil. Dans presque tous les cas, s'en expliquent les tutsistes, les nouveaux détenteurs ont d'ailleurs demandé ou acheté de bonne foi le bien à l'État selon la procédure imposée par la loi.

Cette argumentation spéieuse a été utilisée à maintes reprises depuis 2005 pour contester les décisions de la CNTB (commission nationale des terres et autres biens), notamment à Ngagara et à Rohero dans la province urbaine de Bujumbura. Mais : n'est-ce pas récuser l'esprit et la lettre d'Arusha que de proclamer justes et irrévocables parce que légalistes les décisions prises par l'État burundais en 1972 et dans les années suivantes à l'encontre des exilés de l'époque ? N'est-ce pas là saboter d'avance la paix et la réconciliation que prétend promouvoir le processus d'Arusha ?

La *bonne foi* ne peut être présumée que chez les personnes qui, jusqu'au jour de la transaction, ne savaient absolument rien du rôle joué par l'État (alors tutsiste et anti-hutu) dans les événements qui ont contribué à libérer le bien attribué ou acheté. Et dans ces cas rarissimes où des biens auraient été vendus ou attribués à des naïfs par l'État sans qu'il en soit le propriétaire légitime ou unique, le dédommagement de l'acquéreur doit se faire aux frais du vendeur ou du donateur déloyal et non pas aux dépens du vrai propriétaire. **Le bien litigieux sera donc restitué à ce dernier avec des dommages et des intérêts plutôt que des servitudes**, du moins si ou quand la justice est raisonnable, équitable et transparente.

Quel est « le verdict de terrain » sur la réintégration sociale des rapatriés au Burundi ? Une enquête spécifique a fait ressortir en 2012 que « les rapatriés sont traités comme s'ils n'étaient pas des Burundais : 'umenga ntituri abarundi' » [95]. Pour nous intimider afin que nous ne réclamions pas nos terres, se plaignent les concernés, les résidents nous soumettent à diverses discriminations, diffamations, injures et menaces. Mais tout cela ne règle rien. « Qu'on nous rende ce qu'on nous a pris ». Sans cela, « la réconciliation est un slogan gouvernemental vide. Comment puis-je me réconcilier avec quelqu'un qui est conscient qu'il occupe ma terre et qui ne fait rien pour me la rendre ? Pire, il est soutenu par les institutions gouvernementales et par la CNTB. Comment puis-je me réconcilier avec quelqu'un qui exploite ma terre depuis 35 ans, qui ne m'a pas dédommagé pour quoi que ce soit et qui, quand je rentre chez moi, me demande de la partager avec lui ? C'est lui mon persécuteur. Aussi longtemps que les imposteurs ne nous rendent pas nos terres, la réconciliation est une utopie » [95 : 29-44].

Tenant compte de cela, l'ONG « *Rema Ministries* » a rédigé la recommandation ci-après : « *La CNTB et le Gouvernement devraient faire des plans concrets pour compenser ceux qui ont perdu leurs terres et leurs biens. La compensation symbolique suggérée par certains membres du Gouvernement ne saurait remplacer une compensation financière adéquate, en particulier pour ceux qui n'ont d'autres moyens de subsistance que l'agriculture* » [95 : 56].

Cinq ans plus tard, les collines de Buheka et Kiderege en commune de Nyanza-Lac ont été le théâtre de remous, et un pont a été détruit en juillet 2017 par des « *résidents* » en colère qui s'estimaient dépossédés par des « *rapatriés* ». La commission provinciale de la CNTB avait l'habitude de *placer la « réconciliation » en avant : « rapatriés et résidents se partageaient les propriétés foncières en deux parties égales » et les résidents étaient très satisfaits*, jusqu'au jour où des rapatriés ont porté plainte devant la commission des recours. D'après eux, « *vous ne pouvez pas partager un bien ou une propriété avec son propre détenteur. Le rapatrié doit avoir accès à l'entièreté de sa propriété foncière* ». Et ils viennent d'obtenir justice et raison [88]. Après et pour combien de temps ?

De l'avis de certains experts, « *la politique de restitution des biens spoliés durant la guerre civile a été prévue par l'accord d'Arusha* », certes ; mais elle « *a été modifiée de manière non consensuelle en 2013* ». Depuis lors, « *au lieu de chercher à concilier les intérêts des actuels et ceux des anciens propriétaires, les autorités ont favorisé une approche plus legaliste* » [15 : 6]. Ce redressement, même si la réalité sur le terrain l'exige, est une « *atteinte à la lettre et surtout à l'esprit de l'accord d'Arusha* » pour les amateurs de compromis consociatifs “non legalistes” !

Protéger les « acquis » résultant des massacres d'avril-mai 1972 : voilà de quelle manière absurde l'Acte d'Arusha comprend et applique en définitive la bonne gouvernance, le respect du droit à la propriété et des autres droits reconnus par la constitution, la promotion de la réconciliation et la prévention des conflits par la justice et l'équité !

Au lieu de soutenir cette perversion qui en aucune manière ne peut conduire à la stabilité et à la paix véritables, la communauté internationale ferait mieux d'utiliser de son influence auprès des auteurs de crimes graves au Burundi, afin qu'ils se rendent et s'en remettent à la justice et que leurs victimes soient réhabilitées et dédommagées.

Sans ce sursaut – et la crise en cours au Burundi depuis mai 2015 incite à le supputer –, les conflits antérieurs persisteront [15 : 8]; ou ils se transformeront en d'autres, dont les plus grands perdants pourraient très bien être les anciens gagnants d'octobre 1993 et/ou de mai 1972. Cela aussi serait une « *alternance* » !

4.5. Résumé du chapitre

Le redressement national tablait entre autres sur : la lutte intransigeante contre l'impunité sans immunité quelconque ni autre compromis pour les crimes graves ; une paix fondée sur la sécurité pour tous ; et la reconstruction politique et matérielle.

Pendant le processus d'Arusha, chacun des négociateurs burundais tentait d'obtenir que ses concurrents soient qualifiés de génocidaires et donc exclus du partage du pouvoir, ce que visent aussi le mouvement anti-troisième mandat et la communauté internationale en priorisant les crimes commis depuis 2005 voire 2015 seulement. Plusieurs mécanismes de justice transitionnelle

ont été prévus, notamment une commission nationale Vérité et Réconciliation (CNVR) à charge du Burundi, ainsi qu'une commission d'enquête judiciaire internationale (CEJI) et si nécessaire un tribunal pénal international (TPI) sous la régie des Nations Unies et de leur Conseil de sécurité. Tous les concernés ont par la suite jugé inopportuns ces mécanismes, étant donné le risque très élevé de remettre alors en question l'immunité accordée au dictateur Pierre Buyoya en secret et aux chefs de certains partis et des mouvements rebelles « provisoirement » pour qu'ils signent le document d'Arusha.

L'ONU a suggéré en 2005 d'éviter le gaspillage des ressources et de ne constituer une CEJI que si le rapport de la CNVR l'exige ; et aussi, d'inclure des experts burundais dans la CEJI et le TPI afin de renforcer l'appareil judiciaire burundais. Les plaidoyers pour le report ou le gel des activités de la CNVR pourtant créée avec un grand retard en 2014 sont incompatibles avec la lettre d'Arusha. Ils perpétuent cependant la tactique perverse de toujours remettre aux calendes grecques la justice transitionnelle si les principaux criminels concernés ne sont pas en mesure - comme groupe et/ou comme individu - de bloquer toute sentence qui leur serait défavorable. Cette politisation-là n'est pas moins nuisible que celle dont est soupçonnée l'Administration Nkurunziza que l'on accuse de trop forcer l'allure pour profiter de son avantage actuel sur la scène politique avant 2020. Dans l'acte d'Arusha ou en son nom, la lutte contre l'impunité s'est transformée en une immunité illimitée : les politiciens de tous les bords s'octroient mutuellement le pardon et l'amnistie.

La communauté internationale voit dans ce type de réconciliation le chemin que les autorités burundaises doivent emprunter en 2017 pour gracier les putschistes de mai 2015 et les inclure dans le cercle qui exerce le pouvoir politique au Burundi. Certes, le texte d'Arusha rejette l'usage de la violence pour arriver au pouvoir, et les soi-disant opposants sont des imposteurs puisque leurs partis et leur projet social - si jamais ils en ont un - ne diffèrent pas vraiment de ceux de l'actuelle équipe dirigeante. Mais la volonté de faire respecter la loi et de renforcer la justice, voire la simple distinction entre le bien ou le mal, intéresse peu la communauté internationale. Pour celle-ci priment les apparences de consensus national, pourvu que demeurent sauves et facilitées au Burundi les affaires économiques.

Selon Arusha, la paix et la sécurité pour tous reposent essentiellement sur la neutralisation mutuelle des Hutus et des Tutsis, dans le domaine militaire en particulier. Or, la parité Hutus (50 %) et Tutsis (50 %) dans l'armée et la police n'est pas une paix apte à sécuriser tous les citoyens, mais un fragile équilibre de la terreur. Elle ne résout pas les conflits politiques entre Hutus ou entre Tutsis, et elle ne constitue pas une solution pour les Twas et tout autre segment ethnique exclu. Enfin, elle est sans effet sur les putschs des militaires contre le pouvoir civil.

Vu le rôle capital des forces de défense et de sécurité pour la société, on avait prévu que les nouvelles forces de défense nationale (armée) et de sécurité (police) refusent ou renvoient les éléments des anciennes forces armées burundaises (FAB) et des mouvements politiques armés qui seraient déjà connus comme putschistes et/ou auteurs de crimes graves. Cela est resté lettre morte. Semblablement, le respect du droit à la propriété impliquait la restitution des biens spoliés pendant les troubles politiques et la guerre civile. Mais le texte de l'Acte d'Arusha contient à ce sujet trop de nuances qui, dans la pratique, protègent les acquisitions réalisées par les criminels lors des massacres de 1972 contre les Hutus. Sur ces bases-là, le redressement national du Burundi ne peut être qu'un leurre.

4.6. Références

- [7] ARUSHA, « *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* ». Arusha, 28/08/2000.
<https://www.uantwerpen.be/en/rg/iob/centre-great-lakes/dpp-burundi/paix/accords-de-paix/>
- [15] BRABANT S., VIRCOULON T., « *Burundi : défaire la paix* » (20 pages, 2015).
 Note de l'IFRI, Programme Afrique subsaharienne, septembre 2015.
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/note_burundi_defaire_la_paix_vircoulon_brabant.pdf
- [24] DESLAURIER Christine, « *Des guerres civiles et des individus au Burundi et au Rwanda (1993-1996)* » (8 pages, 1999). Hypothèses 1999/1 (2), pp. 53-60.
 Publications de la Sorbonne. DOI 10.3917/hyp.981.0053
<https://www.cairn.info/revue-hypotheses-1999-1-page-53.htm>
- [30] FORSC (forum pour le renforcement de la société civile)
 « *Crise burundaise : diagnostic et ébauche de solutions par la société civile burundaise* » (19 pages, décembre 2015).
 Document conçu par la campagne 'Halte au troisième mandat'.
http://htmburundi.org/wp-content/uploads/2015/12/Compr%C3%A9hension-de-la-crise-burundaise-et-%C3%A9bauche-de-n%C3%A9gociations_1_14dec2015-2.FINAL-DOC.pdf
- [36] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : Ni guerre, ni paix. Une évaluation du processus de paix après la signature de l'accord d'Arusha du 28 août 2000* » (50 pages, décembre 2000).
 Rapport ICG Afrique N° 25. Arusha/Nairobi/Bruxelles.
<https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/burundi-neither-war-nor-peace-french.pdf>
- [37] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : bye bye Arusha ?* » (37 pages, 2012).
 Rapport Afrique n° 192. Octobre 2012.
<https://www.africaportal.org/publications/burundi-bye-bye-arusha/>
- [46] KARAYENGA Athanase, « *Rendez-vous au paradis* »
<https://mybujumburanews.wordpress.com/2017/11/20/rendez-vous-au-paradis-par-athanase-karayenga/>
- [47] KARAYENGA Athanase, « *Le mouvement 'Bene Burundi' signe la charte des droits et libertés des citoyens burundais pour restaurer la démocratie* »
<https://mybujumburanews.wordpress.com/2017/11/21/le-mouvement-bene-burundi-signa-la-charte-des-droits-et-liberte-des-citoyens-burundais-pour-restaurer-la-democratie/>
- 42] LASSEUR Katja, « *Les Pays-Bas conseillent à Bujumbura de céder pour un dialogue inclusif* ». Conférence de presse (Bujumbura, 09/08/2017), résumée par RPA Burundi.
<https://bujumburanewsblog.wordpress.com/2017/08/11/les-pays-bas-conseillent-bujumbura-a-ceder-pour-un-dialogue-inclusif/>
- [63] MUHORAKEYE Nadine, « *La CPI pourra-t-elle ouvrir une enquête avant le retrait de Bujumbura du statut de Rome ?* » (25 août 2017, <http://www.jeuneafrique.com>)
<https://bujumburanewsblog.wordpress.com/2017/08/26/la-cpi-pourra-t-elle-ouvrir-une-enquete-avant-le-retrait-de-bujumbura-du-statut-de-rome-le-27-octobre/>

- [64] NAKIMANA L., MUNTUNUTWIWE J.S., « *Situation socio-politique du Burundi, 10 ans après la signature de l'accord d'Arusha : quelles perspectives ?* » (14 pages, 07/2012).
Observatoire des Grands Lacs en Afrique, note n° 4 – 2012.
<https://www.files.ethz.ch/isn/157301/2012-04.pdf>
- [65] NATIONS UNIES, « *Lettre datée du 11 mars 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi* ».
Nations Unies, document S/2005/158 présenté au Conseil de Sécurité par K. Annan.
https://bnub.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/Kalomoh_2005.pdf
- [66] NATIONS UNIES, « *Rapport du Secrétaire général sur la Mission électorale des Nations Unies au Burundi* » (19 pages, 7 juillet 2015). Document S/2015/510 adressé au Conseil de Sécurité des Nations Unies.
<http://reliefweb.int/report/burundi/rapport-du-secr-taire-g-n-ral-sur-la-mission-lectorale-des-nations-unies-au-burundi>
- [74] NDIKUMANA F., « *Burundi : PARCEM appelle à la protection de l'Accord d'Arusha du 28 août 2000* ». @rib News, 28/08/2017 – Source Xinhua.
http://www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=17012&Itemid=1
- [77] NDUWIMFURA Juvénal (Président), NDIKUMANA Pacelli (Maître), Vice-Président, « *Mémoire de l'Association Internationale Survit-Banguka sur les Institutions post-transition. Nécessité d'une renégociation des équilibres fondamentaux pour une solution durable à la crise burundaise. Pour l'unité des Burundi dans la diversité des communautés ethniques* » (3 pages. Genève, 30 août 2005).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Par tage%20du%20pouvoir/R%C3%A9action_Survit_Banguka_Constit_2005.pdf
- [83] NKURUNZIZA Edouard, « *LA PARCEM appelle au redressement national* »
<http://www.iwacu-burundi.org/la-parcem-appelle-au-redressement-du-pays/>
- [88] NZORUBONANYA F., « *Nyanza-Lac : vives tensions autour des terres* ». Article paru en ligne le 22/07/2017 dans le journal IWACU.
<http://www.iwacu-burundi.org/nyanza-lac-vives-tensions-autour-des-terres/>
- [89] OPPOSITION BURUNDAISE, « *Propositions des partis et acteurs politiques de l'opposition sur le règlement pacifique de la crise actuelle au Burundi* » (20 pages). Quatrième session du dialogue interburundais à Arusha, du 27/11 au 08/12/2017.
Document publié le 30/11/2017.
<https://bujumburanewsblog.files.wordpress.com/2017/12/document-de-s-proposition-de-lopposition-dans-le-dialogue-burundais.pdf>
- [90] PABANEL, « *Statistiques tribales au Burundi en 1986* »
<http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/032111.pdf>
- [95] REMA MINISTRIES, « *Umenga ntituri abarundi. Repenser la réintégration au Burundi* » (58 pages, mai 2012).
<https://drc.ngo/media/1354848/repenser-la-reintegration-au-burundi-in-french-.pdf>

- [97] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Décret-loi n° 1/002 du 9 février 1991 portant adoption de la Charte de l'Unité Nationale* ». Codes et lois du Burundi (31 décembre 2006), tome 1 (constitution et pouvoirs), Charte de l'unité nationale (5 février 1991), pp.23-26.
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Aper%C3%A7u/Charte_de_l'Unit%C3%A9_nationale_1991.pdf
- [98] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Décret-loi n° 1/06 du 13 mars 1992 portant promulgation de la Constitution du Burundi* ». Bulletin officiel du Burundi, 31^{ième} année, n° 4/92, 01 avril, pp. 95-155.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/constitution/histor/010392.pdf>
- [111] SAUR Léon, « *Démocratie en Afrique subsaharienne : dépasser les certitudes occidentales* » (44 pages, novembre 2015). Justice et Paix, Belgique. Étude 2015.
http://www.justicepaix.be/IMG/pdf/2015_cjp_democratie_en_afrique_subaharienne.pdf
- [113] SCULIER Caroline, « *Négociations de paix au Burundi. Une justice encombrante mais incontournable* » (56 pages, mai 2008). Humanitarian dialogue (HD), Report. May 2008.
<https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2016/08/42BurundiReportFrench-May-2008.pdf>
- [124] VANDEGINSTE S., « *À la recherche d'un ange gardien perdu. Pourquoi et comment assurer une meilleure protection de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ?* » (25 pages, décembre 2015). IOB Antwerpen, working paper 2015.08.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Publications/WP/2015/08-Vandeginste.pdf>
- [125] VANDEGINSTE S., « *Museveni, Burundi and the Perversity of Immunité Provisoire. Notes from the Field* » (11 pages. July 2016) *International Journal of Transitional Justice*, 2016, 0, 1–11. OXFORD.
http://oenz.de/sites/default/files/museveni_burundi_and_the_perversity_of_immunite_provisoire.pdf
- [130] VAULERIN Arnaud, « *Justice internationale : Del Ponte, la démission de l'indignation* ». Article paru dans le journal Libération, le 7 août 2017.
http://www.liberation.fr/planete/2017/08/07/del-ponte-la-demission-de-l-indignation_1588722
- [131] VIRCOULON T., « *Leçons de la crise burundaise : les ratés du "peacebuilding" démocratique* » (26 pages, juin 2016). Notes de l'IFRI (institut français des relations internationales). ISBN : 978-2-36567-596-3.
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/notes_vircoulon_crise_burundaiseok.pdf
- [134] X (2016-12), « *Burundi : processus d'Arusha, consociationalisme et démocratisation en 2016* » (50 pages, décembre 2016).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/ethnicity/1216.pdf>
- [135] X (2017-01), « *Burundi 2016 : le pavé de Mkapa dans la marre d'Arusha* » (55 p., 2017).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/0117.pdf>
- [136] X (2017-02), « *Burundi 2017. Des choix cornéliens autour du CNARED et de l'accord d'Arusha* » (57 pages, février 2017).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/X0217.pdf>

5. DE LA DÉMOCRATIE POUR LE BURUNDI

Le document signé à Arusha certifie que la démocratie « a été acceptée par le peuple burundais lors du référendum sur la Charte de l'unité nationale en 1991 et lors de l'adoption de la Constitution de 1992 » [7 : 128]. Qu'en découle-t-il ? Fraude mise à part, la tâche du processus d'Arusha « consistait uniquement à définir les principes que les Burundi jugeaient nécessaires pour le rétablissement d'un régime démocratique dans leur pays » [7 : 160] **conformément à la Charte de l'unité nationale et à la constitution de 1992.**

Au lieu de cela, on s'est mis « à énoncer les arrangements spéciaux devant s'appliquer pendant la période de transition, en laissant inchangés les détails de la Constitution de 1992 qui ne sont pas touchés par ces propositions » [7 : 165]. Mais « en cas de divergence entre cette Constitution et l'Accord, ce sont les dispositions de l'Accord qui prévalent » [7 : 43] : telle a été la procédure.

On retrouve ici le même scénario que pour la négociation du partenariat conclu en septembre 1994 sous forme de convention de gouvernement. D'après l'association SOJEDEM (= solidarité jeunesse pour la défense des minorités), « un petit forum des négociateurs, composé presque uniquement des partis politiques, s'est octroyé unilatéralement la souveraineté du peuple en usurpant le pouvoir de ce dernier. Un tel cadre est loin d'être représentatif de toutes les couches de la société burundaise et ne peut prétendre être habilité à prendre des décisions qui engagent tous les citoyens. C'est pour cela que le peuple burundais est en droit d'exiger la dissolution de la Convention de Gouvernement » [116 : 12] ; et, pour les mêmes raisons, l'abolition des institutions que viendrait à initier demain le « Congrès Souverain de la République » [116 : 14] des tutsistes (cf. section 2.1.), ou certaines autres dont la source ultime est l'Acte d'Arusha.

La *clause d'intangibilité conjoncturelle* qui interdisait de réviser la constitution en période de troubles majeurs au Burundi a été supprimée à l'occasion de ce type d'irrégularités. Elle n'a été reprise ni par la constitution de 2001, ni par celle de 2005. Voilà comment et pourquoi « l'insécurité croissante » souvent évoquée par l'opposition burundaise, par la communauté internationale et par diverses organisations de la société civile **n'était pas vraiment un outil légal** en leurs mains [137 : 3] pour empêcher l'Administration Nkurunziza de suspendre ou de modifier *illico* la constitution de mars 2005 !

5.1. La position du peuple burundais

En quoi consiste la démocratie acceptée par le peuple burundais ? La référence originare et suprême est la charte de l'unité nationale qui, d'après ses propres termes, est un pacte volontaire et irrévocable que les Burundais ont sciemment conclu entre eux et qu'ils se sont engagés à respecter dans toute la vie politique à jamais. Quelles en sont les dispositions relatives à la gestion du pouvoir politique ?

Avec une précision et une concision inhabituelles, la Charte de l'unité explique et justifie que la légitimité du pouvoir politique n'est réelle que lorsque le peuple détermine souverainement la nature et les prérogatives des institutions du pays, et/ou qu'il est constamment associé à la gestion des affaires publiques. Elle condamne la globalisation autant que la ségrégation, insiste sur la responsabilité individuelle, et prescrit aux politiciens une compétition pacifique et transparente ainsi que la subordination de leurs ambitions à la satisfaction des besoins fondamentaux des masses

laborieuses. La Charte de l'unité souligne aussi l'égalité en droits et en devoirs de tous les Burundais et rejette tout régime qui prétendrait gouverner le Burundi en s'appuyant sur le meurtre, la violence, l'injustice et les querelles ou les confrontations ethniques, tribales, claniques ou régionales [97 : 24-26].

Mais voilà que la société civile traditionnelle du Burundi considérait, encore en décembre 2015, que « *les modalités d'application de l'Accord d'Arusha doivent être redéfinies afin de savoir comment procéder pour respecter les équilibres et garantir que **chaque individu occupe son poste au nom de la nation mais garantisse également les droits de la communauté de laquelle il tire sa légitimité. Et pour cause : des équilibres ont été brisés surtout dans les corps de défense et de sécurité sans que les membres des différentes communautés ne puissent lever une motion contre les personnes dont la passivité a favorisé lesdits déséquilibres*** » [30 : 13].

Les partisans actuels de l'Acte d'Arusha continuent donc de faire la sourde oreille aux instructions du peuple : la source de la légitimité et du pouvoir politiques est le peuple indivis et lui seul, à l'exclusion de toute autre pseudo-communauté ethnique, tribale, clanique ou régionale. Les dirigeants et les corps de défense et de sécurité doivent promouvoir et défendre l'intérêt général de la nation toute entière ou du peuple burundais, et non jouer aux équilibristes entre différents lobbies. Tout système ou individu incapable de respecter ces principes n'a pas sa place au sein de l'État burundais.

Quelles sont les instructions concrètes de la Charte de l'unité nationale les plus ignorées par les acteurs politiques au sujet de la démocratie ?

- 1) L'État n'est pas un fourre-tout. On **doit absolument exclure** des organes de l'État et de l'exercice du pouvoir les divisionnistes qui s'appuient en politique sur les appartenances ethniques, tribales, claniques et lignagères ou sur *d'autres errements susceptibles de désintégrer la nation burundaise*. Doivent être exclus aussi : les assassins et les meurtriers ; les citoyens incapables d'exercer le pouvoir au nom et surtout dans l'intérêt du peuple tout entier ; qui se sont attribués - par des putschs ou d'autres procédés analogues - une quelconque parcelle du pouvoir à l'insu et au mépris du peuple ; qui exercent ou ont exercé le pouvoir sans y associer le peuple en permanence ; qui n'acceptent pas que soit prépondérant en politique l'individu ou le parti ou le programme jugé être le meilleur dans et par l'ensemble ; ou encore ceux qui, confondant amalgame et unité, refusent même l'idée d'opérer un tel choix « *afin que personne ne puisse être perdant* » [111 : 30]. Bref, **on doit pouvoir isoler, combattre et vaincre les forces négatives, et elles existent.**
- 2) L'État en structurant ses organes n'a pas à plaire à « *toutes les composantes* » possibles et imaginables de la société. **Le critère fondamental est la citoyenneté burundaise** que chaque ressortissant(e) détient autant que tout(e) autre et doit lui reconnaître. Ensuite interviennent, pour départager les candidat(e)s à des responsabilités publiques, *les mérites, les compétences et les aptitudes* de chaque individu indépendamment des diverses appartenances susmentionnées. Les critères d'admission dans « la méritocratie » sont ceux du peuple et non ceux des prétendues élites d'hier et d'aujourd'hui. *Recruter les fonctionnaires sur la base d'un quota ethnique (hutu/tutsi) fausserait le principe de l'égalité des chances pour tous* [43 : 7]. *Il faut chercher à tout prix à maintenir l'unité du pays et faire prévaloir le projet politique sur l'appartenance ethnique* [43 : 13].

3) L'État dans son fonctionnement prend en considération ses ressortissants en tant que citoyen(ne)s sur le plan individuel, et en tant que peuple ou nation unique sur le plan collectif. À ces deux niveaux, les droits et les intérêts de chaque personne, quelle que soit son appartenance autre que la citoyenneté, doivent être protégés de la même manière et au même degré par l'État. **On ne peut faire valoir ni droits ni intérêts « tutsis », ou « hutus » ou « twas » ou « ganwas » pour l'accès au pouvoir et aux services publics.** « *Personne, Hutu ou Tutsi, ne doit brandir son appartenance ethnique pour revendiquer un poste de responsabilité politique* » [43 : 12]. « *La surprotection des intérêts tutsis* » et « *la surreprésentation de la minorité ethnique tutsie* » en politique sont illégales et illégitimes. Tout article ou passage qui les reflète dans la constitution et les autres lois burundaises doit être modifié ou de préférence supprimé.

4) Chaque ressortissant(e) burundais(e) doit autant que l'État **faire abstraction des appartenances autre que la citoyenneté ou la nationalité burundaise dans la vie publique**, politique notamment, sans préjudice à leur valorisation éventuelle dans les secteurs de la vie sociale qui forment la sphère privée. L'appartenance ethnique deviendrait alors « *un sujet de conversation et de plaisanterie comme les autres* » [60 : 12]. Penser qu'une majorité ethno-démographique doit toujours être une majorité politique ou doit surplomber celle-ci serait une erreur [43 : 12]. Il n'est pas plus exact d'affirmer que l'appartenance à une minorité ethnique condamne l'individu à se retrouver toujours dans la minorité politique [116 : 4]. On ne peut pas interdire à deux Hutus d'avoir les mêmes opinions politiques, ni d'avoir des opinions différentes ; cela vaut aussi pour deux Tutsis, ou pour deux Twas. Mais on doit laisser chacun d'eux exprimer ses préférences et ses compétences, ce qui signifie pratiquer le suffrage universel égal et direct et organiser des élections très ouvertes.

Un individu ne peut être exclu ni éliminé des compétitions politiques à cause de ses origines ethniques, tribales ou claniques. L'électeur, de son côté, ne contestera pas le résultat du scrutin au seul motif que les candidats de même ascendance que lui n'ont pas remporté (tout) le succès escompté. Ayant été loyalement inclus dans le processus de leur sélection, il doit se reconnaître dans les représentants élus.

Bien que « la communauté internationale » persiste à la soutenir, la prétention de ressortissants d'origine tutsie à l'hégémonie politique au Burundi et/ou dans la région pour le seul motif qu'ils relèvent d'une minorité ethno-démographique est déraisonnable ; elle a toujours été et elle restera inacceptable pour leurs concitoyens, notamment pour les Hutus qui n'ont d'ailleurs jamais cessé de la combattre malgré le génocide et d'autres crimes destinés à les en dissuader par la terreur. **Le Tutsi non dirigeant et/ou non victorieux lors d'une compétition électorale loyale doit accepter de partager le sort des millions de Burundais – citoyens comme lui et hutus pour la plupart - qui ne parviennent même pas à être candidats.**

5) En démocratie, c'est le peuple qui est souverain, et non le collectif de ses représentants ou des partis, et encore moins un congrès de notables autoproclamés [116 : 13]. Cette souveraineté s'exerce le mieux **directement par le peuple lui-même**, lors de référendums par exemple. La délégation du pouvoir à des mandataires n'est qu'une solution d'appoint, d'autant plus critiquable que les représentants du peuple ne sont pas désignés directement ni destituables à tout moment par leur électorat.

L'objectif primordial de la démocratie n'est pas tant d'assurer *l'organisation d'élections libres et transparentes, de garantir l'absence de discrimination, l'égalité et les libertés publiques (d'expression, de culte, d'association, de mouvement, d'affiliation politique et de la presse)* [94 : 4]. La raison d'être de la démocratie n'est pas davantage de répartir équitablement les ressources nationales entre quelques privilégiés, ni de laisser ces derniers se constituer des clientèles personnelles aux frais du peuple et entretenir ainsi des rivalités meurtrières autour des postes de direction et des centres de décision. L'essentiel n'est pas non plus de prouver *le consensus « dans l'unité sans exclusion »* [7 : 25] ou *« l'acceptation de la coexistence pacifique, de la diversité et du pluralisme »* [7 : 61].

La démocratie entend **servir la collectivité ou l'intérêt général, de manière à assurer « l'épanouissement de tous les citoyens » en commençant par « ceux d'en bas » dont « les besoins humains élémentaires » ne sont pas encore satisfaits** [7 : 61]. Tous les pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire, etc.) composant l'État doivent collaborer de manière très étroite pour que cet objectif soit atteint ; **aucun n'a le droit de se séparer des autres**, et encore moins de poursuivre un but différent. Le maintien de **l'ordre démocratique exclut toute garantie absolue de sécurité parfaite pour tous** : les saboteurs de la démocratie doivent être réprimés autant que le permet le respect des droits que les lois du Burundi reconnaissent à toute personne humaine.

5.2. Les déclamations de la caste politicienne

La démocratie esquissée ci-dessus (*« gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple »* en dehors ou au-delà des élections aussi) est, d'après l'Acte d'Arusha, *« une notion très récente »* au Burundi [7 : 128] ; mais surtout : l'idée que le peuple doit être le pilier, le gestionnaire et le bénéficiaire de la vraie démocratie est très difficile à imposer comme évidente *« à la classe politique, dans les écoles, dans les camps militaires, dans les communes, etc. »* [7 : 129], sans parler de la communauté internationale.

Très instructif est parmi beaucoup d'autres le cas de Monsieur Léonce Ngendakumana, président de l'Assemblée Nationale et membre éminent du parti FRODEBU pendant le processus d'Arusha dont il a d'ailleurs signé le document final. Ces derniers temps, Léonce Ngendakumana prêche que des piliers de la démocratie existent. *« Les partis politiques sont là, même s'ils ne fonctionnent pas correctement. Des organisations de la société civile de même, peu importe comment elles fonctionnent. Des médias sont là malgré des difficultés et la tenue possible des élections. Tout le monde en parle, même ceux qui avaient contesté la venue de la démocratie. Même le CNDD-FDD qui pense avoir conquis le pouvoir par les armes parle de la démocratie, des droits fondamentaux de la personne humaine, de la bonne gouvernance politique et économique »* [79].

En d'autres termes, **au Burundi la démocratie n'existerait pour le moment qu'en apparence et uniquement dans les discours** des hommes ou des partis politiques, des organisations officielles de la société civile et des médias agréés dont la qualité est souvent quelconque.

Selon Arusha, la démocratie palpable consiste en pratique à puiser dans les fonds de l'État pour financer les activités des partis politiques [7 : 30, 131] et pour organiser, à l'intention des parlementaires, des journalistes et de divers autres acteurs ou activistes sociaux, quantité de

séminaires, de stages, de journées et de voyages d'études au Burundi et à l'étranger [7 : 129-130]. On agirait de la sorte par mimétisme, parce que « *cela se passe dans beaucoup de pays démocratiques* » [7 : 25], mais sous couvert de vouloir renforcer les capacités de l'Assemblée Nationale ou du Parlement, de la société civile, des médias, des syndicats et surtout des partis politiques.

L'Acte d'Arusha a pour mère la partitocratie sur fond de conclave élitistes entre oligarques, et non la *bonne gouvernance démocratique et transparente*. Pour qu'il puisse voir le jour, des partis politiques burundais se sont arrogés, en leur nom propre autant qu'à travers leurs élus à l'Assemblée Nationale et au Gouvernement, le droit de remplacer par des arrangements conclus entre eux et pour eux les passages de la constitution agréée par le peuple qui les dérangerait ! On a prétendu que les partis sont « *des organisations indispensables à la bonne gouvernance* », tout en sachant qu'ils n'existaient pas dans la monarchie précoloniale pourtant très appréciée pour son mode de gestion des affaires publiques par les négociateurs à Arusha [7 : 15] ; ou alors, qu'ils représentent le sommet « *des structures de pensée et d'organisation politique de la société. C'est notamment à travers les partis politiques que doit se faire la formation civique et politique* » [7 : 131]. Question : à travers l'UPRONA et le CNDD-FDD (par exemple) ?

Concernant la composition et le fonctionnement des organes de l'État, l'Acte d'Arusha considère que « *la démocratie est tout un processus qui prévoit la mise en place des institutions et des contre-pouvoirs, et des mécanismes d'accès et d'alternance à la direction des affaires du pays* ». Concrètement, « *l'organisation des élections permet de mettre en place des institutions acceptées par la majorité de la population* » [7 : 128].

Or, « *une "véritable" démocratie va bien au-delà de la simple pratique des élections* » [112 : 164], dont il faudrait d'ailleurs respecter toujours le résultat en ce qui concerne les personnes et les orientations gagnantes. Elle « *représente beaucoup plus qu'un simple exercice technique consistant à mettre sur pied un scrutin* » [112 : 164]. « *La démocratie au sens étymologique de "pouvoir du peuple" signifie que le pouvoir n'appartient qu'au peuple. C'est temporairement qu'il est confié aux représentants du peuple, à charge pour ceux-ci de l'exercer pour le bien-être du peuple* » [112 : 164].

Très perverse est par conséquent la pratique actuelle d'insister surtout sur « *l'aspect formel (pour ne pas dire rituel) des élections* » [112 : 164]. Elle est hélas de plus en plus privilégiée parce qu'elle « *peut précisément inciter au détournement des élections par toutes sortes de procédés servant à les truquer ou à en déformer les résultats, sans que cela paraisse important du moment qu'elles se sont tenues* » [112 : 164]. Il ne subsiste alors rien de la démocratie comme **pouvoir du peuple exercé en faveur et au bénéfice du peuple**.

Telle est la pratique de la démocratie [5 : 595-596] que recommande au Burundi « la communauté internationale » occidentale [51] sans jamais se lasser, mais aussi sans esprit de suite dans son jugement sur les scrutins de 2010, 2015 et 2018 par rapport à ceux de 2005, 1993, 1991 et 1981 pourtant similaires en ce qui concerne le traitement de l'opposition par le pouvoir établi. Si l'on compare entre eux les référendums constitutionnels de 2005 et de 2018, l'insécurité et le musèlement des citoyens étaient dans l'ensemble **objectivement plus grands** lors du premier.

« Le système électoral d'Arusha doit être compris dans le cadre de la diversité des mécanismes institutionnels et autres qui prévoient l'inclusion et une participation **multiethnique** aux structures du gouvernement et du Sénat » [7 : 160]. Peu importe, précise-t-on, que le vote recoure au suffrage universel ou censitaire, égal ou inégal, direct ou indirect : il sera toujours « démocratique » si la procédure suivie a très bien respecté ce qui a été inscrit textuellement dans la constitution en vigueur, ou si l'on obtient un Exécutif responsable ; ou bien encore et surtout, si le résultat recueille le consensus des intéressés et/ou n'est pas balayé par un coup d'état [7 : 171, 179] !

On aurait donc très bien pu **imposer le suffrage universel égal et direct pour l'élection du chef de l'État et des administrateurs communaux en 2005**. Mais on a préféré adopter les propositions exprimées par des partis censés représenter les intérêts de la minorité ethnique tutsie. C'est dire que les prétendues « *craintes compréhensibles* » ou « *préoccupations légitimes* » de cette minorité n'étaient rien d'autre que des **menaces de coup d'état** pour le cas où les tutsistes n'obtiendraient pas satisfaction [36 : 17-18] : aucune solution ne peut être « *consensuelle* » et donc « *acceptable pour tous* » si elle ne l'est pas d'abord pour eux ; et tout ce qui avantage les tutsistes doit être accepté aussi par les autres Burundais si ceux-ci ne veulent pas être accusés de compromettre le consensus, l'harmonie et la paix !

Pour simuler « l'équilibre », l'Acte d'Arusha a laissé les parties restantes espérer que le suffrage universel égal et direct sera rétabli à court terme [36 : 7, 8, 9], ou au plus tard lorsque leur camp aura assez de force pour rendre crédibles ses menaces éventuelles de coup d'état. Vu que ce moment paraissait à beaucoup de Burundais n'être plus très éloigné, **l'opposition inconditionnelle depuis 2013 à la révision de la constitution de 2005 n'était pas sans danger** pour « *la paix, l'harmonie et le consensus* » d'Arusha pour le Burundi.

De notoriété publique, l'essentiel dans ces arrangements est le partage officiel et institutionnalisé du pouvoir politique entre des Hutus et des Tutsis, dans l'illusion de désamorcer ainsi les affrontements et autres conflits politiques en rapport avec le « clivage ethnique ». **Cette institutionnalisation des quotas ethniques est suffisante pour entraver ou éventrer la démocratie acceptée ou voulue par le peuple lors du référendum sur la charte de l'unité nationale.**

Pendant deux ans et à coup de millions de dollars [36 : 1], on s'est donc appliqué et acharné à trahir le peuple et la nation ; à ignorer « *l'amère expérience du passé* » [97 : 24 (colonne 2)] et surtout « *les leçons apprises en trois décennies de violences cycliques et sept années continues de guerre* » [40 : 1] ; à justifier en politique « *les solidarités, les haines et les préjugés ethniques* » [39 : 6] ; à consolider « *l'héritage du passé ou le schéma actuel d'inégalités et de privilèges* » ; à consacrer « *l'existence de deux classes de citoyens et, problème plus grave encore* », à créer « *une source permanente de rancœur et de tension entre les groupes ethniques qui empêcherait le développement d'une identité nationale* » [7 : 163]. Bref, on a court-circuité sciemment les souhaits légitimes et compréhensibles des populations et la promotion « *des intérêts des travailleurs* » de toutes origines [39 : 5], pour que la démocratie esquissée par les progressistes n'émerge pas. Cela constitue **le crime politique le plus prémédité, le plus insolent et le plus impardonnable** jamais commis au Burundi.

L'Administration Nkurunziza a maintenu les quotas d'Arusha dans la constitution révisée par le référendum du 17 mai 2018. La « communauté internationale » s'était montrée prête à tout pour obtenir que rien n'y soit changé. **Un calvaire et une véritable tragédie** pour le peuple burundais !

5.3. Résumé du chapitre

Lors du référendum historique du 5 février 1991 sur l'unité nationale, le peuple burundais a clairement défini les contours et les écueils d'une gestion vraiment démocratique du pouvoir politique.

L'important n'est pas le rituel et l'organisation d'élections multipartistes libres et transparentes, le catéchisme de la coexistence pacifique dans la diversité et le pluralisme, l'adhésion verbale aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques (d'expression, de culte, d'association, d'affiliation politique et de la presse), la séparation des principaux pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire, etc.) composant l'État, ou le consensus pour et dans la répartition équilibrée des ressources nationales sans exclusion ni discrimination. L'essence de la démocratie est de mobiliser toutes les instances, tous les organes et tous les pouvoirs de l'État pour servir la collectivité ou l'intérêt général, mais d'assurer cet épanouissement de tous les citoyens en privilégiant ceux d'en bas dont les besoins humains élémentaires ne sont pas encore satisfaits.

Cet objectif ne pourra jamais être atteint sans d'abord isoler, combattre, exclure des organes de l'État et vaincre - au lieu de les protéger ou de les rassurer - les forces négatives, notamment les assassins, les meurtriers, les putschistes et tous autres groupes ou individus qui détiennent ou qui veulent obtenir le pouvoir par la violence ainsi qu'à l'insu et au mépris du peuple, ou ceux qui gouverneraient dans l'intérêt de segments et non du peuple tout entier. Il n'est donc pas permis d'institutionnaliser l'impunité du crime, le partage inclusif du pouvoir entre toutes les composantes quelles qu'elles soient, et encore moins la surreprésentation des minorités ethno-démographiques et/ou sociopolitiques au dépens de l'égalité politique de tout(e) citoyen(ne) burundais(e) avec tout(e) autre, indépendamment de leurs origines et de leurs autres statuts dans la société.

Avec une préméditation et une insolence impardonnables, les parties signataires et prenantes de l'Acte d'Arusha ont pris la décision criminelle de passer outre cette volonté du peuple burundais. De connivence avec la communauté internationale, elles ont basé leur ingénierie politique et leur édifice institutionnel sur des quotas ethniques explicitement désignés par la charte de l'unité nationale comme constituant un acte de trahison à l'endroit de la nation et du peuple du Burundi.

5.4. Références

- [5] ANYANG' NYONG'O Peter, « *Instabilité politique et perspectives de démocratie en Afrique* » (13 pages, 1988). In: *Politique étrangère*, n°3 - 1988 - 53^eannée. pp. 589-601.
http://www.persee.fr/docAsPDF/polit_0032-342x_1988_num_53_3_3795.pdf
- [7] ARUSHA, « *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* ». Arusha, 28/08/2000.
<https://www.uantwerpen.be/en/rg/iob/centre-great-lakes/dpp-burundi/paix/accords-de-paix/>
- [36] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : Ni guerre, ni paix. Une évaluation du processus de paix après la signature de l'accord d'Arusha du 28 août 2000* » (50 pages, décembre 2000). Rapport ICG Afrique N° 25. Arusha/Nairobi/Bruxelles.
<https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/burundi-neither-war-nor-peace-french.pdf>
- [39] ITEKA (ligue burundaise des droits de l'Homme), « *Vue synthétique de la ligue ITEKA sur le processus de paix au Burundi* » (6 pages ; 9 août 2000).
- [40] ITEKA (ligue burundaise des droits de l'Homme), « *Déclaration* » (2 pages ; 24 août 2000).
- [51] LALMAND E., KLIMIS E., « *Deux ans de violences invisibles au Burundi : que peut faire la communauté internationale ?* »
Emmanuel Klimis (chercheur à l'université Saint-Louis de Bruxelles) interviewé pour la RTBF par Eric Lalmand le 11 juillet 2017.
https://www.rtb.be/info/monde/detail_deux-ans-de-violences-invisibles-au-burundi-que-peut-faire-la-communaute-internationale?id=9657093
- [79] NIKIZA Égide, « *Le parti de Ndadaye prêt à défendre l'accord d'Arusha ?* ». Interview avec le vice-président Léonce Ngendakumana du parti FRODEBU le 29 juin 2017.
<http://www.iwacu-burundi.org/le-parti-de-ndadaye-pret-a-defendre-laccord-darusha/>
- [112] SCHMITT N., « *Le fédéralisme : plus fragile et plus nécessaire que jamais. Quelques réflexions illustrées par la Suisse et les pays d'Afrique* » (24 pages, 2012). In : *L'Europe en formation*, 2012/1 (n° 363), p. 143-168. DOI 10.3917/eufor.363.0143.
https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=EUFOR_363_0143
<http://www.cairn.info/revue-l-europe-en-formation-2012-1-page-143.htm>

6. DU PARTAGE ETHNIQUE DU POUVOIR

Les acteurs du processus d'Arusha ont promis, déjà dans le préambule de leur document, « **de mettre en avant ce que nous avons en commun et qui nous unit** » afin de pouvoir « œuvrer de concert à la réalisation des intérêts supérieurs du peuple burundais » [7 : 1]. Ensuite ils ont adopté des quotas Hutus/Tutsis [7 : 160-162].

Jusqu'où faut-il avoir poussé la mauvaise foi et le mensonge pour oser (faire) croire que **le Hutu a en commun avec le Tutsi le fait d'être Hutu, et le Tutsi avec le Hutu son état de Tutsi ?**

6.1. Le Hutu, le Tutsi et leurs variantes

Mis à part le fait que les quotas ethniques avaient été prohibés par la charte de l'unité nationale après une ample justification très bien fondée, la surreprésentation politique des Tutsis jusqu'à la parité avec les Hutus démographiquement majoritaires ne pouvait être judicieuse et transparente que si elle se base sur une connaissance précise du Hutu et du Tutsi. **Est réputée hutue, tutsie ou twa au Burundi toute personne dont le père possède l'identité correspondante.** Mais il est grand temps que la mère aussi, en raison de l'égalité des genres prescrite depuis longtemps par la Constitution burundaise, puisse transmettre à ses descendants l'identité hutue, tutsie ou twa qui est la sienne. Dans les cas où le père et la mère ont des identités différentes, leurs enfants posséderaient d'emblée les deux.

Cependant, les quotas ethniques d'Arusha pour le partage du pouvoir créent une situation où l'appartenance hutue ou tutsie doit être exclusive et impérativement documentée ou attestée par l'État pour éviter des incertitudes et des fraudes, notamment lors de l'établissement des listes électorales par les partis et leurs coalitions.

« Personne ne peut prouver les proportions exactes des Hutus, des Tutsis et des Twas au Burundi : aucun recensement ethnique n'a été réalisé depuis l'indépendance, période où le pouvoir burundais a supprimé la mention ethnique sur la carte d'identité instituée par le colonisateur. Ce qui peut être affirmé avec certitude est que les Hutus sont numériquement plus nombreux que les 2 autres groupes » [82 : 13]. Mais, est-on tenté de lire entre les lignes, cela ne signifie pas que la proportion de 60 % pour les Hutus dans le partage ethnique des pouvoirs législatif et exécutif est certainement une sous-représentation, car les Hutus pourraient ne représenter que 51 % de la population totale en réalité. De même, les 40 % dévolus aux Tutsis ne sont pas obligatoirement une surreprésentation, la contribution réelle des Tutsis à la population du Burundi pouvant être de 48 %. Dans ces deux éventualités, les Hutus lors du processus d'Arusha auraient obtenu beaucoup plus et les Tutsis bien moins que leur dû ; la parité 50/50 (comme pour le sénat ou les forces de sécurité) serait la solution la moins inéquitable ou la mieux équilibrée !

On reste sur sa faim quant aux facteurs qui amènent à penser qu'au Burundi les proportions ethniques ne sont plus les mêmes aujourd'hui qu'avant l'indépendance. Rien n'est dit non plus sur les raisons qui ont poussé le régime burundais à supprimer dans un premier temps les cartes d'identité mentionnant l'appartenance ethnique, puis à prendre celle-ci dans un second temps comme critère indispensable à la gestion soi-disant optimale du pouvoir politique. Mais de toute façon, *les Tutsis devraient exiger l'abandon définitif de la lettre et de l'esprit de l'accord d'Arusha ; car celui-ci, en parlant "faussement" d'une surreprésentation unique au monde en faveur de leur segment ethnique minoritaire [7 : 164], les expose "injustement" à la jalousie des Hutus et à la*

vindictes publiques. Le minimum serait de procéder à une actualisation des proportions et donc à un recensement immédiat pour clarifier la situation.

Va-t-on nous opposer que cette démarche n'est pas indispensable parce que tout le monde au Burundi se connaît ? Ce serait un argument supplémentaire en faveur des mentions ethniques sur les cartes d'identité et du recensement démographique suggéré : il n'y a ni honte ni crime à officialiser ou à confirmer une vérité connue de tous si sa documentation éclaire, simplifie et assainit la vie politique.

Indépendamment d'éventuelles mesures administratives à ce sujet, des relations matrimoniales entre les catégories issues de la définition traditionnelle sont attestées depuis très longtemps. Il est donc possible que des conjoints, hutus tous les deux (par exemple), comptent parmi leurs petits-enfants des Hutus (ou des Tutsis) qui génétiquement ne le sont qu'à 50 % si un des fils et une des filles ont pris des conjoints tutsis à 100 %. Des Hutus seraient alors des cousins de Tutsis, et des Tutsis ceux de Hutus.

Supposons ensuite que le Hutu à 50 % épouse une Tutsie à 100 %, et le Tutsi à 50 % une Hutue à 100 %. Les deux aïeux hutus à 100 % seront confrontés avec des arrière-petits-enfants classés hutus (ou tutsis) alors qu'ils ont 75 % de gènes tutsis (ou hutus) respectivement. Le corollaire est **qu'un individu (de troisième génération) n'ayant que 25 % de gènes hutus serait quand même reconnu Hutu, alors qu'un autre (de deuxième génération) possédant 50 % des mêmes gènes serait néanmoins déclaré Tutsi !**

Ce paradoxe et d'autres similaires ne peuvent pas constituer une base saine et fiable pour le partage actuel du pouvoir politique. Bien que le discours politique ne les ait pas encore officialisés malgré les pamphlets récurrents sur les « faux Hutus » [60 : 12] et les « faux Tutsis » [105], les concepts semi-clandestins « *hutsi* » et « *tsihu* » prennent en compte la situation particulière des hybrides nés d'un père hutu et d'une mère tutsie, ou d'un père tutsi et d'une mère hutue quand ce type d'appartenance est un critère légal et obligatoire en politique. Mais alors, pourquoi ne pas laisser la logique reconnaître au « Tsihu » et au « Hutsi » le statut de composante ethnique à part entière dont bénéficient déjà le Tutsi, le Hutu et le Twa ?

En réalité, « un débat approfondi n'a pas permis de réaliser un accord » à Arusha et « de décider s'il fallait considérer » que « l'idée d'une identité ethnique » hutue, tutsie et twa donne lieu à des « communautés », des « groupes ethniques », des « peuples » ou des « tribus » au sein de « la nation » qu'est le Burundi [7 : 166].

Partout où le texte d'Arusha fait état des « groupes ethniques » ou des « communautés ethniques », les négociateurs et les signataires ne savaient donc pas exactement ce dont ils parlent, ni ce qu'ils prônent. **Cela touche tous les thèmes cardinaux** du document : la solidarité, la tolérance et la coopération dans la société [7 : 2] ; l'organisation politique précoloniale [7 : 15] ; les actes de génocide commis après l'indépendance du Burundi [7 : 16] ; l'instauration, la composition, les fonctions et l'équilibre ethnique du Sénat [7 : 33, 161, 170] ; le caractère multiethnique de la Présidence, au niveau des vice-présidences notamment [7 : 35] ; la protection de la population par des mécanismes spécifiques pour prévenir les coups d'état, la ségrégation et le génocide [7 : 58] ; l'équité dans la répartition des ressources pendant la reconstruction du pays [7 : 87] ; les garanties concernant les forces de sécurité ([7 : 162], les droits politiques et la sécurité physique des citoyens [7 : 163] ; et surtout le système électoral [7 : 179].

6.2. Un peuple, une ethnie, une nation, un État

Dans son *livre blanc sur les événements survenus aux mois d'avril et mai 1972*, le Gouvernement du Burundi attire l'attention sur le témoignage de « Pierre Ryckmans, l'un des premiers gouverneurs coloniaux du Rwanda et du Burundi » [96 : 1].

Dans ces 2 pays, écrivit Ryckmans en 1931, « *l'Administration belge s'est trouvée en face de deux peuples et pas seulement de quelques millions de nègres sans lien entre eux ; deux peuples ayant leur originalité propre, conscients de leur unité nationale, se distinguant très nettement des groupes voisins. BANYARWANDA et BARUNDI sont l'appellation commune, s'appliquant à des individus de races différentes – les BATUTSI et les BAHUTU – qui coexistent en bonne harmonie dans chacun des deux royaumes* » [109 : 159].

En clair, les Hutus, les Tutsis (et les Twas ?!) forment ensemble un seul peuple et une seule nation au Burundi sous l'autorité d'un seul et même État (royaume), et ils se distinguent ainsi des Hutus, des Tutsis et des Twas appartenant aux peuples voisins, rwandais notamment.

« *Le peuple* » est dans ce contexte précis un synonyme de « *l'ethnie* » : ce concept-ci désigne en effet « *des groupes humains vivant ensemble et partageant la même culture, bien que n'appartenant pas forcément au même clan ou à la même tribu* » [4 : 465].

On ne peut donc pas considérer les Hutus, les Tutsis et les Twas du Burundi actuel comme étant autant de peuples ou d'ethnies, mais **un seul peuple burundais ou une seule ethnie burundaise**. Ils ne constituent pas non plus de véritables communautés différentes, ni des groupes autarciques ou autonomes à l'intérieur du Burundi : l'assimilation ou l'intégration réciproque (sur les plans territorial, culturel, linguistique, économique etc.) est très avancée – voire totalement consommée - puisque les Hutus, les Tutsis et les Twas admettent qu'ils sont tous membres d'une seule et même communauté appelée **nation burundaise**. « *Il n'existe ni contrée, ni colline dévolue à une ethnie ou à un clan quelconque. La sauvegarde de la nation a toujours été l'œuvre de tous les Burundi* » [97 : 24 (colonne 1)].

Pierre Ryckmans a décrit les Burundais et les Rwandais après avoir observé plusieurs sociétés africaines traditionnelles au Cameroun (1915-1916), au Congo et en Tanzanie (1916-1918) pendant ses activités militaires contre les Allemands dans le cadre de la première guerre mondiale. Les particularités de l'organisation sociale du Rwanda et du Burundi par rapport aux coutumes communautaires prédominant chez les tribus du Cameroun et du Congo ne pouvaient pas lui échapper.

Une abondante documentation comprenant la Sainte Bible et portant notamment sur l'antiquité gréco-romaine certifie la décomposition progressive des clans et des tribus, notamment via les guerres, avec formation subsidiaire ou parallèle d'ethnies, de peuples et d'États dont procèdent et témoignent les nations européennes d'aujourd'hui. Tous les autres continents subissent ou ont déjà subi le même processus que l'Europe, quoique le stade atteint puisse différer d'un pays à l'autre.

Dans cette perspective historique, les affrontements Hutus/Tutsis au Burundi expriment la lutte universelle et permanente entre l'ancien et le nouveau : en l'occurrence, entre les solidarités fondées sur les liens du sang ou l'hérédité au sein de la communauté tribale ou clanique d'une part,

et d'autre part les affinités de classe en fonction de la richesse sociale de l'individu ressortissant de l'État burundais. Pérenniser un mode d'organisation dépassé par les réalités sociales ne peut qu'être nuisible ; et de même, étouffer les réformes que l'évolution de la vie économique a déjà rendues nécessaires [132 : 19-22].

Le processus d'Arusha a examiné de fond en comble l'hypothèse que les Hutus et les Tutsis d'aujourd'hui forment encore des communautés solides et différentes au point d'envisager les élections politiques à l'intérieur de chacune séparément [7 : 178]. « *Il n'y a pas eu d'entente sur ce système* » d'élections internes ne présentant d'ailleurs aucun avantage évident et décisif par rapport aux modes antérieurs. « *L'organisation d'un tel système serait extrêmement compliquée, étant donné qu'au Burundi les différentes 'communautés' ne correspondent pas à des aires géographiques définies* ». Le nouveau système électoral risquerait « *d'attiser les tensions ethniques* » et « *d'exacerber les problèmes ethniques* », ce qui n'est pas souhaitable. Mais surtout, il « *aurait pour effet de renforcer les divisions à l'intérieur de chacune des communautés ethniques* » présumées, lesquelles ne sont donc ni viables à la longue, ni à soutenir en politique [7 : 179]. On doit au contraire souligner qu'entre le Hutu et le Tutsi « *il n'y a aucune distinction d'ordre religieux ou linguistique, ni liée à la couleur ou à des traits physiques fiables* » [7 : 166] pour faire vraiment la différence en tout cas.

Les Burundais reconnaissent par ailleurs qu'ils possèdent des clans, ce qui nous renvoie aux tribus. Vu les imbrications mentionnées ci-dessus, les tribus hutue, tutsie et twa originelles seraient déjà en décomposition et en voie de disparition, notamment parce qu'aucune n'a pu garder son autonomie territoriale et organisationnelle, et surtout parce que toutes ont accepté de collaborer au quotidien et de se présenter devant les ensembles voisins en tant qu'ethnie, la meilleure base démographique de toute nation.

L'analyste actuel du processus complet est en fin de compte placé devant des individus d'origine tribale hutue, tutsie ou twa plus ou moins lointaine et pure, qui ont fondé d'abord une ethnie burundaise et ensuite édifié ensemble une nation au sein de laquelle l'État dirige aujourd'hui le peuple et les affaires publiques. Les caractéristiques fondamentales et les particularités de chacune de ces notions ont été discutées et exposées dans « *l'ABC politique de la question burundaise* » [62 : 36], pour ne citer que celui-là parmi les bons travaux de ressortissants burundais sur le sujet. Leurs chevauchements sont multiples, mais les concepts ne sont pas identiques :

Critères	Tribu / Clan	Ethnie	Nation	État
Groupe de personnes	+	+	+	+
Territoire	+	+	+	+
Communauté de langue	+	+	+	-
Communauté de culture	+	+	+	-
Histoire commune	+	+	+	-
«Consanguinité»	+	-	-	-
Organisation commune	+	-	-	+
Vie économique commune	-	-	+	(+)

Source : MEPROBA-Belgique, « *ABC politique de la question burundaise* » (juin 1990), p. 36.

Les parties négociatrices d'Arusha ont incidemment signalé que les organes de l'État, en particulier « *les corps de défense et de sécurité, doivent refléter la volonté résolue des Burundais en tant qu'individus et en tant que nation, de vivre égaux dans la paix et l'harmonie* » [7 : 64]. Cette belle formule - récitée souvent mais hélas pas comprise du tout par les négociateurs d'Arusha - ne contient pas un seul mot sur les clans, les tribus, les Hutus, les Tutsis, les Twas et les droits respectifs ou les intérêts (vitaux et autres) de ces entités.

Au Burundi l'État ne devrait donc s'occuper que des droits et des devoirs des individus citoyens d'une part, et des intérêts de la nation d'autre part. L'intérêt suprême de la nation est que celle-ci ne soit pas disséquée comme un macchabée et segmentée en ses composantes ethniques d'origine (« *ethnicité négative* » ou **tribalisme**), mais au contraire renforcée en expulsant de la vie publique pareilles considérations (« *ethnicité positive* » ou **ethnisme**) [133 : 5]. Et la première des conditions essentielles de l'épanouissement social des individus modernes est que ceux-ci ne soient pas pour toujours emprisonnés par et dans « *certaines milieux clos dans lesquels ils vivent immergés* » [40 : 2], en l'occurrence le terroir et leur segment ou leur composante ethnique : le clan, la tribu ou plutôt leurs vestiges au Burundi.

« **Pareille forme de gouvernement constituerait la négation même de la nation burundaise.** » [97 : 25]. Voilà ce que sont les quotas en réalité *intra*-ethniques d'Arusha.

6.3. Des quotas pervers

« *Aux yeux de certains, ces quotas pouvaient se justifier par la nécessité de promouvoir la justice sociale après des décennies d'hégémonie d'une élite minoritaire. Aux yeux d'autres, ils se justifiaient par le besoin de protection existentielle de la minorité contre la force du nombre.* » [128 : 12-13].

Les uns et les autres se sont leurrés. « **La solution correcte des problèmes nationaux du Burundi n'est pas de doser le nombre des Hutus, des Tutsis et des Twas parmi les rares citoyens privilégiés. Elle consiste à abolir les "privilèges" actuels en les accordant à l'ensemble de la population, ou en créant au plus vite les conditions nécessaires pour que chaque citoyen(ne) puisse les obtenir** » [61 : 50]. Toute forme de quotas ethniques ou de *numerus clausus* devient alors contreproductive, surtout si elle est institutionnalisée et durable [39 : 3].

« *La force du nombre* », quant à elle, jouait en défaveur des Tutsis vis-à-vis des Hutus à la fin de l'époque précoloniale aussi. Si depuis lors les relations Hutu-Tutsi se sont muées en des antagonismes meurtriers, la raison est ailleurs que dans le nombre des ressortissants respectifs. Les négociateurs d'Arusha ont incriminé l'émergence néfaste d'une conscience segmentaire à cause du mode colonial de gestion de l'État qui attribuait des avantages et des responsabilités en fonction de l'appartenance hutue ou tutsie en privilégiant cette dernière [7 : 15].

Les quotas hutu/tutsi d'Arusha avec surreprésentation de la minorité ethnique tutsie institutionnalisent et pérennisent ce mode désastreux de gestion du Burundi par les colonisateurs belges. Les mêmes causes produisant souvent les mêmes effets, l'antagonisme Hutu/Tutsi ne pouvait que croître au fur et à mesure qu'était appliqué tel quel l'Acte d'Arusha. D'où la crise manifeste depuis 2013 autour de la constitution de mars 2005 qui prolongeait ce document aujourd'hui périmé, ainsi que les positions à l'emporte-pièce en vue, au sujet et au lendemain du référendum constitutionnel du 17 mai 2018.

Les acquis habituellement attribués au processus pseudo-consociativiste d'Arusha sur le plan ethnique sont tous aléatoires ou faux. La signature de l'Acte d'Arusha en 2000 n'a pas signifié le rétablissement immédiat de la paix, et elle n'a pas été suivie aussitôt par la fin de la guerre civile débutée en 1993. Même en admettant que de 2001 à 2015 la paix entre Hutus et Tutsis au Burundi a été ininterrompue, cela ne suffirait pas pour établir le lien de causalité avec l'Acte d'Arusha : « *une paix "intertribale" de même type et d'égale durée a existé entre 1973 et 1988, avant l'accord fictif d'Arusha en 2000* » [134 : 24].

Le changement des modalités du pouvoir a-t-il effectivement suffi à effacer les tensions ethniques ? Si oui, celles-ci étaient dues à la gouvernance et non au clivage ethnique lui-même. Cela est prouvé par les coups d'état de Tutsis contre d'autres Tutsis avant les arrangements d'Arusha, et après ceux-ci par des rivalités meurtrières parmi les Hutus du CNDD-FDD, du FRODEBU et du FNL. Le premier cas a été escamoté à Arusha, et les institutions issues du processus d'Arusha se sont trouvées désarmées devant le second [37 : 20]. Puisque l'édifice institutionnel n'a pas abordé (chez les Tutsis) ni pu résoudre (chez les Hutus) la problématique de l'harmonie intra-tribale, comment aurait-il été capable de solutionner le problème plus difficile de la guerre civile entre « *les* » Hutus et « *les* » Tutsis ?

En effet, de par leur nature les clivages héréditaires ne se laissent pas combler ou effacer par ingénierie institutionnelle. La situation du Burundi depuis 2015 démontre d'ailleurs que ***les fractures - ethniques, politiques mais aussi sociales et sécuritaires – du passé sont encore vives*** [15 : 8]. C'est que « *les mécanismes consociatifs, y compris les plus explicites et les plus inclusifs, ne peuvent garantir ni la démocratie, ni la paix. Ils ne fonctionnent que si ces deux éléments existent déjà et prédominent* » [134 : 23]. Parce qu'il n'en est pas ainsi au Burundi, les agissements du parti dominant et de l'opposition ont réussi à anémier l'Acte d'Arusha [111 : 35] **pendant que les quotas ethniques étaient formellement respectés**. Cette évolution de la situation sur le terrain rend superflues les ratiocinations de la communauté internationale et de ses experts sur la pertinence ou non d'un adieu définitif aux principes d'Arusha pour le Burundi [37 : 20], [110 : 23-24].

Que dire de l'argumentation affirmant que des *quotas ethniques temporaires* étaient obligatoires pour ne pas déposséder trop brusquement les Tutsis de leurs privilèges et de leurs droits vitaux ? Outre qu'elle rappelle le vieux discours conservateur des colonisateurs réactionnaires en faveur d'une indépendance retardée et progressive du Burundi, ladite argumentation sous-entend que les privilèges en question n'ont pas assez duré et/ou qu'ils sont légitimes.

Or, l'hégémonie tutsie au Burundi après juillet 1962 est le résultat de la politique délibérée et forcenée d'apartheid tutsi [39 : 3] – « *le plan Muhirwa-Simbananiye* » [70 : 26-31] est tristement célèbre -, et/ou du génocide culturel, administratif et surtout physique des Hutus [59 : 2]. Les prétendus « *droits existentiels* » et les autres privilèges liés à cette hégémonie-là sont tous illégaux, illégitimes et intolérables [59 : 5]. Au lieu d'être protégés ils **auraient dû être supprimés sur le champ à Arusha** au nom de la justice sociale après tant de décennies de violences structurelles, institutionnelles et individuelles.

Encore aujourd'hui, « *des changements trop lents en la matière seraient préjudiciables pour la majorité hutue* » [39 : 3]. Cela « *ne ferait qu'amener les Burundais à refouler une fois de plus leurs sentiments d'injustice, de peur, de haine et de vengeance et à attendre un nouveau cycle pour*

“libérer” ces sentiments par les mêmes types de violences » [39 : 6] qu'avant le processus d'Arusha. Dix-huit ans après, tel est le danger qui guette le Burundi !

Quel est le fondement des plaidoyers en faveur d'une « **transition durable** » [27 : 7] ou interminable ? La plupart des Tutsis n'aurait rien à se reprocher : elle n'a conçu ni perpétré aucun crime. C'est sans l'avoir voulu qu'elle a profité de l'exclusion ou de l'élimination brutale de concurrents hutus. Aujourd'hui, « *des changements trop brusques et trop rapides seraient préjudiciables pour la minorité tutsie* » [39 : 3], *car les nombreux Tutsis innocents seraient obligés de réviser leurs plans existentiels !*

Plus certain est que toute personne ou organisation qui refuserait cet effort exigé par le souci de rendre enfin justice à « *la majorité hutue* » et aux Twas du Burundi perdrait automatiquement son crédit d'innocence. Pour l'ancien parti unique UPRONA par exemple, *les mécanismes d'Arusha garantissant l'hégémonie tutsie au Burundi « doivent durer le temps de la résorption des divisions ethniques, des réflexes racistes et des tentations génocidaires. Ce temps doit s'apprécier en termes de décennies si toute la classe politique s'engage fermement à délivrer le pays de ce fléau »* [119], [36 : 8].

Les méfaits en question sont l'œuvre de l'UPRONA pendant son règne en tant que parti unique (1966-1992), et cette organisation n'a montré jusqu'ici aucun signe de regret ou de repentir. De ce fait, l'engagement ferme de tous les politiciens à changer d'orientation n'aura jamais lieu. Par conséquent, selon l'UPRONA « *la transition* » vers un état de non-hégémonie tutsie au Burundi ne durerait pas des décennies seulement, mais des siècles de siècles ou l'éternité.

S'appuyant sur le contenu de la thèse ci-dessus de l'UPRONA, Maître Nkengurutse s'est adressé en mai 2018 « *à l'ethnie porteuse de griefs revanchards contre l'autre différente d'elle* ». Il lui a signifié que « *tant que cet état de guerre larvée ne disparaît pas, la notion de souveraineté est à prendre sous l'angle privilégié par l'Accord d'Arusha. Se départir de cette réalité sociale au Burundi, c'est vouloir éviter de trouver les bonnes solutions pour la construction d'une paix durable* » [82 : 31].

Puisqu'ainsi la question des responsabilités de l'UPRONA dans la destruction de l'unité nationale est relancée, combien de temps faut-il encore laisser le criminel déterminer lui-même le moment de cesser de nuire ou d'expier sa faute ?

6.4. L'armée sur la sellette

Le bien-fondé, l'utilité et l'efficacité des quotas d'Arusha se laissent vérifier le mieux dans la pratique. Y aurait-il donc au moins un secteur où les résultats des quotas d'Arusha sont déjà positifs et incontestables ?

Le Burundi a connu, affirment les uns, une décennie de paix depuis la signature de l'Acte d'Arusha. Cette « *stabilité issue du long processus de paix est moins due au partage du pouvoir politique qu'à son équivalent militaire et sécuritaire* » [121 : 186]. « *Au Burundi, l'armée a été pendant plusieurs décennies le centre névralgique du pouvoir. Les trois premiers chefs de l'État depuis l'avènement de la république en 1966 provenaient de ses rangs, étaient tous arrivés au pouvoir suite à un coup d'état et l'armée exerçait, de ce fait, une influence importante dans les décisions de l'Exécutif. En 1993, quand l'armée a senti ses intérêts en danger après la victoire de l'opposition aux élections, elle n'a pas hésité à orchestrer un putsch sanglant* » [37 : 16].

D'autres estiment que « *l'intégration de l'armée et sa transformation d'un facteur de déstabilisation en un élément de stabilisation du paysage politique a été l'une des principales réussites du modèle consociatif* [93 : 3]. Grâce aux quotas d'Arusha, « *l'hétérogénéité des origines et des opinions aux différents niveaux hiérarchiques de l'armée semble pouvoir être saluée comme une garantie de la sortie du paysage politique des acteurs militaires* » [37 : 16]. « *Ce qui semblait impensable il y a dix ans – à savoir la collaboration d'acteurs venant d'horizons "ethniques" différents et jadis ennemis – est désormais possible* », ne fût-ce qu'à travers « *des alliances de circonstance contre le CNDD-FDD* » comme le RANAC (Rassemblement national pour le changement). Par conséquent, « *sur le plan politique les exigences de représentation posées par l'accord d'Arusha et la Constitution de 2005 ont constitué une avancée notable pour la démocratie burundaise* » [93 : 3].

Vu ce qui vient d'être dit sur l'armée burundaise, des coups d'état contre des Tutsis ont été opérés par d'autres Tutsis. Le facteur de stabilisation des institutions politiques et de protection de celles-ci contre les coups d'état n'est donc pas la parité Hutus/Tutsis au sein de l'armée. **L'essentiel est la neutralisation des forces militaires des tutsistes** jusqu'à ce que celles-ci trouvent plus rentable pour elles de s'abstenir de leurs comportements passés [134 : 7]. Cette condition peut être remplie dans le cadre du partage consociatif du pouvoir politique, **et encore plus certainement en dehors de la consociation** : « *le processus d'Arusha lui-même n'a démarré qu'après que le régime tutsiste de Bujumbura ait constaté dans les suites de son coup d'état d'octobre 1993 l'existence, parmi ses opposants, de mouvements politiques armés désormais structurés et résilients* » [134 : 7].

Puisque l'armée a pu être pendant des années le centre névralgique du pouvoir politique, opposer celui-ci au pouvoir militaire serait une aberration : **le pouvoir politique possède une composante militaire et une composante civile**. C'est cette dernière que la classe dominante place en première ligne pour gérer le quotidien lorsque les conflits n'ont pas encore dégénéré en antagonismes qui menacent directement la survie du régime politique, réservant ainsi l'intervention massive et directe des troupes armées aux « *cas de force majeure* » et aux « *états d'urgence* » (situation du Burundi en 1965-66 et en 1993 par exemple). Mais la composante civile du pouvoir est constamment obligée de recourir aux bons services de la force publique pour mener à bien ses tâches quotidiennes, notamment pour assurer la sécurité de ses dignitaires. Il s'ensuit **que la composante militaire est l'élément essentiel du pouvoir politique**, au Burundi et partout ailleurs. « *Le discours "diplomatique" sur l'antinomie du politique et du militaire ne trompe plus grand monde* » [134 : 6].

De même, « *l'antinomie entre la lutte politique et la mobilisation ethnique n'existe que pour des personnes peu et mal informées sur l'Accord d'Arusha. Celui-ci soutient en effet que les conflits ethniques au Burundi sont toujours de nature politique* [7 : 15-16] : *depuis l'époque coloniale, la classe (ou la caste, voire la clique) dominante manœuvre pour opposer entre eux les segments hutu et tutsi de l'ethnie burundaise afin de mieux exploiter l'ensemble du peuple* » [133 : 15].

En politique, la collaboration d'acteurs hutus et tutsis au sein d'un même groupe politique n'a jamais été impossible au Burundi. Elle existait au sein du parti UPRONA entre 1961 et 1966 ; elle est devenue évidente après l'institutionnalisation du monopartisme en faveur de ce parti (1966-1992). Depuis 1992, tout parti légal au Burundi compte des Hutus et des Tutsis parmi ses militants. Et pour preuve : à Arusha avant la signature de l'Acte, chacun des joueurs-clés (FRODEBU et UPRONA) alignait des Hutus et des Tutsis, voire des Ganwas aussi.

Pendant la campagne du référendum constitutionnel de mai 2018, la coalition AMIZERO y'ABARUNDI (= espoirs des Burundais) était très active. En son sein, des tutsistes qui étaient les alliés de Pierre Nkurunziza contre Rwasa en 2013 au sujet du dossier des crimes commis sur les Tutsis-Banyamulenge [133 : 24] sont devenus à cause du "troisième mandat" les partenaires d'Agathon Rwasa contre Pierre Nkurunziza aujourd'hui. Le RANAC est lui aussi une alliance de circonstance plus ou moins contre nature en vue des élections, et celles-ci relèvent de la démocratie plutôt que de la consociation. C'est la démocratisation qui valorise la consociation et non l'inverse.

« La stratégie fondamentale du consociationalisme est et reste la constitution d'une oligarchie résultant de la conspiration des élites à l'écart et à l'encontre des populations. La sympathie est accordée parmi les segments à ceux qui sont minoritaires, et au sein d'un segment à la minorité qu'est l'élite et non à la majorité des membres. Les élections générales ne sont pas vraiment souhaitées mais simplement tolérées, à condition que la loi ait instauré des "garde-fous" et/ou que l'ingénierie institutionnelle ait prévu des correctifs et des ajustements postélectoraux, notamment des cooptations, pour que la volonté des masses populaires puisse être diluée ou "réajustée" au profit de la minorité politique et de ses élites. » [134 : 16].

« L'utilisation de mécanismes consociatifs ne garantit pas la démocratie. Pour y parvenir, d'autres réformes, entre autres au niveau de la protection des droits de l'homme et de l'État de droit, seront nécessaires » [121 : 206]. Loin d'être salubre, *« la technique politique consociationnelle dans un régime démocratique est génératrice de tensions internes et de problèmes »* [48 : 152]. Le Burundi ne peut donc pas évoluer normalement vers la démocratie avec l'esprit d'Arusha. Il doit choisir entre le libre jeu *« des principes démocratiques »* et l'établissement anticipé et définitif *« des minima et maxima de représentation politique et communautaire dans les postes du pouvoir, des forces de sécurité ou de l'administration »* [93 : 11].

Au nom du consociativisme, l'Acte d'Arusha *« impose au parti majoritaire de travailler avec des partis d'opposition »* [93 : 5], *jusques et y compris au sein du gouvernement*. Et même si ces partis n'arrivent pas à convaincre les électeurs par manque de vision politique alléchante, voire d'un quelconque programme, le consociativisme burundais exige qu'ils soient maintenus en vie et associés aux prises de décision. Bref, *on favorise les petits partis en excluant d'avance que le pouvoir soit exercé par « une seule formation politique même en cas de victoire de cette dernière »* [37 : 11]. Au Burundi, certaines de ces dispositions consociatives, *« notamment le vote à la majorité des deux tiers pour l'adoption des lois, ont constitué un certain temps une source de blocage du fonctionnement des institutions au cours de la première législature » post-transition (2005-2010)* [37 : 11].

L'Administration Nkurunziza et le parti CNDD-FDD semblent disposés à garder éternellement les quotas ethniques, leur innocuité pour eux étant déjà établie ; mais ils ont profité de la révision de la constitution en mai 2018 pour (faire) éliminer les possibilités légales qu'avaient les petits partis de paralyser la coalition ou la formation dominante à l'Assemblée Nationale et dans l'Exécutif si leur score électoral a atteint 2 % et 5 % des suffrages respectivement [110 : 10, 12] [138 : 12-17].

Concernant les autres aspects, depuis 2000 ou 2005 la paix est toute relative au Burundi. Les affrontements armés ont duré jusqu'à la reddition du FNL de Rwasa en 2008 ; mais les membres et les sympathisants de ce mouvement n'ont jamais été laissés en paix par le pouvoir, aux alentours des

élections de 2010 en particulier. S'aligner sur le tutsisme pour **réduire la paix du Burundi à celle des Tutsis seulement** n'est pas très réaliste et ne peut évidemment rien améliorer quand huit Burundais sur dix restent plongés dans la guerre.

Le Président actuel provient d'un ancien mouvement armé dont les troupes ont été intégrées dans la force de défense nationale. Le putsch manqué de mai 2015 a démenti que les acteurs militaires sont déjà sortis du paysage politique, et il a prouvé que l'armée burundaise demeure un facteur de déstabilisation plutôt que le contraire.

« *L'hétérogénéité des origines et des opinions aux différents niveaux hiérarchiques de cette institution* » illustre-t-elle la réussite des quotas d'Arusha ? Est-ce bien cette leçon-là qu'il faut tirer de « *l'attitude des forces armées au cours du putsch manqué de mai 2015* » [93 : 4] ?

« *Ces dernières, bien que visiblement divisées sur l'attitude à adopter vis-à-vis des putschistes, se sont tenues relativement en retrait des événements. La même retenue n'a pas pu être observée de la part des forces de police, plus volontiers loyalistes et dont des composantes clefs comme la Garde présidentielle sont dirigées par des proches du pouvoir. Mais l'armée a servi de garde-fou et les policiers ont dû faire face à certains endroits à des soldats qui protégeaient les manifestants sans pour autant les rallier* » [93 : 4].

Pourquoi demander au Burundi l'impossible ? Le monde ne compte pas un seul pays où la loi impose que la garde présidentielle, la police et l'armée ne soient pas loyalistes !

Si l'effet bénéfique des quotas d'Arusha n'était pas foncièrement aléatoire (ou plutôt illusoire ?), l'armée et la police auraient adopté des attitudes convergentes puisque l'une et l'autre appliquent les mêmes quotas « ethniques ». Lorsque l'armée et la police agissent dans des sens opposés, le régime politique doit être instable, à cause ou en dépit des principes d'Arusha.

Dans le cas d'espèce, les manifestations ont été d'emblée violentes, ce qui est interdit par l'Acte d'Arusha dont on prétendait défendre l'esprit et la lettre en tant que fondement des institutions. Elles se sont radicalisées davantage après la confirmation du candidat Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle de 2015 par la cour constitutionnelle, alors que l'Acte d'Arusha impose à tous la soumission totale aux décisions de cet organe en pareilles matières [7 : 38, 162]. Ayant le devoir de protéger les institutions et la paix publique, **l'armée aurait dû aider la police à disperser les manifestants**, au lieu d'afficher « *une neutralité bienveillante* » qui pour eux signifiait protection et encouragement.

La leçon la moins erronée à tirer de cette attitude est que les forces de défense nationale, et sans doute la police aussi, contiennent des éléments qui ne veulent être loyaux envers les institutions du Burundi que si le chef de l'État est un Tutsi [36 : 14]. Cela n'est-il vraiment plus « ethnique » ?

6.5. Le Hutu et le Tutsi, minoritaires chacun

Plus haut nous avons signalé que les négociateurs à Arusha ont achoppé aux termes *hutu, tutsi et twa*. L'un d'eux, Monsieur Alphonse Rugambarara représentant le parti tutsiste INKINZO (= les boucliers), planchait pourtant sur la question depuis une dizaine d'années. En juillet 1990, il avait abordé le problème de « *la conscience ethnique* » à propos de deux thèses :

- (1) un dialogue utile sur la question ethnique du Burundi n'est possible que si on accorde le même statut (peuple, ethnie ou tribu) aux Hutus, aux Tutsis et aux Twas [61 : 37] ;
- (2) l'individu qui respecte les droits et les devoirs valables pour les autres et pour lui-même en raison de la citoyenneté burundaise ne devrait pas être diabolisé si jamais il proclame ou soigne en parallèle ses autres valences ou identités sociales [61 : 33].

Voici la contribution mémorable de Monsieur Alphonse Rugambarara :

*« Comment caractériser le Hutu, le Tutsi, le Twa d'aujourd'hui ? Une entreprise bien difficile! Mais je serais tenté de voir dans l'utilisation des termes Hutu et Tutsi - (Ganwa et Twa n'étant que de faire valoir) -, dans le maintien de **catégories appartenant à un autre âge**, une volonté de créer et de maintenir une idéologie tutsie, une idéologie hutue. Certains me rétorqueront qu'on peut discuter longtemps pour savoir si les Hutus, les Tutsis du Burundi constituent un peuple, une ethnie ou une tribu ; ou qu'un individu a tout à fait le droit de soigner et de proclamer tout haut son appartenance tribale, régionale, religieuse ou autre! **J'en conviens, mais ne mélangeons pas les époques. Remettons les pendules à l'heure! Parlons plutôt de hutistes, tutsistes, au lieu d'ethnies hutue, tutsie, twa !** » [107 : 36-37].*

Tout est dit. Les termes *hutu, tutsi, twa* et *ganwa* renvoient non pas à des ethnies actuelles mais bien à des catégories politiquement anachroniques dont l'État burundais n'a pas à tenir compte à notre époque dans ses organes. On convient que l'individu ayant un faible pour « *la cause hutue* » ou pour « *les intérêts tutsis* » ailleurs qu'en politique au sein de l'État n'est pas un criminel si en même temps il respecte tous les droits de ses concitoyens et qu'il remplit tous ses devoirs de citoyen envers la société dans son ensemble. Cela comporte d'admettre que les individus d'ascendance hutue, tutsie, twa et même ganwa ont tous le même statut vis-à-vis d'un État burundais moderne, digne de notre époque et dont les pendules sont à l'heure.

Mais pour le tutsiste Rugambarara et ses semblables, l'accès au partage du pouvoir justifie le maintien de catégories appartenant à une époque révolue. Pour ces gourmands arrivistes, les Twas et les Ganwas ne sont que des faire-valoir : **partout où l'Acte d'Arusha parle des minorités, le lecteur doit comprendre « *minorité tutsie* » uniquement**, et surtout se garder de penser qu'en principe la parité Hutus/Tutsis peut très bien être remplacée par une parité Hutus/Ganwas ou Hutus/Twas !

Les mêmes Tutsis (14 % de la population selon Arusha), qui tout à l'heure prétendaient avoir peur pour leur existence à cause de « *la force du nombre* » dont disposent les Hutus (85 %), exploitent maintenant leur écrasante supériorité *numérique* vis-à-vis des Twas (1 %) et des Ganwas (< 1 %) pour les éliminer du partage « équitable » ou « équilibré » du pouvoir !

Que les Tutsis se soient classés eux-mêmes parmi les minorités du Burundi souligne le désarroi croissant des tutsistes devant le fait que les Hutus, après le putsch tutsiste de 1993, ont prouvé au fil des 5 années suivantes qu'ils ont la volonté, les moyens désormais (même hors élections) et donc le droit de refuser d'être des citoyens périphériques au Burundi. En effet, le discours des tutsistes avant 1995 résonnait d'habitude comme suit :

« Les Tutsis sont un élément constitutif de cette réalité historique, culturelle et politique qu'est le Burundi, exactement comme l'oxygène est un élément constitutif de l'eau. Jamais à la

périphérie, mais toujours au centre, les Tutsis ont été, sont et seront toujours des acteurs majeurs de l'histoire et de la culture de notre pays, des partenaires politiques incontournables. Que l'on considère le Burundi comme un État-Nation, c'est-à-dire une République de citoyens ; ou comme un État-Ethnies, c'est-à-dire une République de communautés ethniques, les Tutsis ne sont pas une minorité. Dans le premier cas, le Burundi compte cinq millions de citoyens égaux en devoirs et en droits, et le terme de minorité n'a aucun sens. Dans le deuxième cas, les Tutsis appartiennent à une communauté ethnique dans un pays qui en compte deux, lesquelles communautés ont les mêmes droits et devoirs, et la notion de minorité n'est pas de mise. La difficulté de la démocratisation dans notre pays provient du fait que dans l'État-Ethnies qu'est devenu le Burundi, on veut appliquer des règles de jeu politiques conçues pour un État-Nation qu'il a cessé d'être » [14].

Le Burundi a cessé d'être un État-nation ou une république de citoyens égaux en droits et en devoirs : tel est le bilan, franchement rétrograde et tribaliste, dont s'enorgueillissaient les tutsistes en février 1994, au lendemain du putsch sanglant d'octobre 1993 et bien avant l'avènement de Pierre Nkurunziza en 2005 ! Et l'on déclarait au grand jour que les freins à cette évolution, « de Paul Mirerekano à Rémy Gahutu et au Colonel Mbuyu en passant par Pascal Bubiliza, en ont fait les frais » [14] lors d'exécutions extrajudiciaires !

Bien qu'elle soit juste en substance, la thèse envisageant le Burundi comme une République de citoyens tous égaux en devoirs et en droits n'a vraiment pas la moindre chance de plaire aux tutsistes. **Elle exclut en effet toute obligation légale de surreprésentation tutsie automatique ou anticipée**, que celle-ci soit absolue ($\geq 50\%$) ou relative (= comprise entre 14 % et 50 %).

Au vu des statistiques démographiques et électorales du Burundi, « les Hutus électeurs ne font pas preuve de plus de grégarité tribale ou de moins de citoyenneté burundaise que leurs homologues tutsis » [134 : 26]. Mathématiquement, la concentration de toutes les voix tutsies sur un Tutsi candidat n'a jamais pu être exclue, et la situation où le Tutsi candidat ne reçoit aucune voix hutue n'a jamais été prouvée. « **Toutes les élections générales qu'on a organisées au Burundi sans le carcan des quotas tribalistes et du monopartisme, par exemple en 1960, en 1961 et en 1965, se sont soldées par un résultat tel que la proportion des Tutsis parmi les élus dépassait - parfois très largement - celle de leurs effectifs parmi la population totale du pays** » [134 : 26].

L'expertise biaisée de certains spécialistes occidentaux intervient beaucoup dans la culpabilisation politique des Hutus du Burundi à cause de leur nombre dans le pays. À propos des élections de 1993 par exemple, on rapporte que le parti FRODEBU a eu un comportement ambigu : unitariste en apparence ou en général, mais tribaliste en pratique au niveau du terroir [3 : 55-56]. Monsieur Léonard Nyangoma, directeur politique de la campagne du FRODEBU en 1993, n'aurait eu à l'adresse des paysans qu'un seul slogan à l'époque : « *Vote pour le tien !* » ; en d'autres termes : *je te conseille d'élire en fonction de ton profil, de tes souhaits, de tes convictions, de ta profession, de ta classe sociale, de ton parti, de ta région, de ta religion, de ton clan, de ton segment ethnique, etc.*

De toutes ces options, journalistes et chercheurs occidentaux ont préféré [3 : 55-56] - et ils continuent de privilégier [127 : 2-3] - celle qui leur semble pouvoir accréditer que les électeurs sont manipulés **uniquement** en fonction de leur appartenance ethnique. Ils concluent ensuite que cela ne peut concerner et avantager que des Hutus [127 : 2-3]. Cette sentence est erronée ou

mensongère ; en est une preuve suffisante l'acharnement actuel des Tutsis politiques à réclamer l'intangibilité à jamais des quotas ethniques d'Arusha, lesquels ont par ailleurs été dictés aux Burundais par la communauté internationale occidentale dans son propre intérêt.

Si des élections démocratiques ne donnent que des vainqueurs provenant de la composante ethnique tutsie, les citoyens d'origine hutue doivent s'y faire. S'il n'y a pas de vainqueur qui soit par ailleurs tutsi, les citoyens d'origine tutsie n'auront pas été exclus du processus pour autant ; et, contrairement à l'affirmation gratuite d'un Athanase Boyi par exemple [14], leur situation ne ressemblerait en rien à celle des Burundais hutus pendant l'accession de Micombero (1966), de Bagaza (1976) et de Buyoya (1987) au pouvoir suprême par des putschs arrangés entre Tutsis exclusivement.

En effet, lorsque les citoyens ont tous été appelés aux urnes pour élire assez librement leur chef d'État comme en 1993 sur base de programmes politiques préalablement jugés compatibles avec l'unité nationale, l'élu est désigné avec le concours de tous (ou sans exclusion de qui que ce soit), pour devenir le président de tous les citoyens burundais et pas celui des Hutus ou des Tutsis seulement ; cela, quand bien même chaque Tutsi en son âme et conscience aurait voté pour un candidat tutsi - et chaque Hutu pour un Hutu, comme ils en ont d'ailleurs le droit. Définir d'avance un score ou un degré de succès à ne pas dépasser (en général 50 %, 60 % ou 67 % d'après l'Acte d'Arusha), ou bien encore un segment ethno-démographique dont les individus ne seraient pas éligibles, fausserait le jeu démocratique et défavoriserait le programme, le parti ou le candidat le meilleur.

La seconde hypothèse (État-Ethnies) a été discutée de manière tronquée. Si nulle composante ethnique n'est à exclure, les Twas doivent être pris en compte eux aussi [7 : 27]. Nous obtenons alors trois groupes égaux en droits et en devoirs, ce qui **transforme chacun d'eux en une minorité (1/3)** par rapport à l'ensemble (de la nation) du Burundi et fixe le quota à 34 % au grand maximum, au lieu des 50 % de la parité Hutus-Tutsis. Ajoutons-y d'abord les Ganwas (qui ont d'ailleurs déposé en 2015 une plainte et une requête en ce sens auprès des Nations Unies) [108] ; ensuite les « *Asiatiques* » (la capitale Bujumbura possède un « *quartier asiatique* » !) et les « Européens » nés et vivant au Burundi ; enfin, n'oublions pas les naturalisés qui ne sont ni des Hutus, ni des Tutsis, ni des Twas, par exemple les conjoints allogènes de Burundais de la diaspora qui ont acquis la citoyenneté burundaise via leurs partenaires : **alors le caractère ethniquement minoritaire de l'entité tutsie ou hutue ne fera que s'accroître.**

Le processus d'Arusha a donc eu tort de se borner aux catégories documentées par la littérature coloniale, comme si depuis lors la société du Burundi n'avait pas évolué. Autant il y avait des relations sociales entre Hutus et Tutsis avant la colonisation européenne, autant il y en a depuis l'indépendance (juillet 1962) entre Hutus et non-Tutsis ou entre Tutsis et non-Hutus au sein de l'ethnie burundaise moderne.

« Je veux bien reconnaître l'existence de Hutus, de Tutsis, de Twas et de Ganwas au Burundi », écrivait d'ailleurs en 2014 une internaute à propos des quotas ethniques d'Arusha. Mais *« il y a aussi des métissages divers et variés. Je voudrais qu'il y ait un quota pour eux, et que ce quota soit encore subdivisé en des sous-entités comme : twa-hutu, twa-tutsi, ganwa-hutu, ganwa-tutsi, hutu-tutsi, blanc-tutsi, blanc-hutu, arabe-hutu, arabe-tutsi, asiatique-hutu,*

etc. ». *L'impraticabilité du système d'Arusha sera alors plus évidente qu'aujourd'hui, et « ce truc de quota va devenir inutile de lui-même. Cela ne vaut même pas la peine d'en parler »* [78 : commentaire 5 (Marie)].

Que le Burundi soit envisagé comme une république de citoyens ou au contraire comme une fédération d'ethnies, rien de bon ne justifie la surreprésentation des Tutsis et les quotas correspondants d'Arusha. « *Il existe incontestablement des cas, ailleurs dans le monde, où un statut spécial ou une plus grande représentation est accordée à des minorités au sein des structures politiques nationales, mais jamais dans les proportions ni sous la forme proposées ici* » [7 : 164]. « **Le Burundi est d'ailleurs le seul pays sur le continent africain qui a constitutionnalisé les quotas ethniques** » [127 : 2].

Ayant contribué à la crise institutionnelle de 2015, cette monstrueuse anomalie devrait être supprimée sans plus tarder pour le bien du Burundi, que cela plaise ou pas aux tribalistes tutsistes et à une certaine communauté internationale. « *Arusha nous garde dans une sorte de transition qui n'est finalement pas bénéfique pour le pays* » [78 : commentaire 6 (Ndaruhije)].

La démocratisation est freinée par l'incapacité des politiciens et de leurs experts-conseillers à comprendre que le Burundi est un seul État **et** une seule nation **et** une ethnie ou un seul peuple **à la fois**, mais selon des critères et pour des horizons différents malgré certains chevauchements dus au fait que les concernés sont souvent les mêmes individus [62 : 36]. On veut à tout prix remplacer ou dénaturer au niveau étatique les règles du libre jeu politique des citoyens par les statistiques démographiques se rapportant à la structure de la population physique et aux anciennes origines tribales des habitants d'aujourd'hui. Cela ne peut qu'engendrer des dysfonctionnements, des pannes et des crises à répétition, jusqu'au jour peut-être proche où les ajustements nécessaires se seront définitivement imposés : **la citoyenneté, en politique ou dans la vie publique étatique ; et les autres appartenances ou identités, dans la vie privée individuelle** si besoin il y a.

En attendant, pas mal de Burundais savent désormais que le processus d'Arusha n'a pas vu le jour parce que les tutsistes venaient tout juste de constater « *la force du nombre* » chez les Hutus. Il a démarré après que des Hutus longtemps attentifs aux événements politiques aient fini par comprendre qu'ils doivent *dialoguer avec les tutsistes dans leur propre langue* [25 : 19], et donc utiliser « *la force* » plutôt que « *le nombre* ». Par conséquent, **la paix politique n'est pas possible au Burundi sans signes préalables de réalisme, de citoyenneté bien comprise et d'adhésion à la raison de la part des tutsistes** surtout.

L'appui inconditionnel de la communauté internationale à un Acte d'Arusha surprotégeant les intérêts tutsistes devient alors une « *force négative* ». Il freine « *l'émergence des dynamiques nouvelles* » [39 : 4] qui pourraient désamorcer efficacement l'implosion ethnique et promouvoir un système politique vraiment démocratique. En effet, **la manière partielle franchement pro-tutsiste dont la communauté internationale envisage aujourd'hui la question burundaise oblige la majorité des Hutus à considérer que l'Administration Nkurunziza est « le moindre mal », et à la supporter « malgré tout »** puisqu'il n'y a pas d'alternative (plus) valable et salutaire à l'heure actuelle.

Cela s'est manifesté de manière dramatique lors du référendum de mai 2018. Dès le début de la mise en application des arrangements d'Arusha, les personnalités et les organisations les plus tutsistes avaient appelé à voter contre la future constitution post-transition et à réviser l'accord d'Arusha, estimant que celui-ci était un fiasco de par la victoire massive du CNDD-FDD aux élections de 2005 [77]. En bonne logique, ces forces politiques-là ont intérêt à appuyer à tout moment la révision de la constitution de mars 2005 et à formuler les améliorations qu'elles se souhaitent. Au lieu de cela, elles ont plaidé depuis 2015 pour l'intangibilité de la constitution qu'elles maudissaient en 2005, parce qu'entretemps la communauté internationale avait fermement pris position pour le maintien tels quels de la lettre et de l'esprit d'Arusha, non sans ajouter (en substance) : *aucun amendement de la constitution ne sera toléré par la communauté internationale avant que la puissance politique du parti CNDD-FDD et du Président Pierre Nkurunziza n'ait été réduite ou abolie en imposant au gouvernement la participation d'opposants historiques préalablement mandatés au terme d'un dialogue qui, pour être "vraiment" inclusif et crédible, exclura les populations burundaises et sera organisé à l'étranger par des facilitateurs et des médiateurs non-Burundais.*

Le nécessaire dialogue entre Burundais pour formuler les améliorations nécessaires à la consolidation de la confiance mutuelle a dès lors été remplacé par un débat sur le degré et la forme d'ingérence à permettre dans les affaires et les conflits internes des Burundais à une communauté internationale qui dénonce de « *graves violations des droits de l'Homme au Burundi depuis avril 2015* » par le régime burundais, mais qui occulte obstinément le génocide de 1972 contre les Hutus et qui refuse d'instruire les dossiers des assassinats des présidents Melchior Ndadaye et Cyprien Ntaryamira.

Un très grand nombre de Hutus a ensuite appuyé la révision de la constitution et la tenue du référendum, apparemment *par principe* mais au fond pour inviter la communauté internationale à moins de partialité hostile à leur égard. Le Président Pierre Nkurunziza a profité de cette diversion initiée par la communauté internationale pour escamoter **le débat sur le contenu** des modifications indispensables et/ou salutaires, ou sur **la pertinence des amendements** qui plaisaient à sa personne. Il y est parvenu avec d'autant moins de peine que l'opposition burundaise, tout en déclarant catastrophique la situation réelle après 15 ans de processus Arusha, reprenait à son compte comme unique remède l'antienne de la communauté internationale : le respect strict de la surreprésentation politique du segment ethno-démographique tutsi minoritaire et une "alternance" immédiate en faveur de celui-ci à la présidence du pays.

Tout comme « *la lettre et l'esprit du processus d'Arusha* », **l'alternance est un concept très perfide** en réalité : elle restreint à jamais le nombre des acteurs à un maximum de deux, qui seront par ailleurs toujours les mêmes ; sans cela, les vocables exacts sont le changement, la succession et/ou la rotation. Adieu donc le multipartisme et la participation de toutes les composantes, en prétextant « *l'alternance démocratique* » !

Dans le cas du Burundi, **l'alternance automatique à la Présidence et la parité permanente dans les organes de l'État au nom du consociativisme ne sont acceptables à la rigueur que pour les genres masculin et féminin** : les deux groupes correspondants sont très stables, de

tailles presque égales et naturellement disposés depuis la nuit des temps à coopérer dans la vie quotidienne.

6.6. Résumé du chapitre

Les signataires de l'Acte d'Arusha ont choisi comme réponse au conflit burundais le partage du pouvoir entre les Hutus et les Tutsis, sans toutefois être en mesure de distinguer ces entités avec certitude et donc de préciser ce qu'ils proposent. La définition et la transmission traditionnelles ou classiques de l'identité hutue ou tutsie par patrilinearité uniquement heurte aujourd'hui le principe constitutionnel de l'égalité des genres, ici entre le père et la mère quant à l'identification sociale de leurs enfants. Appliquées aux hybrides entre Hutus et Tutsis, elles rattachent souvent l'individu de manière arbitrairement exclusive à un aïeul dont il a reçu très peu de patrimoine génétique et socioculturel en héritage.

La porosité des frontières spécifiques ou l'intégration réciproque est telle que les Hutus et les Tutsis reconnaissent que leurs tribus d'origine, bien avant que le Burundi soit colonisé par les Européens, s'interpénétraient déjà dans une ethnie devenue ensuite une nation régie par un roi au sommet de l'État. Néanmoins, le processus d'Arusha a considéré que les Hutus et les Tutsis sont deux ethnies, jusqu'à proposer un système politique où chacun de ces peuples vivant sur le territoire du Burundi procéderait à des élections internes. Après mûre réflexion, ce système a été rejeté parce que son organisation serait extrêmement compliquée, attiserait les tensions ou exacerberait les problèmes ethniques entre les Hutus et les Tutsis, et renforcerait même les divisions à l'intérieur de chacune des deux populations cibles.

On en a conclu qu'il est préférable de s'appuyer sur ce que les Hutus, les Tutsis et les Twas ont en commun, et qu'au Burundi les organes de l'État, en particulier *les corps de défense et de sécurité, doivent refléter la volonté résolue des Burundais, en tant qu'individus et en tant que nation, de vivre égaux, dans la paix et l'harmonie.* Gouverner en segmentant la nation burundaise en ses composantes hutue, tutsie etc., ou en enfermant par force et pour toujours l'individu dans son clan ou dans sa tribu serait la négation de la nation burundaise.

Quel qu'en ait été le prétexte, les quotas Hutus/Tutsis d'Arusha avec *surreprésentation* de la minorité ethnique tutsie institutionnalisent et entendent pérenniser ce mode désastreux de gestion du Burundi. Le caractère aléatoire et pervers de leurs effets a été attesté en 2015 par les attitudes divergentes de l'armée (protéger et encourager les manifestants anti-troisième mandat) et de la police (défendre la troisième candidature du Président Nkurunziza approuvée par la cour constitutionnelle), malgré la même parité hutu/tutsi et dans des circonstances où la force publique doit normalement se ranger toute du côté du pouvoir en place.

Quand le Burundi est envisagé comme une République de citoyens tous égaux en devoirs et en droits, toute obligation légale de surreprésentation tutsie automatique ou anticipée est exclue d'emblée. Si au contraire le pays est considéré comme une fédération égalitaire d'ethnies ou de communautés (hutue, tutsie, twa, etc., et leurs hybrides), alors les Hutus ou les Tutsis sont un groupe minoritaire parmi plusieurs autres dont aucun n'a droit à la moitié des postes politiques du pays, ni même à une quelconque surreprésentation relative. Dans un cas et dans l'autre, les quotas définis à Arusha sont inadéquats, et franchement déséquilibrés en raison de la surreprésentation

politique de la minorité tutsie (seule). Par conséquent, la paix politique ne sera jamais possible au Burundi si les tutsistes et leurs répondants au sein de la communauté internationale ne réexaminent pas leurs positions politiques pour devenir des forces positives plutôt que négatives.

Au Burundi, l'alternance automatique à la Présidence et la parité permanente dans les organes de l'État au nom du consociativisme ne sont acceptables qu'en faveur des genres masculin et féminin.

6.7. Références

- [4] AMSELLE Jean-Loup, « *L'ethnicité comme volonté et comme représentation. À propos des Peuls du Wasolon* ». Annales ESC, mars-avril 1987, n° 2, pp. 465-489.
http://www.webpulaaku.net/leyDe/wasolon/ethnicite_peul_wasolon.pdf
- [7] ARUSHA, « *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* ». Arusha, 28/08/2000.
<https://www.uantwerpen.be/en/rg/iob/centre-great-lakes/dpp-burundi/paix/accords-de-paix/>
- [14] BOYI Athanase, « *Au Burundi, les Tutsi ne sont pas une minorité !* ». Éditorial 1, dans LE PATRIOTE, n° 002 du 25 février 1994
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Boyi%20-%20les%20tutsi%20minorite%20-%20Le%20patriote%20250294.pdf>
- [15] BRABANT S., VIRCOULON T., « *Burundi : défaire la paix* » (20 pages, 2015).
Note de l'IFRI, Programme Afrique subsaharienne, septembre 2015.
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/note_burundi_defaire_la_paix_vircoulon_brabant.pdf
- [25] DUPONT P., « *La crise politique au Burundi et les efforts de médiation de la communauté internationale* » (20 pages, 1998).
<http://www.ua.ac.be/objs/00110984.pdf>
- [27] FALCH Å., « *Vers une démocratie durable au Burundi? Une évaluation des promesses et écueils du processus de démocratisation au Burundi* » (39 pages).
Rapport PRIO, mai 2009. © Peace Research Institute, Oslo (PRIO), 2009.
<http://www.prio.no> <http://www.peacebuilding.no>
- [36] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : Ni guerre, ni paix. Une évaluation du processus de paix après la signature de l'accord d'Arusha du 28 août 2000* » (50 pages, décembre 2000). Rapport ICG Afrique N° 25. Arusha/Nairobi/Bruxelles.
<https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/burundi-neither-war-nor-peace-french.pdf>
- [37] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : bye bye Arusha ?* » (37 pages, 2012).
Rapport Afrique n° 192. Octobre 2012.
<https://www.africaportal.org/publications/burundi-bye-bye-arusha/>
- [39] ITEKA (ligue burundaise des droits de l'Homme), « *Vue synthétique de la ligue ITEKA sur le processus de paix au Burundi* » (6 pages ; 9 août 2000).
- [40] ITEKA (ligue burundaise des droits de l'Homme), « *Déclaration* » (2 pages ; 24 août 2000).
- [59] MBOGOYE Venant (pseudonyme), « *Contribution au débat sur la question ethnique au Burundi. Première partie : Réflexion sur les événements dits de Ntega et Marangara (causes et solutions)* » (19 pages, mars 1989).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Mbogoye_mars1989.pdf

- [60] MBOGOYE Venant (pseudonyme), « *Contribution au débat sur la question ethnique au Burundi. Deuxième partie : L'extrémisme tribal au Burundi* » (12 pages, mars 1989).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicite%C3%A9/Mbogoye_mars1989.pdf
- [61] MEPROBA-Belgique, « *Burundi : le moment des vérités. Les avatars de la proportionnelle* ». Voie du Progrès, n° 19. Novembre 1989.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/justice%20transitionnelle/1988/MEPROBA1189.pdf>
- [62] MEPROBA-Belgique, « *ABC politique de la question burundaise* ». Voie du Progrès (organe d'expression de la section Belgique du Mouvement des Étudiants Progressistes Barundi – MEPROBA), n° 19. Juin 1990. Réédité en 2016.
- [78] NGENDAHAYO J.M., « *Burundi : la problématique des quotas* » (1 page) et les *commentaires des lecteurs* (11 pages). Journal IWACU, 30/04/2014.
<http://www.iwacu-burundi.org/burundi-la-problematique-des-quotas/>
- [82] NKENGURUTSE Emmanuel (Maître), « *Référendum constitutionnel au Burundi : d'un régime de démocratie consociative au spectre d'un pouvoir totalitaire. Essai d'analyse juridique* » (46 pages). Collectif des avocats pour la défense des victimes des crimes de droit international commis au Burundi (CAVIB).
<http://avocatsdesvictimes.org/wp-content/uploads/2016/05/R%C3%A9f%C3%A9rendum-constitutionnel-au-Burundi-D%E2%80%99un-r%C3%A9gime-de-d%C3%A9mocratie-consociative-au-spectre-d%E2%80%99un-pouvoir-totalitaire.-Essai-d%E2%80%99analyse-juridique..pdf>
- [93] PLAUCHUT Agathe, « *Burundi : quel avenir pour les acquis d'Arusha ?* » (12 p., 2015). Note d'analyse du GRIP (groupe de recherche et d'information sur la paix), Bruxelles.
http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2015/NA_2015-07-24_FR_A-PLAUCHUT.pdf
- [96] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Livre blanc sur les événements survenus aux mois d'avril et mai 1972* » (67 pages, 1972). Ministère de l'Information.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/LivreBlanc1972.pdf>
- [97] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Décret-loi n° 1/002 du 9 février 1991 portant adoption de la Charte de l'Unité Nationale* ». Codes et lois du Burundi (31 décembre 2006), tome 1 (constitution et pouvoirs), Charte de l'unité nationale (5 février 1991), pp.23-26.
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Aper%C3%A7u/Charte_de_l'Unit%C3%A9_nationale_1991.pdf
- [107] RUGAMBARARA A., « *La conscience ethnique* » (5 pages, 1990). In : *LE RÉVEIL*, n° 004, juillet/août 1990, pp. 35-39).
- [108] RUGEMA Ildéphonse, « *Exclusion de l'ethnie Ganwa* » (6 pages). Lettre adressée de Londres le 15 août 2015 à Ban KI-MOON, Secrétaire Général des Nations Unies.
<https://bujanews.files.wordpress.com/2015/08/lettre-ouverte-a-ban-ki-moon-exclusion-des-ganwa.pdf>

- [109] RYCKMANS Pierre, « *Dominer pour servir* ». Lib. A.Dewit, 1931, 223 pages.
- [110] SAHINGUVU L.-D. et VIRCOULON T., « *Requiem pour l'accord d'Arusha. Réflexions sur la révision constitutionnelle au Burundi* » (24 pages, septembre 2017).
Notes de l'IFRI (Institut français des relations internationales).
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/sahinguvu_vircoulon_requiem_accord_paix_2017.pdf
- [112] SCHMITT N., « *Le fédéralisme : plus fragile et plus nécessaire que jamais. Quelques réflexions illustrées par la Suisse et les pays d'Afrique* » (24 pages, 2012). In :
L'Europe en formation, 2012/1 (n° 363), p. 143-168. DOI 10.3917/eufor.363.0143.
https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=EUFOR_363_0143
<http://www.cairn.info/revue-l-europe-en-formation-2012-1-page-143.htm>
- [119] UPRONA (Union pour le progrès national), « *Communiqué de presse de l'UPRONA n° UPRONA/800/155/CAB/2000* ».
- [121] VANDEGINSTE Stef, « *Théorie consociative et partage du pouvoir au Burundi* »
In : REYNTJENS F. et MARYSSE S., « *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2005-2006* », pp. 173-207. Paris, L'Harmattan. Février 2006.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicite%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/Vandeginste%20-%20Cahier%20Partage%20du%20Pouvoir%202006.pdf>
- [127] VANDEGINSTE Stef, « *Lettre ouverte à l'ambassadeur Anatole Bacanamwo au sujet du référendum constitutionnel* » (4 pages, 15 mars 2018).
www.bujumbura.eu/2018/03/lettre-ouverte-du-dr-stef-vandeginste-suite-a-la-reaction-de-l-ambassadeur-bacanamwo.html
- [128] VANDEGINSTE S. et NIYONKURU R.C., « *Le peuple constituant et les "ingingo ngenderwako" de l'Accord d'Arusha : les limites légales et légitimes d'une révision de la constitution du Burundi* » (18 pages, avril 2017). IOB (institute of development policy and management), University of Antwerp. Working paper 2017.05. ISSN 2294-8643.
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/2017_05%20WP%20Art%20299%20Constitution.pdf
- [132] X (2016-02), « *Burundi 2016 : Facettes cachées et leçons politiques de l'accord d'Arusha* » (28 pages, février 2016).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/paix/accord/arusha/AA0216.pdf>
- [133] X (2016-08), « *Le Burundi en 2016 : entre l'ethnicité et la citoyenneté, vers hier ou vers demain ?* » (46 pages, août 2016).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/paix/accord/arusha/AA0816.pdf>
- [134] X (2016-12), « *Burundi : processus d'Arusha, consociationalisme et démocratisation en 2016* » (50 pages, décembre 2016).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/ethnicite/1216.pdf>

7. DU FÉTICHISME CONSOCIATIVISTE

D'après l'association tutsiste SOJEDEM, les institutions politiques ne peuvent être légitimes et stables que si elles correspondent aux réalités sociales et/ou s'adaptent à l'évolution de celles-ci, donc aussi au facteur ethnique en ce qui concerne l'Afrique en particulier. Le non-respect de cette exigence, poursuit SOJEDEM, est la principale cause de l'échec de la démocratisation et des démocraties [116 : 3].

7.1. Majorité ou consensus

Le premier type fondamental de la démocratie serait la **démocratie majoritaire** à la française : « *les partis gagnants peuvent prendre toutes les décisions gouvernementales, et les perdants peuvent critiquer mais pas gouverner. Le groupe ayant recueilli la majorité des voix tend à s'approprier l'État, ce qui pourrait affecter la distribution d'importants biens matériels et non matériels, y compris le prestige* » [116 : 4]. La « **règle majoritaire** », c'est-à-dire « *toute forme de scrutin (fût-il à la proportionnelle intégrale) qui aboutit à ce qu'il y ait un vainqueur et un vaincu, ou une majorité et une opposition pour un temps déterminé avant le retour aux urnes* » [111 : 30], est inadmissible ; à moins d'une « *alternance comme dans les systèmes bipartites américain et britannique, où la minorité d'aujourd'hui devient la majorité dans l'élection suivante* » plutôt que d'être condamnée à l'opposition éternelle [116 : 5].

En réalité, la pratique non seulement aux États-Unis et au Royaume-Uni mais en France aussi est que « *là où un parti donné a obtenu la majorité absolue des voix (> 50 %), il peut mais ne doit pas de par la loi diriger seul l'entité administrative concernée. Cependant, jamais un parti n'a été victorieux dans toutes les circonscriptions d'un échelon déterminé (communes, provinces, etc.), et encore moins à tous les échelons dans l'ensemble du pays. Par conséquent, le pouvoir politique est constamment partagé par deux partis au moins* ». La critique tutsiste « *de la démocratie majoritaire en la matière est peut-être compréhensible là où* », comme au Burundi, « *la tradition est d'imposer tous les choix des autorités centrales à tous les échelons du pays, donc d'asphyxier les pouvoirs locaux. Mais ce dirigisme absolu de haut en bas est précisément le rejet (et non l'application) de la "démocratie majoritaire" telle qu'exprimée par la population dans chacune des circonscriptions de base.* » [134 : 11].

Le second type de démocratie selon les tutsistes se fonde au contraire sur le consensus. *Tous ceux qui sont concernés par une décision obtiennent la chance non seulement de participer à l'élaboration de cette décision, mais aussi de présider à son exécution même s'ils en ont combattu le contenu* [116 : 6]. Ce modèle de « **démocratie consensuelle** » (ou « participative ») consiste à *laisser tous les partis importants partager le pouvoir exécutif dans une coalition élargie ou dans un gouvernement d'union nationale, comme en Suisse et en Belgique* [116 : 5].

Par le refus de considérer tous les partis quelle que soit leur taille et en se limitant aux partis importants, la démocratie consensuelle se transforme en démocratie majoritaire. Elle est précisément la forme exceptionnelle que prend la démocratie majoritaire si personne n'obtient la majorité politique absolue, en particulier **lorsque chaque parti est minoritaire et dispose d'une puissance pratiquement égale à celle de tout autre parti concurrent**. Chaque formation politique est alors obligée de s'accrocher à d'autres pour réaliser un front, une union ou une coalition qui soit majoritaire au niveau national et qui puisse à ce titre prétendre à gouverner.

Que rapporte-t-on par exemple sur la Suisse, un des bastions de la démocratie consensuelle d'après les tutsistes ? « *En Suisse, les groupes linguistiques sont représentés grosso modo selon leurs tailles* » [116 : 6]. « *L'amendement de la constitution helvétique requiert l'approbation par référendum, non pas seulement d'une large majorité nationale de votants, mais aussi des majorités dans la majorité des cantons (provinces). Cette dernière exigence donne une protection spéciale aux plus petits cantons et, quand ils sont solidaires dans leur opposition contre un projet d'amendement de la Constitution, cela revient à opposer un veto de la minorité* » [116 : 7].

Quand bien même cette description reflèterait avec exactitude la complexité du système institutionnel que la Suisse n'a point cessé de perfectionner depuis le 13^{ième} siècle [111 : 28-30], la conclusion des auteurs serait manifestement erronée. Pourvu que la large majorité exigée au niveau des cantons et de leur confédération soit atteinte, la constitution helvétique peut être amendée même s'il n'y a pas unanimité, ce qui dénie le droit de veto à un canton ou à un cartel donné.

Au demeurant, la représentation selon la taille démographique, ici pour les groupes linguistiques, est une application claire et nette de la loi du nombre. Celle-ci est encore plus évidente dans l'exigence de l'adhésion d'une majorité des votants sur les plans cantonal et fédéral, ainsi que de l'approbation par la majorité des cantons. Le référendum est lui aussi une application de la règle ou de la démocratie majoritaire : on s'en réfère à la population toute entière par suffrage universel direct, au lieu de se limiter à l'avis de quelques cercles ou individus bien triés.

Par ailleurs, la loi suisse n'interdit pas d'avance l'émergence d'une large majorité nationale – ce que dicte hélas au Burundi le système d'Arusha ; et elle ne garantit pas d'avance le triomphe ou la surreprésentation d'un petit canton ou cartel, contrairement aux arrangements d'Arusha en faveur de la minorité ethno-démographique tutsie.

Le canton suisse se jugeant minoritaire ne baisse pas d'avance les bras comme l'opposition burundaise par son boycott des élections de 2010 et 2015 ; il travaille à convaincre chez eux les citoyens que sa position est la meilleure pour leur vie quotidienne, etc. Si les minorités ethno-démographiques du Burundi se comportaient de la sorte, la minorisation politique ne les obséderait guère. Mais à travers l'ingénierie institutionnelle d'Arusha, les tutsistes les invitent à la paresse et leur font miroiter pour l'éternité une hégémonie politique automatique, laquelle ne saurait être légitime ni demeurer incontestée.

Évoquons le légendaire prince Louis Rwagasore. Son parti UPRONA a perdu les élections législatives de 1960 ; mais il a gagné celles de 1961, **alors que le scrutin recourait chaque fois au suffrage universel égal et direct comme « la démocratie majoritaire »**. Après avoir constaté que sa qualité de prince héritier n'avait pas suffi à lui éviter un échec électoral retentissant en 1960, Rwagasore a changé de stratégie et de tactique [62 : 42-48]. « *L'UPRONA a coupé complètement les ponts avec la Tutelle* » belge [32 : 77]. « *L'UPRONA, et ce parti seulement, fait avec grand soin une reconversion de ses objectifs et méthodes. De féodal, l'UPRONA se transforme lentement en un **parti national basé sur les masses** et non plus seulement sur le cadre des Ganwas* » [32 : 79]. Petit à petit, Rwagasore sera « *le seul leader politique ayant une audience générale dans tout le pays* » [32 : 86] et prêchant de se concentrer sur « *les véritables problèmes de la nation : problèmes économiques surtout, problème de la terre et de l'émancipation sociale du petit peuple, problème de l'enseignement* » [19 : 345] [62 : 45].

Par conséquent : les tutsistes tempêtent contre la démocratie majoritaire et réclament une surreprésentation définitive et éternelle de leur segment ethno-démographique **parce qu'ils se savent incapables** de s'émanciper de la tutelle étrangère, d'abandonner leur mentalité féodale minoritaire et sectaire, et de mettre sur pied un parti au service des masses qui leur assurerait une audience majoritaire dans l'ensemble du pays [59 : 9]. *Leur position a beau être « déséquilibrée », ils la défendent quand même en espérant qu'elle maintiendra en vie « des partis ne disposant pas de soutien populaire »* [7 : 164].

L'absurdité du système d'Arusha pour le Burundi consiste ainsi à prétendre inclure toutes les composantes et/ou tous les acteurs, alors que seuls les partis « importants » (= ceux qui ont atteint la barre des 5 % des suffrages au niveau national !) sont admissibles dans l'Exécutif. Il prétend également favoriser la constitution d'un gouvernement d'union nationale, alors qu'il réalise tout le contraire : du fait que le parti majoritaire ou le plus important n'a pas le droit de rejeter un concurrent dont le programme est l'inverse du sien, on obtient un gouvernement miné par une opposition interne permanente, et donc inopérant.

Le consensus n'est en effet possible que sur les thèmes accessoires que personne ne juge vitaux, tandis que les problèmes essentiels du pays polarisent et paralysent le gouvernement qui devient alors incapable de les résoudre ; à moins que pas un seul parti n'ait de programme véritablement politique, ce dont le résultat serait aussi l'incapacité de traiter convenablement les questions vitales et urgentes pour la nation. La preuve globale en est le bilan actuel d'un Burundi qui avait reçu d'Arusha en 2000 le programme d'épargner la précarité socioéconomique et politique à tous les citoyens [7 : 26].

On pourrait mentionner aussi le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Dans la crise burundaise de 2015, la majorité des membres permanents avec droit de veto se sont rangés du côté de « l'opposition burundaise », et ils ont prôné une intervention militaire pour lui venir en aide. Les tutsistes se plaignent que cette promesse ne soit pas encore réalisée, et ils accusent l'ONU de trainer les pieds. Or, l'ONU « *se hâte avec lenteur* » dans le cas du Burundi depuis 2015 à cause du **droit de veto** surtout dont dispose la minorité non occidentale au sein du conseil de sécurité [15 : 16]. L'exemple le plus récent est qu'en date du 25 mai 2018 **la Russie** n'a pas soutenu la thèse des membres européens du Conseil de Sécurité. Ceux-ci professaient que le référendum tenu à la mi-mai au Burundi « *est encore une menace à la paix et à la sécurité internationale* » parce qu'il « *était contraire aux accords de paix d'Arusha et qu'il favorisait de ce fait un risque de dégradation sécuritaire de la situation* ». Face à cette allégation, « **la Chine, la Bolivie et la Guinée équatoriale ont toutes trois souligné le droit souverain de Bujumbura à tenir un référendum** » [13]. L'affaire consolide l'impression que l'Europe d'aujourd'hui se distance de la démocratie dont elle a été le berceau dans ville antique d'Athènes.

La théorie du droit de veto pour les minorités néglige deux aspects importants. Le premier est qu'un semblable droit de veto doit, en corollaire, être reconnu à la majorité aussi. Et le second aspect ? **La politique authentique consiste à agir en faveur d'un groupe** donné pour résoudre ses problèmes vitaux, économiques avant tous autres. C'est seulement de manière indirecte que la politique défavorise un groupe ou plusieurs, si et seulement s'il y en a dont les intérêts diffèrent diamétralement de ceux du groupe cible. Par conséquent, **la reconnaissance du besoin d'un veto minoritaire pour les Tutsis est aussi l'entérinement de leur confrontation avec les Hutus.**

Dans ces conditions, le jour où les Tutsis voudraient mener une politique favorable à leur groupe exclusivement, les Hutus auraient le droit et la possibilité d'y opposer leur veto. C'est d'ailleurs ce qui émerge en quelque sorte depuis 2015 au sujet de l'obligation d'alternance à la Présidence, de l'intangibilité de la constitution et de la suprématie ou de la pérennité de l'Acte d'Arusha. C'est également ce qui s'est passé à Arusha de 1998 à 2000, sauf que là les tutsistes ont pu tirer profit de la mollesse relative de leurs vis-à-vis et d'un plus grand chaos social et politique.

7.2. Le choix adéquat

Quelle est la forme de démocratie la plus appropriée ? « *La démocratie majoritaire est à privilégier si la société-cible est relativement homogène. Alors les partis majoritaires n'ont pas besoin d'afficher, dans leurs programmes, des contradictions antagonistes avec l'opposition. Dans ce cas, les intérêts et les souhaits des électeurs de l'opposition se trouvent raisonnablement bien servis par le parti au pouvoir. Le système s'approche alors de la définition de la démocratie comme **gouvernement par le peuple*** » [116 : 5].

Nous pourrions affirmer, tout aussi bien, que d'habitude le groupe minoritaire dans une société assez homogène se montre raisonnable en reconnaissant d'emblée l'inanité d'antagonismes politiques avec la majorité, et qu'alors il retire de ses revendications le monopole, l'hégémonie et même la parité du pouvoir. Mais nous retiendrons seulement que **l'essentiel est le caractère et le résultat non discriminatoires du contenu des programmes et des activités politiques**, et pas l'origine ethnique des politiciens ou la composition ethnique d'un parti. L'obligation légale pour chaque parti de refléter la structure ethnique du Burundi n'est donc pas nécessaire, et le cas du monopartisme de l'UPRONA a prouvé qu'elle n'est pas suffisante pour exclure ou enrayer les discriminations à base ethnique. C'est pourquoi son abandon « à terme », c'est-à-dire en 2010 [136 : 10], a été inscrit dans l'Acte d'Arusha [7 : 163].

Poursuivons. « *Les sociétés inhomogènes ont tout intérêt à privilégier la démocratie consensuelle ou consociative. Sinon, la minorité à laquelle on dénie continuellement l'accès au pouvoir se sentira exclue et frustrée ; elle perdra toute allégeance en ce régime et finira par se révolter* » [116 : 5].

Une logique analogue établit qu'**une société relativement homogène doit se garder de minoriser en politique le groupe démographique majoritaire ou de freiner l'accès de celui-ci au pouvoir, sous peine de devenir le théâtre de révoltes violentes.**

Les modèles belge et suisse de démocratie sont-ils applicables au Burundi ? La Belgique et la Suisse sont de loin **plus inhomogènes que le Burundi**. Chacune comprend au moins trois communautés linguistiques différentes, contre une seule pour le Burundi. Ces communautés linguistiques ont des bases territoriales relativement bien délimitées, qui facilitent le fédéralisme. Et même si l'on ne retenait que le facteur ethnique, aucun des trois groupes à comptabiliser en Belgique ou en Suisse n'est aussi prépondérant dans le pays que les Hutus au Burundi. Par exemple, le rapport Flamands/Wallons en Belgique est à peine de 2/1 contre plus de 5/1 pour les Hutus vis-à-vis des Tutsis au Burundi, ce qui rend la parité moins acceptable ici que là. Et si la Wallonie peut se targuer d'être légèrement plus étendue que la Flandre, un tel rapport territorial en faveur des Tutsis au Burundi n'existe pas du tout.

On estime qu'à l'époque précoloniale déjà, « *le processus d'intégration était poussé si loin qu'on ne peut affirmer si tel élément de notre culture nationale – langue, musique, art oratoire, décorations, chants, symboles du pouvoir – appartenait primitivement à telle ou telle ethnie. Les notions même de Hutu et de Tutsi avaient fini par perdre leur connotation ethnique, tant les mariages mixtes étaient nombreux* » [96 : 2]. « *Des contradictions antagonistes entre la masse hutue et la masse tutsie n'ont jamais existé comme telles : objectivement le paysan hutu et le paysan tutsi partagent les mêmes conditions socio-économiques depuis des siècles* » [116 : 13-14]. « *Les agriculteurs, éleveurs, artisans, petits commerçants constituent plus de 95 % de la population active dans diverses régions naturelles du pays. Dans ces régions, les Hutus et les Tutsis vivent ensemble depuis des siècles dans des conditions difficiles* » [43 : 6]. « *Ces conditions de vie sont partagées par tous. Elles ont fini par tisser des liens de solidarité tellement profonds qu'il n'existe pas de raisons véritables d'antagonismes objectifs entre les deux groupes* » [43 : 7].

L'homogénéité de la société burundaise ne tient donc pas seulement à la prépondérance numérique des Hutus. Et vu cette homogénéité profonde et étendue de sa société, le Burundi devrait d'après les prémisses des tutsistes opter pour « *la règle ou la démocratie majoritaire* », éventuellement amendée par « *l'alternance démocratique* » à l'américaine ou à la britannique [116 : 5].

Y aurait-il d'autres arguments pour s'écarter du modèle belge ou suisse ? Au sommet de l'État, la Belgique a opté pour un monarque et Arusha pour un Président élu. La Suisse est dirigée par un collège que ses membres président à tour de rôle pour un an, ce qui diffère du triumvirat que prévoit le système d'Arusha pour le Burundi : ici, le Président de la République choisit et domine ses 2 vice-présidents.

Contrairement aux affirmations et aux illusions de certains, les systèmes américain et britannique ne comportent pas **d'alternance automatique et obligatoire déjà à la prochaine élection, ni d'interdiction des partis politiques au-delà de deux** [134 : 11]. Même en ce qui concerne le chef de la fédération, l'alternance en faveur d'un autre groupe ou d'une autre famille est inconnue au Royaume-Uni. Aux États-Unis, la loi la veut automatique **pour l'individu après deux mandats successifs**, mais pas pour les partis politiques et encore moins pour les groupes ethniques.

Appliqué au Burundi, ce système pourrait donc produire indéfiniment comme présidents des Burundais tutsis uniquement, ou des Burundais hutus, selon l'effet de leurs programmes sur les électeurs. **Interdire de par la loi aux Tutsis d'élire des Hutus serait une violation éclatante des droits constitutionnels de l'individu citoyen, obliger les Hutus à élire des Tutsis également.** Par ailleurs, réciter que tous les Hutus préféreront toujours des programmes nuisibles à un pays où ils sont majoritaires *uniquement pour barrer la route aux Tutsis candidats* ne signifie pas avoir raison de les condamner. Les Hutus n'ont aucun intérêt à se comporter comme décrit ci-avant, à moins que les Tutsis candidats ne soient précisément des individus qui leur ont déjà nui ou dont les programmes ne se désolidarisent pas vraiment de pareils malfaiteurs.

En effet, si l'on ne doit choisir qu'entre un candidat hutu minable et un candidat tutsi tout aussi piteux, la tendance naturelle sera d'opter pour un soi-disant *moindre mal* : pour le Hutu ou pour le Tutsi selon qu'on est soi-même un Hutu ou un Tutsi. Par conséquent, **la condition nécessaire et**

suffisante pour une hégémonie politique légitime est de présenter aux électeurs un programme politique et des candidats meilleurs (ou moins médiocres) que ceux des concurrents : ainsi Rwagasore et l'UPRONA en 1961, Ndadaye et le FRODEBU en 1993, voire Nkurunziza et le CNDD-FDD en 2005. Voilà ce qu'il faudrait souligner. Mais chez les tutsistes, « **on exige que des Tutsis soient élus, par des Hutus de surcroît, uniquement parce qu'ils sont des Tutsis et sans la moindre considération du tort que tel ou tel autre Tutsi candidat aurait déjà causé à des Hutus** » [134 : 26] !

Le degré d'homogénéité du Burundi ne pouvant pas leur donner raison pour imposer leur prétendue démocratie consensuelle, les tutsistes lui substituent le degré de division.

*« Dans les pays gravement divisés, comme le Burundi d'après juin 1993, l'identité ethnique » trace « des lignes de démarcation qui paraissent immuables », de sorte qu'être inclus ou être exclus pourrait rapidement sembler permanent au niveau du Gouvernement et de la communauté aussi. Ce risque est nul dans le modèle de consensus démocratique » [116 : 4] : ici, tout est régi par « un pacte de cohabitation interethnique » [116 : 10] où l'on veille à composer le Gouvernement et les autres organes de **l'État sur des bases ethniques** d'une part [116 : 6], et d'autre part « **sur base d'un suffrage indirect** » qui serait strictement réservé à quelques notables bien choisis, « *moralement outillés pour gouverner le pays d'une façon équilibrée et stable, et non plus dans la logique artificielle des partis politiques. Ceux-ci devraient carrément être **suspendus voire abolis** pour très longtemps, jusqu'au jour où la société burundaise sera devenue homogène* » [116 : 11].*

Ayant entendu parler de la révolution de 1789, les adeptes de cette **gouvernance aristocratique** vivent la démocratie majoritaire « à la française » comme un cauchemar. Mais à quoi bon, doit-on quand même leur demander, réinstaurer des partis dans une société devenue homogène et exempte de division ? Si l'inhomogénéité ou la division est basée sur des clivages ethniques éternels, pourra-t-elle disparaître **sans qu'on extermine d'abord certains segments** de la population ? Le pacte envisagé ne contribuera-t-il pas lui-même à l'immuabilité des démarcations ethniques ? Que vaut un « *dialogue inclusif* » à obtenir par l'exclusion des partis ou de leurs membres et par leur bâillonnement qui est « *plus synonyme de dictature que de démocratie* » [116 : 5] ? Est-il raisonnable d'attendre d'une société gravement divisée le consensus ? Et celui-ci sera-t-il alors autre chose que l'unanimité, c'est-à-dire la règle majoritaire à 100 % ?

*Notre démocratie consensuelle, affirment les tutsistes, a néanmoins déjà fait ses bonnes preuves en Suisse et en Belgique, qui toutes sont des fédérations. « Dans ces pays, plusieurs **autres clivages** (religion, classe, région) détournent de l'ethnie les attentions et sont reflétés dans les systèmes des partis » [116 : 6].*

Nous estimons que le modèle a pu fonctionner parce que ni la Belgique ni la Suisse n'était aussi divisée que le Burundi où l'on déplore des génocides. Quand bien même nous nous tromperions, l'affirmation ci-dessus des tutsistes soutient qu'il n'est pas toujours nécessaire de modifier le mode de scrutin pour résoudre un conflit ethnique grave : la Belgique n'est pas un pays sans suffrage universel direct, et celui-ci est largement pratiqué en Suisse, notamment lors des référendums. Le retour à la convivialité ethnique dans ces pays est expliqué par le fait que **des partis fonctionnels se sont saisis de thèmes autres que les appartenances et les privilèges ethniques**, notamment la problématique des religions, des classes sociales et des régions.

Jusqu'en mai 2018, la religion était difficile à exploiter en politique au Burundi : la constitution voulait un État franchement laïc, non sans bonnes raisons. La lutte des classes est plus prometteuse puisque le bloc paysan [116 : 13-14] voit 95 % des Tutsis et des Hutus coexister objectivement dans la paix depuis des siècles [43 : 6]. Mais les classes sociales ont besoin des partis pour refléter en politique leurs points de vue respectifs. La politique de classe pour et par les paysans n'est donc pas compatible avec la démocratie consensuelle des tutsistes qui tient à supprimer les partis politiques.

L'alternative des régions, malgré l'expérience malheureuse des années 70 et 80 du siècle dernier, a gardé une certaine pertinence au Burundi : l'administration quotidienne s'accommode de « *régions militaires* » (ministère de la défense) et de « *régions sanitaires* » (ministère de la santé). On peut dès lors concevoir une décentralisation qui transformerait le Burundi en une « consociation » politique de 3 à 6 « régions » regroupant chacune deux ou plusieurs provinces actuelles. Les rivalités pour le poste de chef d'État s'en trouveraient amoindries ou adoucies, le Président de la République ne décidant pas seul de tout ce qui concerne la vie quotidienne des citoyens. Les chefs de région seraient plus nombreux et plus puissants que les 2 vice-présidents de la République dans les arrangements d'Arusha (ou dans l'ancienne constitution de mars 2005), et les ressortissants d'une minorité ethnodémographique verraient peut-être s'accroître leurs chances locales d'être élus. Les élections régionales pourraient être décalées les unes par rapport aux autres pour diluer la tension politique éventuelle dans l'ensemble du pays. La forme extrême de cette décentralisation est la transformation du Burundi en deux ou plusieurs entités fédérées, ou alors indépendantes.

Si ce processus devait se dérouler sur des bases ethniques et générer des « terres », des « régions » ou des « formations étatiques » hutue, tutsie, etc., la minorité divisionniste et exploiteuse aurait gagné. En effet, de l'avis des tutsistes (sur) eux-mêmes, une abolition aussi brutale de « *la symbiose* » tissée au cours des siècles entre les Hutus et les Tutsis dans les conditions les plus difficiles ne séduit et n'avantage que « *quelques intellectuels hutus ou tutsis* » qui raisonnent et agissent « *sous l'impulsion de leurs appétits du pouvoir* » [116 : 13-14].

Pour ce qui est de la Suisse, dans l'entretemps « *les conditions socio-économiques ont tellement changé que les citoyens vivent dans des espaces "réels" qui ne correspondent plus aux espaces "politiques"*. **Les frontières des cantons ont perdu de leur signification** : les gens vivent dans de grandes agglomérations qui ne disposent d'aucune légitimité institutionnelle » [112 : 154]. Le résultat est que « *même en Suisse le fédéralisme est sous pression. Si l'association des cantons au processus décisionnel de la Confédération fonctionne en général très bien, il persiste néanmoins une forte pression à la centralisation* » [112 : 153]. Le fédéralisme est par nature un système fragile : dans les meilleurs cas, il constitue un cadre où « *ensemble nous défendons le droit d'être différents* » **pendant que nous travaillons « pour créer une union plus parfaite** » [112 : 147].

Certes, au Burundi les acteurs politiques les plus bruyants évoluent en général dans des tours d'ivoire, loin des préoccupations quotidiennes des populations. Mais là aussi les espaces politiques doivent (finir par) correspondre, non pas à « *la conscience* » et à « *l'idée d'une identité ethnique* » ou plutôt tribale, ni aux rituels d'une « *démocratie* » purement verbale, mais aux **conditions socio-économiques** et aux espaces réels où vivent maintenant les vrais citoyens, peu nous importe que ceux-ci en privé se considèrent hutus, tutsis, twas, ganwas etc.

Il est évident aussi que si on les maintient ou les réimpose pour le présent et l'avenir, les institutions ayant fonctionné soi-disant « à merveille » dans le passé tomberont en panne ou causeront des dégâts constamment, **parce que les conditions socio-économiques ont changé** à l'époque coloniale et surtout après celle-ci.

Tournons notre regard vers « **la démocratie traditionnelle africaine** » par exemple, dont les axes principaux sont : (1) la palabre patiente, libre, contradictoire et à droits égaux pour les chefs et les autres membres de la communauté, afin et jusqu'à ce que se dégage un consensus qui efface alors les divergences apparues ; (2) la responsabilité collective ou collégialité pour assurer le respect et l'application des décisions prises par l'assemblée du groupe ; (3) le droit à la grève civique ou à la révolte pour faire déguerpir à tout moment les chefs qui gouvernent mal ou qui ne veillent pas à ce que les ressources essentielles de la société profitent équitablement à tous ses membres, en particulier aux plus vulnérables dans la survie quotidienne. **La base matérielle objective de ce système réside « dans l'indivisibilité de la propriété tribale, clanique ou communautaire »** [111 : 26] des principaux moyens de production.

Par conséquent : aujourd'hui la démocratie traditionnelle africaine ne peut bien fonctionner que dans les sociétés demeurées communautaires et sans but lucratif ni affairisme, ou bien là où la propriété privée individuelle ou parcellaire des terres et autres moyens de production est inconnue ou négligeable. Cela n'est plus le cas du Burundi. L'Acte d'Arusha souligne dans sa charte des droits fondamentaux que « *le droit à la propriété est garanti pour toutes les femmes et tous les hommes* » [7 : 28]. Et l'article 36 de la constitution précise qu'il s'agit d'un **droit de l'individu ou de toute personne, et non celui de la tribu, du clan, du lignage ou de la communauté.**

Le Président Pierre Nkurunziza peut recommander ou ordonner de restaurer les valeurs monarchiques et claniques du passé [84] ; son système politico-juridique s'effondrera sans trop tarder si la propriété des moyens de production garde le caractère privé et individuel qu'elle a largement revêtu pendant et après la colonisation européenne. L'abolition de la propriété individuelle afin de restaurer la base matérielle indispensable aux comportements communautaires à grande échelle ne figure pas dans l'agenda des acteurs politiques burundais d'aujourd'hui. Ceux-ci se préoccupent surtout de monopoliser les ressources nationales à titre privé et/ou personnel, mais sous l'habile et perfide prétexte de représenter justement les « communautés » ou les « composantes » ethniques [7 : 164].

Vu ce qui précède, nous n'insisterons pas davantage sur les prétendues valeurs historiques ou traditionnelles de type clanique ou tribal que les tutsistes (entre autres) préféreraient au droit de suffrage pour chaque individu. Au Burundi, affirment-ils pour enfoncer ce clou, « *le système de suffrage universel direct basé sur le principe "un homme, une voix" est non seulement inadéquat, mais en plus dangereux et mortel : il débouche inmanquablement sur l'extermination des minorités* » [116 : 10-11].

Pourtant, le suffrage universel, égal et direct a été appliqué pour les législatives de 2005, puis de nouveau en 2010 pour les législatives et la présidentielle sans que s'ensuive l'extermination des minorités. Il en avait été de même en 1961. La différence avec 1965 et 1993 est que dans ces deux cas-ci « l'élite » de l'une des minorités a refusé de respecter le résultat, alors que l'issue des

élections reflétait les nouvelles conditions socio-économiques. Voilà ce qui a entraîné des troubles graves !

Or, rappelons-le, la démocratie africaine traditionnelle permet à chaque membre de s'exprimer lui-même lors des palabres (suffrage universel direct), et elle exige le respect strict des décisions ainsi prises (collégialité).

Par ailleurs, en 1972 la majorité ethno-démographique hutue a été victime d'un génocide par la minorité ethnique tutsie ou plutôt par un État burundais tutsiste. Ce génocide, survenu **en dehors de toute élection**, avait pour but de s'opposer à l'évolution socio-économique de l'époque et de créer, « à coups de baïonnettes, un nouvel ordre social où **seuls les Tutsis sont qualifiés pour accéder au pouvoir, à l'influence et à la richesse** » [55]. Cela aussi est incompatible avec la démocratie africaine traditionnelle qui dispose que les ressources de la société « *doivent profiter à tous ses membres de façon équitable* » [111 : 26]. Ainsi s'effondre la base des mensonges disant que « *les élections démocratiques* » sont **en soi** « *un facteur déclencheur de la guerre civile au Burundi* » [91 : 20]. Le putsch d'octobre 1993 ne découle pas de la tenue d'élections, mais uniquement du fait qu'en juin 1993 « *l'issue de celles-ci a surpris autant le Président Buyoya que l'ensemble de la communauté internationale* » [91 : 20] qui ensuite ne l'ont pas acceptée. De qui est-ce alors la faute, si un despote burundais et ses patrons étrangers ignorent les souhaits des populations qu'ils gouvernent ?

Au bout du compte, le suffrage universel égal et direct – ou le régime démocratique - aura toutes les chances d'être innocenté par tout jury sincère et compétent, mais pas le monopole tutsi du pouvoir politique au Burundi.

La « communauté internationale » - avec l'ONU en tête de peloton - devrait s'abstenir de (vouloir) dialoguer sans préalables avec des acteurs qui s'attaquent au suffrage universel direct : à travers celui-ci sont visés en réalité le principe et les modalités de l'égalité des êtres humains en dignité, ainsi que d'autres piliers politiques et moraux des sociétés modernes.

Le recours au suffrage indirect pour l'élection présidentielle de 2005 a non seulement déçu ses principaux protagonistes ; il compte aussi parmi les ingrédients de la crise actuelle du Burundi [15 : 5]. Sa généralisation et sa pérennisation pour plaire aux tutsistes (ou à qui que ce soit d'autre) engendreraient sans doute une guerre civile plus meurtrière que celle de 1993-2003.

7.3. Idéologie primitiviste

Au Burundi, la première croisade officielle contre la démocratie majoritaire est probablement celle du gouvernement pour expliquer les événements d'avril et mai 1972. Les dirigeants du pays ont dénoncé une « *conception colonialiste, tribaliste, rétrograde et indéfendable de la démocratie. Selon cette doctrine, la base de toute solidarité nationale et politique n'est point une idéologie quelconque, ni même une religion, mais l'ethnie ou la tribu majoritaire. L'État de la majorité ethniquement homogène est un retour au primitivisme. Il fossilise l'homme dans son ethnie et ne lui permet pas d'accéder à d'autres formes et à d'autres niveaux de sociabilité. En bref, le programme politique se réduit à deux points : l'élimination des autres ethnies et la collaboration avec les néocolonialistes* » [96 : 6].

Or, que nous faut-il ? Un bon exemple est « *la victoire massive du peuple burundais le 18 septembre 1961, à une forte majorité de 80 % des votes* » : **une démocratie où les électeurs peuvent se ranger derrière le politicien et le parti de leur choix, et qui accepte que « se dégage une majorité patriotique, progressiste, dévouée aux intérêts de toute la masse »** [96 : 7]. La démocratie utile et tolérable au Burundi est celle qui respecte « *notre culture toute imprégnée du désir de dépasser les solidarités primitives de sang pour aboutir à des relations plus rationnelles et plus fécondes, fondées sur des valeurs morales et sociales* » [96 : 2].

Nous avons là l'inverse de la parité proposée par les tutsistes qui, à cette fin, prétendent que le Burundi est un pays gravement divisé depuis juin 1993 seulement. Quelle était donc la situation exacte avant juin 1993 ? Était-elle aussi parfaite que la voyaient les autorités burundaises en 1972 ? Et si oui, qu'est-ce qui l'a dégradée en juin 1993 ?

Le catéchisme des tutsistes enseigne « *que c'est chaque fois les extrémistes hutus qui ont initié et exécuté les plans d'extermination des Tutsis (1965, 1972, 1988, 1991 et 1993) en légitimant leur action par leur soi-disant majorité numérique ; que cette folie a répétitivement produit les pires catastrophes juste à des périodes où les Hutus étaient majoritaires au pouvoir (politique, exécutif, législatif), et aux services techniques de l'État (armée, administration, etc.) ; que le but réel recherché par ces Hutus extrémistes et leurs idéologues n'est pas de partager le pouvoir avec les Tutsis, mais - et ceci ne fait plus l'ombre d'un doute - de les exterminer ; et que quelques intellectuels tutsis, profitant de l'anarchie créée par des extrémistes hutus, procédèrent par moment à l'exclusion de ceux qui n'étaient pas ethniquement les leurs, ce qui a permis aux intégristes hutus de justifier malhonnêtement et lâchement les crimes contre l'humanité qu'ils ont perpétrés répétitivement* » [116 : 9].

Plus nombreux sont les témoignages du contraire. Aussitôt l'indépendance acquise en juillet 1962, « *la bourgeoisie tutsie au pouvoir élabore des méthodes d'élimination à l'encontre de son concurrent réel ou potentiel : répression, discrimination des Hutus de l'armée et de la Sécurité, ainsi que dans les écoles (mise en œuvre vers 1983-1984) pour enrayer l'accroissement quantitatif de l'élite hutue* » [59 : 5]. « *Une succession de coups et de contrecoups verra la victoire de l'extrémisme tutsi en 1972 et l'élimination non seulement des extrémistes hutus mais aussi de toute l'élite hutue, par la mort ou l'exil* » [59 : 7].

En 1998 le constat global était que « *les Tutsis ont quasiment monopolisé le pouvoir politique de 1965 à 1989 et ils continuent à le faire dans le domaine militaire* » [25 : 3]. « *Depuis le coup d'état de 1993 au Burundi, la communauté internationale s'est efforcée à faire négocier une solution politique durable à même de satisfaire les aspirations démocratiques de la majorité ethno-démographique. Il est évident que les efforts de la communauté internationale à convaincre l'élite burundaise de mettre fin à une période de **monopolisation du pouvoir par un groupe démographiquement minoritaire mais militairement et économiquement majoritaire** au Burundi entre 1965 et 1993 (...) constituent un exercice très délicat* » [25 : 4].

Dans le Burundi indépendant **les Hutus n'ont donc jamais été « majoritaires au pouvoir (politique, exécutif, législatif) et aux services techniques de l'État (armée, administration, etc.) »**, et les Tutsis n'ont jamais cessé de les en empêcher [59 : 6]. En réalité, écrira le SIRÉAS en 2004, « *le problème burundais est très grave, tragique et pourtant simple à comprendre. Pour garder la totalité du*

*pouvoir et pour ne pas avoir à le partager, un petit groupe d'individus qui se sont accaparés de l'État et qui constituent l'oligarchie militaro-civile issue de la minorité tutsie (14 %) et qui **tient les rênes du pouvoir depuis 1962** – a installé une politique d'élimination systématique de toute forme d'opposition. La violence est la méthode utilisée pour exécuter cette politique. Progressivement, **cette oligarchie militaro-civile a désintégré la nation burundaise** et porté un préjudice à l'unité nationale ainsi qu'à l'identité commune des Burundais. Cette désintégration a été illustrée par le génocide des Hutus du Burundi en 1972 et surtout symbolisée par l'assassinat en octobre 1993 du premier président burundais démocratiquement élu (Melchior Ndadaye). **Cet assassinat signifie clairement le refus du changement et de l'alternance dans la gestion du pouvoir** » [114 : 4].*

En dépit de toutes ces tragédies, estiment les tutsistes, le Burundi avant juin 1993 n'était pas un pays gravement divisé **parce que** la position des Tutsis au sein de l'État n'a fait que se renforcer ; et tant que l'évolution était celle-là, prôner l'alternance ethnique ou un quelconque partage du pouvoir aurait été lâche et malhonnête de la part d'un Tutsi, et un crime contre l'humanité de la part d'un Hutu [116 : 9]. Ainsi, un certain « *collectif des avocats pour la défense des victimes des crimes de droit international commis au Burundi* » estimait, en mai 2018, que l'Union des Partis Populaires (UPP) a commis un crime grave et de droit international à la veille de l'indépendance : réclamer « *une large accession des Hutus, composant plus de 86 % de la population du pays, aux postes de l'administration supérieure et à l'enseignement moyen et supérieur* » [82 : 31].

Au mois de juin 1993, les premières élections multipartistes depuis 1966 ont secoué le monopole politique des Tutsis. Ceux-ci ne contrôlaient plus tous les partis parfaitement pour y défavoriser assez les Hutus parmi les candidats, et les cooptations et les nominations arbitraires n'ont pas pu inverser le résultat issu du suffrage universel direct. **D'où la rage tenace et toujours actuelle de certains contre le multipartisme et le suffrage universel, égal et direct !**

Exploitant leur puissance économique et militaire, les tutsistes ont persisté dans leur vision ethnique et monopolistique du consensus ; ils ont effectué un coup d'état en octobre 1993 pour opérer un **recul démocratique** et offrir du bois de rallonge « *aux barons des régimes antérieurs : dignitaires upronistes, haut gradés de l'armée, grands commerçants, fonctionnaires, etc. qui avaient certainement beaucoup à perdre avec l'arrivée d'un régime qui imposerait le partage des pouvoirs et des places*, ainsi qu'une plus grande transparence dans les affaires et dans les opérations spéculatives » [26 : 147 (colonne 1)].

Après ce putsch l'idéologie tribaliste a triomphé, ce qui en soi ne déplaisait guère aux tutsistes. Mais, sur le plan militaire, la résistance des populations a fini par ébranler le monopole des armes détenu jusque là par des Tutsis. À partir de 1995, les forces armées burundaises (FAB) ont été régulièrement mises à mal [36 : 30] par divers groupes résilients de combattants en majorité hutus, dont le dénominateur commun était l'opposition au putsch ou la « *défense de la démocratie* ». D'où la contre-offensive diplomatique des tutsistes désormais en difficulté sur le terrain militaire, pour faire écraser la "démocratie majoritaire" par la "démocratie consensuelle" et maintenir ainsi le statu quo politique. En effet, **le projet de société proposé aux Hutus continuait à leur dénier la participation aux forces de défense et de sécurité, ainsi que le suffrage universel, égal et direct** [116].

Les tutsistes offraient donc trop peu aux Hutus, et ils s'y prenaient trop tard : en novembre 1989, Monsieur Bitoki (pseudonyme ?) avait reconnu que « **les Hutus ont à plusieurs reprises proposé la négociation aux Tutsis. Mais, au palais de Kiriri, on se complaît à accuser les auteurs de la proposition d'extrémistes, pour le simple fait qu'ils marchent hors des sentiers battus. Les Tutsis lucides devraient saisir le message et l'appuyer. Pourquoi ?** » [10 : 3].

Le fait que le major Pierre Buyoya ait accepté de nommer un gouvernement paritaire hutu/tutsi après les massacres d'août 1988 à Ntega et à Marangara est en soi anodin ; mais, ajoute Monsieur Bitoki, il « *est en train de modifier considérablement le paysage social. La majorité hutue recouvre de la sorte ses droits à un rythme défiant toute prévision* ». Ses membres ne vont plus « *accepter unanimement de continuer à recevoir comme une aumône leurs nominations des mains d'un Tutsi qu'ils n'ont pas élu, ou qui sera élu et réélu suivant des procédés que même un non-Hutu honnête n'osera pas qualifier de démocratiques* » [10 : 1]. Ils ne vont plus tolérer « *le même parti unique renforcé, le même président de la République tout puissant et sans concurrent, un régime de terreur et une chasse à l'homme où l'arbitraire primera sur la justice, où la liberté d'opinion sera combattue sans merci, où une poignée d'individus décide discrétionnairement* » [10 : 3]. **Les Hutus du Burundi « deviendront - malgré tout - toujours plus puissants et plus ambitieux que jamais »** ; ensuite surviendra « *un coup d'état hutu suivi d'un massacre organisé des Tutsis, ou un soulèvement sanglant de la masse hutue savamment prémédité et assisté par un état-major invisible. Dans un cas comme dans l'autre, le résultat sera le même : les Tutsis finiront en masse dans les fosses communes* » [10 : 3], à moins que ne soit conclu d'urgence un pacte social Hutus/Tutsis pour une coexistence enfin pacifique.

Les réformes proposées par Monsieur Bitoki sont celles-là même que l'on retrouvera en novembre 1995 dans la litanie conservatrice et réactionnaire des militants de la SOJEDEM [116]. Outre le monopole des Tutsis sur l'armée et l'exclusion des Twas [118], « **le chef de l'État viendrait carrément de l'autre ethnie à chaque mandat** » (alternance à la Présidence après 4 ans au maximum) ; et dans « *les partis et les autres institutions politiques ou administratives, le chef et son second ne pourront pas être de la même ethnie ni exercer plus de deux mandats successifs* » [10 : 4].

Les séances de « *dialogue-concertation* » sur l'unité nationale (1989-1991) ont offert aux tutsistes maintes occasions d'entamer des négociations paritaires avec des Hutus pour sceller le pacte souhaité, mais aucune de ces opportunités n'a été exploitée. Et quand les élections de juin 1993 se furent soldées par un **résultat favorable à l'alternance dans la gestion du pouvoir après 4 ans**, les tutsistes refusèrent le changement [114 : 4] : ils prirent les armes pour assassiner le nouveau Président Melchior Ndadaye **venant carrément de l'autre ethnie**. Monsieur Charles Mukasi et d'autres politiciens tutsistes sont ensuite devenus les pivots des « *adversaires explicites aux pourparlers avec l'opposition hutue* », et leurs déclarations avaient des « *échos au sein des mondes académique, professionnel, juridique, administratif et, sans doute, militaire* ». Parmi les adeptes « *se trouvent aussi des étudiants, l'association des professeurs d'université et 23 syndicats, c'est à dire une partie non négligeable de l'élite sociale burundaise* » [25 : 9], [36 : 26].

Ce front tutsiste avait par ailleurs publié, le 3 novembre 1993 déjà, « **17 prescriptions auxquelles tout Tutsi doit se conformer pour sauver le Burundi dont les mécréants allaient nous spolier** ». Dans la péroraison de ce pacte entre Tutsis, on lit :

« Ce pays, nous l'avons dirigé alors qu'il regorgeait de nos Hutus. Nous l'avons gouverné pendant des centaines d'années. Ce n'est pas maintenant, en 93, que les Hutus nous débordent, sous prétexte que déferle le ridicule qu'est le torrent de la démocratie. **Le pouvoir, a-t-il séjourné dans un camp, ne le quitte plus.** Savourez la paix que vous souhaitent les Burundais valeureux ! ».

La même tactique sera adoptée après la signature de l'Acte d'Arusha : au lieu de l'alternance, Buyoya a succédé à lui-même au début de la transition 2001-2005 ; et le parti tutsiste UPRONA publia en 2004 que *les Tutsis ne veulent pas devoir épouser un projet de société, obéir à une idéologie, accepter des propositions ou respecter un Président autres que ceux de leur propre camp* [120 : 2].

Un « *partage du pouvoir* » peu banal et une curieuse « *démocratie participative* » ou consensuelle, qui ne semblent pas avoir indisposé beaucoup la communauté internationale en ces temps-là !

7.4. Résumé du chapitre

La *démocratie consensuelle* n'est que la forme exceptionnelle que revêt momentanément la *démocratie majoritaire* si personne n'obtient la majorité politique absolue, en particulier lorsque chaque parti est minoritaire et dispose d'une puissance presque égale à celle de tout autre parti concurrent : chaque formation politique est alors obligée de s'allier à d'autres pour créer un bloc majoritaire et parvenir ainsi à gouverner. Le droit de veto éventuel doit en toute justice ou logique être reconnu alors à toutes les parties prenantes. Il est dans l'ensemble peu rassurant parce qu'exprimant une plus grande propension à la confrontation qu'à la collaboration. Une société gravement divisée serait alors obligée de prendre les décisions à l'unanimité, ce qui ne lui serait jamais possible pour les problèmes sérieux à l'origine de ses discordes.

En démocratie, la condition nécessaire et suffisante pour une alternance ou une hégémonie politique légitime est de présenter aux citoyens un programme politique et des candidats meilleurs (ou moins médiocres) que ceux des concurrents. La compétition électorale serait biaisée si le résultat devait être déterminé à l'avance par la loi. Interdire de la sorte aux Tutsis d'élire des Hutus serait une violation éclatante des droits constitutionnels de l'individu citoyen, obliger les Hutus à élire des Tutsis également.

Les affrontements meurtriers composant la trame de la vie politique burundaise ne sont d'ailleurs dus ni aux élections (1972), ni au suffrage universel (1961). Ils sont provoqués par certains citoyens croyant avoir le droit de s'opposer au cours de l'histoire (1965, 1993), d'être privilégiés par rapport à leurs compatriotes (1994-96) et d'étouffer les aspirations légitimes de ceux-ci (1988).

Toute ingénierie pour institutionnaliser et récompenser cet état d'esprit est nuisible à l'harmonie sociale. Il en est ainsi de l'Acte d'Arusha (2000), version ultime du pacte social par lequel les tutsistes voudraient pour toujours imposer aux Hutus l'intangibilité de la suprématie économique, politique et militaire de Tutsis au Burundi, la suppression d'élections libres au suffrage universel égal et direct, ainsi que l'entérinement du fait que les Tutsis refusent de devoir épouser un projet de société, obéir à une idéologie, accepter des propositions ou respecter un Président autres que ceux de leur camp ; à moins, ajoutent-ils, que l'alternance en leur faveur ne soit automatique au bout d'un mandat ou deux pour que tout rentre vite dans "le bon ordre" à eux.

7.5. Références

- [7] ARUSHA, « *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* ». Arusha, 28/08/2000.
<https://www.uantwerpen.be/en/rg/iob/centre-great-lakes/dpp-burundi/paix/accords-de-paix/>
- [10] BITOKI J.P. (pseudonyme ?), « *Burundi. Quel avenir pour les Tutsi ?* » (6 pages, novembre 1989).
<http://mukanda.univ-lorraine.fr/biblio/bitoki-j-p-burundi-quel-avenir-pour-les-tutsi-se-sl-novembre-1989>
- [13] BOURREAU Marie, « Burundi-ONU: le Conseil de sécurité divisé sur la marche à suivre ». Correspondance de New York pour RFI/Afrique le 25 mai 2018.
<http://www.bujumbura.eu/2018/05/burundi-onu-le-conseil-de-securite-divise-sur-la-marche-a-suivre.html>
- [15] BRABANT S., VIRCOULON T., « *Burundi : défaire la paix* » (20 pages, 2015). Note de l'IFRI, Programme Afrique subsaharienne, septembre 2015.
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/note_burundi_defaire_la_paix_vircoulon_brabant.pdf
- [19] CHOMÉ J., « *L'affaire Rwagasore* ». Remarques congolaises, 4^e année, n° 41 à 44. **Bruxelles**, 14.12.1962, pp. 341-380.
- [25] DUPONT P., « *La crise politique au Burundi et les efforts de médiation de la communauté internationale* » (20 pages, 1998).
<http://www.ua.ac.be/objs/00110984.pdf>
- [26] ÉLIAS Michel, « *Burundi : les fruits vénéneux du coup d'État* » (6 pages, 1994). Politique Africaine, n° 54, 1994, pp. 145-150.
<http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/054145.pdf>
- [32] GHISLAIN J., « *La féodalité au Burundi* » (137 pages, 1970). Académie royale des sciences d'outre-mer (ARSOM), Bruxelles. Classe des sciences morales et politiques, N.S., XXXVI-3.
[http://www.kaowarsom.be/documents/MEMOIRES_VERHANDELINGEN/Sciences_morales_politique/Hum.Sc.\(NS\)_T.XXXVI,3_GHISLAIN%20J._La%20f%C3%A9odalit%C3%A9%20au%20Burundi_1970.pdf](http://www.kaowarsom.be/documents/MEMOIRES_VERHANDELINGEN/Sciences_morales_politique/Hum.Sc.(NS)_T.XXXVI,3_GHISLAIN%20J._La%20f%C3%A9odalit%C3%A9%20au%20Burundi_1970.pdf)
- [36] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : Ni guerre, ni paix. Une évaluation du processus de paix après la signature de l'accord d'Arusha du 28 août 2000* » (50 pages, décembre 2000). Rapport ICG Afrique N° 25. Arusha/Nairobi/Bruxelles.
<https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/burundi-neither-war-nor-peace-french.pdf>
- [43] KAGABO L., MAKOROKA S., MUBAMBA Th., NIMPAGARITSE D.O., NKANIRA P., RUTEMBESA F., SIGEJEJE C., « *À propos des événements de Ntega et Marangara. Une réflexion critique* ». Bujumbura, septembre 1988.
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Justice%20Transitionnelle/%C3%A9v%C3%A9nements%201988%20Ntega%20Marangara/R%C3%A9flexion_critique_Kagabo_et_al_150988.pdf
- [55] LEMARCHAND R. & MARTIN D., « *Selective genocide in Burundi* », p. 18. Minority Rights Group, Report N° 20 (July 1974).
<http://minorityrights.org/wp-content/uploads/2016/06/Selective-Genocide-in-Burundi-english.pdf>
Version française : « *Génocide sélectif au Burundi* ». Novembre 1974.
- [59] MBOGOYE Venant (pseudonyme), « *Contribution au débat sur la question ethnique au Burundi. Première partie : Réflexion sur les événements dits de Ntega et Marangara (causes et solutions)* » (19 pages, mars 1989).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Mbogoye_mars1989.pdf

- [62] MEPROBA-Belgique, « *ABC politique de la question burundaise* ». Voie du Progrès (organe d'expression de la section Belgique du Mouvement des Étudiants Progressistes Barundi – MEPROBA), n° 19. Juin 1990. Réédité en 2016.
- [82] NKENGURUTSE Emmanuel (Maître), « *Référendum constitutionnel au Burundi : d'un régime de démocratie consociative au spectre d'un pouvoir totalitaire. Essai d'analyse juridique* » (46 pages).
<http://avocatsdesvictimes.org/wp-content/uploads/2016/05/R%C3%A9f%C3%A9rendum-constitutionnel-au-Burundi-D%E2%80%99un-r%C3%A9gime-de-d%C3%A9mocratie-consociative-au-spectre-d%E2%80%99un-pouvoir-totalitaire.-Essai-d%E2%80%99analyse-juridique..pdf>
- [91] PARQUÉ Véronique, « *Conflit burundais et théorie des relations internationales. Étude de cas* » (23 pages, 2000). In : *L'Afrique des Grands Lacs, 2000*, pp. 53-74.
<http://www.guillaumenicaise.com/wp-content/uploads/2014/08/PARQUE-Conflit-burundais-et-theorie-des-relations-internationale.pdf>
- [96] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Livre blanc sur les événements survenus aux mois d'avril et mai 1972* » (67 pages, 1972). Ministère de l'Information.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/LivreBlanc1972.pdf>
- [111] SAUR Léon, « *Démocratie en Afrique subsaharienne : dépasser les certitudes occidentales* » (44 pages, novembre 2015). Justice et Paix, Belgique. Étude 2015.
http://www.justicepaix.be/IMG/pdf/2015_cjp_democratie_en_afrique_subsaaharienne.pdf
- [112] SCHMITT N., « *Le fédéralisme : plus fragile et plus nécessaire que jamais. Quelques réflexions illustrées par la Suisse et les pays d'Afrique* » (24 pages, 2012). In : *L'Europe en formation, 2012/1* (n° 363), p. 143-168. DOI 10.3917/eufor.363.0143.
https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=EUFOR_363_0143
<http://www.cairn.info/revue-l-europe-en-formation-2012-1-page-143.htm>
- [114] SIRÉAS asbl, « *Processus de mise en place des Accords d'Arusha d'août 2000 pour le Burundi* » (21 pages, 2004). Service international de recherche, d'éducation et d'action sociale (SIRÉAS), Bruxelles. Analyses et études, année 2004, document n° 16.
<http://www.sireas.be/publications/analyse16-2004.pdf>
- [116] SOJEDEM (solidarité jeunesse pour la défense des minorités), « *Projet de société pour le peuple burundais* » (20 pages, octobre 1995).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Par tage%20du%20pouvoir/SOJEDEM_Octobre%20_1995.pdf
- [120] UPRONA (Union pour le progrès national), « *Dans le contexte burundais, la démocratie majoritaire est préjudiciable à la démocratie* » (6 pages, 2004).
 UPRONA – Analyses (analyse n° 8, 2004).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Par tage%20du%20pouvoir/Analyse_UPRONA_D%C3%A9mocratie_majoritaire_2004.pdf
- [134] X (2016-12), « *Burundi : processus d'Arusha, consociationalisme et démocratisation en 2016* » (50 pages, décembre 2016).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/ethnicity/1216.pdf>

8. DES MIRAGES DU CONSOCIATIVISME BURUNDAIS

Pourquoi les tutsistes ont-ils refusé aux Hutus jusqu'en 2000 la jouissance de la démocratie consensuelle ou participative qu'ils déclarent incontournable aujourd'hui et dont ils avaient pourtant déjà reconnu l'inéluctabilité en 1993, voire plus tôt [10 : 3] ? Pourquoi ont-ils préféré recourir à la confrontation avec la majorité hutue au moment où celle-ci avait l'ambition de modifier considérablement le paysage social et de recouvrer de la sorte ses droits à un rythme accéléré [10 : 1] ? D'où vint leur revirement qui va jusqu'à proposer comme étalon la Belgique maintenant [82 : 32], [116 : 5] ?

Pour rappel, le conflit à désamorcer ou à canaliser revêtait deux aspects. Les Tutsis – ou peut-être les tutsistes seulement - rejettent le principe « *un homme, une voix* » comme mode d'élection, ainsi que le principe de « *la majorité absolue dans toutes les institutions* » pour la prise de décision. À leur avis, ces deux principes signifient que « *la majorité démographique* » *rafle tout mais peut*, « *par générosité - pour ne pas dire par charité - accorder quelque espace politique à la minorité, à condition bien entendu que celle-ci accepte sans sourciller de se conformer à la loi de la majorité numérique* » [120 : 1].

Les Hutus, quant à eux, n'entendent plus devoir se contenter d'aumônes facultatives [10 : 1]. Ils veulent qu'en politique chaque citoyen(ne) puisse exercer son droit de se prononcer comme tout(e) autre sur les affaires qui concernent son sort. Par conséquent : « *un individu, une voix* » et/ou la « *représentation strictement proportionnelle* » !

Ainsi donc, les Hutus et les Tutsis ont le même refus de l'arbitraire, la même soif d'autodétermination, et la même inclination fautive à prendre pour une majorité ou une minorité **politique obligatoire** ce qui n'est qu'une majorité ou une minorité **démographique approximative** - ou seulement présumée - puisqu'il n'y a pas de recensement récent qui porte explicitement là-dessus.

Qui, dans ce contexte, gagnerait vraiment à pérenniser au Burundi la « *conception colonialiste, tribaliste, rétrograde et indéfendable de la démocratie* » qui « *fossilise l'homme dans son ethnie* » afin de le conditionner pour « *l'élimination des autres ethnies* » [96 : 6] ? Un opérateur étranger plutôt que le Hutu, le Tutsi, le Twa ou le Ganwa burundais.

8.1. Genèse du consociativisme burundais

On ne compte plus les écrits qui exposent comment et pourquoi le colonisateur belge a manœuvré au Burundi pour y asseoir et y consolider sa domination, ou dont le message est que tout le mal au Burundi vient toujours d'interventions étrangères.

Toutefois, cette abondante littérature avoue aussi que le colonisateur a réussi parce qu'il a trouvé et utilisé des collaborateurs indigènes suffisamment égoïstes pour hypothéquer l'avenir économique, politique, culturel et même physique de leurs compatriotes. Ces fantoches ont repris à leur compte tout le legs potentiellement explosif du colonisateur belge, et ils l'ont géré sans la moindre remise en cause après l'indépendance formelle du pays en 1962 [59 : 17].

Les opérateurs étrangers se sont en général contentés de soutenir dans le Burundi indépendant la thèse tutsiste selon laquelle l'unité nationale prime sur tout, ordonne la promotion de l'identité burundaise et « donc » la négation de l'existence des Hutus, des Tutsis, etc. Cette « *amnésie ethnique* » permettait de réprimer comme étant contraire à « l'unité nationale » toute revendication politique émanant d'un Hutu, et de déclarer irréprochable le monopole du pouvoir politique, militaire et économique par des Tutsis pourvu que ces derniers soient des Burundais ou des « *patriotes* » bons amis de la communauté internationale.

Ce système a atteint son apogée en 1987-88, après que l'accès des Hutus à l'enseignement ait été compromis au maximum par le système I/U d'identification des écoliers, ainsi que par la fermeture des écoles catéchistes Yaga-Mukama sous l'Administration Bagaza (1976-1987). La « paix tutsie » régnait dans tout le pays, la question hutue passait pour résolue. « *Prenez sous la loupe la déclaration faite par Buyoya au nom du CMSN (= comité militaire pour le salut national) le 3 septembre 1987 et son discours-programme du 3 octobre 1987. Vous n'y rencontrerez pas une seule fois les mots ethnique ou tribu, hutu, tutsi et twa, et vous n'y trouverez pas la moindre allusion au sort des Burundais qui ont dû s'exiler à la suite des injustices dont les Administrations Micombero et Bagaza sont coupables* » [61 : 10-11].

Mais après les massacres de Ntega et de Marangara en 1988, les parrains et les garants des tutsistes ont dû admettre que la stabilité du système d'apartheid tutsi ne peut pas persister sans une quelconque participation ostentatoire de Hutus. Les tutsistes, trop longtemps occupés à réaliser le contraire, étaient incapables d'esquisser les réformes alors nécessaires. L'indispensable inspiration leur vint d'opérateurs étrangers [61 : 58-62].

Le 22 septembre 1988, le parlementaire américain Ted WEISS « *recommande des initiatives multilatérales incluant les États-Unis et les autres bailleurs de fonds occidentaux (spécialement la Communauté Économique Européenne, la France et la Belgique), les Nations-Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine et les pays voisins du Burundi. Le but de ces démarches serait d'aboutir à des négociations pour réformer sans violence les inégalités historiques existant au Burundi, réduire le risque maintenant élevé de violence continue de part et d'autre des frontières du pays, et favoriser la poursuite ininterrompue du programme de réforme économique du Burundi* » [2 : 5].

C'est ainsi que la création d'une commission chargée d'étudier la question de l'unité nationale fut acceptée par le comité militaire pour le salut national (CMSN) le 28 septembre 1988. Neuf jours plus tard, à Goma le président zaïrois (= congolais RDC) Mobutu prit à témoin son collègue rwandais Juvénal Habyalimana ; puis il informa le président burundais Pierre Buyoya que certains chefs d'État européens attendaient incessamment « *la nomination d'un Premier Ministre hutu, la formation d'un gouvernement paritaire hutu-tutsi, et l'enrôlement de Hutus dans l'armée. Ce que le président burundais aurait accepté* » [34]. Les Européens semblent avoir chargé la Belgique de suivre le dossier. Cela expliquerait la visite de contrôle effectuée le 22 septembre 1989 par les ministres Wilfried Martens et Marc Eyskens au Burundi [61 : 61], autant que les plaidoyers ultérieurs des tutsistes pour un consensus à la belge.

Aujourd'hui, la communauté internationale présente à l'Administration Nkurunziza les mêmes exigences qu'à l'Administration Buyoya en 1988-89 ; et elle reçoit de l'opposition burundaise, par la

voix du CNARED notamment, les mêmes doléances au sujet de Pierre Nkurunziza qu'en 1989 au sujet de Pierre Buyoya de la part du PALIPEHUTU notamment [61 : 61].

L'opérateur étranger reste donc au centre du jeu politique du Burundi. « Aussi bien le gouvernement que les différents partis de l'opposition se tournent vers la médiation ou vers l'ONU », le Conseil de sécurité ainsi que les chefs d'État et de gouvernement voisins ou le facilitateur « pour tenter de trouver une solution aux blocages internes » [91 : 8-9]. Depuis avril 2015, comme en 2000-2001 et dans les années suivantes.

Les présidents Micombero (1966-1976) et Bagaza (1976-1987) se retournent sans arrêt dans les tombes de leur indépendance et de leur souveraineté nationales. Car au sein de leurs rejets politiques, la recolonisation forcée incluant l'occupation militaire du Burundi est publiquement réclamée aujourd'hui [89] par une multitude d'organisations, d'activistes et d'experts opportunistes qui, sous le label devenu sobriquet *SINDUMUJA* (= "je ne suis pas esclave"), prétendent lutter pour la liberté et le respect des droits des populations burundaises.

8.2. Démocratie consensuelle et consensus démocratique

Les biens des honnêtes gens seront protégés par l'État si et seulement si les bandits aussi consentent et participent au processus : voilà quel type d'absurdités produirait la démocratie consensuelle des tutsistes si toute composante minoritaire doit obligatoirement pouvoir bloquer n'importe quelle décision politique.

Ce système ne peut fonctionner que dans une société sans problèmes sérieux, ce que le Burundi n'est pas. Partout ailleurs, l'étape initiale de la bonne gouvernance n'est pas la **démocratie consensuelle** mais le **consensus démocratique** « sur le caractère général de la société et de l'État » [48 : 150].

Au Burundi, ce travail a été effectué de manière très officielle vers la fin des années 1980. Le système conseillé en 1988 par la communauté internationale au régime tutsiste en place au Burundi se laissait deviner à travers la composition paritaire (50 % de Tutsis et 50 % de Hutus) de la commission nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale et du gouvernement d'unité nationale dirigé par Adrien Sibomana.

Mais lorsque démarra la phase de dialoguer et de se concerter avec le peuple, celui-ci rejeta en bloc la "démocratie consensuelle" qu'on cherchait à lui imposer. Là où les autorités proposaient une gestion floue « *sans exclusion* », le peuple précisa qu'il voulait une gestion politique **sans exclusion à base ethnique, tribale, clanique ou régionale**, mais bel et bien **l'exclusion obligatoire et définitive des antidémocrates, des assassins, des divisionnistes et des exploiters des masses laborieuses**. Et alors qu'on lui suggérait **le partage du pouvoir** entre des Hutus et des Tutsis quelconques, **le peuple décida de monopoliser lui-même tout le pouvoir politique** et d'interdire toute institution, loi ou procédure qui serait basée sur les appartenances hutue et tutsie (entre autres) au lieu de considérer les ressortissants burundais comme **un seul peuple ou une seule nation** dont les membres (hutus, tutsis, etc.) sont tous égaux en dignité, en droits et en devoirs. Voilà ce qui fut finalement transcrit dans la charte adoptée en février 1991 lors du référendum sur l'unité nationale.

Ainsi chassé et banni par le peuple burundais, le naturel des couches dominantes revint toutefois au galop sur le devant de la scène politique nationale : en 1992 lors de la révision de la constitution (mutisme sur l'obligation d'exclure les antidémocrates et d'autres grands criminels) ; en octobre 1993 (refus violent du résultat et donc des principes démocratiques des élections) ; en 1994 (revendication officielle d'un pays tutsi et d'un système paritaire à travers un prétendu pacte hutu/tutsi) ; en août 2000 à Arusha (monopolisation officielle du pouvoir par la bourgeoisie avec le soutien actif de la communauté internationale) ; en 2001 (légalisation des arrangements frauduleux d'Arusha par la constitution intérimaire de transition) ; et en mars 2005 (légitimation des quotas ethniques d'Arusha lors du référendum constitutionnel). Voilà pourquoi **de nombreux experts et partisans du consociativisme, en dissertant sur l'Acte d'Arusha et sur sa crise actuelle, préfèrent ignorer tout à fait les directives supra-constitutionnelles de la charte de l'unité nationale.**

L'orientation imposée par cette charte à la société burundaise est en effet contraire au « *dialogue inclusif* », au « *partage du pouvoir* » et à la « *gestion consensuelle* » des affaires publiques tels que les arrangent l'Acte d'Arusha et ses garants internationaux. Elle exige de faire abstraction des particularités résiduelles des ethnies, des tribus, des clans et des régions pour consolider la nation burundaise en édification depuis des siècles. **L'État doit par conséquent privilégier la citoyenneté burundaise** dans les relations avec l'un(e) quelconque de ses ressortissant(e)s, et les intérêts collectifs de ceux-ci en tant que nation. Il n'est pas sous les ordres ni au service de tribus, de clans ou de régions, mais bien du peuple burundais tout entier. Tout mode de gouvernement fondé sur les tribus et les clans est strictement interdit, de même que tout principe de gouvernance privilégiant la globalisation et « *la médiocrité* » ethniques ou tribales au lieu de la responsabilisation, de la redevabilité et de « *la méritocratie* » individuelles.

La démocratie consensuelle des tutsistes, en ce sens qu'elle exige de gouverner sur des bases tribales, va à l'encontre du consensus démocratique du 5 février 1991 où la charte de l'unité nationale a interdit ce genre de pratiques. Elle est donc irrecevable, d'autant plus que **les quotas d'Arusha en faveur des Tutsis n'ont précisément pas le consensus de la totalité ou de la majorité des Hutus** et qu'ils offensent les articles 13 à 18 (« valeurs fondamentales ») de la constitution burundaise de mars 2005 s'appuyant sur l'Acte d'Arusha dont s'est portée garante la communauté internationale.

Aux diplomates régionaux et occidentaux sont donc posées avec insistance les questions suivantes : « *Pourquoi ne pas avouer aux minorités burundaises que ce statut ne leur donne justement pas le droit automatique de toujours prédominer sur la majorité en tout et d'ignorer les aspirations légitimes de celle-ci, n'en déplaise au consociativisme ? Pourquoi ne pas identifier, promouvoir et appuyer au Burundi des élites nouvelles, qui mettent en avant le service au peuple et non le partage du pouvoir entre soi, ou plutôt sa confiscation ?* » [135 : 29].

8.3. Vices et vertus du consociativisme

La démocratie consensuelle est un produit dérivé du régime consociationnel ou consociatif que le chercheur hollandais Arend Lijphart a décrit puis affiné à partir des années 1960. Ce modèle s'adresse aux États où « *socialement et politiquement les besoins de la minorité sont bafoués régulièrement par la majorité* » ethno-démographique, alors que « *les constitutions octroient formellement l'égalité à tous les citoyens en tant qu'individus* ». Les querelles résultant des différences identitaires entament la stabilité et la légitimité de la démocratie [48 : 149-150]. Il est

alors préférable de ne pas esquiver le problème en se réfugiant comme l'UPRONA entre 1962 et 1992 dans une phraséologie unitariste, mais de favoriser plutôt la réconciliation réciproque en imprimant à la politique une dynamique de « *décentralisation négociée entre représentants des différents groupes en vue de la gestion autonome des affaires spécifiques à chaque communauté* » [48 : 150].

Le compromis instituant un dispositif constitutionnel et fixe « *de partage du pouvoir entre les élites politiques* » plutôt que selon le nombre des membres *des différents groupes de la population protège et « maximise la capacité de la minorité à participer à la répartition des ressources, à se maintenir en tant que groupe distinct de la majorité et à rester loyal envers l'État central* ». On valorise « *une certaine union "en haut" des élites* », pendant que l'on « *prend acte de la séparation entre les groupes sociaux constitutifs de la population "en bas", au niveau des dirigés* » [48 : 149].

Mais avant ou au lieu de procéder de la sorte, on devrait s'interroger sur les raisons qui poussent la majorité ethno-démographique à bafouer les droits de la minorité. Pourquoi empêcherai-je quelqu'un d'utiliser sa langue maternelle ou de pratiquer sa culture ou sa religion au sein de sa communauté, alors que cela ne lèse aucun de mes droits dans mon propre groupe ? Le conflit ne peut surgir que dans les domaines et les espaces communs aux différentes entités, ou bien à la suite d'une invasion colonisatrice ou d'une annexion. Or, quand l'égalité prescrite par la constitution pour chaque citoyen(ne) est bafouée de la sorte, la mobilisation pour son respect doit englober tous les habitants par delà les frontières et les particularités communautaires.

L'affaire ne peut être réglée par une entente entre élites sur le partage du pouvoir donnant accès à la répartition des ressources que si le problème se rapporte à l'accaparement des ressources nationales par lesdites élites collectivement, et à l'ajustement des parts de chaque groupe avant celui des opportunités de chaque membre des élites. D'habitude, ce genre de conflits éclate à propos de la répartition des postes au sein de l'État parce que ceux-ci permettent de s'enrichir plus vite et plus facilement que dans la plupart des domaines non politiques.

Au lieu de s'attaquer à cette perversion de l'État, le consociativisme la dissimule sous le manteau des différentes communautés et la colporte à la périphérie en laissant intact le fond du problème. Le consensus d'Arusha est précisément que *l'accaparement doit être maintenu au lieu d'être aboli*, quitte à empêcher ensuite qu'un parti emporte seul toute la proie [7 : 161] et affame ainsi les prédateurs concurrents.

Outre cette tare congénitale du consociationalisme, au Burundi « le conflit Hutus/Tutsis » oppose deux segments ou composantes d'une seule et même ethnie effective, et pas deux ou plusieurs groupes ethniques étanches et cohérents [134 : 3-5]. Au sommet de l'échelle sociale, l'entente entre les élites est inexistante [59 : 5], [60 : 1-2], [116 : 13-14]. En bas, les individus hutus et tutsis constitutifs de la population sont unis plutôt que séparés [43 : 6-7], [96 : 2], [116 : 13-14]. Et en pratique, *la discrimination sociale et politique la plus alarmante est effectuée sur la majorité ethno-démographique hutue par l'élite de la minorité tutsie* [25 : 3] [59 : 5], [59 : 7], [128 : 13], du moins jusqu'en août 2000.

La situation réelle du Burundi est donc exactement l'inverse de celle du modèle consociatif. Appliquer celui-ci à ce contexte était illicite et risquait de produire le contraire de la paix sociale et de la réconciliation pronostiquées par Lijphart. La crise en cours depuis 2015 en est la confirmation.

Au demeurant, par quelles mesures politiques le régime consociationnel ou consociatif se caractérise-t-il ?

1) « **Un gouvernement de large coalition qui comprend des représentants des principaux groupes ethniques en conflit** » [48 : 150].

On dévie alors du droit chemin consociatif vers « *la loi du nombre* » et « *la règle majoritaire* ». En effet, les groupes de moindre importance numérique sont exclus du gouvernement de large union nationale. Ainsi les Twas et les Ganwas par exemple, dans le cas du Burundi et des arrangements d'Arusha.

Pour le reste, la coalition ci-dessus est purement factice lorsqu'elle est dictée par la loi et non par la convergence des objectifs. À la limite, on obtient une faction ou plusieurs au sein du gouvernement et des autres institutions, dont la paralysie est alors quasi certaine. Ce phénomène a été constant au Burundi pendant la législature 2005-2010 [58 : 99-105], voire au-delà. Peut-être est-il aussi le principal des motifs acceptables du référendum constitutionnel de mai 2018 ?

2) « **Une large autonomie culturelle accordée à ces différents groupes pour leur permettre de gérer eux-mêmes leurs affaires particulières** » ou spécifiques [48 : 150].

Celles-ci doivent d'abord être définies par des négociateurs dûment mandatés par chacun des groupes. L'autonomie segmentaire ci-dessus est alors une double application - plutôt que la négation - de « *la règle majoritaire* ». En effet, la décision en faveur de la décentralisation en vue des autonomies communautaires sera adoptée d'ordinaire à l'unanimité, *majorité* la plus extrême qui soit ; et le processus de désignation des négociateurs, ainsi que les mesures à prendre dans le cadre de chaque groupe autonome vont impliquer et/ou satisfaire *la majorité* - si pas la totalité - de la population dudit groupe.

Aucun des participants au processus d'Arusha n'avait été mandaté selon les bonnes règles et dans la forme voulue par l'ensemble des Hutus ou des Tutsis pour négocier en leur nom [124 : 10]. Et aucun des domaines ou problèmes touchés par les arrangements d'Arusha et les revendications des tutsistes ne concerne les Tutsis exclusivement.

3) « **L'adoption du principe de la proportionnelle à différents niveaux : dans la répartition des emplois publics (quotas), dans la représentation au Parlement (mode de scrutin) et dans la répartition des ressources publiques** » [48 : 150].

Les mécanismes prévus par l'Acte d'Arusha imposent au contraire la surreprésentation des Tutsis en politique au lieu de la proportionnelle, et ils garantissent « *une mainmise spéciale et privilégiée sur le pouvoir politique et économique par l'élite politique d'une minorité relativement restreinte* » [7 : 164]. La « *remise en cause du système issu d'Arusha* » [64 : 12] sur ce point ne serait pas aussi celle du consociativisme ; **au contraire** : pour sauver le vrai « **modèle consociatif** » de Lijphart, au Burundi « *il faut réduire le poids politique des Tutsis* » [64 : 12] et/ou appliquer la proportionnelle stricte, donc modifier ou supprimer les quotas ramenés d'Arusha en 2000.

4) « **Le droit de veto des minorités pour les affaires jugées essentielles à leur existence et au développement de leur culture** » [48 : 150].

Cela est un corollaire ou un complément de l'autonomie segmentaire (cf. point 2 ci-dessus). Mais il s'agit en réalité d'un **droit de veto réciproque pour chacun des groupes**, et pas pour les groupes minoritaires seulement. En effet, le groupe majoritaire a lui aussi le droit de défendre au maximum ses intérêts culturels et existentiels particuliers. Les décisions ou les compromis ne seront dès lors possibles qu'à l'unanimité, ce qui revient à pousser « *la règle majoritaire* » jusqu'à l'extrême limite. Dans le cas des Tutsis ou des Hutus du Burundi, le développement culturel et le mode d'existence vraiment spécifiques de chaque groupe sont devenus pure fiction idéologique, quantité négligeable et/ou affaire privée ne devant pas concerner la sphère politique et l'État [60 : 12], [96 : 2].

Quelle est, en définitive, la portée de la doctrine consociationnelle ? Dans le modèle de Lijphart, « *la procédure proposée consiste à tenir compte de toutes les contradictions, de leurs interconnexions et interactions autant que de la dynamique interne de chacune, et de considérer comme atouts celles dont la gestion permet d'obtenir à moindres frais le résultat qualitatif espéré. Cette tactique s'appuie sur les règles fondamentales de la méthode dialectique, dont la pertinence et l'universalité ne sont plus contestées* » [134 : 14].

Comme telle, la théorie consociative est applicable à tous les pays et à tous les clivages, donc aussi à la question ethnique au Burundi et/ou dans le cadre de la « démocratie majoritaire ». Toutefois, la dialectique admet que **rien n'est éternel : tout est fluide, et tout passe**. Il n'existe donc pas de bonne solution rigide et définitive. C'est ici que se situe la principale limite du modèle consociationnel de Lijphart, du projet de société des tutsistes d'aujourd'hui, et de la rationalité des injonctions données aux Burundais par la communauté internationale à propos du processus d'Arusha.

Pour que le consociativisme puisse réussir, le conflit social à résoudre doit en outre reposer sur un clivage dont les groupes concernés sont peu nombreux, minoritaires chacun, et globalement comparables en importance ou en puissance. Par conséquent, « *le modèle consociatif serait à réserver aux situations où, quel que soit le clivage considéré, aucun segment ne dispose d'une prépondérance significative ou de la majorité absolue (> 50 %)* » [134 : 12].

Si cette condition n'est pas donnée d'emblée (comme dans le cas du problème ethnique du Burundi), certains artifices peuvent contribuer à la réaliser quand même : le détournement des attentions vers des clivages moins conflictuels ou entrecroisés, la focalisation sur des objectifs transcendants ou sur des risques, dangers et/ou intérêts communs, ou encore la proposition d'un compromis où chaque partie s'estime gagnante. Mais **ces manœuvres de diversion ne réussissent que pour un temps très court, à condition d'ailleurs que la matière litigieuse ne soit existentielle pour aucune des parties** prenantes [134 : 12-14].

Les situations « *gagnant-gagnant* » sont multiples. Peut être présumé durable le résultat des cas où chacun des acteurs X et Y s'estime être un grand gagnant (G ou G'). Toutes les autres situations sont instables parce qu'elles comportent au moins un acteur insatisfait pour avoir gagné trop peu (petit gagnant *g* ou *g'*) [134 : 13]. Le résultat « *ni paix ni guerre* » du processus d'Arusha appartient

à ce lot ; il correspond à la variante G-g' ou g-G', selon le bord de l'observateur : l'UPRONA en août 2000 l'a emporté sur le FRODEBU, et le tutsisme sur le hutisme [36 : 35-37].

Y a-t-il donc eu instabilité ensuite ? Incontestablement. D'après une déclaration du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) en date du 3 août 2017, « *l'accord d'Arusha a permis une décennie de paix* » passable ; mais on ne peut (plus) ignorer « ***l'impasse politique actuelle*** » et « *les déclarations publiques, faites dans le pays ou à l'étranger, qui incitent à la violence ou à la haine contre certains groupes de la société burundaise* ». C'est pourquoi « *il importe que l'ONU et l'UA disposent d'un plan actualisé d'intervention en cas d'urgence, afin que la communauté internationale puisse réagir à toute nouvelle dégradation de la situation* » [67].

En admettant que le régime consociationnel puisse être instauré correctement dans un pays donné, à quelles conditions pourra-t-il y persister et porter de bons fruits ? Parmi les atouts figurent : « *des frontières claires entre les différents groupes concernés par le conflit ou le clivage en cause ; un équilibre des forces entre les différents secteurs de la population ; un système politique qui ne soit pas confronté à un trop grand nombre de décisions politiques majeures ; un engagement clair des élites des différents groupes en faveur du cadre étatique en vigueur ; l'existence de partis politiques qui "dépassent les fractures de la société" ; la capacité des élites à trouver des solutions aux problèmes de leur groupe ; et la capacité de l'élite à imposer son autorité sur le groupe* » [48 : 153-154].

Aucune de ces conditions n'était remplie au Burundi en 2000, et aucune ne l'est devenue depuis lors.

Toutefois, le modèle consociatif « *a facilité, d'une manière générale, l'étude de la dépolitisation en tant que technique politique capable de surmonter les tensions entre majorité et minorité* » ethno-démographiques. Il a propagé « *l'idée que le renforcement des minorités par leur intégration dans le système politique est préférable à toute tentative de les affaiblir* » [48 : 151].

Ces deux vertus du consociativisme – *dépolitisation des rapports ethniques* et *renforcement de la participation ethnique à la vie politique* – sont des contraires à somme nulle, à moins que la politique soit d'abord mise à l'abri des influences ethniques et/ou que les identités ethniques ne soient pas manipulées à des fins politiques. Dans le cas précis du Burundi, la Charte de l'unité nationale a donc raison de recommander que les ressortissants de l'État burundais soient gérés de manière strictement identique, individuellement comme citoyens et ensemble comme nation. L'Acte d'Arusha a préféré des quotas ethniques pour surreprésenter la minorité tutsie, et ainsi cimenté son propre échec en matière de réconciliation nationale.

En effet, même dans les cas idéaux « *l'adoption du modèle de la démocratie consociationnelle n'est pas la meilleure solution au règlement des conflits* » ethniques majeurs. « ***Ce modèle fige la division ethnique et la reproduit, au lieu de la dissoudre. Les dispositifs de la démocratie consociationnelle érigent des frontières définitives entre majorité et minorité. Ils réduisent les chances de créer une solidarité entre les différents groupes de la population et risquent même de faire du tort aux individus qui ne souhaitent pas être prisonniers de l'identité culturelle de leur communauté. Si ce type de dispositifs politiques est entériné par une loi constitutionnelle, alors le système a du mal à s'adapter aux changements sociaux et économiques. La stabilité de ces dispositifs est mise en*** »

danger quand la majorité a l'impression que la minorité jouit d'avantages au-delà de "ce qui lui revient"» [48 : 152-153]. Tel est de fait le cas au Burundi tant que « la représentation proportionnelle » n'est pas garantie par la loi et/ou respectée par et dans les organes de l'État [64 : 12].

La surenchère ethnique afin d'impressionner et de conquérir les congénères devient la règle pour chacune des élites, ce qui réduit la marge de manœuvre pour négocier « des compromis avec les élites des autres groupes sans être accusée de trahir les intérêts de son propre groupe ». En cas d'échec (toujours possible) de l'équilibrisme des élites entre ces deux exigences contradictoires, « l'effondrement du système politique risque de conduire à une division du pays » ("terre tutsie" ou "tutsiland" et "hutuland"), à la limitation des droits de la minorité (allégations de "génocide politico-ethnique anti-tutsi depuis 2015"), ou à une guerre civile sanglante » (Burundi 1993-2008, voire depuis 2015 ?) [48 : 152].

Nul n'ignore non plus « que les divisions ethniques, comparées aux fractures idéologico-politiques et aux fractures de classes, sont plus difficiles à résoudre au moyen de compromis consociationnels » : l'identité ethnique « s'avère moins facile à diluer » [48 : 151] ou à effacer, surtout dans un Burundi où d'énormes dettes - de sang notamment – entre Hutus et Tutsis attendent toujours leur examen et/ou leur apurement.

8.4. Spécificités du consociativisme d'Arusha

Au vu des caractéristiques du consociativisme et des rapports de celui-ci avec la démocratie consensuelle ou participative, il ne fallait pas être expert pour constater que le Burundi ne peut être une bonne pépinière ni pour l'un, ni pour l'autre.

Comment se fait-il alors que des Burundais aient accepté d'expérimenter une doctrine sans support objectif dans leur pays ? Pourquoi des spécialistes du consociativisme ont-ils approuvé le démarrage de cet essai ? Et pourquoi d'autres experts internationaux vont-ils jusqu'à affirmer que l'aventure, menée sans les atouts classiques, a néanmoins réussi ? Par quel miracle arithmétique les Tutsis du Burundi ont-ils reçu en 2000 le lot normalement destiné à la majorité, et les Hutus celui d'une minorité ? En d'autres termes, **quel clivage ethnique** avait pour résultat que les Tutsis étaient alors majoritaires par rapport aux Hutus ?

Le document signé en août 2000 est en vérité un **accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation ethniques des bourgeois tutsis et hutus au Burundi** en fonction des enjeux géopolitiques de la communauté internationale – l'occidentale autant que la régionale – en République Démocratique du Congo (RDC) surtout.

Dans le contexte très restreint du clivage ethnique au sein de la bourgeoisie locale, « la théorie consociative classique était techniquement très bien adaptée au Burundi » [134 : 36] : au sein de la bourgeoisie burundaise et de son État, les Tutsis constituaient la majorité numérique, économique et politico-militaire [25 : 4] [36 : 30] [59 : 5], et les Hutus une minorité dont les droits sociopolitiques étaient régulièrement piétinés par la majorité politique en dépit de l'égalité figurant dans la constitution pour tous les citoyens [48 : 149-150]. Les arrangements conclus à Arusha sont

très acceptables pour les consociativistes, et les résultats obtenus sont conformes aux attentes réalistes : tous les vices et toutes les vertus du consociativisme (cf. supra) ont été confirmés.

Le partage du pouvoir entre bourgeois hutus et tutsis existait bien avant le processus d'Arusha et la charte de l'unité nationale, mais il était alors laissé à l'entière discrétion de Tutsis. Les Hutus bourgeois pouvaient donc se retrouver avec deux fois rien, ils n'avaient pas de base légale pour s'en plaindre. Le processus d'Arusha représente pour eux une percée : un quota minimum leur est assuré au sein des institutions de l'État. La fixation de ce quota a eu pour effet indirect de faire trainer en longueur les négociations, car les tutsistes devaient d'abord se mettre d'accord entre eux sur la manne dont ils disposeront encore quand les Hutus nouveau-venus se seront emparés de leur part régulière des privilèges au lieu des miettes facultatives de jadis.

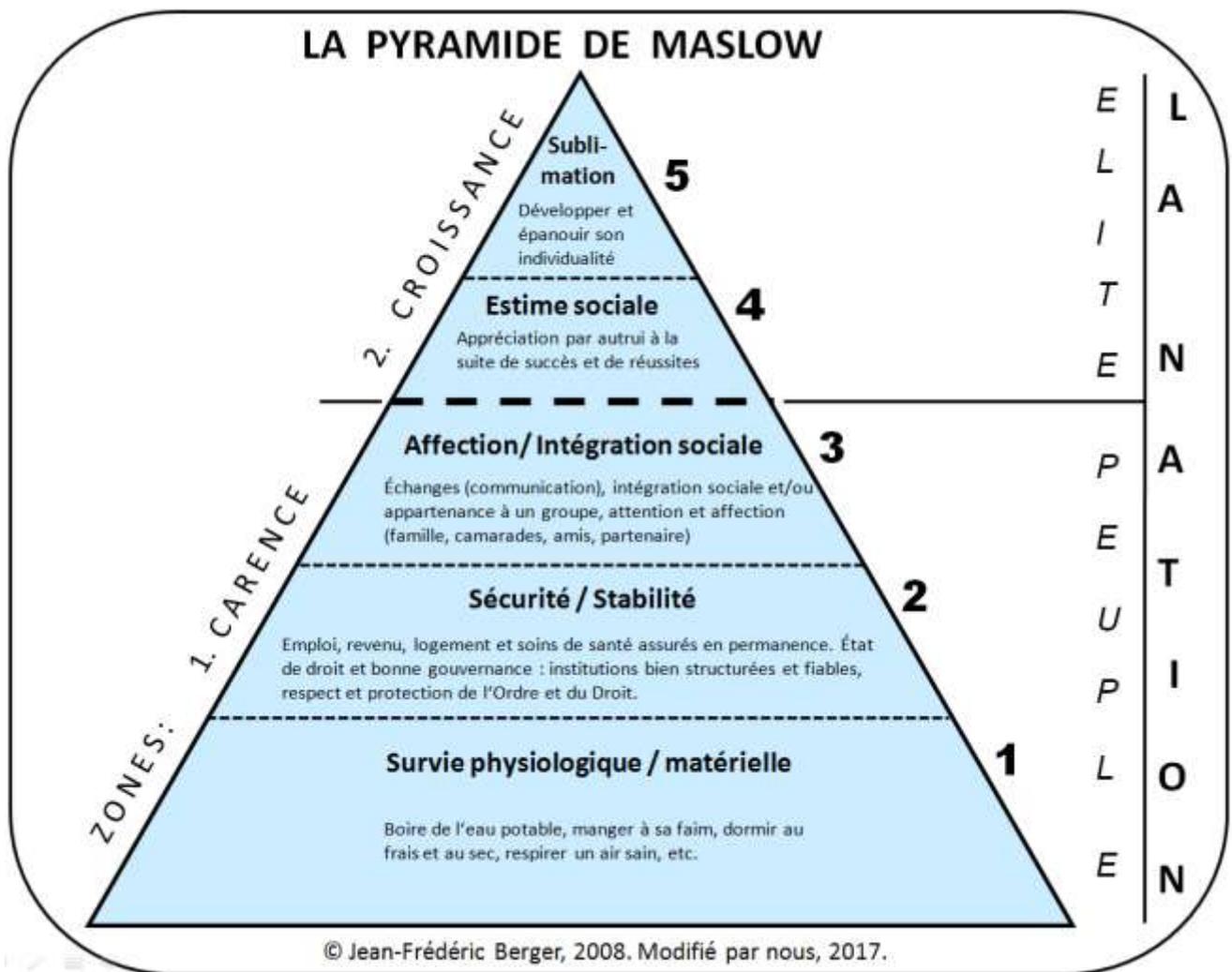
Que s'est-il donc passé à Arusha ? A-t-on décidé que le bon *système de résolution des conflits* se résume en des *accords de paix qui organisent le partage du pouvoir* [15 : 3] ? Pas du tout. Le processus d'Arusha a simplement présumé qu'un conflit précis dans un pays déterminé – la guerre civile du Burundi aux dimensions ethniques particulièrement importantes – pouvait trouver un remède : non pas dans le **principe** abstrait du partage du pouvoir, mais dans **un partage concret assez différent du préexistant**.

Les principes théoriques du nouveau système avaient pour fil d'Ariane la concrétisation étendue des droits humains : garantir à chaque citoyen(ne) une meilleure qualité de la vie à l'abri de la peur, de la discrimination, de la maladie et de la faim au sein de la nation burundaise dont la population physique est composée principalement de Hutus, de Tutsis et de Twas. Pour y arriver, l'État désormais accessible sans faute à toutes les composantes aurait pour mission essentielle de gouverner et de protéger les citoyens à titre individuel d'une part, et en tant que nation d'autre part : Madame X et Monsieur Y en politique intérieure, et Burundais(es) en politique extérieure, donc jamais en tant que Hutus, Tutsis ou Twas, ce qu'imposent d'ailleurs les prescriptions antérieures et suprêmes de la charte de l'unité nationale.

Mais comment déterminer le niveau actuel de la qualité de la vie ? L'améliorer est-il possible sans connaître d'abord les besoins ou les aspirations des concernés ? En cette matière, l'outil le plus utile au profane est sans doute la pyramide de Maslow [8 : 7]. Une publication très actuelle [138 : 43] s'en est servie pour répartir les membres de la société burundaise en 5 couches poreuses dans deux zones.

Les couches 1 à 3 forment la zone inférieure dite de **carence**. La satisfaction des besoins les plus élémentaires y est déficitaire de manière chronique. Les relations sociales (échanges d'idées, attention, affection) sont insuffisantes pour l'intégration harmonieuse de l'individu dans son milieu social (entreprise, association, club, couple, etc.), y compris pour les nécessiteux les moins exposés (couche 3) à la précarité (couche 2) et à la chute dans la pauvreté et la misère (couche 1) où l'on ne parvient pas à se nourrir, à se vêtir et à se loger comme il conviendrait.

Dans la zone supérieure de **croissance** (couches 4 et 5), la couverture complète et permanente des besoins existentiels ou physiologiques permet à l'aisé ou au nanti d'employer ses ressources excédentaires à la conquête d'une **plus-value** : l'estime des autres pour le succès et la réussite à son actif (couche 4), et puis le parachèvement, c'est-à-dire la sublimation de soi-même ou l'auto-réalisation, par exemple l'expression de ses propres talents ou de son individualité à travers des hobbies (couche 5).



La pyramide de Maslow abrite toute la population **physique** - (“peuple” au sens large) - d’une nation donnée, notamment les Hutus, les Tutsis, les Twas etc. pour le Burundi. Du point de vue **socioéconomique**, actuellement évoluent dans la zone supérieure **la minorité** qu’est « l’élite » nationale ou plus précisément la bourgeoisie, et dans la zone inférieure **la majorité** constituée par « le peuple » au sens strict ou les masses laborieuses. Pendant qu’au sommet les membres de l’élite insistent sur le « *respect des libertés individuelles* » d’expression et d’entreprise, les masses populaires d’en bas aspirent à un système social bien ordonné et stable qui les sécuriserait quant à « *la concrétisation immédiate des droits sociaux* » de toute personne à subsister sans trop de tribulations économiques et morales.

En **politique**, enfin, les affinités (verticales) entre individus d’un même groupe héréditaire de la population physique sont en général plus lâches que les liens (horizontaux) entre membres d’une même classe socioéconomique. La charte burundaise de l’unité nationale signale à ce sujet – et nous le rappelons volontiers - un antagonisme fondamental. Le peuple se consacre « *soi-même au travail afin qu’il vive de ses propres efforts* » [97 : 26 (colonne 1)], tandis que la bourgeoisie se comporte autrement : elle est au fond « *une poignée d’éléments cupides, égoïstes et divisionnistes* » qui, dans « *la course effrénée aux richesses indues et la convoitise du fruit du labeur d’autrui* » [97 : 26 (colonne 1)], « *emprunte les étiquettes fallacieuses d’ethnies, de régions et de clans pour dissimuler ses vrais mobiles* » [97 : 23 (préambule)].

Dès lors que la tâche à Arusha consistait à rendre la vie confortable pour tous les citoyens, l'attention devait se porter en premier lieu sur les masses laborieuses, notamment pour composer les organes de l'État qui régira les Burundais. Mais lors du partage concret du pouvoir politique, l'ingénierie institutionnelle d'Arusha n'a rien donné (0 %) aux masses laborieuses. Les affinités verticales n'ont guère agi : les différentes composantes physiques de la bourgeoisie ou de son élite (liens horizontaux) se sont entendues pour monopoliser le pouvoir politique en commun.

Le conflit burundais, s'est-on convenu, a des ramifications ethniques extrêmement importantes dans tout le pays. Vu qu'il est généré par les élites lors de leurs luttes mutuelles pour arriver ou pour rester au pouvoir, un partage équitable et définitif de celui-ci se solderait à coup sûr par la paix et la réconciliation automatiques et éternelles des élites concernées puis du reste de la population. N'ayant plus à craindre des dommages collatéraux majeurs tels que les massacres et le génocide, les masses laborieuses se montreront reconnaissantes ; elles produiront donc davantage et offriront ainsi aux élites un plus grand butin. Au total, rien que des gagnants. Voilà en quels termes la substance du processus d'Arusha a été vantée ensuite et vendue au grand public. On a escamoté que la solution vraiment logique et radicale est la disqualification définitive des personnes voire des élites en cause dans la gestion désastreuse du Burundi depuis son indépendance.

Ensuite s'est posée aux négociateurs d'Arusha la question de la participation « *inclusive* » de « *toutes les composantes* » à l'exercice du pouvoir. La différence la plus évidente et la plus universelle est celle qui concerne les genres. Les statistiques démographiques du Burundi font d'habitude état d'au moins 50 % de sujets féminins. Au lieu d'obtenir sur cette base la parité avec les hommes (puisque tous les citoyens sont en principe égaux en droits), les femmes ont reçu du processus d'Arusha un quota de 30 % acté par les articles 129, 164 et 180 de la constitution burundaise de 2005 et demeuré inchangé après la révision constitutionnelle de mai 2018. Cela ne peut dès lors s'expliquer que par le taux approximatif des femmes parmi les élites bourgeoises [7 : 147] : la classe correspondante est la seule que servait et avantageait le processus d'Arusha.

En vérité, toutefois, l'Acte d'Arusha sous-entend par « *composantes* » de la nation du Burundi les Hutus (85%), les Tutsis (14 %) et d'autres minorités (1 %) comme les Twas et/ou les Ganwas [7 : 27]. Pourquoi le quota de partage du pouvoir n'a-t-il pas été proportionnel aux taux respectifs des Hutus et des Tutsis dans la population générale ? Pourquoi la sous-représentation des uns et la surreprésentation des autres [7 : 164] ? Et surtout, pourquoi la parité précisément [7 : 40] ? Cette fois aussi la référence a été le taux des uns et des autres parmi les élites nationales et leur classe bourgeoise. Les Twas et les Ganwas ont été considérés comme y étant quantité négligeable, et leur part a été accaparée par les Tutsis bourgeois après que ceux-ci se soient proclamés représentants et défenseurs de toutes les minorités ethnodémographiques.

Le caractère entièrement interne à la bourgeoisie du processus d'Arusha est perceptible aussi dans la notion de *familles politico-ethniques* pour désigner les partis et leurs coalitions. Les débats impliquaient un seul clan politique, la bourgeoisie ; et celle-ci, sous la pression des médiateurs successifs Julius Nyerere et Nelson Mandela [113 : 26], a fini par aligner ses représentants en fonction de leurs particularités physiques et pseudo-ethniques au sein du "clan" bourgeois commun : familles hutues pour les uns, et tutsies pour les autres.

Le chrétien sait que les 4 évangélistes diffusent le même message émanant d'une seule source (Jésus-Christ) et hostile au point de vue des pharisiens. De même, la multiplicité des partis et des participants à Arusha ne signifie ni pluralisme véritable, ni dialogue vraiment inclusif : **tout groupe ou individu étranger à la bourgeoisie ou opposé aux objectifs fondamentaux de celle-ci a été exclu** sans pitié ni regret sous la vigilance, les encouragements et les applaudissements de la communauté internationale.

En définitive et au vu de l'histoire antérieure du Burundi, **l'esprit et la lettre de l'Acte d'Arusha ont consisté à faciliter très officiellement l'accès de Hutus bourgeois aux organes de l'État et aux privilèges qui en découlent.** Les difficultés actuelles se rapportent à la vitesse de cette « *inclusion* » – trop lente selon les Hutus et trop rapide d'après les Tutsis -, ainsi qu'à sa limite : *la parité à jamais*, affirment les Tutsis ; *la représentation proportionnelle* tout de suite, exigent les Hutus.

Que peut proposer le consociativisme pour mettre fin à cette discorde ? Si l'on persiste à fouler aux pieds la charte de l'unité nationale qui interdit toute structuration à base tribale ou clanique de l'État, **la solution optimale aux querelles actuelles au sein de la bourgeoisie burundaise pour l'accès aux organes de l'État est une répartition proportionnelle aux effectifs respectifs des Hutus et des Tutsis dans cette classe sociale aujourd'hui.**

La classe bourgeoise tendait en interne vers l'équilibre numérique (parité) aux alentours de 1993 [25 : 19], et c'est pourquoi les quotas ont été fixés à 50 % (\pm 10) en 2000. Depuis lors, les entraves à l'épanouissement des Hutus bourgeois ont diminué. Le rapport des effectifs numériques en 2018 devrait donc avoir évolué en leur faveur, d'autant plus que la base démographique du recrutement est plus large chez eux (85 %) que chez les Tutsis (14 %). En l'absence de recensements récents et précis concernant les segments ethniques et la différenciation de leurs populations respectives en classes sociales distinctes, **la limite à partir de laquelle on s'inquiéterait d'une surreprésentation hutue est de 85 %.**

Bafouer aujourd'hui ce "*droit*" de la fraction hutue de la bourgeoisie comme avant l'Acte d'Arusha amènera nécessairement la plupart des bourgeois hutus à se distancer dudit pacte, même au risque de se ranger sans plus ample calcul ou réflexion derrière le Président Pierre Nkurunziza. Il n'y a donc pas de solution plus raisonnable que **l'abandon, par les tutsistes et par la communauté internationale, de l'idée fixe d'un intangible dispositif constitutionnel** pour pérenniser une surreprésentation tutsie que même l'Acte d'Arusha juge tellement excessive qu'elle demeure unique au monde [7 : 164].

L'immutabilité de ses arrangements est précisément le point le plus faible, le plus vulnérable et le plus contreproductif du consociativisme en général. Compte tenu de cela, l'irrévisabilité du pacte ethnique "*interburundais*" d'Arusha avait été limitée initialement à 10 ans (jusqu'en 2010 par conséquent), avant que le Président Buyoya ne troque son adhésion à l'Acte d'Arusha contre le transfert des pleins pouvoirs en la matière à un Sénat et à une cour constitutionnelle taillés sur mesure pour les tutsistes [36 : 7-10]. La sauvegarde de cet instable édifice institutionnel contre le changement est au centre des activités et des plaidoyers de toute la mouvance anti-troisième mandat et de la crise actuelle.

Or, la révisabilité des quotas ethniques d'Arusha à partir de 2010 a été rétablie en 2004 à travers l'accord conclu à Prétoria [138 : 3] par les parties prenantes de l'accord d'Arusha en 2000 et le CNDD-FDD, lequel est devenu entretemps le parti burundais le plus puissant. Bien qu'elles s'expriment et se comportent autrement depuis 2010, **l'opposition burundaise et la communauté internationale savent très bien que la légalité et la légitimité dans cette affaire résideraient dans le camp du gouvernement burundais** si l'on envisageait objectivement la lettre et l'esprit de tout le processus d'Arusha [137].

Qu'aurait-on perdu à présenter le pacte d'Arusha sous son vrai jour de nouveau codex de la bourgeoisie du Burundi ? Les masses laborieuses de ce pays auraient compris tout de suite que leurs préoccupations n'ont pas du tout figuré à l'ordre du jour. L'Acte d'Arusha aurait perdu aussitôt son semblant de légitimité et son attrait pour le peuple authentique.

Qu'a-t-on gagné à vanter « *les équilibres fondamentaux* » d'Arusha lors du « *partage du pouvoir* » entre « *toutes les composantes ethniques* » grâce à un « *dialogue inclusif* » et à la « *culture du compromis* » ? **Les procédés consociatifs permettent de bien dissimuler les vrais problèmes de fond.**

« *Même si des dispositifs de ce genre garantissent une répartition égalitaire des ressources entre les différents groupes, ils ne traitent pas de la répartition inégale de ces mêmes ressources à l'intérieur des groupes. De tels dispositifs risquent donc de créer un sentiment d'injustice et des réactions violentes du fait des privilèges des "autres", que ce soit chez les pauvres (au sein de la majorité ou de la minorité), ou que ce soit chez les riches de la majorité qui se sentent dépossédés injustement à leur avis* » [48 : 152]. C'est exactement cela que ressassent aujourd'hui les bourgeois tutsistes par exemple [77].

Finalement, **le véritable consensus d'Arusha en 2000 aura donc été l'exclusion totale des Hutus et des Tutsis nécessaires par la majorité tutsie autant que par la minorité hutue de la bourgeoisie burundaise et par la communauté internationale.** Cette exclusion de la très large majorité des Burundais dans la gestion du pouvoir politique et des ressources nationales revient à ne pas gouverner *pour le peuple*, et donc à **rejeter la démocratie.**

Une approche assez insolite [135] a rappelé et souligné en 2016 que « *l'opérateur étranger* » voulant dominer un pays propose à ses élites une gouvernance où des palabres permanentes entre partis capricieux et versatiles rendent impossible une politique structurée de développement ; où les différents segments des élites dirigeantes s'entravent mutuellement ; où des violences de basse intensité poussent chacun à la faute et le privent du soutien inconditionnel du peuple ; où des partis dont l'unique programme est le blocage systématique du parti dominant ont le droit de gouverner avec lui et de lui opposer leur veto ; où les coalitions ne sont tolérées qu'à condition de ne pas produire une majorité suffisante pour modifier les lois importantes ou compromettre le statu quo ; et où finalement la procédure, le rituel et le formalisme l'emportent sur le devoir de privilégier l'intérêt du peuple.

À tous ces égards, le consociativisme d'Arusha satisfait pleinement « *l'opérateur étranger* » [135 : 22-30]. La bourgeoisie burundaise y trouve aussi son bon compte, dans la mesure où son règne est confirmé et que l'exploitation des masses laborieuses n'est pas combattue [134 : 35-36]. On a dirigé le regard sur le conflit ethnique en le prenant pour la cause alors qu'il est un simple effet du mal

burundais qu'est l'exploitation du peuple par la bourgeoisie. Pourtant, **la méthode consociative originelle recommande de tempérer les affrontements ethniques en canalisant les énergies vers la lutte des classes et non l'inverse**. Et quand bien même le consociativisme aurait été appliqué sans fraude, les arrangements d'Arusha auraient créé de toute manière un sentiment d'injustice chez les pauvres parmi les Hutus et les Tutsis, vu que la répartition des ressources privilégie les bourgeois.

Les prochaines batailles politiques appropriées devraient donc opposer, comme l'exige la Charte de l'unité nationale, la véritable minorité politique d'aujourd'hui (les masses laborieuses) et la majorité politique actuelle qu'est la bourgeoisie.

Combien de temps mettront la communauté internationale et les tutsistes pour prôner une large coalition de gouvernement dans cette nouvelle perspective et, au nom du même consociativisme qu'à Arusha en 2000, le partage paritaire du pouvoir entre la bourgeoisie et les classes laborieuses du Burundi ? Ou bien doit-on les considérer comme étant des forces négatives d'ores et déjà ?

La fraction hutiste de la bourgeoisie n'est sans doute pas meilleure que l'élite du PALIPEHUTU dans les années 1980. *« Les dirigeants du PALIPEHUTU ergotent plus que de besoin sur la “majorité hutue”, sans doute parce qu'ils espèrent que cette “loi” les propulsera au pouvoir en lieu et place de certains de leurs concurrents et homologues tutsis. Mais ils sont plus muets qu'une tombe sur la loi de la majorité des Hutus, car elle ruinerait les ambitions de l'intelligentsia et du reste de la bourgeoisie burundaise d'origine hutue. Avec des opérations certes différentes », le bourgeois tutsiste « aboutit au même résultat quant au sort de “la majorité” des citoyens, fussent-ils tutsis » [61 : 52].*

L'entente de ces deux groupes de larrons se solderait par leur coopération ou leur synergie contre le reste de la population du Burundi. Par conséquent, pas de salut pour le peuple dans la politique de classe de la bourgeoisie, quels que soient les segments ethniques des membres de celle-ci et quoi que promette le consociativisme idéal.

À plus forte raison, rien ne permet d'affirmer **« que le consociativisme dénaturé d'Arusha pouvait et pourra avec d'autres équipes et/ou d'autres combinaisons donner au Burundi des résultats compatibles avec la démocratie, ou une stabilité bien différente de celle des régimes minoritaires autoritaires du passé. Cette attente était peut-être une simple illusion en 2000-2005 ; elle est une folie après 2015 »** [135 : 12], quoi que promette *« le dialogue régional guidé par Monsieur le Président MKAPA » pour résoudre tous les litiges politiques au Burundi « afin de mieux se préparer pour les élections de 2020 »* [52]. **La transformation politique vraiment progressiste de la société burundaise actuelle exige le renversement du Tutsi et du Hutu par le citoyen sincèrement patriote.**

8.5. Ombres et mains étrangères

La communauté internationale s'est focalisée pendant la démocratisation du Burundi dans les années 1991-1993 sur l'aspect *libre et loyal* des élections (législatives et présidentielle) de juin 1993, *« sans s'assurer si les acteurs responsables du succès ou de l'échec du processus (c'est à dire l'élite tutsie au sein du parti UPRONA et de l'armée) seraient prêts à respecter le verdict électoral »* [25 : 5]

mieux qu'en 1965 où ils ont *confisqué la victoire électorale* d'autrui [54 : 8]. Les deux mutineries anti-Ndadaye (à valeur de « *coup d'état rampant* ») survenues avant le coup d'état définitif d'octobre 1993 n'ont donné lieu ni à des sanctions ni à des interventions militaires internationales, alors que la punition est « *un instrument indispensable* » [25 : 7] quand il s'agit « *de réprimer, repousser ou terminer un grave conflit violent ou une guerre* » [25 : 4] pour faire la paix (« *peace making* »). Enfin, *le mandat des quelques dizaines de militaires dépêchés par l'OUA en tant que « mission internationale d'observation au Burundi »* après l'assassinat du Président Ndadaye « *ne stipulait aucune suite à donner à l'observation* » [25 : 5].

Ni proaction (prévention), ni contre-action (obstruction), ni réaction (répression) : en 1993 la communauté internationale a laissé libre jeu aux forces hostiles à la démocratisation du Burundi. « *Il ne peut être exclu qu'une opération préventive aurait pu atténuer l'ampleur des dégâts mentaux, humains et économiques* » [25 : 5].

Après le renversement du gouvernement Ndadaye en octobre 1993, la communauté internationale se fixe comme but « *de prévenir - ou au moins de limiter - d'autres conflits violents par le biais d'un consensus politique sur le partage du pouvoir entre les partis politiques représentant les deux groupes ethniques du Burundi* » [25 : 3]. Personne n'ignore, cependant, « *que statutairement les partis politiques burundais visent à représenter l'entière de la population burundaise* » [25 : 3], et que depuis février 1991 la charte de l'unité nationale interdit d'organiser l'État sur des bases ethniques, tribales ou claniques. Mais la communauté internationale décide sciemment de « *faire négocier une solution durable* » à même de satisfaire les politiciens hutus et tutsis [25 : 4]. « *Ces négociations politiques seront couronnées par la convention de gouvernement du 10 septembre 1994* » : un accord qui, « *du point de vue démocratique, constitue une violation flagrante des résultats électoraux de juin 1993* » [25 : 6]. Et dès la fin du mois de juillet 1996, les capitales occidentales laissent comprendre que « *le plus grand souci de la communauté internationale dans le cas du Burundi est la restauration de la stabilité* (d'avant juin 1993) plutôt que le retour à un système démocratique » (tel que celui du Président Ndadaye) [25 : 16] !

Y aurait-il une ressemblance ou une parenté entre la convention de 1994 (partenariat UPRONA-FRODEBU pour gouverner) et les arrangements d'Arusha ? Oui, à trois égards au moins : la méfiance mutuelle des intervenants burundais ; l'insistance pesante de la communauté internationale ; et l'insoumission à la charte de l'unité nationale, donc la trahison volontaire envers la nation et le peuple.

Les acteurs politiques burundais n'ont jamais été d'accord entre eux sur les principes d'Arusha, ni avec ceux-ci d'ailleurs (à l'exception remarquable de la hiérarchie du FRODEBU). Les négociations d'Arusha ont été voulues et imposées par la Communauté internationale. Elles ont comporté plusieurs étapes dont le sommet du Caire (1995) et celui de Tunis (1996), les pourparlers de Rome à Sant Egidio (1997), les négociations officielles (1998-2000) et le spectacle de la signature *in extremis* de l'Acte d'Arusha le 28 août 2000 en Tanzanie.

Les problèmes de gouvernance (corruption, néo-patrimonialisme, autoritarisme, etc.) ont pratiquement été laissés de côté ; l'impunité des crimes graves a été tolérée voire préférée aux poursuites judiciaires (immunité « provisoire ») ; le partage du pouvoir avec les individus et les groupes plus ou moins douteux et sans chance de succès en démocratie ou rejetés par les électeurs

a été institutionnalisé. Bien que la nature du conflit burundais ait été reconnue comme étant politique, on a choisi comme remède les quotas ethniques dont la justification dans le texte d'Arusha est le souci de tenir compte des craintes dites légitimes et des intérêts soi-disant vitaux de la minorité ethno-démographique tutsie. Par là on a piétiné la charte de l'unité nationale à travers laquelle le peuple burundais avait interdit de se baser sur les ethnies et les tribus pour gérer le pouvoir parce que les errements de ce genre ont déjà conduit le Burundi au bord de l'abîme [97 : 24]. Actuellement on entretient une grave crise autour et au nom de « *l'accord d'Arusha* », alors que celui-ci était fictif et n'a ni validité ni valeur au Burundi face à la charte de l'unité nationale et à la constitution.

Nous savons que les acteurs politiques peuvent ne pas se prêter ou parvenir à un consensus ou à un bon compromis par la voie du dialogue direct. Si la matière est fondamentale pour la vie politique ou le bon fonctionnement des institutions et que la cour constitutionnelle n'a pas été saisie ou suivie par les protagonistes, **en démocratie on s'en remet alors aux citoyens** pour trancher le différend à travers un référendum ou des élections - générales ou partielles - plus ou moins anticipées.

Au lieu d'encourager cette procédure largement admise et pratiquée dans l'Union Européenne par exemple, la communauté internationale s'obstine depuis des années à dicter au gouvernement burundais d'appliquer nécessairement les suggestions d'une opposition disparate et dispersée qui, n'ayant pas de programme consistant, brille en politique par sa rhétorique irréaliste et belliciste, l'absence de vision novatrice en matière de développement économique et de gouvernance, l'attente d'un messie hypothétique au lieu d'agir soi-même, le manque de chefs respectés et rassembleurs, la peur du verdict des urnes et l'accumulation d'erreurs tactiques.

Ces critiques pérennes depuis les élections de 2010 au Burundi dictent toute la conduite de l'opposition politique et du mouvement anti-troisième mandat dont chaque tentative pour s'en sortir aggrave le bilan négatif.

En novembre 2017, tout particulièrement, le monde entier se sent impuissant devant « *un manque criant de réalisme politique de l'opposition au régime de Nkurunziza* ». Que celle-ci soit à l'extérieur (CNARED) ou à l'intérieur du Burundi, elle doit *cesser de rêver et de « demander à l'EAC (East-African Community) de s'impliquer dans une question comme le projet de révision constitutionnelle qui relève hautement de la souveraineté d'un pays* » [9]. Mais elle peut lui suggérer quand même de « *faire pression sur Bujumbura pour que les pourparlers soient véritablement inclusifs* » [9].

Dans les faits, le facilitateur Mkapa a fini par inviter avec succès les organisations reconnues comme acteurs politiques de base, et non les plateformes éventuelles dont celles-ci seraient membres. Plusieurs opposants fulminent maintenant contre « *ce refus d'imposer le CNARED comme entité politique autour de la table des pourparlers de paix* » [9] ; et ils s'en prennent à Mkapa et à l'EAC. Cela reflète de nouveau un manque total de réalisme : le CNARED doit réussir par lui-même à se faire respecter par les organisations qu'il dit représenter ; ou alors avoir le courage de se dissoudre si les membres préfèrent manœuvrer chacun pour soi à l'écart de la plateforme censée les regrouper et les coordonner tous.

Concernant la gouvernance du Burundi, le chef-d'œuvre le plus récent est la charte des droits et des libertés des citoyens burundais qui a été publiée le 21 novembre 2017 par les intellectuels constituant le groupe « *Bene Burundi* ». De par le contenu de son préambule, cette charte se veut une réponse minutieuse aux critiques évoquées plus haut. Par exemple, on souhaite désormais « *organiser une résistance pacifique* » (cf. préambule) et éviter ou condamner « *l'appel à la violence entre les citoyens burundais et contre des membres de la communauté internationale, l'incitation à la discrimination, la propagande en faveur de la guerre à travers les médias* » (article 28) [47]. On est en revanche plus muet qu'auparavant sur les mesures concrètes à prendre pour venir à bout de l'Administration Nkurunziza et/ou pour initier puis renforcer la bonne gouvernance.

La récente *Charte Bene-Burundi* ne contient rien de constructif qui soit nouveau par rapport à la charte de l'unité nationale et à la charte des droits fondamentaux selon Arusha ou selon la constitution de mars 2005. Son message essentiel (cf. article 29) est que « *tout citoyen burundais est fondé à obtenir la satisfaction des droits économiques et sociaux indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité grâce à l'effort national et à la coopération internationale* » [47], même s'il ne fournit pas d'autre contribution individuelle que celle de s'exprimer pour exiger tout de l'État.

La réforme de celui-ci est exposée dans les articles 21 à 23 : *supprimer toute possibilité d'influence du gouvernement et du chef de l'État sur le conseil supérieur de la magistrature ; placer ensuite ce conseil sous la responsabilité directe de la Cour Suprême dont les membres seront élus à vie par le Parlement (sénat et assemblée nationale) et seront donc les vrais dirigeants inamovibles du pays* [47]. Cela en dit long sur l'opposition du CNARED aux mandats à vie et sur sa fidélité à l'alternance démocratique.

On est de même étonné de lire, dans le préambule, que la *Charte Bene-Burundi* « *pourra être révisée, amendée et améliorée lors de congrès annuels organisés par ses initiateurs afin de tenir compte des changements majeurs éventuels intervenus entretemps dans la gouvernance du pays* » [47]. Cela étant, pourquoi refuser que la Constitution de mars 2005 soit révisée en 2014 ou en 2017, alors que le Burundi a connu d'importantes améliorations (d'après certains) et/ou des détériorations (selon le CNARED et ses dévôts) dans le domaine politique pendant la décennie écoulée ?

En Occident, l'argumentaire de la communauté internationale pour continuer néanmoins à doper ses joueurs au Burundi est rude et rudimentaire : si un parti ou un groupe politique légalement élu prédomine au point de pouvoir en toute légitimité prendre les décisions importantes sans compromis préalables, on doit s'y opposer et susciter ou pousser une opposition quelconque à réclamer le partage du pouvoir à travers des négociations « inclusives ». *Ce consociativisme de type Arusha serait le seul moyen*, précisent en substance plusieurs « experts » occidentaux ou occidentalisés, *d'assurer la sécurité et la stabilité ou d'empêcher la perturbation de la vie publique par les exclus voués à la frustration. En effet, la répression de leurs actes insurrectionnels par le régime aujourd'hui en place à Bujumbura constituerait une violation des droits humains, laquelle inviterait la communauté internationale à appliquer des sanctions économiques et à conduire des interventions punitives contre le Burundi !*

Mais pourquoi la communauté internationale tient-elle à la « *stabilité* » du Burundi autrement et davantage que les acteurs nationaux ? Pourquoi ses ténors imposent-ils au Burundi des mécanismes qu'ils ne recommandent ni au Rwanda jumeau, ni à leurs propres pays ? À qui profite cette stabilité rebutante, au nom de laquelle la démocratisation du Burundi doit être échangée contre le consociativisme frelaté d'Arusha ?

Un des tout premiers jalons du consociativisme burundais, rappelons-nous, est le projet de résolution qu'a présenté le parlementaire américain Ted Weiss le 22 septembre 1988. On y attire l'attention des États-Unis, de la Belgique, de la France et d'autres États de la future Union Européenne sur la nécessité de songer enfin à diminuer « *les inégalités historiques existant au Burundi* » entre les Tutsis et les Hutus. Cela est devenu plus que nécessaire, vu les événements de Ntega et Marangara, si l'on veut « **réduire le risque maintenant élevé de violence continue de part et d'autre des frontières du pays, et favoriser la poursuite ininterrompue du programme de réforme économique du Burundi** » [2 : 5], notamment la politique d'ajustement structurel par laquelle le FMI (fonds monétaire international) amène de nombreux pays à brader les entreprises publiques à des investisseurs privés qui sont en général des étrangers.

Par conséquent, le consociativisme d'Arusha a trois objectifs : *sauvegarder l'hégémonie politique tutsie au Burundi ; veiller à ce que le pays ne devienne pas un foyer permanent de luttes armées qui risqueraient de déstabiliser le Congo-RDC, le Rwanda et la Tanzanie jusqu'à pousser toute cette région hors du giron occidental ; faire aux Hutus du Burundi les concessions politiques tout juste nécessaires pour conjurer ce danger.*

La démocratie, la bonne gouvernance et la promotion des droits de la personne humaine deviennent alors des habits de camouflage ou de purs alibis pour la très nébuleuse communauté internationale, ses opérateurs présents sur le terrain et leurs collaborateurs locaux au Burundi, au Congo, au Rwanda, etc. **L'ambition géostratégique sous-jacente serait pour l'Occident – ou plutôt pour le monde américano-anglo-saxon (n'en déplaise à la France collaboratrice !) - de reconstituer puis d'agrandir, malgré l'influence contraire de la Chine ou de la Russie, l'ancien empire colonial belge avec tutelle américaine** en s'appuyant sur un Rwanda et un Burundi réunifiés sous gérance et coupe tutsies - comme dans le bon vieux temps colonial du « **Ruanda-Urundi** » [50].

L'assassinat simultané en avril 1994 des Présidents Juvénal Habyalimana (Rwanda) et Cyprien Ntaryamira (Burundi), d'origine hutue tous les deux, aurait pu accélérer le processus si à Bujumbura les Tutsis avaient ensuite réussi à mâter la résistance aux putschistes et à récupérer le poste de chef de l'État. La communauté internationale s'est gardée de troubler les actions des forces armées tutsistes, escomptant que leur victoire sera rapide et ne laissera « *pas d'autre choix* » aux diplomates occidentaux que de "déplorer" mais d'accepter quand même le fait accompli. Parallèlement, elle a fourni un soutien politique non négligeable. Car dans la perspective esquissée ci-dessus, la convention de gouvernement de septembre 1994 était un complot ingénieux. Sous prétexte de devoir leur céder quelque chose pour amener les tutsistes à accepter le partage du pouvoir avec des Hutus, on a transféré au parti UPRONA des postes et des sièges gagnés par le FRODEBU lors des élections de juin 1993.

Un Hutu a quand même continué à représenter le Burundi, jusqu'à ce que Monsieur Sylvestre Ntibantunganya soit éjecté de la Présidence en juillet 1996 par un nouveau putsch du major Pierre

Buyoya. Les mouvements de résistance armée étaient toutefois trop puissants maintenant pour que la paix tutsie de jadis s'impose dans tout le pays. Se souvenant de l'argumentaire de Monsieur Ted Weiss, la communauté internationale finira par intimer une fois encore au même major Pierre Buyoya de partager le pouvoir avec des Hutus pour les mêmes raisons, avec les mêmes arguments et dans le même but qu'en 1988.

Encore fallait-il justifier l'hégémonie tutsie pour qu'elle soit chaleureusement saluée au Burundi malgré les conséquences désastreuses des putschs de 1993 et de 1996, tutsistes tous les deux. Au niveau des doctrines politiques, on a privilégié le consociativisme. **Ses prémisses et ses promesses théoriques ont été classées d'avance parmi les bénéfiques déjà acquis par la société burundaise.** Cette fraude intellectuelle explique l'embarras actuel devant les résultats concrets plutôt piteux, autant que l'euphorie initiale quand on déclarait incontournable le consociativisme pour toute société multipolaire qui sort d'une guerre civile.

Exploitant les impressions laissées dans les mémoires par les massacres survenus au Rwanda en 1994, et surtout pour se racheter aux dépens de tiers, la communauté internationale occidentale a ensuite insisté sur la nécessité de surprotéger les Tutsis contre les Hutus au Burundi, alors que dans l'histoire de ce pays **la discrimination et le génocide via l'État sont surtout le fait de Tutsis contre les Hutus.** L'hégémonie politique et économique des Tutsis a été cachée sous des quotas qui simulent la parité Hutus/Tutsis dans les institutions politiques ; mais en réalité les Tutsis y demeurent très majoritaires, en raison du principe et de la loi de l'inamovibilité des titulaires des postes dits techniques [7 : 20] dans l'ancien régime d'apartheid tutsi. Au total, le système institutionnel ramené d'Arusha a été conçu de telle manière qu'il ne puisse bien fonctionner qu'avec un président tutsi **et** tutsiste, étant donné qu'en principe les Tutsis extrémistes peuvent tout paralyser quand ils veulent.

*« L'échec de l'établissement d'une culture politique complètement démocratique au Burundi est dans **une large mesure enraciné dans le dysfonctionnement du système de partage de pouvoir au sein des institutions, élément central** » du système fabriqué à Arusha. Des dérives ont pu survenir, « bien que les exigences constitutionnelles de partage du pouvoir entre les minorités ethniques aient été largement respectées et que les quotas pour la représentation des partis politiques au sein du gouvernement aient été observés » au plus tard « après le remaniement de novembre 2007 » [27 : 15].*

La mauvaise gouvernance actuelle comporte ainsi une part structurelle dont la liquidation, après 17 ou 18 ans de tribulations, paraît légitime à de nombreux citoyens, faille-t-il pour cela dire adieu à l'Acte d'Arusha et/ou amender la constitution.

La communauté internationale savait dès le départ que le consociativisme seul entretient plus qu'il ne résout les conflits ethniques dans une société ayant connu des massacres cycliques, surtout si les élites des différentes communautés ne se supportent pas et n'acceptent pas les quotas ethniques ou d'autres arrangements convenus [64 : 12]. On n'impose pas et on ne garantit pas la parité Hutus/Tutsis au Rwanda jumeau que dirige un Tutsi, alors que cet État a connu le même genre d'affrontements internes que le Burundi. Avec le système adopté pour ce pays-ci à Arusha, tous les critères, piliers et atouts principaux du consociativisme honnête ont été appliqués à tort et à travers pour pouvoir désavantager les Hutus et privilégier des Tutsis [134 : 18-29].

Suite à toute une série de manipulations supplémentaires, l'Acte d'Arusha et le consociativisme sont finalement devenus des « *victimes collatérales* » de la candidature de Monsieur Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle de 2015. La véritable raison pour laquelle cette démarche a suscité tant de « *préoccupations* » au sein de la communauté internationale occidentale et tant de remous au Burundi est double : (1) les partis autres que le CNDD-FDD se voyaient tout à fait incapables de gagner les élections imminentes ; (2) alors la nomination de Pierre Nkurunziza comme candidat du CNDD-FDD a suffi pour enterrer tous les espoirs des partisans burundais et étrangers d'une **alternance « enfin tutsie »** déjà en 2015.

Les nostalgiques d'un Ruanda-Urundi sous hégémonie tutsie devront bien patienter jusqu'à la prochaine occasion favorable, et avoir appris entretemps à mieux manœuvrer. Ils existent à coup sûr : en marge ou à la suite de l'Acte d'Arusha, on a constaté que « *le régime rwandais (Paul Kagame) et le régime burundais (Pierre Buyoya) partagent une certaine vision commune en matière politique et militaire* » qui pourrait « *les conduire à former une communauté sécuritaire* » [91 : 20].

Pour **les tutsistes burundais**, la situation actuelle est donc un désastre. Les actions engagées depuis 2005 n'ont fait qu'éloigner le succès. À partir de mai 2015, en particulier, le monde entier a pu constater que les masses populaires tutsies refusent de suivre ceux qui au Burundi se proclament être leurs tribuns, et les masses hutues encore davantage. La propagande exploitant le génocide rwandais comme fonds de commerce n'a pas encore rapporté gros, même auprès des franges les plus empathiques de la communauté internationale. La tutelle rwandaise pourrait s'avérer moins savoureuse que la cohabitation politique avec les Hutus burundais. L'exil est de toute façon un camouflet pour les « *sans échec* », les « *sans défaite* » et autres milices tutsistes qui, en 1993-94 par exemple, invitaient leurs congénères à égorger, empaler ou brûler vifs les Hutus pour que le pouvoir politique ne change jamais de camp ; à tel point qu'à Bujumbura, une des routes devenues théâtres réguliers de ces crimes horribles fut surnommée « *avenue de la mort* ». La résignation des tutsistes à coexister en paix avec les Hutus sur pied d'égalité comme citoyens d'un même pays serait probablement la solution la plus raisonnable. Elle requiert des tutsistes et également des hutistes l'adhésion inconditionnelle aux articles de la constitution qui représentent la charte des droits et des devoirs fondamentaux de tout citoyen, et donc aussi la lutte commune contre l'obligation constitutionnelle actuelle de surreprésenter les Tutsis dans la vie publique.

Les collaborateurs tutsis rwandais peuvent maintenant savourer une certaine revanche sur ceux des Tutsis burundais qui, dans le passé, leur reprochaient avec condescendance de ne pas avoir eu assez de clairvoyance et d'audace en 1959 pour désorienter et dominer leurs compatriotes hutus. Mais pour l'heure, les milliers de réfugiés tutsis burundais que les stratèges de Kigali sont censés encadrer et dresser bientôt contre leur patrie mettent la hiérarchie rwandaise sous pression ; car si la reconquête du Burundi par des actions militaires de grande envergure devait être tentée et échouer [50], les répercussions ébranleraient le régime rwandais lui-même et sans doute aussi le projet impérial d'un Ruanda-Urundi tutsi. Les chances de ce scénario sont loin d'être nulles : la volonté et la capacité des Hutus du Burundi à se défendre contre une injuste agression armée n'ont pas diminué depuis octobre 1993.

Le risque assez élevé pour lui aurait déjà amené le régime de Kigali à contourner momentanément le Burundi pendant l'occupation progressive des terres environnantes pour y créer d'abord une « *République 'indépendante' du Kivu* ». Peut-on ne pas voir un recrutement déguisé de mercenaires

pour ce projet [135] dans la démarche active d'un Rwanda plutôt surpeuplé pour accueillir volontiers jusqu'à dix mille demandeurs érythréens et soudanais d'asile qui végètent en Israël [56] ?

Les succès politiques du **régime burundais** et/ou du **cercle du président** Pierre Nkurunziza pourraient se retourner contre ceux-ci. Le récent référendum constitutionnel, en particulier, n'a rien réglé d'essentiel [138 : 47]. Certes, les aèdes du régime burundais prient "*les colonialistes*" de "*plier bagage*" pour n'avoir pas voulu *renoncer à prendre le Burundi pour leur "dépotoir"*. Mais l'actuelle *souveraineté plus complète* que celle de juillet 1962 dans les chansons politiques pose au régime le même problème que jadis : **que faire et comment procéder pour garder l'adhésion des masses et consolider ainsi la victoire ?** Une des chansons épiques diffusées le lendemain dudit référendum mentionne incidemment que **le citoyen ordinaire est prêt à élire le CNDD-FDD en 2020 aussi et à obéir, pourvu que le régime et le parti lui garantissent le manger et le boire à satiété en toute quiétude**. L'épreuve de vérité est donc déjà en cours.

Les opérateurs étrangers non tutsis paraissent être les vrais gagnants de l'aventure consociativiste du Burundi. Même si le pouvoir politique dans ce pays était tombé entièrement dans le camp hutiste à travers ou après le référendum constitutionnel de mai 2018, la possibilité de peser sur la politique burundaise en exploitant l'éternel « clivage ethnique » aurait subsisté ; et de même, la subordination des tutsistes burundais, alors plus dépendants que jamais de l'assistance étrangère. Dans l'ensemble on aurait obtenu une simple inversion de la constellation observée au Rwanda-Burundi entre 1962 et 1992 : deux pouvoirs hégémoniques dont l'un est hutiste et l'autre, tutsiste ; et de cette façon, deux opportunités d'entretenir des tensions politiques dans la région et de renvoyer les peuples locaux périodiquement à la case départ de leur développement durable. En effet, le sort du Burundi entre 1990 et 2000 ou celui du Rwanda entre 1990 et 1995 attend têt ou tard celui de ces deux pays qui hébergerait un régime tutsiste ou un régime hutiste respectivement.

En principe, les opérateurs étrangers pourraient d'ailleurs réaliser leurs ambitions au Burundi en misant eux-mêmes sur des Hutus désormais, au lieu des Tutsis. Mais, outre les contraintes du secret autour des événements de 1972 et de tant d'autres turpitudes survenues dans le passé, les opérateurs étrangers ont de bonnes raisons de préférer une minorité déjà compromise et donc tendanciellement plus soumise et plus servile [136 : 5-7, 43-44]. Peut-être qu'intervient aussi l'ancien préjugé colonial : « *le Hutu est bon, gentil et bête* », au point qu'il est incapable de bien défendre ses propres intérêts politiques et donc aussi ceux du maître. Mais chaque espèce, y compris la hutue bonasse, est capable de muter si le milieu l'y a contraint pendant (trop) longtemps. Cela a été prouvé récemment par la résistance acharnée de nombreux Hutus burundais à la communauté internationale à partir du moment où celle-ci a surtout justifié l'irrévisibilité de la constitution par l'intangibilité de la surreprésentation tutsie en politique [137 : 5-14].

La vérité entière est que le retour en 2018 à la case départ de 1962 serait pour la communauté internationale occidentale un échec non moins préoccupant que l'actuelle perte accélérée de crédibilité en matière de démocratisation, d'attachement inflexible aux principes égalitaires du droit international et de promotion bienveillante des droits humains. En effet, la tactique du « *deux poids deux mesures* » dans la crise burundaise et les manipulations insidieuses de la lettre et de l'esprit de l'Acte d'Arusha à des fins antidémocratiques ont mis à nu une extrême hypocrisie.

La mise en accusation de Burundais devant la Cour Pénale Internationale (CPI) pour des crimes commis à partir d'avril 2015 ou d'août 2005 et **pas d'abord ni aussi** pour les massacres survenus entre 1962 et 2000 (comme exigé d'ailleurs par l'Acte d'Arusha) ne risque-t-elle pas de devenir le geste pro-tutsi de trop ? Le premier jalon de ce parcours périlleux est déjà posé : au début du mois de novembre 2017, la CPI a déclaré avoir ouvert contre les autorités burundaises (à l'exclusion des autres acteurs) une enquête portant sur les crimes graves qui seraient survenus au Burundi à partir du mois d'avril 2015 seulement [35].

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies avait pourtant été dûment informé le 11 mars 2005, par le Secrétaire Général Kofi Annan, que toute enquête judiciaire internationale sur les problèmes de génocide au Burundi doit impérativement **englober toute la période 1962-2000** pour *ne pas attiser les divisions entre les Burundais et renforcer chez eux la conviction que la communauté internationale est partielle et tendancieuse dans la question Hutus/Tutsis. Les divers massacres (1965, 1972, 1988, 1991 etc.) « s'inscrivent dans un tout »* [65 : 9], de sorte « *qu'il est maintenant nécessaire d'adopter une approche globale pour la recherche de la vérité et le rétablissement de la justice au Burundi* » [65 : 23].

Ce message a-t-il été compris ? Les rédacteurs de la *Charte Bene Burundi* (= enfants du Burundi) se disent « *convaincus que le retour à un État de droit au Burundi exige une lutte implacable contre l'impunité des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis au cours des multiples guerres civiles et crises politiques majeures survenues dans le pays depuis son indépendance en 1962* » [47], donc jusqu'à ce jour. Mais, spécifient les auteurs pour ne pas être taxés d'impartialité par le reste du mouvement anti-troisième mandat, le vrai « *préalable incontournable* » au « *retour à la paix au Burundi* » est « *le jugement des présumés coupables des crimes commis depuis 2005* », en particulier les auteurs de crimes contre les opposants à l'Administration de Pierre Nkurunziza [47] !

D'après la lettre et l'esprit de l'Acte d'Arusha, la première étape de ces processus judiciaires n'est pas du tout la cour pénale internationale, ni la cour africaine correspondante, mais *la commission nationale vérité et réconciliation (CNVR) à laquelle la communauté internationale doit assistance et coopération* [65 : 23].

Maître Isidore Rufyikiri s'est exprimé de manière inhabituelle et correcte à ce sujet le 11 novembre 2017 au nom de son parti MORENA (Mouvement pour la Renaissance nationale) sur les antennes de Radio Bujumbura Internationale [106]. Selon lui, *la récente décision de la CPI en faveur d'enquêtes sur les crimes commis au Burundi depuis avril 2015 est tendancieuse et contreproductive. Le CNDD-FDD n'aurait fait que gérer l'héritage macabre d'un long passé préoccupant : un système basé sur l'impunité depuis 1966 voire 1961, et pas seulement 2015. Cette situation pourrie avait été entretenue, d'un régime ou d'un coup d'état à l'autre, par des responsables du désastre précédent qui chaque fois été téléguidés dans l'ombre par des étrangers portant le manteau de la communauté internationale* [106].

Les Burundais sont aujourd'hui désorientés ; ils préfèrent oublier qu'ils sont frères et sœurs dans une seule et même famille nationale durement éprouvée déjà, pour continuer à s'entredéchirer en tant que Hutus et Tutsis. Ceux qui placent tous leurs espoirs dans la CPI seront déçus. La justice et la vérité dont ils ont soif ne peuvent venir que des Burundais eux-mêmes. Elles requièrent que le

*pilotage de l'État soit exempt des auteurs de crimes graves et de toutes les marionnettes des puissances et autres forces étrangères malveillantes, donc **une révolution conduite ensemble par les Tutsis et les Hutus patriotes contre le système d'impunité actuellement en vigueur**. Après cela, la condition nécessaire et suffisante sera l'obtention de juges nationaux absolument intègres et courageux. Car pour le reste, le Burundi dispose depuis longtemps de l'arsenal législatif et juridique approprié pour qualifier et punir lui-même les criminels quels qu'ils soient : tutsis, hutus, et autres [106].*

8.6. Résumé du chapitre

Les révoltes paysannes d'août 1988 à Ntega et à Marangara ont ébranlé chez les partenaires internationaux du Burundi la conviction que la monopolisation du pouvoir par les tutsistes est le meilleur ou l'unique gage de la paix et de la stabilité dans le pays et dans la région. La nécessité d'une participation désormais garantie de Hutus s'est imposée dans les milieux politiques américains et ouest-européens. Ceux-ci, par les bons soins de la Belgique, ont fait parvenir le message et ses implications pour l'actualisation du partage du pouvoir entre les Tutsis et les Hutus au dictateur burundais Pierre Buyoya par l'intermédiaire de ses pairs Mobutu (Congo-RDC) et Habyalimana (Rwanda) en octobre 1988 à Goma.

Invité de manière sournoise à approuver un partage tendanciellement paritaire du pouvoir entre Hutus et Tutsis, le peuple burundais lors du référendum de février 1991 sur la charte de l'unité nationale a préféré l'option contraire. Il a interdit tout mode de gouvernement basé sur les ethnies ou les tribus, et il a affirmé son propre monopole exclusif du pouvoir politique partout au Burundi. Cette décision était d'autant plus sage et judicieuse que les conditions idéales ou simplement normales du consociativisme pour justifier une démocratie consensuelle paritaire entre les Hutus et les Tutsis dans l'ensemble n'étaient pas remplies au Burundi et ne le seront probablement jamais.

Même lorsque les prémisses idéales du consociativisme existent, par exemple là où les ethnies ou les tribus sont peu nombreuses, minoritaires chacune et de force comparable sur les plans démographique, économique, politique et militaire, ce modèle entretient les motifs du clivage ethnique, au grand dam des individus voulant s'émanciper de leur groupe héréditaire pour mieux s'épanouir dans toute la société.

Dans le cas du Burundi où le fondement ultime des affrontements meurtriers entre les Hutus et les Tutsis est la course des bourgeois aux postes politiques trop bien rémunérés, le partage consociatif du pouvoir légitime cette perversion de l'État, laisse intact le problème sous-jacent et l'étend même à toutes les couches sociales. De façon générale, un consociativisme reconnu et donc imposé par la constitution engendre obligatoirement des crises institutionnelles parce qu'alors la rigidité du système politique rend celui-ci incapable de s'adapter dans les délais et les termes voulus à l'évolution socio-économique et politique.

Le clivage au sein de la bourgeoisie entre les Tutsis (majorité) et les Hutus (minorité) est le seul clivage ethnique au Burundi qui puisse être compatible avec la théorie et le modèle consociatifs originels. Le document signé en août 2000 est en vérité un Acte d'Arusha pour la paix et la réconciliation ethniques des bourgeois tutsis et hutus au Burundi dans le cadre imposé par les visées géopolitiques de la communauté internationale. Le véritable consensus d'Arusha en 2000 est en fait le rejet de la démocratie à travers l'exclusion totale des Hutus et des Tutsis pauvres par la

majorité tutsie autant que par la minorité hutue de la bourgeoisie burundaise et par la communauté internationale.

Dans la manière de partager le pouvoir au Burundi entre les Hutus et les Tutsis avant août 2000, le changement apporté par la lettre de l'Acte d'Arusha a été de faciliter un peu l'accès des Hutus bourgeois aux organes de l'État et aux privilèges qui en découlent. L'acquis réel d'Arusha est la légalisation de la participation de la fraction hutue de la bourgeoisie au sein de l'État burundais ou l'interdiction du monopole tutsi sur le pouvoir politique. La crise institutionnelle de 2015 a pour message que les tutsistes acceptent bon an mal an la perte de leur monopole, mais pas du tout celle de leur hégémonie ou supériorité politique. Elle implique aussi que **la transformation politique vraiment progressiste de la société burundaise actuelle exige le renversement du Tutsi et du Hutu par le citoyen** sincèrement patriote.

De tous les arrangements d'Arusha qui mobilisent aujourd'hui la communauté internationale contre le parti CNDD-FDD et l'Administration Nkurunziza, le principal est que nul camp politique n'est légalement autorisé, fût-ce avec le libre accord et le soutien du peuple burundais, de devenir assez puissant pour prendre seul les décisions politiques, juridiques et administratives importantes. Aucun Burundais ne peut souscrire au respect absolu de cette disposition, à moins d'être au service d'opérateurs étrangers en priorité.

Le consociativisme d'Arusha pourrait ainsi viser à servir surtout l'ambition qu'a l'Occident de s'appuyer, comme à l'ère coloniale du « *Ruanda-Urundi* » sous tutelle belge, sur un Rwanda et un Burundi réunifiés sous gérance et coupe tutsies pour rebâtir l'ancien empire belge avant de l'agrandir vers l'Ouganda, la Tanzanie et le Kenya sous le haut patronage américain ou anglo-saxon. Perçu comme n'étant pas « *l'idiot utile* » approprié malgré le respect par lui de la surreprésentation tutsie qu'ont prescrite l'Acte d'Arusha et ses quotas ethniques de partage du pouvoir, le régime en place à Bujumbura est pour l'Occident - (États-Unis, Belgique, Pays-Bas, France et Allemagne notamment) - un obstacle à supprimer le plus tôt possible.

Cette préoccupation est omniprésente dans chaque opération de le discréditer en vue de le disqualifier pour gouverner. L'examen judiciaire des crimes commis à partir d'avril 2015 ou d'août 2005 et pas d'abord ni aussi ceux qui ont été perpétrés entre 1962 et 2000 compromettra davantage la paix et la stabilité de la région si la cour pénale internationale (CPI) cède aux pressions occidentales et tutsistes jusqu'à court-circuiter à 100 % la commission nationale Vérité et Réconciliation (CNVR) et la magistrature – certes à réformer d'urgence - au Burundi.

8.7. Références

- [2] AFRICA NEWS (03.10.1988). « *Burundi: resolution condemns violence; the House resolution calls on Buyoya to greatly increase recent efforts towards national reconciliation - or else* ».
- [7] ARUSHA, « *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* ». Arusha, 28/08/2000.
<https://www.uantwerpen.be/en/rg/iob/centre-great-lakes/dpp-burundi/paix/accords-de-paix/>
- [8] BERGER J.-F., « *Les besoins de l'homme. Essai d'après Abraham Maslow* » (21 pages, 2008). Éditions « *Dagda-com* », collection « *Comprendre* ».
<http://www.gestion-des-ressources-humaines.fr/images/maslow.pdf>
- [9] BIGIRIMANA Christian, « *Impuissance* ». Éditorial du Journal IWACU, le 24/11/2017.
<http://www.iwacu-burundi.org/impuissance/>
- [10] BITOKI J.P. (pseudonyme ?), « *Burundi. Quel avenir pour les Tutsi ?* » (6 pages, novembre 1989).
<http://mukanda.univ-lorraine.fr/biblio/bitoki-j-p-burundi-quel-avenir-pour-les-tutsi-se-sl-novembre-1989>
- [15] BRABANT S., VIRCOULON T., « *Burundi : défaire la paix* » (20 pages, 2015). Note de l'IFRI, Programme Afrique subsaharienne, septembre 2015.
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/note_burundi_defaire_la_paix_vircoulon_brabant.pdf
- [25] DUPONT P., « *La crise politique au Burundi et les efforts de médiation de la communauté internationale* » (20 pages, 1998).
<http://www.ua.ac.be/objs/00110984.pdf>
- [27] FALCH Å., « *Vers une démocratie durable au Burundi? Une évaluation des promesses et écueils du processus de démocratisation au Burundi* » (39 pages). Rapport PRIO, mai 2009. © Peace Research Institute, Oslo (PRIO), 2009.
<http://www.prio.no> <http://www.peacebuilding.no>
- [34] GUILLAUME G., « *Burundi. Rassurer l'Occident à bon compte?* », in : *LE RAPPEL* (quotidien belge), 21 octobre 1988.
- [35] ICC (International criminal court), « *Questions et réponses relatives à la décision d'ouvrir une enquête concernant le Burundi* » (3 pages, 9 novembre 2017).
https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/QandA_FRA.pdf
- [36] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : Ni guerre, ni paix. Une évaluation du processus de paix après la signature de l'accord d'Arusha du 28 août 2000* » (50 pages, décembre 2000). Rapport ICG Afrique N° 25. Arusha/Nairobi/Bruxelles.
<https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/burundi-neither-war-nor-peace-french.pdf>
- [43] KAGABO L., MAKOROKA S., MUBAMBA Th., NIMPAGARITSE D.O., NKANIRA P., RUTEMBESA F., SIGEJEJE C., « *À propos des événements de Ntega et Marangara. Une réflexion critique* ». Bujumbura, septembre 1988.
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Justice%20Transitionnelle/%C3%A9v%C3%A9nements%201988%20Ntega%20Marangara/R%C3%A9flexion_critique_Kagabo_et_al_150988.pdf

- [47] KARAYENGA Athanase, « *Le mouvement Bene Burundi signe la charte des droits et libertés des citoyens burundais pour restaurer la démocratie* »
<https://mybujumburanews.wordpress.com/2017/11/21/le-mouvement-bene-burundi-signe-la-charte-des-droits-et-liberte-des-citoyens-burundais-pour-restaurer-la-democratie/>
- [48] KAUFMAN I., SKALLI C. C., « *Vers une démocratie consensuelle* » (21 pages, 2009).
Gallimard. *Les temps modernes* 2009/1 n° 652-653 | pages 143 à 163
<http://www.cairn.info/revue-les-temps-modernes-2009-1-page-143.htm>
- [50] KORYBKO A., « *Le projet géopolitique régional de la terre tutsie* » (janvier 2017).
In : “*Hybrid Wars: Geopolitics of the Central African Highlands and the Great Lakes*”
Oriental Review, January 14, 2017.
<http://www.mondialisation.ca/guerre-hybride-geopolitique-des-grands-lacs/5573258>
- [52] LASSEUR Katja, « *Les Pays-Bas conseillent à Bujumbura de céder pour un dialogue inclusif* ».
Conférence de presse (Bujumbura, 09/08/2017), résumée par RPA Burundi.
<https://bujumburanewsblog.wordpress.com/2017/08/11/les-pays-bas-conseillent-bujumbura-a-ceder-pour-un-dialogue-inclusif/>
- [54] LEMARCHAND R., « *Aux sources de la crise des Grands Lacs* » (16 pages, août 2000).
Conférence donnée à Montréal le 5 août 2000.
L'Observatoire de l'Afrique centrale, Volume 3, numéro 30, du 14 au 20 août 2000.
<http://www.congoforum.be/upldocs/Lemarchand%20sur%20Grands%20Lacs.pdf>
- [56] LIS Jonathan, « *Rwanda : ready to take 10,000 asylum seekers if the're willing to come* » (November 23, 2017). URL :
<https://www.haaretz.com/israel-news/1.824660>
- [58] MANIRAKIZA A., « *L'approche consociative dans la constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais* » (20 pages, 2011).
Konrad Adenauer Stiftung, Librairie d'études juridiques africaines, vol.7, pp. 90-109.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Par tage%20du%20pouvoir/Manirakiza%20KAS%207%20202011.pdf>
- [59] MBOGOYE Venant (pseudonyme), « *Contribution au débat sur la question ethnique au Burundi. Première partie : Réflexion sur les événements dits de Ntega et Marangara (causes et solutions)* » (19 pages, mars 1989).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Mbogoye_mars1989.pdf
- [60] MBOGOYE Venant (pseudonyme), « *Contribution au débat sur la question ethnique au Burundi. Deuxième partie : L'extrémisme tribal au Burundi* » (12 pages, mars 1989).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Mbogoye_mars1989.pdf
- [61] MEPROBA-Belgique, « *Burundi : le moment des vérités. Les avatars de la proportionnelle* ».
Voie du Progrès, n° 19. Novembre 1989.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/justice%20transitionnelle/1988/MEPROBA1189.pdf>

- [64] NAKIMANA L., MUNTUNUTWIWE J.S., « *Situation socio-politique du Burundi, 10 ans après la signature de l'accord d'Arusha : quelles perspectives ?* » (14 pages, 07/2012).
Observatoire des Grands Lacs en Afrique, note n° 4 – 2012.
<https://www.files.ethz.ch/isn/157301/2012-04.pdf>
- [65] NATIONS UNIES, « *Lettre datée du 11 mars 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi* ».
Nations Unies, document S/2005/158 présenté au Conseil de Sécurité par K. Annan.
https://bnub.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/Kalomoh_2005.pdf
- [77] NDUWIMFURA Juvénal (Président), NDIKUMANA Pacelli (Maître), Vice-Président,
« *Mémoire de l'Association Internationale Survit-Banguka sur les Institutions post-transition. Nécessité d'une renégociation des équilibres fondamentaux pour une solution durable à la crise burundaise. Pour l'unité des Burundi dans la diversité des communautés ethniques* » (3 pages. Genève, 30 août 2005).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Par tage%20du%20pouvoir/R%C3%A9action_Survit_Banguka_Constit_2005.pdf
- [89] OPPOSITION BURUNDAISE, « *Propositions des partis et acteurs politiques de l'opposition sur le règlement pacifique de la crise actuelle au Burundi* » (20 pages). Quatrième session du dialogue interburundais à Arusha, du 27/11 au 08/12/2017.
Document publié le 30/11/2017.
<https://bujumburanewsblog.files.wordpress.com/2017/12/document-de-s-proposition-de-lopposition-dans-le-dialogue-burundais.pdf>
- [91] PARQUÉ Véronique, « *Conflit burundais et théorie des relations internationales. Étude de cas* » (23 pages, 2000). In : *L'Afrique des Grands Lacs, 2000*, pp. 53-74.
<http://www.guillaumenaic.com/wp-content/uploads/2014/08/PARQUE-Conflit-burundais-et-theorie-des-relations-internationale.pdf>
- [96] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Livre blanc sur les événements survenus aux mois d'avril et mai 1972* » (67 pages, 1972). Ministère de l'Information.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/LivreBlanc1972.pdf>
- [97] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Décret-loi n° 1/002 du 9 février 1991 portant adoption de la Charte de l'Unité Nationale* ».
Codes et lois du Burundi (31 décembre 2006), tome 1 (constitution et pouvoirs), Charte de l'unité nationale (5 février 1991), pp.23-26.
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Aper%C3%A7u/Charte_de_l'Unit%C3%A9_nationale_1991.pdf
- [106] RUFYIKIRI Isidore, « *Le Mouvement MORENA s'exprime suite à l'ouverture d'une enquête par la CPI sur le Burundi* ». Interview de Maître Isidore Rufyikiri à Radio Bujumbura Internationale le 11 novembre 2017. Document audio de 9 minutes et 8 secondes.
<https://soundcloud.com/nov-2017-rbi/avec-me-rufyikiri-isidore-president-du-morena>

- [116] SOJEDEM (solidarité jeunesse pour la défense des minorités),
« *Projet de société pour le peuple burundais* » (20 pages, octobre 1995).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/SOJEDEM_Octobre%20_1995.pdf
- [120] UPRONA (Union pour le progrès national), « *Dans le contexte burundais, la démocratie majoritaire est préjudiciable à la démocratie* » (6 pages, 2004).
UPRONA – Analyses (analyse n° 8, 2004).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/Analyse_UPRONA_D%C3%A9mocratie_majoritaire_2004.pdf
- [128] VANDEGINSTE S. et NIYONKURU R.C., « *Le peuple constituant et les “ingingo ngenderwako” de l’Accord d’Arusha : les limites légales et légitimes d’une révision de la constitution du Burundi* » (18 pages, avril 2017). IOB (institute of development policy and management), University of Antwerp. Working paper 2017.05. ISSN 2294-8643.
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/2017_05%20WP%20Art%20299%20Constitution.pdf.
- [134] X (2016-12), « *Burundi : processus d’Arusha, consociationalisme et démocratisation en 2016* » (50 pages, décembre 2016).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/ethnicity/1216.pdf>
- [135] X (2017-01), « *Burundi 2016 : le pavé de Mkapa dans la marre d’Arusha* » (55 p., janvier 2017).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/0117.pdf>
- [136] X (2017-02), « *Burundi 2017. Des choix cornéliens autour du CNARED et de l’accord d’Arusha* » (57 pages, février 2017).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/X0217.pdf>

9. DE LA SORTIE DE CRISE

La crise en cours depuis avril 2015 rappelle que le consociativisme d'Arusha a atteint ses limites structurelles les plus extrêmes et que ses partisans doivent s'ouvrir à d'autres concepts organisationnels de l'État s'ils ne veulent pas se retrouver hors-jeu. Car le Burundi, lui, n'acceptera pas l'impasse politique ; il évoluera tant bien que mal vers une issue pas forcément meilleure, seulement équivalente peut-être, mais en tout cas différente.

« La question n'est plus de savoir s'il faut ou non maintenir l'accord d'Arusha comme base du régime burundais mais comment y revenir » si jamais cela est raisonnable alors que la caste politique burundaise, par *des manœuvres de coulisses*, « a remis au placard la paix d'Arusha définie au début de ce siècle ». En vérité, « le président Nkurunziza a les moyens aujourd'hui de supprimer **de jure** les principes de l'accord d'Arusha et les limitations constitutionnelles qui l'empêchent de briguer un quatrième mandat ». Il y est parvenu « sans toucher aux quotas ethniques » [110 : 23-24] dont s'enorgueillissaient les ingénieurs du consociativisme d'Arusha, ce qui démontre l'indigence de celui-ci. On ne devrait donc plus perdre le temps à chercher ou à réveiller des anges gardiens pour une intangibilité de l'Acte d'Arusha [124] et une irrévocabilité de la constitution de 2005 [128] dont le requiem a déjà commencé [110]. Telle était la situation en 2017, avant que le référendum du 17 mai 2018 n'ait lieu.

« L'esprit de l'accord d'Arusha plane toujours » sur la vie politique burundaise. C'est en ces termes que le journal IWACU commentait, le 4 septembre 2017, le nouveau dialogue d'Arusha sous la facilitation de l'ex-président tanzanien Mkapa : « une réédition qui déçoit ceux qui ont cru que l'Accord d'Arusha avait sauvé le Burundi » en 2000 [76].

Pour Madame Nancy Mutoni (secrétaire en charge de l'information et de la communication pour le CNDD-FDD), l'Acte d'Arusha quelle qu'en soit l'importance « ne supprime pas la loi fondamentale qu'est la Constitution » [76]. Il faut reconnaître, poursuit Willy Nyamitwe (conseiller principal à la Présidence), « que l'Accord de paix d'Arusha nous a aidés à trouver une **solution momentanée**. Néanmoins, cet accord contient une certaine aberration : nous ne pouvons **pas bâtir notre pays sur des bases ethniques et divisionnistes entre Hutus et Tutsis** » [76].

Quant à Léonard Nyangoma (président du parti CNDD), sa position est que « le plus important à retenir d'Arusha » n'est pas « le texte qui par ailleurs comporte des lacunes », mais « plutôt son esprit : la nécessité de plus de compromis », de la part du régime surtout [76].

Charles Nditije (CNARED) voit le monde autrement. Selon lui, « aucune solution durable à la crise burundaise n'est envisageable, en dehors de négociations inclusives et sans conditions en vue du respect de l'esprit et de la lettre de l'Accord d'Arusha », ainsi que de l'intangibilité de la Constitution [76].

Cette sentence est absurde : elle contient des conditions préalables à un dialogue qui ne pourra que confirmer le statu quo, lequel ne peut pas constituer une sortie à la crise en cours. Un dialogue inclusif dans un esprit de partage ne peut d'ailleurs pas exclure d'emblée toute concession aux partenaires qui ont des critiques à exprimer envers l'Acte d'Arusha ou la Constitution, ni justifier valablement que le CNARED refuse par principe de participer à une session de débats sur le rapatriement éventuel du dialogue d'Arusha au Burundi [21].

D'après l'ancien ambassadeur Cyprien Mbonimpa, enfin, ***négozier un nouvel accord ne serait pas opportun***. L'important est « un dialogue sincère sur ce qui devrait être amélioré ou actualisé pour tenir compte de l'évolution de la situation depuis 2000 », car « un accord politique est dynamique » et parfois source « d'interprétations divergentes » comme celles de 2015. « Un vrai dialogue entre Burundais est la seule voie de sauver l'accord d'Arusha ». Les parrains de celui-ci (Nations Unies, Union Africaine, Union Européenne, Communauté Est-Africaine) doivent aider et guider les Burundais vers là [76], au lieu d'imposer l'immobilisme politique ou de déplorer par principe la remise en question de l'Histoire officielle par les Burundais chez eux.

9.1. Nature de la crise actuelle

De 2012 à 2014, les aspirations citoyennes ont fait l'objet d'un état des lieux qui aborde la situation sociopolitique au Burundi par le bas [94]. L'enquête portait sur la démocratie, les droits de la personne humaine, la qualité des institutions politiques, la relation entre le pouvoir et le citoyen, la paix, la sécurité et le bien-être social.

Les réponses obtenues ne contiennent pas de divergences entre les hommes et les femmes ou entre les villes et les zones rurales, malgré les déclamations selon lesquelles le pouvoir en place à Bujumbura avantagerait les campagnes et les parturientes. Il en est de même entre les citoyens burundais et ceux de l'Union Européenne quant à la démocratie : les uns et les autres estiment que la caractéristique essentielle de la démocratie n'est pas le caractère libre et transparent des élections (60 %), ni la liberté d'expression pour l'individu (68 %) ou pour la presse (80 %), mais **l'égalité de tous devant la loi** (88 %) avec la non-impunité des dirigeants comme corollaire ; et ils se plaignent que **les politiciens à l'échelle nationale n'écoutent pas** (78 %), **n'informent pas** (72 %) et **ne servent pas** (64 %) **assez bien les citoyens**, au point de désintéresser ces derniers (72 %) de la politique [94 : 6].

Environ 29 % des citoyens affirment qu'au Burundi **les droits de la personne humaine sont bafoués**, cependant que **les discriminations dans le secteur économique l'emportent sur celles qui se basent sur l'ethnie**, la région, la religion ou le genre. L'efficacité globale des forces de l'ordre en matière de protection et un **sentiment général de sécurité, voire de bien-être**, sont attestés par 77 à 92 % des personnes interrogées. Près de 95 % d'entre elles préfèrent la gouvernance démocratique à un système politique dirigé par un tyran (19 %), par l'armée (23 %) ou par un technocrate (58 %). Dans l'ensemble, 76 % des concernés sont satisfaits du fonctionnement des institutions au Burundi, sans pour autant nier que **la bonne gouvernance fait défaut** : 88 % considèrent que **la corruption est un problème majeur**, raison pour laquelle la confiance individuelle dans l'administration, dans la justice et dans la police est pratiquement inexistante (0,9 %) [94 : 6].

En d'autres termes, les Burundais en 2014 n'insistaient pas sur le maintien des quotas ethniques, mais bien sur celui de la paix et de la sécurité. Ils voulaient surtout être dirigés autrement : par des politiciens irréprochables et démocrates qui enfin les écouteront, leur offriront de meilleures perspectives économiques et éradiqueront la corruption sans tarder. Or, à la veille des élections de 2015, le régime en place leur proposait en gros le statu quo ; la « communauté internationale » occidentale recommandait le rejet de tout changement par rapport aux arrangements élitistes d'Arusha en 2000, donc le statu quo dans le meilleur des cas ; et « l'opposition » appuyée par la

société civile traditionnelle exposait la version brute de l'option de la communauté internationale : le retour à la situation d'août 2000, avec un Tutsi comme chef de l'État burundais, sans quoi des manifestations violentes créeraient l'insécurité et le chaos pour justifier un second processus d'Arusha peut-être plus profitable aux tutsistes que le premier.

Le peuple burundais s'est senti incompris, et il l'a manifesté à sa manière dans le calme. Le mouvement anti-troisième mandat n'a pas remporté son adhésion, même pas dans la journée du 13 mai 2015 pendant le putsch contre le président Nkurunziza en voyage en Tanzanie. Le retour de celui-ci au Burundi a laissé indifférente la population non partisane : rien n'a été entrepris par elle contre les putschistes et leurs complices ou sympathisants, contrairement à 1993. Enfin, les sanctions de l'Union Européenne contre le régime de Bujumbura n'ont pas encore produit, au bout de 3 ans, l'insurrection générale espérée contre le régime en place à Bujumbura. De quoi se poser des questions !

La crise actuelle ne serait-elle due qu'à « *la candidature de Monsieur Nkurunziza à un troisième mandat présidentiel en violation de la constitution et de l'accord d'Arusha* » ? Les manifestations consécutives étaient-elles uniquement « *une démonstration du ras-le-bol contre les atteintes aux libertés et un avertissement que la population était prête à défendre la démocratie et ses acquis* » pour obtenir « *le respect intégral de la lettre et de l'esprit de l'accord d'Arusha* » et pour en finir avec « *l'obstination et l'arrogance de Pierre Nkurunziza, les violations des droits humains, le harcèlement judiciaire des opposants, des médias et de la société civile, l'état de pauvreté et le chômage spécialement des jeunes, ainsi que le malaise généralisé* » ? S'agissait-il essentiellement d'exprimer « *une volonté manifeste d'alternance politique et de changement véritable* » [30 : 4] ?

Pour autant que l'ensemble des citoyens adhère au jugement ci-avant sur le contexte social, Monsieur Pierre Nkurunziza devait perdre les élections de 2015 quoi qu'il fasse, comme ce fut le cas pour le dictateur Pierre Buyoya en juin 1993 ; mais cela, **si et seulement si** l'opposition mieux qu'en 1993 est directement active auprès des électeurs, dispose de candidats neufs tout à fait crédibles, et/ou présente des solutions réalistes aux problèmes réels et quotidiens de la population.

Afin de torpiller « *le troisième mandat illégal et illégitime* » à temps et sans pécher, **il aurait fallu participer aux élections législatives et présidentielle de 2015 quoi qu'il advienne**, puis sagement attendre la proclamation des résultats au lieu de renoncer soi-même à la lettre et à l'esprit de l'accord d'Arusha en organisant ou en soutenant des manifestations de plus en plus violentes (avril) et un coup d'état (mai 2015).

On a hélas préféré confondre exprès l'exercice (jusqu'alors prohibé) d'un troisième mandat présidentiel avec la candidature (licite et légitime pour quiconque) à celui-ci, pour qualifier d'illégales les élections imminentes en espérant que la communauté internationale va « *réenclencher les marchandages et "compromis" consociatifs du passé, qui se prétendaient inclusifs et globaux alors que les deux principaux intéressés – le peuple et sa vérité – étaient systématiquement exclus* » [135 : 44] à Arusha.

Les errements ou les mensonges sont encore plus importants aujourd'hui : on propage que le référendum de mai 2018 a déjà accordé la présidence du Burundi jusqu'en 2034 à Monsieur Pierre Nkurunziza, alors que ce dernier n'a même pas encore annoncé ou fait valider sa candidature pour

les élections de 2020. Par bonheur, l'un ou l'autre analyste commence à contester ces aberrations [42]. Nous soulignons en outre qu'une approche assimilant une candidature à la victoire certaine implique la négation de toute maturité ou perspicacité chez les électeurs, ou du moins l'absence momentanée chez eux de la « *volonté manifeste d'alternance politique et de changement véritable* » [30 : 4].

Le mouvement « *halte au troisième mandat* » et le courant « *ne touchez pas à l'accord d'Arusha* » sont donc basés sur l'hypocrisie : au lieu d'un changement politique tout à fait démocratique par ses voies et ses buts, ils veulent tout simplement l'alternance tutsie immédiate au sommet de l'État burundais [133 : 1-8]. Or, invoquer à cette fin l'Acte d'Arusha est une fraude monumentale. En effet, après avoir été examinée sous tous ses aspects par les négociateurs, l'alternance Hutu/Tutsi obligatoire après un mandat présidentiel ou deux a été jugée irréalisable, délétère pour la démocratie, et source d'instabilité [7 : 170].

Les journalistes, les experts et les propagandistes peuvent affirmer (ou cacher) ce qu'ils veulent à propos du processus d'Arusha, la vérité finira toujours par éclater. Quinze ans après la signature de l'Acte d'Arusha, la société civile burundaise en était réduite à regretter que la crise institutionnelle de 2015 soit survenue à un moment où « ***on n'avait pas encore trouvé de solution aux problèmes de divisions ethniques*** » [30 : 7]. Selon elle, le conflit burundais actuel « *est aggravé par des causes résiduelles des cycles de violence qui n'ont jamais trouvé de réponse, en particulier l'impunité qui encourage la répétition des crimes* » [30 : 5].

Vu que ces cycles de violence sont antérieurs à la crise en cours, il y a tout lieu de les considérer comme des causes de l'instabilité actuelle qui est manifestement due au fait que de faux ingénieurs institutionnels ont tenu à construire un édifice soi-disant durable sur un terrain miné. L'Acte d'Arusha, même au bout de 17 ans, n'a pas mis fin à l'impunité des crimes, laquelle est toujours une source autant qu'une preuve de mauvaise gouvernance.

On a fini par s'avouer « ***que c'est la mauvaise gouvernance qui est à la base des cycles de violence que le pays connaît depuis des décennies. Elle concerne tous les secteurs*** » [30 : 11]. « *Le système politique en place au Burundi quasi depuis son accession à l'indépendance est caractérisé par la mauvaise gouvernance et par des pratiques d'exclusion* » ; il utilise « *la peur et l'impunité des responsables politiques et militaires, pour empêcher au citoyen d'exercer ses prérogatives dans la gestion des affaires de son pays et de bénéficier pleinement de la jouissance de ses droits* » [30 : 3].

Par conséquent, « *le problème générateur de toutes les difficultés politiques du pays se résume en peu de mots : le refus de gouverner pour le peuple, ou de s'occuper en priorité des larges masses de telle façon qu'elles aussi puissent échapper à la précarité et à la faim comme l'exigent la constitution, la démocratie et la raison* » [135 : 44].

Ce mal très profond, les arrangements superficiels d'Arusha ne l'ont pas combattu du tout. Bien au contraire !

9.2. Partitocratie ou démocratie

Aujourd'hui, des négociations conduites dans *le même esprit* que le processus 1998-2000 d'Arusha auraient pour acteurs et signataires le gouvernement, le Parlement et les partis politiques agréés ou

leurs coalitions. Si l'on tient compte aussi de « *la lettre de l'accord d'Arusha* », les partis n'ayant pas obtenu au moins 5 % des suffrages lors des récentes élections de 2015 (ou comme moyenne pour les scrutins de 2005, 2010 et 2015 pris ensemble) ne seraient pas admissibles [7 : 35].

De cette « *partitocratie* », les parrains ou les garants officiels de l'ancien processus d'Arusha (Communauté Est-Africaine, Nations Unies, Union Africaine, Union Européenne) devraient maintenant exclure aussi les organisations qui n'ont pas de programme politique précis et démocratique, suffisamment distinct de celui des autres et à même *d'assurer l'épanouissement de tous* ou de réduire sensiblement les risques et/ou les méfaits de la précarité pour l'ensemble des citoyens [7 : 30]. Or, ils ont opté pour la participation obligatoire et garantie d'opposants contestables et sans programme politique présentable.

Comme la mauvaise gouvernance lèse l'ensemble de la population, les solutions envisagées doivent être soumises à l'appréciation de tous les habitants, donc à un référendum populaire. Il ne serait pas judicieux et suffisant de consulter les représentants présumés des partis, ou de « *toutes les composantes* » de la société, ou de ressortissants des « *secteurs les plus représentatifs* » de la vie du pays.

En effet, la constitution (de 2005 ou de 2018) ne reconnaît comme étant fondamentaux que les droits et les devoirs de la personne humaine et/ou du citoyen qui, sur cette base et avec ce capital, peut ensuite constituer ou former une famille, une association, une ligue, une entreprise, un syndicat, un parti, etc. À la limite, même la nation et le peuple ne sont dotés de prérogatives constitutionnelles que parce qu'ils sont le patrimoine commun (nation) et le regroupement suprême (peuple) des individus burundais [135 : 15-16]. Par ailleurs, chacun des cycles de violences collectives à déplorer dans l'histoire du Burundi indépendant « *a eu pour berceau la banalisation des comportements individuels intolérants, extrémistes et fanatiques* » [24 : 60]. Le redressement doit donc offrir à chaque habitant(e) l'opportunité de présenter, d'examiner puis d'approuver ou de rejeter des propositions en rapport avec le sujet.

Cela est réalisé le mieux au moyen de séances publiques à organiser dans les diverses localités du Burundi. La clôture momentanée de débats essentiels se ferait sous la forme de référendum national (avec suffrage universel, égal et direct) sur la synthèse des propositions jugées être les meilleures par les assemblées locales et régionales. Bien qu'ainsi les partis et « l'opposition » ne seraient pas impliqués de manière exclusive ou directe, ils exerceraient quand même une grande influence par l'intermédiaire de leurs affiliés participant aux discussions dans les assemblées périphériques et au référendum national.

Le processus aurait sur celui d'Arusha l'énorme avantage de se dérouler au terroir pour chaque Burundais et de respecter le droit constitutionnel du citoyen à tourner le dos aux partis sans que s'ensuive la restriction - voire la perte - de ses autres droits et opportunités politiques. Par conséquent, la communauté internationale devrait sans autre forme de procès rapatrier au Burundi « *le dialogue interburundais inclusif et sans conditions* » qu'elle a chargé Mkapa de faciliter à Arusha, si tant est que l'intérêt pour ce genre de réunions demeure grand après le référendum constitutionnel de mai 2018.

9.3. Démocratie ou démocrature

Pour résoudre la crise actuelle, il faut abandonner les types et les modes de gouvernance observés au Burundi depuis juillet 1962 : des « *démocraties* », c'est-à-dire des **démocraties fallacieuses** où les oppresseurs, sous prétexte d'exécuter un mandat du peuple, exercent leur **dictature sur le pays** aux dépens et au détriment des larges masses laborieuses ou des « petites gens ».

« Les principales formes qu'a revêtues l'exercice du pouvoir dans le Burundi indépendant sont la monarchie conservatrice, la dictature militaire, le monopartisme institutionnalisé, l'apartheid tutsi (ou plus généralement le tribalisme), les putschs ou les coups d'état, et le consociativisme modifié selon Arusha en vue de la surreprésentation forcée des minorités démographiques. Ces formes-là de partage et d'exercice du pouvoir doivent dorénavant être évitées à tout prix » [135 : 39-40].

Les groupes héréditaires (Ganwas, Tutsis himas ou pas, Hutus etc.), la classe sociale (bourgeoisie), les partis (UPRONA entre autres), les individus (notamment les Arthémon Simbananiye et les Pierre Buyoya) et les objectifs (tribalismes par ventriotisme) à l'origine de la mauvaise gouvernance chronique au Burundi depuis l'indépendance ont prouvé plus qu'assez, séparément ou ensemble, leur non-fiabilité dans la recherche et l'application de solutions neuves et salutaires. Pour combattre la mauvaise gouvernance, il faut désormais s'appuyer essentiellement sur les témoignages et les suggestions des victimes, des gouvernés, des exploités, des « sinistrés » et autres « défavorisés ». Cela nous oblige de nouveau à ne pas privilégier, par rapport aux citoyens d'en bas ou à la population des terroirs, les personnalités politiques et autres élites autoproclamées qui fréquentent les chaires, les cabinets, les chancelleries et la communauté internationale.

Le dialogue « *inter-burundais sans exclusion ni conditions* » le plus authentique est donc celui qui se déroulerait au Burundi entre les citoyens, d'égal à égal au sujet de leur patrimoine et de leur destin communs, sans étiquetage ni stigmatisation préalables comme « pro- » ou « anti »-troisième mandat, Hutu ou Tutsi, rapatrié ou résident, gueux ou nanti, analphabète ou érudit, génocidaire ou terroriste, « *Imbonerakure* » ou « *Sans-échec* » (voire JRR ou JNR), etc.

Tout(e) Burundais(e) est donc admissible à tout moment aux palabres démocratiques où les citoyens discutent d'un meilleur avenir. Mais ce principe n'implique pas du tout l'arrêt des enquêtes et des poursuites judiciaires contre des malfaiteurs présumés ; au contraire, un avenir meilleur est impossible sans lutte ferme et permanente contre l'impunité des crimes, ou si la justice s'octroie des congés à volonté. Les procès réguliers prouvent que même le prisonnier a le droit et la possibilité de s'exprimer en public et au grand jour, pourvu qu'il ait juré de *dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité*.

En amont de la (quatrième) session qu'a supervisée le facilitateur Mkapa vers la fin de novembre 2017 à Arusha, l'idée de fermer le volet externe du dialogue interburundais s'est heurtée à l'opposition farouche de certains milieux et acteurs politiques. Les plus conciliants d'entre eux posaient comme préalable l'impunité - ou du moins l'immunité provisoire - des ténors de l'opposition burundaise en exil, afin que ceux-ci puissent participer aux entretiens au Burundi sans la moindre crainte de poursuite politique ou judiciaire [101] par « *le pouvoir de facto* » du Président Pierre Nkurunziza.

Le cas le plus instructif est celui du CNARED [21], plateforme qui prétend regrouper la quasi-totalité de l'opposition, et dont les organisations constituantes ont des sections et des figures de proue aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Burundi. La défense des principes politiques du CNARED peut être très bien assurée par les militants actifs à l'intérieur du Burundi, d'autant plus certainement qu'ils sont en réalité les plus intrépides face au régime en place. Pour que le point de vue du CNARED puisse être exprimé et triompher lors du dialogue interne (Burundi) ou externe (Arusha), la participation personnelle et protocolaire des ténors de l'opposition en exil n'est donc pas du tout indispensable.

L'appui inconditionnel à ces individus signifie que la communauté internationale veut les voir négocier sans les aléas des élections et décrocher à coup sûr des postes déterminés au sein des organes de l'État burundais. **On entend donc promouvoir des valets concrets et précis plutôt que la concorde, la démocratisation et/ou la bonne gouvernance en soi.** Mais si nous acceptons que la communauté internationale pèse de tout son poids sur l'issue des entretiens interburundais, au nom de quelles impartialité, légalité, légitimité et stabilité interdirons-nous ensuite le même comportement aux autorités burundaises ?

9.4. Respect des bons principes

Aucune amélioration du sort des populations ne peut résulter du statu quo politique. Aussi le débat doit-il porter sur les changements véritables et fondamentaux qui sortiront le pays de son borborygme actuel **sans le replonger dans une quelconque dictature semblable à celles du passé ou pire que celles-ci.**

Chacun des travaux cités dans le présent document et les points exposés dans celui-ci contiennent beaucoup d'indications sur ce qu'il faut abandonner, modifier, éviter ou entreprendre [137 : 16-18]. L'actualité est que l'Acte d'Arusha échauffe et divise les esprits. À l'ancien dogme de son intangibilité se substitue progressivement l'idée que « *les modalités d'application de l'Accord d'Arusha doivent être redéfinies, afin notamment de savoir comment procéder pour respecter les équilibres* » [30 : 13] ou les quotas Hutus/Tutsis, et surtout comment les installer et les vérifier avec certitude.

D'après l'Acte d'Arusha, ces quotas et ces équilibres ont pour but officiel d'effacer le clivage hutu/tutsi en politique. On devrait donc préciser **avec effet rétroactif** le délai maximum au bout duquel ils doivent être abandonnés de toute façon parce que leur but – « *dé-ethniciser* » *la vie politique* - a été atteint (meilleur cas), ou que *la dépolitisation à grande échelle des relations Hutus/Tutsis* n'a pas eu lieu (situation actuelle). Le référendum constitutionnel de mai 2018 a approuvé l'évaluation des quotas ethniques en 2025 au plus tard, soit une prorogation de 15 ans par rapport à ce qu'avait prévu le processus d'Arusha, en particulier l'accord de Prétoria du 6 août 2004.

L'accord d'Arusha en soi est parfait, dit-on, mais le CNDD-FDD et le Président Pierre Nkurunziza ne s'en tiennent pas aux arrangements convenus. Cette affirmation invite à la prudence : « ***l'histoire du Burundi est pleine de promesses, conventions, partenariats, Constitutions et autres accords violés ou non tenus*** » [114 : 17]. Il est donc absolument nécessaire de vérifier que l'Acte d'Arusha ne viole

pas lui-même des dispositions consensuelles antérieures. S'il s'avérait que tel est le cas, ce sont ces dispositions-là qu'il faudrait réhabiliter et non l'Acte d'Arusha.

Les négociateurs et les parrains de celui-ci ont déclaré s'être limités à proposer une ébauche de constitution, laissant aux Burundais eux-mêmes la tâche de lui donner corps pendant la rédaction de leur propre constitution [7 : 160]. Vers la fin de 2004, le projet rédigé conjointement par les élites des partis politiques à l'Assemblée Nationale et par la Présidence fut présenté pour avis à la population. Mais les promesses faites n'ont pas été tenues : tous les amendements proposés par les citoyens ont été ignorés, entre autres **le rejet unanime des listes électorales bloquées, la suppression des quotas ethniques** à cause de leur potentiel divisionniste et **le suffrage universel égal et direct** pour l'élection présidentielle de 2005 [99 : 19].

À cela s'ajoute que les signataires de l'Acte d'Arusha avouent avoir sciemment laissé une *partitocratie* - mandatée ni par les Hutus ni par les Tutsis ni par les Twas – institutionnaliser des quotas ethniques perpétuant l'apartheid tutsi dans la société burundaise [7 : 160-161]. Cela constitue une violation flagrante de la charte de l'unité nationale, donc un sacrilège [97 : 24] et un acte de « *trahison à l'endroit de la nation et du peuple burundais* » [97 : 26]. Par conséquent : les parties burundaises signataires ou prenantes de l'Acte d'Arusha et les partisans actuels et passés de celui-ci doivent recevoir le même traitement que les autres fautifs majeurs de la période 1962-2000. « *Pour ce type de crimes, un véritable État de droit préfèrera toujours et partout la non-impunité à la récompense ou à la promotion politique* » [138 : 12], et donc la non-admissibilité dans les organes de l'État tels que l'Exécutif, le Législatif, le Judiciaire et les forces de défense et de sécurité.

La Charte de l'Unité nationale contient tous les principes nécessaires pour résoudre la crise actuelle de manière correcte, équitable et démocratique. Son respect intégral préserverait le Burundi des manœuvres tribalistes du moment autour de l'alternance tutsie (déjà rejetée par l'Acte d'Arusha d'ailleurs) et de beaucoup d'autres errements et aberrations [137 : 18], dont plusieurs subsistent dans l'actuelle constitution adoptée en mai 2018 [138]. Quelle que soit la mission que le Président Pierre Nkurunziza pourrait rêver et chanter avoir reçu de ses dieux et/ou de ses compatriotes, une dynastie des *Bahanza* ou d'un autre clan demeure interdite au Burundi.

Les négociateurs burundais concernés peuvent argumenter qu'ils ont résisté de leur mieux à Arusha, mais qu'ils ont fini par lâcher devant l'insistance et les pressions de la communauté internationale en 2000. Cela ne les innocenterait pas, surtout si leur rôle demeure celui du fantoche qui exige que le Burundi continue d'appliquer inchangé un faux accord imposé comme diktat à la nation par des puissances étrangères il y a 17 à 18 ans. Mais il faut de fait souligner aussi **l'obstination de la communauté internationale à larguer ses beaux principes pour briser le consensus des Burundais** sur leur charte de l'unité nationale ; un consensus qui, en son temps, était pourtant salué et glorifié par tous les partenaires internationaux du Burundi.

Toutefois, les principes à eux seuls ne suffisent pas. « *La stabilité et l'efficacité des institutions dépendent également et en grande partie des hommes politiques d'un État... Sans respect de la chose publique, sans respect des droits de l'homme, bref sans respect de l'État de droit, la stabilité et l'efficacité seront toujours des chimères* » [58 : 107]. « **Ce ne sont pas les principes qui changent les choses, mais les personnalités** » [64 : 13].

En conséquence, demain « *les institutions devront être composées de personnes réputées pour leur intégrité morale et n'étant soupçonnées ni de près ni de loin, d'avoir été associées à des crimes* » [30 : 14]. Mieux, les agents de l'État burundais seraient tous des personnalités connues pour leur lutte pacifique mais intransigeante contre la mauvaise gouvernance, l'injustice, la violation des droits des citoyens et l'impunité. Le minimum serait « *de disqualifier tout auteur de crimes, quelle qu'en soit la nature, pour toute fonction politique, administrative ou au sein des forces de défense et de sécurité* » [30 : 13]. « *Les crimes de tout genre méritent d'être réprimés, et leur gravité constitue un motif d'exclusion urgente de la gouvernance du Burundi* » [30 : 7]. Une disposition similaire vaut déjà pour l'Administration, à travers l'article 63 de l'actuel statut général des fonctionnaires (loi n° 1/28 du 23 août 2006 promulguée par le président Pierre Nkurunziza).

Tels sont les principes avancés par la société civile burundaise. Pourquoi celle-ci, dans ses revendications concrètes, accorde-t-elle ensuite *un statut spécial aux crimes commis depuis 2005 ou 2015* par rapport aux crimes antérieurs ? Pourquoi plaide-t-elle pour « *l'inclusion de toutes les composantes et sensibilités* » dans la gouvernance du Burundi, tout en sachant que des exclusions sont urgentes pour bien faire ? Pourquoi réclame-t-elle comme président de la République un individu « *jouissant d'une expérience avérée de gestion des affaires publiques* », alors que le bon candidat doit *n'être même pas soupçonnable d'avoir été mêlé de près ou de loin à la mauvaise gouvernance* [30 : 14] du Burundi depuis 1962 ? Probablement parce que la société civile burundaise en question n'a pas les personnes fort compétentes et très intègres qu'elle prise.

Dès le mois d'août 2015, l'ONG internationale *Impunity Watch* s'adressait à tous les acteurs et intervenants au Burundi en ces termes : « *Ce cri d'alarme doit être entendu par tous les partenaires du Burundi, qu'ils soient Européens, Américains, Asiatiques mais surtout Africains. Ils doivent tous mesurer la situation telle qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire extrêmement inquiétante. Il faut donc sortir des prises de position de principe et des simples condamnations de la violence* ». Que faire ? « *Bien qu'il soit difficile de prédire l'issue finale de cette crise en mutation, il est certain que le Burundi de demain ne sera pas le Burundi d'aujourd'hui, ni - encore moins - celui d'hier, et que ce conflit basé à l'origine sur la citoyenneté ne pourra être bénéfique à la société burundaise dans son ensemble que si les leaders qui le conduisent sont à la hauteur des attentes des Burundais. Comme nous l'avons déjà mentionné, la société burundaise a évolué certainement plus vite que ses leaders politiques* ». [38 : 36]. On n'ignore pas [36 : 17] que « *la classe politique burundaise a su montrer son cynisme par le passé* » [38 : 36], tant « *la comédie des partis politiques* » a dominé et perverti le processus d'Arusha [36 : 22-25].

Mais alors : pourquoi la communauté internationale préfère-t-elle s'appuyer sur « *les acteurs historiques* » et « *les joueurs-clé* » de la mauvaise gouvernance et de l'Acte délétaire d'Arusha ? Pourquoi ne souffle-t-elle pas un mot [126] des principes démocratiques de la charte de l'unité nationale de 1991 que la constitution de mars 1992 parfois privilégiée a occultés [136 : 30-32] ? Pourquoi n'encourage-t-elle pas des Burundais intègres et *nouveaux* sur la scène politique nationale à créer, en vue des prochaines élections de 2020 par exemple, un parti *nouveau* qui s'assigne d'ériger un État *nouveau* ayant pour tâche de développer une économie *nouvelle* qui profite en premier lieu et surtout aux couches sociales d'en bas et aux jeunes ?

On dirait que **la communauté internationale, tout comme le Burundi, accuse un grand déficit en experts et en responsables nouveaux et sincères, ayant une vision nouvelle – honnête,**

démocratique et progressiste – de l'Histoire, de l'État, de la gouvernance, du respect des droits humains, ainsi que des rapports entre organisations, entre communautés et entre nations.

Le nœud du problème est peut-être là ; et dans ce cas, la piste nouvelle vers la bonne solution aussi.

9.5. Résumé du chapitre

L'atmosphère du processus d'Arusha a beau peser encore sur la vie politique : la reconduction pure et simple de l'Acte d'août 2000 est irréaliste et inopportune.

La vie politique du Burundi doit être recadrée sur des principes tout à fait différents, sur le peuple et sa vérité jusqu'à prioriser l'épanouissement matériel et politique des masses laborieuses d'en bas. Étant donné que les partis burundais du moment ne possèdent pas de programmes concrets et efficaces sur ce plan, ils sont en porte-à-faux avec la loi les concernant. Par conséquent, *la partitocratie* prônée par la communauté internationale et l'opposition burundaise pour le dialogue supervisé par le facilitateur Mkapa et le médiateur Museveni est incompatible avec le respect intégral de l'Acte d'Arusha et/ou de la constitution.

La recherche de solutions générales est à baser sur la contribution responsable de chaque membre de la société. Elle devra donc recourir dans les diverses localités du pays à des palabres démocratiques où la participation resterait accessible et libre pour tous les citoyens, sans que soient abandonnées pour autant les enquêtes et les poursuites résultant de la responsabilisation d'un individu pour son comportement actuel ou passé. Il faut en tout cas éviter les « *démocraties* » observées depuis 1962, c'est-à-dire des démocraties fallacieuses qui étaient des dictatures sur et contre les masses laborieuses : putschs et coups d'état, apartheid tutsi, monopartisme imposé, junte militaire, monarchie traditionnaliste, partitocratie consociativiste avec surreprésentation systématiques des tribus et/ou des partis minoritaires, etc.

La rénovation de la politique burundaise sur la base des excellents principes de la Charte de l'Unité nationale - et non ceux de l'Acte délétaire et illégal d'Arusha - exige l'intervention de personnalités marquantes, démocrates, exemptes de tout soupçon quant à la gouvernance, intransigeantes avec les criminels responsables ou auteurs d'actes de génocide ou d'autres crimes graves, et attentives aux besoins et aux avis légitimes du peuple burundais.

Voilà ce qui manque de façon cruelle et dramatique aux principales parties qui s'autoproclament incontournables dans la politique burundaise, en particulier aux organisations et instances de l'opposition au régime en place à Bujumbura, de la société civile burundaise et de la communauté internationale. Le problème réside là, et son approche correcte aussi.

9.6. Références

- [7] ARUSHA, « *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* ». Arusha, 28/08/2000.
<https://www.uantwerpen.be/en/rg/iob/centre-great-lakes/dpp-burundi/paix/accords-de-paix/>
- [21] CNARED, « *Communiqué de presse relatif à une dernière session de pourparlers interburundais d'Arusha* » (1 page), par le porte-parole Pancrace Cimpaye. Bruxelles, 17/11/2017
<http://cnared.info/wordpress/communique-de-presse-relatif-a-derniere-session-pourparlers-inter-burundais-darusha/>
- [24] DESLAURIER Christine, « *Des guerres civiles et des individus au Burundi et au Rwanda (1993-1996)* » (8 pages, 1999). Hypothèses 1999/1 (2), pp. 53-60.
 Publications de la Sorbonne. DOI 10.3917/hyp.981.0053
<https://www.cairn.info/revue-hypotheses-1999-1-page-53.htm>
- [30] FORSC (forum pour le renforcement de la société civile)
 « *Crise burundaise : diagnostic et ébauche de solutions par la société civile burundaise* » (19 pages, décembre 2015).
 Document conçu par la campagne 'Halte au troisième mandat'.
http://htmburundi.org/wp-content/uploads/2015/12/Compr%C3%A9hension-de-la-crise-burundaise-et-%C3%A9bauche-de-n%C3%A9gociations_1_14dec2015-2.FINAL-DOC.pdf
- [38] IMPUNITY WATCH, « *Burundi : la citoyenneté en crise* » (43 pages, août 2015).
 Rapport de recherche. *Great Lakes Dispatches*, N° 1, août 2015.
[https://www.impunitywatch.org/docs/IW_Great_Lakes_Dispatches_\(Numero_1_-_Aout_2015\)1.pdf](https://www.impunitywatch.org/docs/IW_Great_Lakes_Dispatches_(Numero_1_-_Aout_2015)1.pdf)
- [42] KABURAHE Antoine, « *Un référendum qui ne règle rien* ».
 Analyse politique dans le journal en ligne IWACU du 25 mai 2018.
<http://www.iwacu-burundi.org/analyse-un-referendum-qui-ne-regle-rien/>
- [58] MANIRAKIZA A., « *L'approche consociative dans la constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais* » (20 pages, 2011).
 Konrad Adenauer Stiftung, Librairie d'études juridiques africaines, vol.7, pp. 90-109.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Par%20tage%20du%20pouvoir/Manirakiza%20KAS%207%202011.pdf>
- [64] NAKIMANA L., MUNTUNUTWIWE J.S., « *Situation socio-politique du Burundi, 10 ans après la signature de l'accord d'Arusha : quelles perspectives ?* » (14 pages, 07/2012).
 Observatoire des Grands Lacs en Afrique, note n° 4 – 2012.
<https://www.files.ethz.ch/isn/157301/2012-04.pdf>
- [76] NDIRUBUSA Agnès, « *Accord d'Arusha : son esprit plane toujours* »
 Article publié dans IWACU le 04/09/2017.
<http://www.iwacu-burundi.org/accord-darusha-son-esprit-plane-toujours/>
- [97] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Décret-loi n° 1/002 du 9 février 1991 portant adoption de la Charte de l'Unité Nationale* ».
 Codes et lois du Burundi (31 décembre 2006), tome 1 (constitution et pouvoirs), Charte de l'unité nationale (5 février 1991), pp.23-26.
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Aper%C3%A7u/Charte_de_l'Unit%C3%A9_nationale_1991.pdf

- [99] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Tableau synthétique des rapports des descentes effectuées dans les provinces lors de la campagne d'explication de la Constitution intérimaire post-transition* » (19 pages, décembre 2004).
Présidence de la République, Bureau Presse et Communication.
[https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi DPP/exitarusha/2004 Consultations populaires sur la Constitution et Arusha.pdf](https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/2004%20Consultations%20populaires%20sur%20la%20Constitution%20et%20Arusha.pdf)
- [110] SAHINGUVU L.-D. et VIRCOULON T., « *Requiem pour l'accord d'Arusha. Réflexions sur la révision constitutionnelle au Burundi* » (24 pages, septembre 2017).
Notes de l'IFRI (Institut français des relations internationales).
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/sahinguvu_vircoulon_requiem_accord_paix_2017.pdf
- [113] SCULIER Caroline, « *Négociations de paix au Burundi. Une justice encombrante mais incontournable* » (56 pages, mai 2008). Humanitarian dialogue (HD), Report. May 2008.
<https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2016/08/42BurundiReportFrench-May-2008.pdf>
- [114] SIRÉAS asbl, « *Processus de mise en place des Accords d'Arusha d'août 2000 pour le Burundi* » (21 pages, 2004). Service international de recherche, d'éducation et d'action sociale (SIRÉAS), Bruxelles. Analyses et études, année 2004, document n° 16.
<http://www.sireas.be/publications/analyse16-2004.pdf>
- [126] VANDEGINSTE Stef, « *Burundi's constitutional amendment : what do we know so far ?* » (9 pages, November 2017). Analysis and policy brief n° 24. IOB (Institute of Development Policy), University of Antwerp, Belgium.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Publications/APB/24-Vandeginste.pdf>
- [133] X (2016-08), « *Le Burundi en 2016 : entre l'ethnicité et la citoyenneté, vers hier ou vers demain ?* » (46 pages, août 2016).
[https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi DPP/paix/accord/arusha/AA0816.pdf](https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/paix/accord/arusha/AA0816.pdf)
- [135] X (2017-01), « *Burundi 2016 : le pavé de Mkapa dans la marre d'Arusha* » (55 p., janvier 2017).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/0117.pdf>
- [137] X (2017-06), « *Burundi : limites légales et légitimes de l'Accord d'Arusha et de la constitution de 2005* » (20 pages, juin 2017).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/X%2C%20Burundi%202017_%20Limites%20l%C3%A9gales%20et%20l%C3%A9gitimes%20de%20la%20constitution.pdf

SOURCES (INDEX ALPHABÉTIQUE)

- [1] ABASA et al., « *Négociations interburundaises de paix. Réserves faisant partie intégrante de l'Accord et devant continuer à être négociées* ». Document commun des partis ABASA (Térence Nsanze), INKINZO (Dr. Alphonse Rugambarara), PARENA (Jean-Baptiste Bagaza), PRP (Mathias Hitimana), UPRONA (Libère Bararunyeretse) et INTWARI (André Nkundikije). <https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/paix/accord/arusha/APRA%20reserves.pdf>
- [2] AFRICA NEWS (03.10.1988). « *Burundi: resolution condemns violence; the House resolution calls on Buyoya to greatly increase recent efforts towards national reconciliation - or else* ».
- [3] ALFIERI V., « *Les partis politiques et la crise post-ethnique au Burundi. Une réflexion sur l'évolution du contexte socio-politique burundais à travers l'analyse des principaux partis de la 'famille hutue'* » (143 pages, septembre 2008). Mémoire Master 2. Recherche. Spécialité Études Africaines. Université Paris-I Panthéon-Sorbonne, UFR de Science politique.
- [4] AMSELLE Jean-Loup, « *L'ethnicité comme volonté et comme représentation. À propos des Peuls du Wasolon* ». Annales ESC, mars-avril 1987, n° 2, pp. 465-489. http://www.webpulaaku.net/leyDe/wasolon/ethnicite_peul_wasolon.pdf
- [5] ANYANG' NYONG'O Peter, « *Instabilité politique et perspectives de démocratie en Afrique* » (13 pages, 1988). In: Politique étrangère, n°3 - 1988 - 53^eannée. pp. 589-601. http://www.persee.fr/docAsPDF/polit_0032-342x_1988_num_53_3_3795.pdf
- [6] ARIB INFO, « *Burundi : nouveau rapport accablant de la FIDH. 'Le Burundi au bord du gouffre, retour sur deux années de terreur'* ». Article paru le 04/07/2017. http://www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=16795&Itemid=1
- [7] ARUSHA, « *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* » (28 août 2000). <https://www.uantwerpen.be/en/rg/job/centre-great-lakes/dpp-burundi/paix/accords-de-paix/>
- [8] BERGER J.-F., « *Les besoins de l'homme. Essai d'après Abraham Maslow* » (21 pages, 2008). Éditions « *Dagda-com* », collection « *Comprendre* ». <http://www.gestion-des-ressources-humaines.fr/images/maslow.pdf>
- [9] BIGIRIMANA Christian, « *Impuissance* ». Éditorial du Journal IWACU, le 24/11/2017. <http://www.iwacu-burundi.org/impuissance/>
- [10] BITOKI J.P. (pseudonyme ?), « *Burundi. Quel avenir pour les Tutsi ?* » (6 pages, novembre 1989). <http://mukanda.univ-lorraine.fr/biblio/bitoki-j-p-burundi-quel-avenir-pour-les-tutsi-se-sl-novembre-1989>
- [11] BOTON S., « *ONU : Robert Mugabe se moque de Donald Trump en le comparant à Goliath* ». Journal LA NOUVELLE TRIBUNE, 22 septembre 2017. <https://lanouvelletribune.info/2017/09/onu-mugabe-se-moque-de-trump/>

- [12] BOTTE R., « *La guerre interne au Burundi* ». In : BAZIN J. et TERRAY E. (éd.), « *Guerres de lignages et guerres d'États en Afrique* ». Éditions des Archives contemporaines, Paris, **1982**, 269-317.
- [13] BOURREAU Marie, « *Burundi-ONU: le Conseil de sécurité divisé sur la marche à suivre* ». Correspondance de New York pour RFI/Afrique le 25 mai 2018.
<http://www.bujumbura.eu/2018/05/burundi-ONU-le-conseil-de-securite-divise-sur-la-marche-a-suivre.html>
- [14] BOYI Athanase, « *Au Burundi, les Tutsi ne sont pas une minorité !* ». Éditorial 1, dans LE PATRIOTE, n° 002 du 25 février 1994
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9%20Boyi%20-%20les%20tutsi%20minorite%20-%20Le%20patriote%20250294.pdf>
- [15] BRABANT S., VIRCOULON T., « *Burundi : défaire la paix* » (20 pages, 2015). Note de l'IFRI, Programme Afrique subsaharienne, septembre 2015.
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/note_burundi_defaire_la_paix_vircoulon_brabant.pdf
- [16] BUJUMBURA NEWS, « *L'UE échoue à convaincre le groupe Afrique-Caraïbes-Pacifique de sanctionner le Burundi* ». http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/06/23/l-ue-echoue-a-convaincre-le-groupe-afrique-caraibes-pacifique-de-sanctionner-le-burundi_5150104_3212.html
- [17] BUJUMBURA NEWS, « *Les lobbies belges sont-ils derrière la décision des juges de la CPI ? Mille raisons de croire que la Belgique et ses partenaires ont influencé les Juges de la CPI* » (Éditeurs B-24, le 17 novembre 2017).
<https://mybujumburanews.wordpress.com/2017/11/17/les-lobbies-belges-sont-ils-derriere-la-decision-des-juges-de-la-cpi/>
- [18] CARAYOL Rémi, « *L'enfer, c'est les autres !* ». JEUNE AFRIQUE, 12 novembre 2016.
http://www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=15779&Itemid=1
- [19] CHOMÉ J., « *L'affaire Rwagasore* ». Remarques congolaises, 4^e année, n° 41 à 44. **Bruxelles**, 14.12.1962, pp. 341-380.
- [20] CNARED, « *Déclaration du directoire du CNARED le 4 novembre 2015, après sa réunion extraordinaire du 30 octobre au 1^{er} novembre 2015* ». <http://afpafrique.org/burundi-declaration-de-la-cnared-4-novembre-2015/>
- [21] CNARED, « *Communiqué de presse relatif à une dernière session de pourparlers interburundais d'Arusha* » (1 page), par le porte-parole Pancrace Cimpaye. Bruxelles, 17/11/2017
<http://cnared.info/wordpress/communiquede-presse-relatif-a-derniere-session-pourparlers-inter-burundais-darusha/>
- [22] COLLETTE Jean-Paul, « *Les Hutus fuient la folie des Tutsis : des récits et des chiffres hallucinants* ». Article paru le 24 août 1988 dans le quotidien belge LE SOIR.
- [23] COMPAGNON S., « *Boycott de l'hymne américain par des sportifs : Trump attise les clivages raciaux* ». *Journal LE PARISIEN*, 25 septembre 2017.
<http://www.leparisien.fr/sports/boycott-de-l-hymne-americain-par-des-sportifs-trump-attise-les-clivages-raciaux-25-09-2017-7285308.php>
- [24] DESLAURIER Christine, « *Des guerres civiles et des individus au Burundi et au Rwanda (1993-1996)* » (8 pages, 1999). Hypothèses 1999/1 (2), pp. 53-60. Publications de la Sorbonne. DOI 10.3917/hyp.981.0053
<https://www.cairn.info/revue-hypotheses-1999-1-page-53.htm>

- [25] DUPONT P., « *La crise politique au Burundi et les efforts de médiation de la communauté internationale* » (20 pages, 1998).
<http://www.ua.ac.be/objs/00110984.pdf>
- [26] ÉLIAS Michel, « *Burundi : les fruits vénéneux du coup d'État* » (6 pages, 1994).
Politique Africaine, n° 54, 1994, pp. 145-150.
<http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/054145.pdf>
- [27] FALCH Å., « *Vers une démocratie durable au Burundi? Une évaluation des promesses et écueils du processus de démocratisation au Burundi* » (39 pages).
Rapport PRIO, mai 2009. © Peace Research Institute, Oslo (PRIO), 2009.
<http://www.prio.no> <http://www.peacebuilding.no>
- [28] FIDH (Fédération internationale pour les droits de l'Homme),
« *Le Burundi au bord du gouffre : retour sur deux années de terreur* » (44 p., juin 2017).
Rapport conjoint de FIDH/Ligue ITEKA/FOCODE/ACAT/APRODH/FORSC/CB-CPI
https://www.fidh.org/IMG/pdf/burundi_rapportconjoint_juin2017_fr_final_vweb.pdf
- [29] FORSC (forum pour le renforcement de la société civile)
« *Campagne 'Ne touchez pas au Consensus d'ARUSHA' : Analyse critique du Projet de loi portant révision de la Constitution soumis à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement du Burundi* » (21 pages, décembre 2013).
<http://forscburundi.org/wp-content/uploads/2016/11/CAMPAGNE-NE-TOUCHEZ-PAS-AU-CONSENSUS-DARUSHA-ok2.pdf>
- [30] FORSC (forum pour le renforcement de la société civile)
« *Crise burundaise : diagnostic et ébauche de solutions par la société civile burundaise* » (19 pages, décembre 2015). Document conçu par la campagne 'Halte au troisième mandat'.
http://htmburundi.org/wp-content/uploads/2015/12/Compr%C3%A9hension-de-la-crise-burundaise-et-%C3%A9bauche-de-n%C3%A9gociations_1_14dec2015-2.FINAL-DOC.pdf
- [31] FPR (Front Patriotique Rwandais), *Lettre du 10 août 1994 au cher frère Jean-Baptiste Bagaza*.
Document « confidentiel », avec copie à la représentation du FPR à Bruxelles.
- [32] GHISLAIN J., « *La féodalité au Burundi* » (137 pages, 1970).
Académie royale des sciences d'outre-mer (ARSOM), Bruxelles.
Classe des sciences morales et politiques, N.S., XXXVI-3.
[http://www.kaowarsom.be/documents/MEMOIRES_VERHANDELINGEN/Sciences_morales_politique/Hu m.Sc.\(NS\)_T.XXXVI,3_GHISLAIN%20J._La%20f%C3%A9odalit%C3%A9%20au%20Burundi_1970.pdf](http://www.kaowarsom.be/documents/MEMOIRES_VERHANDELINGEN/Sciences_morales_politique/Hu m.Sc.(NS)_T.XXXVI,3_GHISLAIN%20J._La%20f%C3%A9odalit%C3%A9%20au%20Burundi_1970.pdf)
- [33] GUAY J.-H., « *Burundi. Évolution démographique depuis 1960* »
In : *Perspective Monde*, version 6.7.2016. Source : banque Mondiale.
<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/tend/BDI/fr/SP.POP.TOTL.html>
- [34] GUILLAUME G., « *Burundi. Rassurer l'Occident à bon compte?* »,
in : *LE RAPPEL* (quotidien belge), 21 octobre 1988.
- [35] ICC (International criminal court), « *Questions et réponses relatives à la décision d'ouvrir une enquête concernant le Burundi* » (3 pages, 9 novembre 2017).
https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/QandA_FRA.pdf
- [36] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : Ni guerre, ni paix. Une évaluation du processus de paix après la signature de l'accord d'Arusha du 28 août 2000* » (50 pages, décembre 2000). Rapport ICG Afrique N° 25. Arusha/Nairobi/Bruxelles.
<https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/burundi-neither-war-nor-peace-french.pdf>

- [37] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : bye bye Arusha ?* » (37 pages, 2012).
Rapport Afrique n° 192. Octobre 2012.
<https://www.africportal.org/publications/burundi-bye-bye-arusha/>
- [38] IMPUNITY WATCH, « *Burundi : la citoyenneté en crise* » (43 pages, août 2015).
Rapport de recherche. *Great Lakes Dispatches*, N° 1, août 2015.
[https://www.impunitywatch.org/docs/IW_Great_Lakes_Dispatches_\(Numero_1_-_Aout_2015\)1.pdf](https://www.impunitywatch.org/docs/IW_Great_Lakes_Dispatches_(Numero_1_-_Aout_2015)1.pdf)
- [39] ITEKA (ligue burundaise des droits de l'Homme), « *Vue synthétique de la ligue ITEKA sur le processus de paix au Burundi* » (6 pages ; 9 août 2000).
- [40] ITEKA (ligue burundaise des droits de l'Homme), « *Déclaration* » (2 pages ; 24 août 2000).
- [41] IWACU WEB TV, « *Arusha reste une référence* ».
Interview avec le sénateur Domitien Ndayizeye, ancien chef de l'État. Durée : 2'59".
<http://www.iwacu-burundi.org/domitien-ndayizeye-arusha-reste-une-reference/>
- [42] KABURAHE Antoine, « *Un référendum qui ne règle rien* ».
Analyse politique dans le journal en ligne IWACU du 25 mai 2018.
<http://www.iwacu-burundi.org/analyse-un-referendum-qui-ne-regle-rien/>
- [43] KAGABO L., MAKOROKA S., MUBAMBA Th., NIMPAGARITSE D.O., NKANIRA P., RUTEMBESA F., SIGEJEJE C., « *À propos des événements de Ntega et Marangara. Une réflexion critique* ».
Bujumbura, septembre 1988.
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Justice%20Transitionnelle/%C3%A9v%C3%A9nements%201988%20Ntega%20Marangara/R%C3%A9flexion_critique_Kagabo_et_al_150988.pdf
- [44] KARAYENGA A., « *Burundi, le pays de Samandari Power. Épisode 4 : Arusha II - Projet d'accord entre parties prenantes* » (5 pages, mai 2016)
<https://agencebujanews.files.wordpress.com/2016/04/burundi-le-pays-de-samandari-power-episode-4-accord-darusha-ii-21-05-2016.pdf>
- [45] KARAYENGA A., « *La médiation Mkapa : cadavérée !* » (7 p., 15 décembre 2016).
<http://www.iwacu-burundi.org/opinion-la-mediation-mkapa-cadaveree/>
- [46] KARAYENGA Athanase, « *Rendez-vous au paradis* »
<https://mybujumburanews.wordpress.com/2017/11/20/rendez-vous-au-paradis-par-athanase-karayenga/>
- [47] KARAYENGA Athanase, « *Le mouvement 'Bene Burundi' signe la charte des droits et libertés des citoyens burundais pour restaurer la démocratie* »
<https://mybujumburanews.wordpress.com/2017/11/21/le-mouvement-bene-burundi-signe-la-charte-des-droits-et-liberte-des-citoyens-burundais-pour-restaurer-la-democratie/>
- [48] KAUFMAN I., SKALLI C. C., « *Vers une démocratie consensuelle* » (21 pages, 2009).
Gallimard. *Les temps modernes* 2009/1 n° 652-653, pages 143 à 163
<http://www.cairn.info/revue-les-temps-modernes-2009-1-page-143.htm>
- [49] KAZOVIYO Gertrude, « *Entre rejet catégorique et soutien ferme de l'Accord d'Arusha : analyse de discours politiques burundais* » (31 pages, octobre 2017).
IOB (Institute of Development Policy, University of Antwerp), Working paper / 2017.10.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Publications/WP/2017/wp-201710.pdf>

- [50] KORYBKO A., « *Le projet géopolitique régional de la terre tutsie* » (janvier 2017).
In : “*Hybrid Wars: Geopolitics of the Central African Highlands and the Great Lakes*”
Oriental Review, January 14, 2017.
<http://www.mondialisation.ca/guerre-hybride-geopolitique-des-grands-lacs/5573258>
- [51] LALMAND E., KLIMIS E., « *Deux ans de violences invisibles au Burundi : que peut faire la communauté internationale ?* »
Emmanuel Klimis (chercheur à l’université Saint-Louis de Bruxelles) interviewé pour la RTBF par Eric Lalmand le 11 juillet 2017.
https://www.rtbf.be/info/monde/detail_deux-ans-de-violences-invisibles-au-burundi-que-peut-faire-la-communaute-internationale?id=9657093
- [52] LASSEUR Katja, « *Les Pays-Bas conseillent à Bujumbura de céder pour un dialogue inclusif* ». Conférence de presse (Bujumbura, 09/08/2017), résumée par RPA Burundi.
<https://bujumburanewsblog.wordpress.com/2017/08/11/les-pays-bas-conseillent-bujumbura-a-ceder-pour-un-dialogue-inclusif/>
- [53] LECLERCQ C., « *Burundi. Les racines du mal, ou la triple mystification* » (5 pages, 1973).
In LA RELÈVE, 29^{ème} année – Numéro 28 – Bruxelles, 14/07/1973, pp. 11-15.
- [54] LEMARCHAND R., « *Aux sources de la crise des Grands Lacs* » (16 pages, août 2000).
Conférence donnée à Montréal le 5 août 2000.
L’Observatoire de l’Afrique centrale, Volume 3, numéro 30, du 14 au 20 août 2000.
<http://www.congoforum.be/upldocs/Lemarchand%20sur%20Grands%20Lacs.pdf>
- [55] LEMARCHAND René & MARTIN David, « *Selective genocide in Burundi* », p. 18.
Minority Rights Group, Report N° 20 (July 1974).
<http://minorityrights.org/wp-content/uploads/2016/06/Selective-Genocide-in-Burundi-english.pdf>
Version française : « *Génocide sélectif au Burundi* ». Novembre 1974.
- [56] LIS Jonathan, « *Rwanda : ready to take 10,000 asylum seekers if the’re willing to come* (November 23, 2017). URL : <https://www.haaretz.com/israel-news/1.824660>
- [57] MALCHAIR Laure, « *Le Burundi, de plus en plus loin d’Arusha* » (4 pages, 2015).
Commission Justice et Paix belge francophone, Analyses 2015.
http://www.justicepaix.be/IMG/pdf/2015_analyse_le_burundi_de_plus_en_plus_loin_d_arusha.pdf
- [58] MANIRAKIZA A., « *L’approche consociative dans la constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais* » (20 pages, 2011).
Konrad Adenauer Stiftung, Librairie d’études juridiques africaines, vol.7, pp. 90-109.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/Manirakiza%20KAS%207%202011.pdf>
- [59] MBOGOYE Venant (pseudonyme), « *Contribution au débat sur la question ethnique au Burundi. Première partie : Réflexion sur les événements dits de Ntega et Marangara (causes et solutions)* » (19 pages, mars 1989).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Mbogoye_mars1989.pdf
- [60] MBOGOYE Venant (pseudonyme), « *Contribution au débat sur la question ethnique au Burundi. Deuxième partie : L’extrémisme tribal au Burundi* » (12 pages, mars 1989).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Mbogoye_mars1989.pdf

- [61] MEPROBA-Belgique, « *Burundi : le moment des vérités. Les avatars de la proportionnelle* ». Voie du Progrès, n° 19. Novembre 1989.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/justice%20transitionnelle/1988/MEPROBA1189.pdf>
- [62] MEPROBA-Belgique, « *ABC politique de la question burundaise* ». Voie du Progrès (organe d'expression de la section Belgique du Mouvement des Étudiants Progressistes Barundi – MEPROBA), n° 19. Juin 1990. Réédité en 2016.
- [63] MUHORAKEYE Nadine, « *La CPI pourra-t-elle ouvrir une enquête avant le retrait de Bujumbura du statut de Rome ?* » (25 août 2017, <http://www.jeuneafrique.com>)
<https://bujumburanewsblog.wordpress.com/2017/08/26/la-cpi-pourra-t-elle-ouvrir-une-enquete-avant-le-retrait-de-bujumbura-du-statut-de-rome-le-27-octobre/>
- [64] NAKIMANA L., MUNTUNUTWIWE J.S., « *Situation socio-politique du Burundi, 10 ans après la signature de l'accord d'Arusha : quelles perspectives ?* » (14 pages, 07/2012).
 Observatoire des Grands Lacs en Afrique, note n° 4 – 2012.
<https://www.files.ethz.ch/isn/157301/2012-04.pdf>
- [65] NATIONS UNIES, « *Lettre datée du 11 mars 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi* ». Nations Unies, document S/2005/158 présenté au Conseil de Sécurité par K. Annan.
https://bnub.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/Kalomoh_2005.pdf
- [66] NATIONS UNIES, « *Rapport du Secrétaire général sur la Mission électorale des Nations Unies au Burundi* » (19 pages, 7 juillet 2015). Document S/2015/510 adressé au Conseil de Sécurité des Nations Unies.
<http://reliefweb.int/report/burundi/rapport-du-secr-taire-g-n-ral-sur-la-mission-lectorale-des-nations-unies-au-burundi>
- [67] NATIONS UNIES – CONSEIL DE SÉCURITÉ, « *Déclaration du conseil de sécurité des Nations Unies sur le Burundi* » (4 pages, 3 août 2017).
<https://bujumburanewsblog.wordpress.com/2017/08/03/declaration-du-conseil-de-securite-des-nations-unies-sur-le-burundi/>
- [68] NCB (Nederland Comité Burundi), « *Scénarios pour le Burundi* » (28 pages, 2000).
<https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/4673/2214.pdf?sequence=1>
<http://www.gipri.ch/wp-content/uploads/2015/07/Scenarios-2.pdf>
- [69] NDARISHIKANYE Barnabé, « *La conscience historique des jeunes Burundais* » (37 pages, 1968). In: Cahiers d'études africaines, vol. 38, n°149, 1998, pp. 135-171.
http://www.persee.fr/docAsPDF/cea_0008-0055_1998_num_38_149_1979.pdf
- [70] NDAYAHOZE Martin, « *Rapport politique 093/100/CAB/68 du 18 avril 1968* ». In : KARAMBIZI-NDAYAHOZE Rose, « *Le commandant Martin Ndayahoze, un visionnaire* », pp. 26-31. Éditions IWACU, collection Témoins. ISBN : 979-1-093819-01-3.
www.metafro.be/grandslacs/grandslacsdir600/1664.pdf (extraits).
- [71] NDAYAHOZE Martin, « *Les origines du tribalisme au Burundi. Éditorial du 26 novembre 1968, dans La Voix du Peuple* ». In : KARAMBIZI-NDAYAHOZE Rose, « *Le commandant Martin Ndayahoze, un visionnaire* », pp. 47-52. Éditions IWACU, collection Témoins. ISBN : 979-1-093819-01-3.
www.metafro.be/grandslacs/grandslacsdir600/1664.pdf (extraits).

- [72] NDAYAHOZE Martin, « *Les remèdes au tribalisme. Éditorial du 27 novembre 1968, dans La Voix du Peuple* ». In : KARAMBIZI-NDAYAHOZE Rose, « *Le commandant Martin Ndayahoze, un visionnaire* », pp. 53-59. Éditions IWACU, collection Témoins. ISBN : 979-1-093819-01-3. www.metafro.be/grandslacs/grandslacsdir600/1664.pdf (extraits).
- [73] NDAYIZIGA C., NAKIMANA L., BIRUTEGUSA B., NATKIRUTIMANA S. et NKESUMANA T., « *Défis à la paix durable. Autoportrait du Burundi* » (139 pages, novembre 2008). Centre d'alerte et de prévention des conflits (CENAP). En collaboration avec Interpeace. http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/5290~v~Defis_a_la_paix_durable__autoportrait_du_Burundi.pdf
- [74] NDIKUMANA F., « *Burundi : PARCEM appelle à la protection de l'Accord d'Arusha du 28 août 2000* ». @rib News, 28/08/2017 – Source Xinhua. http://www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=17012&Itemid=1
- [75] NDIRUBUSA Agnès, « *Reprise d'un dialogue bloqué. Réactions et analyse* » Article publié dans IWACU le 17/07/2017. <http://www.iwacu-burundi.org/reprise-dun-dialogue-bloque/>
- [76] NDIRUBUSA Agnès, « *Accord d'Arusha : son esprit plane toujours* » Article publié dans IWACU le 04/09/2017. <http://www.iwacu-burundi.org/accord-darusha-son-esprit-plane-toujours/>
- [77] NDUWIMFURA Juvénal (Président), NDIKUMANA Pacelli (Maître), Vice-Président, « *Mémoire de l'Association Internationale Survit-Banguka sur les Institutions post-transition. Nécessité d'une renégociation des équilibres fondamentaux pour une solution durable à la crise burundaise. Pour l'unité des Burundi dans la diversité des communautés ethniques* » (3 pages. Genève, 30 août 2005). https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/R%C3%A9action_Survit_Banguka_Constit_2005.pdf
- [78] NGENDAHOYO J.M., « *Burundi : la problématique des quotas* » (1 page) et les commentaires des lecteurs (11 pages). Journal IWACU, 30/04/2014. <http://www.iwacu-burundi.org/burundi-la-problematique-des-quotas/>
- [79] NIKIZA Égide, « *Le parti de Ndadaye prêt à défendre l'accord d'Arusha ?* ». Interview avec le vice-président Léonce Ngendakumana du parti FRODEBU le 29 juin 2017. <http://www.iwacu-burundi.org/le-parti-de-ndadaye-pret-a-defendre-laccord-darusha/>
- [80] NIMUBONA Julien, « *La perception de l'identité ethnique dans le processus électoral au Burundi* » (65 pages). Rapport final d'enquête. <https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/4736/3824.pdf?sequence=1>
- [81] NINDORERA Eugène, « *L'agencement et l'applicabilité des différentes lois en matière de lutte contre l'impunité au Burundi* » (7 pages). Communication présentée lors du Séminaire sur la justice internationale organisé par AVOCATS SANS FRONTIERES à l'intention du Barreau du Burundi (CPF, du 14 au 17 octobre 2003). https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Justice%20Transitionnelle/Nindorera_131003.pdf

- [82] NKENGURUTSE Emmanuel (Maître), « *Référendum constitutionnel au Burundi : d'un régime de démocratie consociative au spectre d'un pouvoir totalitaire. Essai d'analyse juridique* » (46 pages). Collectif des avocats pour la défense des victimes des crimes de droit international commis au Burundi (CAVIB).
<http://avocatsdesvictimes.org/wp-content/uploads/2016/05/R%C3%A9f%C3%A9rendum-constitutionnel-au-Burundi-D%E2%80%99un-r%C3%A9gime-de-d%C3%A9mocratie-consociative-au-spectre-d%E2%80%99un-pouvoir-totalitaire.-Essai-d%E2%80%99analyse-juridique..pdf>
- [83] NKURUNZIZA Edouard, « *LA PARCEM appelle au redressement national* »
<http://www.iwacu-burundi.org/la-parcem-appelle-au-redressement-du-pays/>
- [84] NKURUNZIZA Pierre, « *Message à la Nation pour le 26^{ème} anniversaire de la Charte de l'Unité Nationale du Burundi* ». Bujumbura, 5 février 2017.
<https://bujumburanewsblog.wordpress.com/2017/02/05/message-a-la-nation-du-president-nkurunziza-pierre-pour-le-26eme-anniversaire-de-la-charte-de-lunite-nationale-du-burundi/>
- [85] NSANZE Augustin, « *Le Burundi contemporain. L'État-Nation en question (1956-2002)* ». Éditions L'Harmattan, 2003. ISBN : 2-7675-1321-1.
- [86] NTAMAHUNGIRO Joseph, « *Burundi : Le génocide de 1972. Briser les chaînes du silence* » (15 pages, avril 2013). Conférence à l'occasion de la 41^{ème} commémoration du génocide de 1972 au Burundi. Salle de la Paroisse du Saint Esprit, Place Martin Luther King, B-1070 Anderlecht, Belgique.
<https://www.arib.info/Burundi-genocide-1972-Briser-les-chaine-du-silence-joseph-ntamahungiro.pdf>
- [87] NYANGOMA G., « *Un parti nouveau, une économie nouvelle, un État nouveau* ». Discours de Monsieur Gervais Nyangoma, Directeur Général, remplaçant le Premier Ministre empêché, à l'occasion du 3^{ème} anniversaire de l'indépendance du Burundi.
www.metafro.be/grandslacs/grandslacsdir600/1664.pdf
- [88] NZORUBONANYA F., « *Nyanza-Lac : vives tensions autour des terres* ». Article paru en ligne le 22/07/2017 dans le journal IWACU.
<http://www.iwacu-burundi.org/nyanza-lac-vives-tensions-autour-des-terres/>
- [89] OPPOSITION BURUNDAISE, « *Propositions des partis et acteurs politiques de l'opposition sur le règlement pacifique de la crise actuelle au Burundi* » (20 pages). Quatrième session du dialogue interburundais à Arusha, du 27/11 au 08/12/2017.
 Document publié le 30/11/2017.
<https://bujumburanewsblog.files.wordpress.com/2017/12/document-de-s-proposition-de-lopposition-dans-le-dialogue-burundais.pdf>
- [90] PABANEL Jean-Pierre, « *Statistiques tribales au Burundi en 1986...* ». Politique africaine, n° 32, décembre 1988, pp. 111-115
<http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/032111.pdf>
- [91] PARQUÉ Véronique, « *Conflit burundais et théorie des relations internationales. Étude de cas* » (23 pages, 2000). In : *L'Afrique des Grands Lacs, 2000*, pp. 53-74.
<http://www.guillaumenicaise.com/wp-content/uploads/2014/08/PARQUE-Conflit-burundais-et-theorie-des-relations-internationale.pdf>
- [92] PÉROUSSE DE MONTCLOS Marc-Antoine, « *De l'impartialité des humanitaires et de leur perception par les bénéficiaires : les enjeux politiques de l'aide internationale au Burundi* » (19 pages, 2016). In : *Variations. Autrepart* 2006/3 (n° 39), p. 39-57.
 ISBN 2200-92128-4. DOI 10.3917/autr.039.0039.

- [93] PLAUCHUT Agathe, « *Burundi : quel avenir pour les acquis d'Arusha ?* » (12 p., 2015). Note d'analyse du GRIP (groupe de recherche et d'information sur la paix), Bruxelles.
http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2015/NA_2015-07-24_FR_A-PLAUCHUT.pdf
- [94] RAZAFINDRAKOTO M., ROUBAUD F., « *La situation sociopolitique du Burundi, vue d'en bas : état des lieux et aspirations citoyennes pour éclairer les stratégies de sortie de crise* » (6 pages, 2015). Policy Brief, DIAL-IRD, UMR 225 – Paris-Dauphine.
<http://doczz.fr/doc/3018673/la-situation-socio-politique-au-burundi-vue-d-en-bas---dial>
- [95] REMA MINISTRIES, « *Umenga ntituri abarundi. Repenser la réintégration au Burundi* » (58 pages, mai 2012).
<https://drc.ngo/media/1354848/repenser-la-reintegration-au-burundi-in-french-.pdf>
- [96] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Livre blanc sur les événements survenus aux mois d'avril et mai 1972* » (67 pages, 1972). Ministère de l'Information.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/LivreBlanc1972.pdf>
- [97] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Décret-loi n° 1/002 du 9 février 1991 portant adoption de la Charte de l'Unité Nationale* ».
Codes et lois du Burundi (31 décembre 2006), tome 1 (constitution et pouvoirs), Charte de l'unité nationale (5 février 1991), pp.23-26.
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Aper%C3%A7u/Charte_de_l'Unit%C3%A9_nationale_1991.pdf
- [98] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Décret-loi n° 1/06 du 13 mars 1992 portant promulgation de la Constitution du Burundi* ».
Bulletin officiel du Burundi, 31^{ième} année, n° 4/92, 01 avril, pp. 95-155.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/constitution/histor/010392.pdf>
- [99] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « *Tableau synthétique des rapports des descentes effectuées dans les provinces lors de la campagne d'explication de la Constitution intérimaire post-transition* » (19 pages, décembre 2004).
Présidence de la République, Bureau Presse et Communication.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/BurundiDPP/exitarusha/2004ConsultationspopulairesurlaConstitutionetArusha.pdf>
- [100] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI / Commission électorale nationale indépendante (CENI), « *Rapport général sur le processus électoral de 2015* » (141 pages, décembre 2015).
https://www.ceniburundi.bi/IMG/pdf/rapport_general_sur_le_processus_electoral_de_2015-12.pdf
- [101] REYNTJENS Filip, « *Burundi. Face à l'impasse, un scénario politiquement incorrect* » (2 pages, mai 2016).
<http://www.arib.info/Filip-Reyntjens-Burundi-scenario-politiquement-incorrect.pdf>
- [102] RODEGEM (F.M.), « *Dictionnaire rundi-français* ». Tervuren : Musée Royal de l'Afrique Centrale (MRAC), Séries in 8°, Sciences Humaines, n°69, 1970, XXVI, 644 p., 2 cartes.
<http://mukanda.univ-lorraine.fr/biblio/rodegem-fm-dictionnaire-rundi-francais-tervuren-musee-royal-de-lafrique-centrale-mrac-series>
- [103] RODEGEM F.-M., « *Burundi : la face cachée de la rébellion* » (5 pages, 1973).
In : *INTERMÉDIAIRE*, 4^{ième} année, 12-15 juin 1973, pp. 15-19.

- [104] RODEGEM F.-M, « *Sens et rôle des noms propres en histoire du Burundi* ». Études d'Histoire Africaine (**Lubumbashi**), VII (**1975**), 77-87.
- [105] RUFYIKIRI Isidore, « *Le MORENA s'exprime sur la rencontre de Kayanza* ». Interview de Radio Bujumbura Internationale avec Maître Isidore Rufyikiri le 27 juin 2017. Durée : 20'23. Plage à écouter tout spécialement : de 09'13 à 11'04.
<https://soundcloud.com/052017-radio-bujumbura-inter/avec-me-rufyikiri-isidore-president-du-morena>
- [106] RUFYIKIRI Isidore, « *Le Mouvement MORENA s'exprime suite à l'ouverture d'une enquête par la CPI sur le Burundi* ». Interview de Maître Isidore Rufyikiri à Radio Bujumbura Internationale le 11 novembre 2017. Document audio de 9 minutes et 8 secondes.
<https://soundcloud.com/nov-2017-rbi/avec-me-rufyikiri-isidore-president-du-morena>
- [107] RUGAMBARARA A., « *La conscience ethnique* » (5 pages, 1990).
In : *LE RÉVEIL*, n° 004, juillet/août 1990, pp. 35-39).
- [108] RUGEMA Ildéphonse, « *Exclusion de l'ethnie Ganwa* » (6 pages). Lettre adressée de Londres le 15 août 2015 à Ban KI-MOON, Secrétaire Général des Nations Unies.
<https://bujanews.files.wordpress.com/2015/08/lettre-ouverte-a-ban-ki-moon-exclusion-des-ganwa.pdf>
- [109] RYCKMANS Pierre, « *Dominer pour servir* ». Lib. A.Dewit, 1931, 223 pages.
- [110] SAHINGUVU L.-D. et VIRCOULON T., « *Requiem pour l'accord d'Arusha. Réflexions sur la révision constitutionnelle au Burundi* » (24 pages, septembre 2017).
Notes de l'IFRI (Institut français des relations internationales).
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/sahinguvu_vircoulon_requiem_accord_paix_2017.pdf
- [111] SAUR Léon, « *Démocratie en Afrique subsaharienne : dépasser les certitudes occidentales* » (44 pages, novembre 2015). Justice et Paix, Belgique. Étude 2015.
http://www.justicepaix.be/IMG/pdf/2015_cjp_democratie_en_afrique_subsaaharienne.pdf
- [112] SCHMITT N., « *Le fédéralisme : plus fragile et plus nécessaire que jamais. Quelques réflexions illustrées par la Suisse et les pays d'Afrique* » (24 pages, 2012). In : *L'Europe en formation*, 2012/1 (n° 363), p. 143-168. DOI 10.3917/eufor.363.0143.
https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=EUFOR_363_0143
<http://www.cairn.info/revue-l-europe-en-formation-2012-1-page-143.htm>
- [113] SCULIER Caroline, « *Négociations de paix au Burundi. Une justice encombrante mais incontournable* » (56 pages, mai 2008). Humanitarian dialogue (HD), Report. May 2008.
<https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2016/08/42BurundiReportFrench-May-2008.pdf>
- [114] SIRÉAS asbl, « *Processus de mise en place des Accords d'Arusha d'août 2000 pour le Burundi* » (21 pages, 2004). Service international de recherche, d'éducation et d'action sociale (SIRÉAS), Bruxelles. Analyses et études, année 2004, document n° 16.
<http://www.sireas.be/publications/analyse16-2004.pdf>
- [115] SOJEDEM (solidarité jeunesse pour la défense des minorités),
« *Le Burundi en danger* » (1 page, 14 avril 1994).
Communiqué paru dans *LA BALANCE*, n° 01 (du 27 avril au 12 mai 1994), page 12.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/ethnicity/120594.pdf>
- [116] SOJEDEM (solidarité jeunesse pour la défense des minorités),
« *Projet de société pour le peuple burundais* » (20 pages, octobre 1995).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicity%20C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/SOJEDEM_Octobre%20_1995.pdf

- [117] THE BETOOTA ADVOCATE, "Senator Leyonhjelm supports Zimbabwe coup d'état" (16/11/2017).
<https://www.betootaadvocate.com/entertainment/senator-leyonhjelm-supports-zimbabwe-coup-detat/>
- [118] UBD (Union des Burundi Démocrates), « Observations sur le plan Bitoki » (10 pages, novembre 1989).
- [119] UPRONA (Union pour le progrès national), « Communiqué de presse de l'UPRONA n° UPRONA/800/155/CAB/2000 ».
- [120] UPRONA (Union pour le progrès national), « Dans le contexte burundais, la démocratie majoritaire est préjudiciable à la démocratie » (6 pages, 2004).
 UPRONA – Analyses (analyse n° 8, 2004).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/Analyse_UPRONA_D%C3%A9mocratie_majoritaire_2004.pdf
- [121] VANDEGINSTE Stef, « Théorie consociative et partage du pouvoir au Burundi »
 In : REYNTJENS F. et MARYSSE S., « L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2005-2006 », pp. 173-207. Paris, L'Harmattan. Février 2006.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/Vandeginste%20-%20Cahier%20Partage%20du%20Pouvoir%202006.pdf>
- [122] VANDEGINSTE Stef, « Legal status of the Charter of National Unity ». Excerpt from :
 Stef Vandeginste, "Law as a Source and Instrument of Transitional Justice in Burundi".
 Doctoral Thesis, University of Antwerp, 2009 (583 p.).
- [123] VANDEGINSTE S., « Le processus de justice transitionnelle au Burundi à l'épreuve de son contexte politique » (21 p.). *Droit et société* 2009/3 (n° 73), 591-611.
<http://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2009-3-page-591.htm>
- [124] VANDEGINSTE S., « À la recherche d'un ange gardien perdu. Pourquoi et comment assurer une meilleure protection de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ? » (25 pages, décembre 2015). IOB Antwerpen, working paper 2015.08.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Publications/WP/2015/08-Vandeginste.pdf>
- [125] VANDEGINSTE Stef, « Museveni, Burundi and the Perversity of Immunité Provisoire. Notes from the Field » (11 pages. July 2016)
International Journal of Transitional Justice, 2016, 0, 1–11. OXFORD.
http://oenz.de/sites/default/files/museveni_burundi_and_the_perversity_of_immunite_provisoire.pdf
- [126] VANDEGINSTE Stef, « Burundi's constitutional amendment : what do we know so far ? » (9 pages, November 2017). *Analysis and policy brief n° 24*. IOB (institute of development policy), University of Antwerp, Belgium.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Publications/APB/24-Vandeginste.pdf>
- [127] VANDEGINSTE Stef, « Lettre ouverte à l'ambassadeur Anatole Bacanamwo au sujet du référendum constitutionnel » (4 pages, 15 mars 2018).
www.bujumbura.eu/2018/03/lettre-ouverte-du-dr-stef-vandeginste-suite-a-la-reaction-de-l-ambassadeur-bacanamwo.html

- [128] VANDEGINSTE S. et NIYONKURU R.C., « *Le peuple constituant et les “ingingo ngenderwako” de l'Accord d'Arusha : les limites légales et légitimes d'une révision de la constitution du Burundi* » (18 pages, avril 2017). IOB (institute of development policy and management), University of Antwerp. Working paper 2017.05. ISSN 2294-8643.
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/2017_05%20WP%20Art%20299%20Constitution.pdf.
- [129] VAROL Ozan, « *Zimbabwe's coup could provide an opening for democracy* » (15/11/2017).
<https://www.wsj.com/articles/zimbabwes-coup-could-provide-an-opening-for-democracy-1510789405>
- [130] VAULERIN Arnaud, « *Justice internationale : Del Ponte, la démission de l'indignation* ». Article paru dans le journal Libération, le 7 août 2017.
http://www.liberation.fr/planete/2017/08/07/del-ponte-la-demission-de-l-indignation_1588722
- [131] VIRCOULON T., « *Leçons de la crise burundaise : les ratés du “peacebuilding” démocratique* » (26 pages, juin 2016). Notes de l'IFRI (institut français des relations internationales). ISBN : 978-2-36567-596-3.
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/notes_vircoulon_crise_burundaiseok.pdf
- [132] X (2016-02), « *Burundi 2016 : Facettes cachées et leçons politiques de l'accord d'Arusha* » (28 pages, février 2016).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/paix/accord/arusha/AA0216.pdf>
- [133] X (2016-08), « *Le Burundi en 2016 : entre l'ethnicité et la citoyenneté, vers hier ou vers demain ?* » (46 pages, août 2016).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/paix/accord/arusha/AA0816.pdf>
- [134] X (2016-12), « *Burundi : processus d'Arusha, consociationalisme et démocratisation en 2016* » (50 pages, décembre 2016).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/ethnicity/1216.pdf>
- [135] X (2017-01), « *Burundi 2016 : le pavé de Mkapa dans la marre d'Arusha* » (55 p., janvier 2017).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/0117.pdf>
- [136] X (2017-02), « *Burundi 2017. Des choix cornéliens autour du CNARED et de l'accord d'Arusha* » (57 pages, février 2017).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/X0217.pdf>
- [137] X (2017-06), « *Burundi : limites légales et légitimes de l'Accord d'Arusha et de la constitution de 2005* » (20 pages, juin 2017).
https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/X%202017_06%20Limites%20l%C3%A9gales%20et%20l%C3%A9gitimes%20de%20la%20constitution.pdf
- [138] X (2018-03), « *Burundi : enjeux et non-dits de la révision constitutionnelle* » (53 pages).
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container49546/files/Burundi/elect/ref/0318b.pdf>